

Collection
Fiscalité Expliquée



RESSOURCES ÉDUCATIVES LIBRES

CONFORMITÉ FISCALE DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

TOME I

ÉDITION 2024-2025

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

BOIVIN
LEMELIN
BACHAND



MENTION AU
CONCOURS PRIX DU MINISTRE



Prix d'excellence
en enseignement
(volet réalisation)



PRIX EXCELLENCE CPA
ENSEIGNEMENT



PRIX D'EXCELLENCE
EN ENSEIGNEMENT



RESSOURCES ÉDUCATIVES **LIBRES**

CONFORMITÉ FISCALE DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

TOME I

ÉDITION 2024-2025

Nicolas Boivin CPA, M.Fisc.

Nicolas Lemelin CPA, M.Fisc.

Marc Bachand M.Fisc.

Professeurs

Université du Québec à Trois-Rivières

Table des matières^{1 2}



Collection Fiscalité Expliquée

Volume gratuit : votre aide est requise pour l'améliorer

Avant-propos

*Utilitaires (niveaux de compétence CPA, navigation interactive,
cadre de référence, aide-mémoire (dates 20XX et autres))*

Liste des abréviations

Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois	1
Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt.....	25
Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt.....	53
Sujet 4 – Calcul du revenu d'emploi.....	96
Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions	202
Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers	239
Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers	271
Sujet 8 – Les régimes de revenus différés	338

Annexes

Déclaration de revenus et de prestations (fédérale)

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)

¹ Le présent volume vulgarise certaines règles fiscales en vigueur issues de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (fédéral). Il ne traite pas des règles issues de la législation provinciale (Québec).

² Les auteurs tiennent à remercier **Mme Marie Jacques** LL.B., M.Fisc., professeure retraitée à l'Université de Sherbrooke, pour son apport initial à certains sujets (1 à 5).

La Collection Fiscalité Expliquée
est disponible gratuitement sur le Web

Boivin | Bachand | Lemelin | Blais | Bouchard

FISCALITÉuqtr.ca

* Ressources éducatives libres

Prix du ministre (mention) Prix d'excellence en enseignement

Collection
Fiscalité Expliquée

Volumes de la Collection Fiscalité Expliquée
Conformité fiscale des particuliers et des entreprises
Réorganisations et planification fiscale
Fiches fiscales
Integrated TaxMap

**Le contenu de ce volume est disponible en vertu des
termes de la licence Creative Commons suivante :**



Vous êtes encouragé à :

Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats.

Adapter — remixer, transformer et créer à partir du matériel.

Selon les conditions suivantes :



Paternité — Vous devez citer le nom de l'auteur original.



Pas d'utilisation commerciale — Vous n'avez pas le droit d'utiliser le matériel à des fins commerciales.



Partage des conditions initiales à l'identique — Si vous modifiez, transformez ou adaptez le matériel, vous n'avez le droit de distribuer le matériel qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.



*Devez-vous vraiment imprimer ce document ?
Pensez alors imprimer recto – verso.*



**Empreinte
écologique**

Volume gratuit : votre aide est requise pour l'améliorer

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Chères étudiantes, chers étudiants et autres utilisateurs,

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà nous avons fait le choix de vous offrir l'entièreté de notre matériel pédagogique en fiscalité sous forme de **ressources éducatives libres**. Ainsi, vous pouvez compléter l'ensemble de vos cours de fiscalité sans devoir déboursier un sou.

Cette valeur de **gratuité** nous est chère car nous croyons, entre autres, qu'elle facilite la transmission des connaissances pour l'étudiant en éliminant les coûts pour ce dernier (édition, impression, manutention, droits d'auteur). Nous apportons annuellement des modifications au contenu du matériel pédagogique afin qu'il demeure à jour. Ce choix nous oblige cependant à nous priver du travail d'un éditeur professionnel (privé). Ce dernier réviserait l'entièreté du contenu du matériel pédagogique et corrigerait la quasi-totalité des erreurs, en échange des droits (\$) de vous vendre le matériel. Contrairement à d'autres professeurs, nous n'avons pas retenu cette dernière option.

Une autre valeur importante pour nous (et pour vous) est celle de la **collaboration**. C'est dans cet esprit que nous sollicitons votre aide afin de nous aviser des erreurs que vous trouvez dans le matériel pédagogique (orthographe, grammaire, calculs et autres améliorations).

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Ainsi, grâce à ce travail « d'éditeur collectif », TOUS les étudiants présents et futurs profiteront gratuitement d'un matériel pédagogique de grande qualité.

« Nous croyons que c'est dans le partage et la collaboration que nous réalisons de grandes choses, et non dans la fermeture et la protection des acquis »

- FISCALITÉuqtr.ca

Bon apprentissage !

Vos auteurs et professeurs,

**Nicolas Boivin
Nicolas Lemelin
Marc Bachand**

* Promouvoir les **ressources éducatives libres**

Avant-propos

Nous sommes les auteurs de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Cette collection comporte 5 volumes³ qui totalisent plus de 2 000 pages. Elle est diffusée uniquement en format numérique et offerte gratuitement à tous les étudiants et enseignants sur le site Internet **FISCALITÉuqtr.ca**, en vertu des termes de la licence *Creative Commons*.

La collection est rédigée avec une approche « explicative » et imagée, ce qui amène une vision complètement différente à l'apprenant de chacun des sujets traités. La forme adoptée tente le plus possible d'expliquer la logique propre à chacun des sujets traités, tente de les rassembler en une suite logique, en une séquence qui a un début et une fin clairement définis et attendus. L'approche utilisée a pour objectif final de démontrer à l'apprenant la nécessité de chacune des règles fiscales traitées, de les rattacher continuellement à un fil conducteur et de tenter, aux meilleures connaissances des auteurs, d'en expliquer la provenance politique. Plusieurs choix éditoriaux en font foi, tels l'utilisation importante des images (bulles explicatives, arbres de décision, ligne de temps, organigrammes, documents légaux, chutes d'informations, cadres conceptuels, ensembles / sous-ensembles) et des liens hypertextes insérés permettant le déplacement d'un endroit à un autre à l'intérieur des volumes de la collection. Il s'agit de quelques exemples des différentes approches pédagogiques (visuelles) utilisées.

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont de plus interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans Adobe Reader) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes. De plus, ces derniers comportent plusieurs liens hypertextes que nous avons insérés de façon judicieuse. Ces liens permettent, en un seul clic, de se déplacer d'un endroit à l'autre à l'intérieur d'un volume, de migrer vers un endroit d'un autre volume de la collection ou d'atteindre une capsule vidéo explicative (tout le matériel pédagogique étant disponible librement sur le Web).

Nous publions dans le même esprit (gratuit, Web) plusieurs autres ouvrages complémentaires aux *Collection Fiscalité Expliquée* et *Collection Finances Personnelles*, tels :

- *La Banque de Questions Informatisée (B.Q.I.) en fiscalité* (236 questions et solutions disponibles gratuitement sur le Web) : <http://BQI.FISCALITEuqtr.ca>;
- *wikiFISC* (une plate-forme Web de questions / réponses) mise à la disposition des étudiants qui rencontrent des interrogations / difficultés de compréhension suite à l'utilisation du matériel pédagogique offert par FISCALITÉuqtr.ca: <http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>;
- *Des Cours en ligne* (capsules vidéo portant sur des sujets de fiscalité, captations vidéo des cours en classe, cours en ligne crédités [aussi ouverts et gratuits pour tous], MOOC sur la littérature financière et fiscale) : <http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>;

³ *Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*, Tome I et Tome II, *Réorganisations et planification fiscale*, *Fiches Fiscales* et *Integrated TaxMap*.

- *IntelliConnect* et les logiciels *Taxprep* (produits professionnels offerts gratuitement) : <http://CCH.FISCALITEuqtr.ca> ;
- L'animation judiciaire (journalière) de réseaux sociaux portant sur l'actualité fiscale et économique :
 - <http://Facebook.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Twitter.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Youtube.FISCALITEuqtr.ca>.
- L'animation d'une émission en baladodiffusion (podcast) appelée *Domaine Public* : <http://Balado.FISCALITEuqtr.ca>

Nous estimons notre empreinte écologique positive à 1 015 000 pages non imprimées par année (284 KM / 81 arbres conservés / 42 000 \$ épargnés par les étudiants).

Découvrez notre empreinte écologique positive : <http://Empreinte.FISCALITEuqtr.ca>.

Notre déploiement pédagogique a été primé à quelques reprises

<http://Distinctions.FISCALITEuqtr.ca> :

- Récipiendaires d'une mention au concours des *Prix du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*;
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement (volet réalisation)* (UQ) [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence CPA - Enseignement* [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement* (UQTR) [professeur Nicolas Boivin].

Nous avons également présenté cette initiative lors de certaines conférences.

<http://Conferences.FISCALITEuqtr.ca>.

Le professeur Boivin, à titre d'expert, participe régulièrement à des émissions d'affaires publiques à la télévision (dont *Le Téléjournal* et *Groupe TVA*), à la radio (dont sur les ondes de *ICI Radio-Canada première*) et à des articles dans les journaux (dont *La Presse* et *Les affaires*) : <http://Entrevues.FISCALITEuqtr.ca>.

Essentiellement, c'est ce qui fait la couleur distinctive du déploiement dans l'Internet de FISCALITÉuqtr.ca dans le marché actuel des volumes pédagogiques universitaires. Nos volumes de fiscalité et autres outils d'apprentissage, en plus d'être gratuits, sont innovateurs si on les compare aux autres volumes présentement sur le marché.

Utilitaires

Niveaux de compétence CPA

Le contenu du présent volume (Tomes I et II) traite de l'ensemble des connaissances de fiscalité requises à l'agrément des nouveaux CPA canadiens.

Plus précisément, le contenu traite de toutes les connaissances requises dans le cheminement obligatoire d'un candidat CPA et ce, incluant les modules communs prévus au *Programme d'agrément des comptables professionnels agréés (CPA)*.⁴

Des pastilles « CPA » sont utilisées dans le volume afin d'informer l'étudiant du niveau de maîtrise requis pour chacun des sujets traités. Ces pastilles font références au document *Grille de compétences des CPA - Partie 2 : Informations complémentaires (Section 6-6 : Fiscalité)* publiée par CPA Canada.⁵

Matières	Préalables	Modules communs	Modules optionnels	Compétences CPA connexes
Sources et calcul du revenu imposable				
a) Sources et types de revenus				
• Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi	B	B	A	6.1.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à l'entité 6.1.2 Déterminer les impôts et taxes à payer par une société dans des situations courantes
– Avantages imposables				
– Éléments déductibles et restrictions				
• Employé ou travailleur autonome, entreprise de prestation de services personnels	C	B	A	6.2.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à un particulier
• Revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien	B	B	A	6.2.2 Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes
– Types de revenus : revenu d'entreprise exploitée activement, revenu provenant d'un bien, revenu d'intérêts, revenu de dividendes, revenu provenant d'un bien de location, gain ou perte en capital	B	B	A	
– Règles et principes fondamentaux				
– Sommes à inclure				
– Déductions – restrictions générales				
Régimes de revenu différé				
a) REER	C	C	A	6.2.4 Donner des conseils sur des opportunités particulières de planification fiscale pour les particuliers
b) CELI	C	C	A	
c) REEE	C	C	A	
d) REEI	C	C	A	6.2.5 Analyser les opportunités de planification successorale pour les particuliers
TPS/TVH				

⁴ Donc, excluant les connaissances à couvrir dans le module optionnel 4 (O4) - Fiscalité.

⁵ <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/pourquoi-devenir-cpa/le-programme-dagrément-cpa/la-grille-de-compétences-des-cpa>

La signification de chacun des niveaux (A-B-C) y est expliquée.



Navigation interactive

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont **interactifs**. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans *Adobe Reader*) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes.

Afin de profiter au maximum de ces liens hypertextes insérés, vous pouvez télécharger sur votre ordinateur le volume (format .PDF) et ensuite l'ouvrir avec l'application gratuite *Adobe Reader* plutôt que de le consulter en ligne par le biais de votre navigateur Web.

Aussi, il existe plusieurs outils permettant d'**annoter des volumes numériques** tels ceux de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Nous en avons recensé quelques-uns pour vous : <http://Annoter.FISCALITEuqtr.ca>

Signets

Table des matières

- Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois
- Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt
- Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt
- Sujet 4 – Calcul du revenu d'emploi
- Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions
- Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers
- Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers**
- Sujet 8 – Les crédits de revenus différés
- Annexes
 - Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1
 - Étude de cas David Simard (1ère partie)
 - Étude de cas David Simard (2e

credits d'impot

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

1	Le contexte (vue d'ensemble).....	281
2	Résumé.....	283
3	Taux d'imposition	285
4	Indexation des taux d'imposition et des credits d'impot	286
5	Crédits d'impôt et abattement d'impôt	286
5.1	Les crédits d'impôt personnels	288
5.1.1	Sommaire des crédits d'impôt personnels à l'étude	288
5.1.2	Crédit personnel de base	290
5.1.3	Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait	290
5.1.4	Crédit équivalent pour personne entièrement à charge	291
5.1.5	Crédit pour soins à domicile d'un proche	292
5.1.6	Crédit pour personnes à charge handicapées	293
5.1.7	Crédit d'impôt pour enfants.....	295
5.1.8	Crédit pour déficience mentale ou physique.....	296
5.1.9	Crédit pour personnes âgées	301
5.1.10	Crédit pour revenu de retraite	301
5.1.11	Crédit pour frais de scolarité.....	302
5.1.12	Crédit pour études	303
5.1.13	Crédit pour manuels.....	304
5.1.14	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	304
5.1.15	Crédit pour frais médicaux.....	305
5.1.16	Crédit pour frais d'adoption.....	307
5.1.17	Crédit pour dons.....	308
5.1.18	Crédit d'impôt pour dividendes	309
5.1.19	Crédit pour la condition physique des enfants	314
5.1.20	Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	314

Navigation interactive (suite)



Visionner
la capsule vidéo



Des pastilles sont utilisées à différents endroits dans le volume afin d'informer l'étudiant de la disponibilité de **capsules vidéo** pédagogiques ainsi que d'**enregistrements de cours** portant sur les différents sujets traités.



Visionner
l'enregistrement
du cours

Accès gratuit à l'ensemble
de notre matériel
pédagogique !



Plus de **150 vidéos disponibles**
<http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>



326 **questions et solutions**
<http://BQI.FISCALITEuqtr.ca>



Lieu d'entraide et de collaboration 

Accès au **Forum de discussion**
<http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>

Un **bas de page interactif** est aussi disponible. Il permet un accès direct, à partir de n'importe quel endroit, vers des pages du volume fréquemment utilisées. Il permet aussi de proposer une amélioration ou une correction d'erreur.

[Table des matières](#) | [Abréviations](#) | [Cadre de référence](#)

SUGGÉREZ UNE
CORRECTION

Cadre de référence

Cette image constitue le cadre de référence propre à la conformité fiscale. Des pastilles « Revenu », « Rev.imp. » et « Impôt » sont utilisées dans le volume pour faire référence à cette image.

Cliquez sur les pastilles pour rejoindre directement cette image.



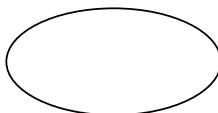
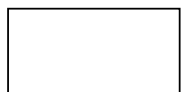
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent
<u>Assujettissement à l'impôt</u>		
		<u>Section A</u>
Particuliers et sociétés	2(1)	Résident doit payer impôt sur revenu imposable
	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C
<u>Calcul du revenu</u>		
		<u>Section B</u>
	3a)	Revenu charge Revenu emploi Revenu entreprise Revenu bien Revenu autres sources
		s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. d
	3b)	GCI – PCD
		s.s. c
	3c)	Déductions
		s.s. e
	3d)	Perte charge Perte emploi Perte entreprise Perte bien PDTPE
		s.s. a s.s. a s.s. b s.s. b s.s. c
<u>Calcul du revenu imposable</u>		
		<u>Section C</u>
Particuliers et sociétés	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C
<u>Calcul de l'impôt</u>		
		<u>Section E</u>
Pour les particuliers		s.s. a
Pour les sociétés		s.s. b
Particuliers et sociétés		s.s. c

Revenu



Rev.imp



Impôt



Aide-mémoire (dates 20XX et autres)

Nous joignons ici un Aide-mémoire qui vous permet de retracer rapidement toutes les dates réelles auxquelles font référence les dates symboliques utilisées dans le volume.

Veillez prendre note que pour l'édition actuelle, l'année de référence **20XX** représente l'année **2024**.

Référence entre les années réelles et les années symboliques utilisées

<u>Années réelles</u>	<u>Années symboliques</u> <i>Utilisées dans la Collection Fiscalité Expliquée</i>
2014	20NN
2015	20OO
2016	20PP
2017	20QQ
2018	20RR
2019	20SS
2020	20TT
2021	20UU
2022	20VV
2023	20WW
2024	20XX
2025	20YY
2026	20ZZ
2027	20AA
2028	20BB
2029	20CC
2030	20DD
2031	20EE
2032	20FF
2033	20GG
2034	20HH

Liste des abréviations

AAPE

AAPE	Action admissible de petite entreprise
AE	Assurance emploi
ANV	Actions non-votantes
ARC	Agence du revenu du Canada
ART.	Article
AV	Actions votantes
BAA	Bien agricole admissible
BFT	Bénéfice tiré d'activités de fabrication et de transformation
BIA	Bien en immobilisation admissible
BMD	Bien meuble déterminé
BPA	Bien de pêche admissible
BUP	Bien à usage personnel
CC	Coût en capital
CÉLI	Compte d'épargne libre d'impôt
CÉLIAPP	Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
CII	Crédit d'impôt à l'investissement
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxes sur les intrants
DAPE	Déduction accordée aux petites entreprises
DBFT	Déduction au titre des bénéfices de fabrication et de transformation
DCA	Dépense en capital admissible
DGC	Déduction pour gains en capital
DIG	Déduction d'impôt générale
DPA	Déduction pour amortissement
EPSP	Entreprise de prestation de services personnels
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FNACC	Fraction non amortie du coût en capital
FRIP	Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I
GC	Gain en capital
GCI	Gain en capital imposable
GNI	Gain net imposable sur biens meubles déterminés
IA	Immobilisation admissible
IMR	Impôt minimum de remplacement
IMRTD	Impôt en main remboursable au titre de dividendes
IT	Bulletin d'interprétation [ARC]
JVM	Juste valeur marchande
KM	Kilomètre
LI ou L.I.	Loi sur les impôts du Québec
LIR ou L.I.R.	Loi de l'impôt sur le revenu du Canada
OAA	Option d'achat d'actions
PA	Pension alimentaire

N'oubliez pas
d'utiliser l'outil de
recherche au besoin

PA	Perte agricole
PAC	Pertes autres qu'une perte en capital
PAE	Pension alimentaire pour enfants
PAR	Perte agricole restreinte
PAR	Paragraphe
PBR	Prix de base rajusté
PC	Perte en capital
PCD	Perte en capital déductible
PCN	Perte en capital nette
PD	Produit de disposition
PDTPE	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
PNCP	Pertes nettes cumulatives sur placement
PSV	Prestation de la sécurité de la vieillesse
PTPE	Perte au titre d'un placement d'entreprise
REEA	Revenu d'entreprise exploitée activement
REÉÉ	Régime enregistré d'épargne-étude
REÉR	Régime enregistré d'épargne-retraite
RI	Revenu imposable
RIM	Revenu imposable modifié
RIR ou R.I.R.	Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RPT	Revenu de placement total
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RS&DE	Recherche scientifique et développement expérimental
RTD	Remboursement au titre de dividendes
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
RVÉR	Régime volontaire d'épargne-retraite
SCI	Société canadienne imposable
SDP	Société de personnes
SEPE	Société exploitant une petite entreprise
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services [Canada]
TVQ	Taxe de vente du Québec

Dans ce volume, les termes exprimés avec la fonte *italique soulignée* représentent des termes pour lesquels il existe une définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.I.R.)*.⁶ Le numéro de la disposition fiscale où se retrouve la définition est indiqué.

⁶ Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5^e supplément)



Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois

*Visionner
l'enregistrement
du cours*

1	Historique de l'impôt	2
2	Les différents types d'imposition.....	2
3	Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition.....	2
4	Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu	3
5	La perception des impôts	4
5.1	Impôt des particuliers.....	4
5.2	Impôt des sociétés	4
6	Les mécanismes législatifs et administratifs.....	5
7	Les sources du droit fiscal au Canada.....	6
7.1	Textes législatifs et réglementaires	6
7.2	Jurisprudence	6
7.3	Positions administratives	7
7.4	La littérature fiscale	7
8	La nomenclature.....	8
9	La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu	18

1 Historique de l'impôt

Fédéral (Canada)

- 1917 Loi de l'impôt de guerre
1971 Réforme fiscale (équité)

Province du Québec

- 1932 Impôt des sociétés
1954 Impôt des particuliers
1972 Loi sur les impôts

2 Les différents types d'imposition

- **Impôt sur le revenu** (fédéral et provincial)
- **Impôt sur la consommation** (TPS,⁷ TVQ,⁸ taxe d'accise, à titre d'exemples)
- **Impôt sur la masse salariale** (FSS,⁹ AE,¹⁰ RRQ,¹¹ CNESST,¹², à titre d'exemples)
- **Impôt sur la propriété** (impôts fonciers [scolaire et municipal] à titre d'exemple)
- **Tarifification des services publics** (Hydro-Québec à titre d'exemple)

3 Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition

- **Fédéral** : Impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TPS) et impôt sur la masse salariale
- **Provincial** : Impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TVQ) et impôt sur la masse salariale
- **Municipal** : Impôt sur la propriété

⁷ Taxe sur les produits et services (TPS)

⁸ Taxe de vente du Québec (TVQ)

⁹ Fonds des services de santé (FSS)

¹⁰ Assurance-emploi (AE)

¹¹ Régime de rentes du Québec (RRQ)

¹² Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)



Visionner
la capsule vidéo

Le sujet du volume ...

		Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition		
		Fédéral	Provincial	Municipal
Les différents types d'imposition	Impôt sur le revenu	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la consommation	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la masse salariale	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la propriété	NON	NON	OUI
	Tarifification des services publics	OUI	OUI	OUI

4 Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu

- Le principal rôle de l'impôt sur le revenu est bien connu, c'est de **percevoir les deniers publics afin de financer l'ensemble des dépenses publiques de l'état**. En effet, une grande proportion des recettes totales de l'état provient de l'impôt sur le revenu. Alors, vous imaginez bien quelles sont les conséquences sur le financement des dépenses publiques lorsque l'on parle de modifier les taux d'imposition sur le revenu.
- Cependant, l'impôt sur le revenu joue aussi d'autres rôles plus subtils et plus méconnus qui en font un excellent outil économique. Il permet entre autres choses :
 - De **contribuer à la croissance économique** de certains secteurs;
 - De **répartir équitablement la richesse** entre les différentes classes de contribuables;¹³
 - D'assurer une certaine **compétitivité économique** avec les états voisins.

¹³ « La proportion des contribuables non imposables à l'impôt provincial au Québec en 2017 était de 35,8 %. » Source : Bilan de la fiscalité au Québec – Édition 2021

(<https://cftp.recherche.usherbrooke.ca/bilan-de-la-fiscalite-au-quebec-edition-2021/>)

Merci au professeur Luc Godbout de l'université de Sherbrooke pour son apport.

5 La perception des impôts

5.1 Impôt des particuliers

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de tous les Canadiens.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial de toutes les provinces **sauf pour le Québec**. L'impôt de ces provinces est basé sur le revenu fiscal établi selon la loi fédérale.
- Seul le **Québec** perçoit son impôt provincial établi en fonction des règles de la loi provinciale.

5.2 Impôt des sociétés

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de toutes les sociétés canadiennes.
- Le **Québec** et l'**Alberta** perçoivent leurs impôts provinciaux elles-mêmes.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial des autres provinces.

6 Les mécanismes législatifs et administratifs

- Au Québec comme au Canada, le rôle législatif et le rôle administratif sont indépendants. Il s'agit d'une grande richesse de notre système fiscal. Ces mécanismes reposent sur un principe très important de notre système fiscal : le principe d'autocotisation.¹⁴
 - **Au fédéral :**
 - Le *Ministère des Finances du Canada*¹⁵ (« MFC ») légifère. C'est lui qui décide des politiques fiscales et qui rédige le texte de loi.
 - L'*Agence du revenu du Canada*¹⁶ (« ARC »)¹⁷ administre l'application de la loi. Cet organisme est complètement indépendant du MFC. Elle a comme rôle de faire appliquer le texte de loi. L'ARC doit régulièrement interpréter le texte de loi lorsque ce dernier porte à interprétation. Son interprétation n'a aucunement force de loi et équivaut à celle d'un contribuable.
 - **Au provincial (Québec) :**
 - Le *Ministère des Finances du Québec*¹⁸ (« MFQ ») légifère. C'est lui qui décide des politiques fiscales et qui rédige le texte de loi.
 - L'*Agence du revenu du Québec*¹⁹ (« ARQ ») administre l'application de la loi. Cet organisme est complètement indépendant du MFQ.

¹⁴ Il s'agit pour les contribuables d'établir, de déclarer et de transmettre au Gouvernement leurs contributions et les montants perçus à l'intérieur des délais prescrits (Revenu Québec).

¹⁵ L'honorable **Chrystia Freeland**, ministre des Finances (photo : <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/ministres/chrystia-freeland.html>) – en date du 12 mars 2024.

¹⁶ L'honorable **Marie-Claude Bibeau**, ministre du Revenu national (photo : <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/ministres/marie-claude-bibeau.html>) – en date du 12 mars 2024.

¹⁷ L'ARC était anciennement appelée *Revenu Canada*.

¹⁸ **M. Eric Girard**, ministre des Finances (photo : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/finances>) – en date du 12 mars 2024.

¹⁹ L'ARQ, aussi appelée *Revenu Québec*, est chapeauté par le ministre des Finances. L'ARQ était anciennement appelée le *Ministère du Revenu du Québec*.





Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau B

7 Les sources du droit fiscal au Canada

(En ordre de force juridique)

7.1 Textes législatifs et réglementaires

- Traités fiscaux internationaux (« conventions fiscales ») : conventions visant à éviter l'imposition d'un même revenu par plus d'un pays – appelé « double imposition » (priorité statutaire sur la L.I.R.).
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.I.R.)* et la *Loi sur les impôts du Québec (L.I.)* : source des droits et obligations des contribuables.
- Le *Règlement de l'impôt sur le revenu (R.I.R.)* et ses annexes : règles techniques d'application de la Loi. Utile car plus simple à modifier que le texte de loi lui-même.
- Formulaires prescrits

7.2 Jurisprudence

- Tribunaux de compétence fédérale :
 - *Cour Canadienne de l'impôt*
 - *Cour d'appel fédérale*
 - *Cour Suprême du Canada*
- Doctrine du précédent : les juges se sentent liés par les décisions déjà rendues dans les instances de même niveau et encore plus par celles rendues dans les instances supérieures.

7.3 Positions administratives

- Bulletins d'interprétation (interprétation de la Loi par le ministère du revenu).
- Circulaires d'information (commentaires et précisions techniques apportés par le ministère du revenu).
- Décisions anticipées en matière d'impôt (position finale du ministère du revenu sur une situation réelle d'un contribuable - cette position prise lie le ministère avec le contribuable exclusivement).
- Une position émise oralement, par écrit ou autrement par un fonctionnaire de l'ARC ou de l'ARQ.

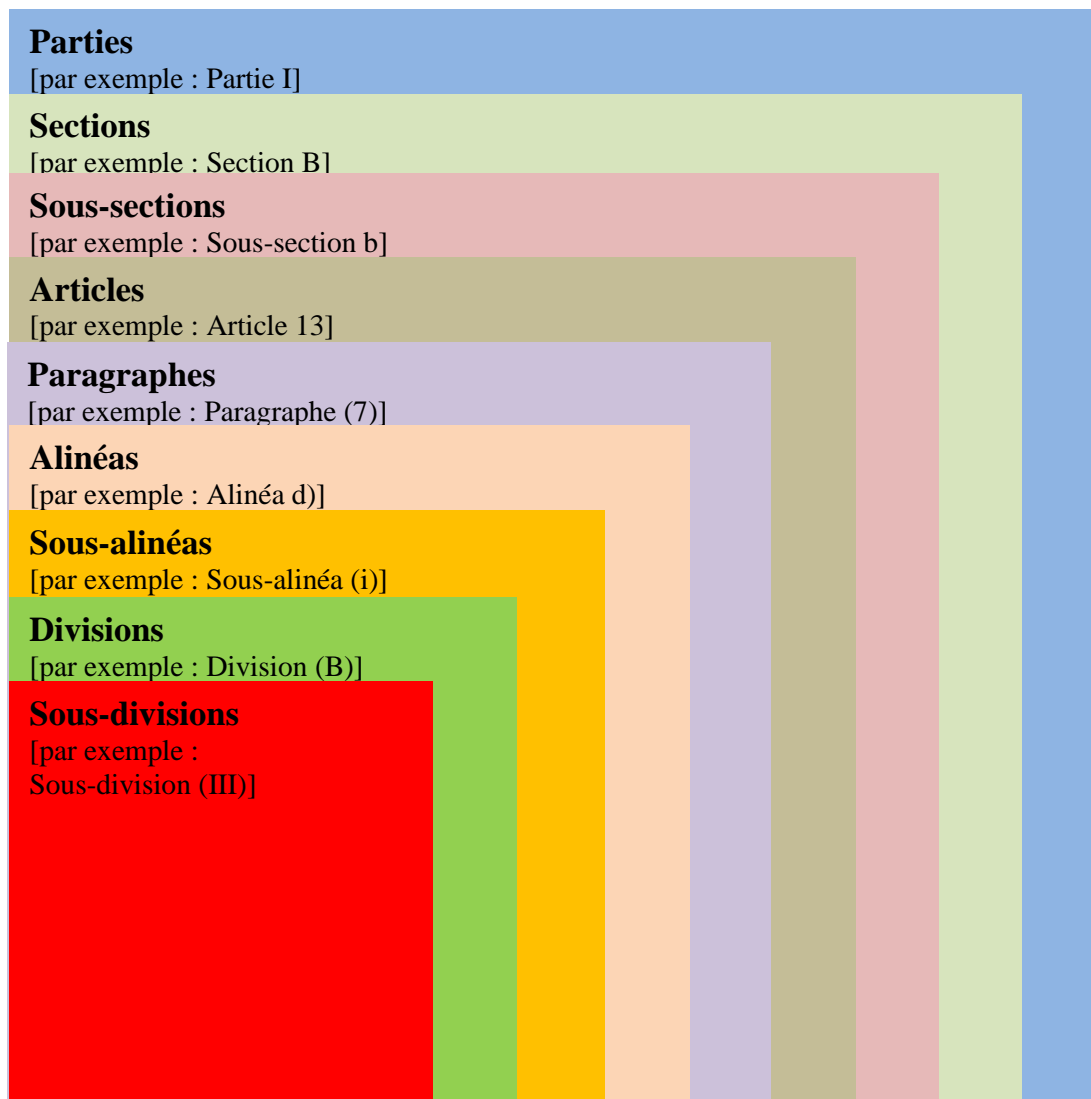
7.4 La littérature fiscale

- Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'École de gestion de l'Université de Sherbrooke (CFFP).
- Revues spécialisées (CTF, APFF).
- Livres spécialisés (Collection Fiscalité Expliquée, Guide Fiscal CCH, à titre d'exemples).

8 La nomenclature²⁰

- La nomenclature facilite la recherche et le repérage dans un texte de loi.
- Voici la présentation de la nomenclature (structure) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :²¹

Il s'agit de la démonstration de la structure d'une loi, présentée à l'étudiant, à l'aide de saisies d'écran. La lecture de ces saisies d'écran est suffisante. **L'étudiant n'est pas tenu de consulter le contenu de la loi.**



²⁰ Voir les tableaux complets définissant la nomenclature de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) et de la *Loi sur les impôts du Québec* (L.I.) sur le site FISCALITEuqtr.ca (menu Utilitaires > Nomenclature de la Loi).

²¹ Chemin dans IntelliConnect : CCH Fiscalité > Impôt sur le revenu > Impôt sur le revenu fédéral > Législation > Loi de l'impôt sur le revenu.
<http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>

- Structurée en Parties (voyons la Partie I à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide Fermer la session

Home - Accueil

- CCH Tax
- CCH Business
- CCH Fiscalité
 - Tableaux intelligents
 - Impôt sur le revenu
 - Nouvelles Express
 - Impôt sur le revenu fédéral
 - Mises à jour récentes
 - Équipe de rédaction
 - Aide-mémoire
 - Législation
 - Loi de l'impôt sur le revenu**
 - TITRE ABREGÉ [Art. 1]**
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]**
 - Partie I.01 — IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS [Art. 180.01]
 - Partie I.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE (REVENUS DES PARTICULIERS) [Art. 180.1]
 - Partie I.2 — IMPÔT SUR LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE [Art. 180.2]
 - Partie I.3 — IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS [Art. 181 — 181.9]
 - Partie II — SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC [Art. 182 — 183]
 - Partie II.1 — IMPÔT SUR CERTAINES DISTRIBUTIONS DE SURPLUS [Art. 183.1 — 183.2]
 - Partie III — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX [Art. 184 — 185]
 - Partie III.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS [Art. 185.1 — 185.2]
 - Partie IV — IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES SOCIÉTÉS PRIVÉES [Art. 186 — 187]
 - Partie IV.1 — IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR DES SOCIÉTÉS SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES [Art. 187.1 — 187.61]
 - Partie V — IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX DONATAIRES RECONNUS [Art. 187.7 — 189]
 - Partie VI — IMPÔT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES [Art. 190 — 190.24]
 - Partie VI.1 — IMPOSITION DES SOCIÉTÉS VERSANT DES DIVIDENDES SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES [Art. 191 — 191.4]
 - Partie VII — IMPÔT REMBOURSABLE AUX SOCIÉTÉS ÉMETTANT DES ACTIONS ADMISSIBLES [Art. 192 — 193]
 - Partie VIII — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS REMBOURSABLE AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOP
 - Partie IX — IMPÔT SUR LA DÉDUCTION VISÉE À L'ARTICLE 66.5 [Art. 196]
 - Partie IX.1 — IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES [Art. 197]
 - Partie X — IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'AGRÈMENT EST RETIRÉ [Art. 198 — 204]
 - Partie X.1 — IMPÔT FRAPPANT LES EXCÉDENTS DE CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ [Art. 204.1 — 204.3]
 - Partie X.2 — IMPÔT SUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS [Art. 204.4 — 204.7]
 - Partie X.3 — SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS [Art. 204.8 — 204.87]
 - Partie X.4 — IMPÔT SUR LES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.9 — 204.93]
 - Partie X.5 — PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.94]
 - Partie XI — IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ [Art. 205 — 207]
 - Partie XI.01 — IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER [Art. 207.01 — 207.07]
 - Partie XI.1 — IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT [Art. 207.1 — 207.2]
 - Partie XI.2 — IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS [Art. 207.3 — 207.4]

- Structurée en Sections (voyons la Section B à titre d'exemple)

The screenshot displays the 'CCH EN LIGNE' web application interface. At the top, there is a navigation bar with tabs for 'Accueil', 'Recherche', 'Affichage', 'Parcourir', 'Document', 'Outils', 'Aide', and 'Fermer la session'. Below this is a toolbar with various icons for navigation and document management. The main content area shows a hierarchical tree view of the tax system. The tree is expanded to show the 'Loi de l'impôt sur le revenu' section, which includes 'TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]', 'Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]', and several sections (A through J). 'Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]' is highlighted with a green oval. Other sections include 'Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]', 'Section C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE [Art. 109 — 114.2]', 'Section D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS [Art. 115 — 116]', 'Section E — CALCUL DE L'IMPÔT [Art. 117 — 127.41]', 'Section E.1 — IMPÔT MINIMUM [Art. 127.5 — 127.55]', 'Section F — RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES EN CERTAINS CAS [Art. 128 — 143.4]', 'Section G — RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS [Art. 144 — 148.1]', 'Section H — EXEMPTIONS [Art. 149 — 149.2]', 'Section I — DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS [Art. 150 — 168]', and 'Section J — APPELS AUPRÈS DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE [Art. 169 — 180]'.

- Structurée en Articles (voyons l’Article 13 à titre d’exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Home - Accueil

- CCH Tax
- CCH Business
- CCH Fiscalité
 - Tableaux intelligents
 - Impôt sur le revenu
 - Nouvelles Express
 - Impôt sur le revenu fédéral
 - Mises à jour récentes
 - Équipe de rédaction
 - Aide-mémoire
 - Législation
 - Loi de l'impôt sur le revenu
 - TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
 - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
 - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
 - Règles fondamentales [Art. 9 — 11]
 - Éléments à inclure [Art. 12 — 17.1]
 - Déductions [Art. 18 — 21]
 - Cessation de l'exploitation d'une entreprise [Art. 22 — 25]
 - Cas spéciaux [Art. 26 — 37.3]
 - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles [Art. 38 — 55]
 - Sous-section d — Autres sources de revenu [Art. 56 — 59.1]
 - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu [Art. 60 — 66.8]
 - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu [Art. 67 — 80.5]
 - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu [Art. 81]
 - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires [Art. 82 — 89.1]
 - Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada [Art. 90 — 95]
 - Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés [Art. 96 — 103]
 - Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires [Art. 104 — 108]

- Structurée en Paragraphes (voyons le Paragraphe (7) à titre d'exemple)^{22 23}

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- ⊕ TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- ⊖ Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - ⊕ Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - ⊖ Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - ⊕ Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
 - ⊕ Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
 - ⊖ Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
 - ⊕ Règles fondamentales [Art. 9 — 11]
 - ⊖ Éléments à inclure [Art. 12 — 17.1]
 - ⊕ Art. 12 Sommes à inclure dans le revenu
 - Art. 12.1 — Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada
 - ⊕ Art. 12.2 Montant à inclure dans le revenu
 - Art. 12.3 — Mesure transitoire — provision pour réclames non réglées
 - Art. 12.4 — Inclusion des créances irrécouvrables
 - ⊕ Art. 12.5 Définitions
 - ⊖ Art. 13 Récupération de l'amortissement
 - 13(1) — [Récupération de l'amortissement]
 - 13(1.1) — Idem [Abrogé]
 - 13(2) — Restriction
 - 13(3) — Mentions d'«année d'imposition», d'«année» et de «revenu» d'un particulier
 - 13(4) — Échange de biens
 - 13(4.1) — Bien servant de remplacement à un ancien bien
 - 13(4.2) — Choix — concession ou permis d'une durée limitée
 - 13(4.3) — Effet du choix
 - 13(5) — Reclassification des biens
 - 13(5.1) — Règles applicables
 - 13(5.2) — Coût et amortissement réputés
 - 13(5.3) — Récupération réputée
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiement pour résiliation d'un bail
 - 13(6) — Bien classé par erreur
 - 13(7) — Règles applicables
 - 13(7.1) — Coût en capital présumé de certains biens
 - 13(7.2) — Aide d'une administration
 - 13(7.3) — Contrôle d'une société par un fiduciaire
 - 13(7.4) — Coût en capital réputé
 - 13(7.5) — Coût en capital présumé
 - 13(8) — Disposition après cessation de l'exploitation
 - 13(9) — Sens de «tirer un revenu»
 - 13(10) — Coût en capital présumé de certains biens
 - 13(11) — Déduction relative à un bien utilisé dans l'accomplissement des fonctions

²² Le paragraphe est le dernier niveau de nomenclature affiché dans la Table des matières d'[IntelliConnect](#).

²³ À titre d'exemple, attention de ne pas confondre le paragraphe (6) de l'article 110 (indiqué comme suit : « 110(6) ») et l'article 110.6 (qui est un article différent de l'article 110).

- Structurée en Alinéas (voyons l'Alinéa d) à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupér
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restrictio
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles ;
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap
 - 13(7.1) — Coût en
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût en
 - 13(7.5) — Coût en
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe [70\(13\)](#), les règ
[\(1\)a\)](#):

a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march

b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)

(i) la juste valeur marchande du [bien](#)

(ii) le total des [montants](#) suivants:

(A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc

(B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

Références

c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

Références

d) lorsque, à un moment donné après change:

(i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:

(A) le produit de la multiplication, suivants:

(I) la juste valeur marchande du

(II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r

(B) la moitié de l'excédent éventue

(I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants

(II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),

(III) le double du [montant](#) déduit

(ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);

- Structurée en Sous-alinéas (voyons le Sous-alinéa (i) à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupér
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restrictio
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles ;
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap
 - 13(7.1) — Coût en
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût en
 - 13(7.5) — Coût en
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

- a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march
- b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)
 - (i) la juste valeur marchande du [bien](#)
 - (ii) le total des [montants](#) suivants:
 - (A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc
 - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

Références

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

Références

- d) lorsque, à un moment donné après change:
 - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:
 - (A) le produit de la multiplication, suivants:
 - (I) la juste valeur marchande du
 - (II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r
 - (B) la moitié de l'excédent éventue
 - (I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants
 - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),
 - (III) le double du [montant](#) déduit
 - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);

- Structurée en Divisions (voyons la Division (B) à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupér
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restrictio
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles ;
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap
 - 13(7.1) — Coût en
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût en
 - 13(7.5) — Coût en
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

- a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march
- b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)
 - (i) la juste valeur marchande du [bien](#)
 - (ii) le total des [montants](#) suivants:
 - (A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc
 - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

Références

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

Références

- d) lorsque, à un moment donné après change:
 - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:
 - (A) le produit de la multiplication, suivants:
 - (I) la juste valeur marchande du
 - (II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r
 - (B) la moitié de l'excédent éventue
 - (I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants
 - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),
 - (III) le double du [montant](#) déduit
 - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);

- Structurée en Sous-divisions (voyons la Sous-division (III) à titre d'exemple), qui se lit comme suit :

La Sous-division 13(7)d)(i)(B)(III) : « *le double du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant calculé selon la subdivision (II),* »

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3]
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupéra
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restriction
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles :
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap
 - 13(7.1) — Coût er
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût er
 - 13(7.5) — Coût er
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

- a) le **contribuable** ayant acquis un **bien disposition** égal à sa juste valeur march
- b) le **contribuable** ayant acquis un **bien** pour lui, égal au moindre des **montants**
 - (i) la juste valeur marchande du **bien**
 - (ii) le total des **montants** suivants:
 - (A) le coût du **bien** pour lui à ce mc
 - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le **contribuable** en ap selon la division (A);

Références

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du **bien** repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du **produit de d**

Références

- d) lorsque, à un moment donné après change:
 - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des **montants** suivants:
 - (A) le produit de la multiplication, suivants:
 - (I) la juste valeur marchande du
 - (II) le coût du **bien** pour lui à ce r
 - (B) la moitié de l'excédent éventue
 - (I) du **montant** réputé par le sous sur le total des **montants** suivants
 - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du **bien**,
 - (III) le double du **montant** déduit
 - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce **bien**;

9 La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu

Étape 1) Rechercher dans la partie XVII – Interprétation - de la Loi (articles 248 à 262) :

- Paragraphe 248(1) : on y retrouve une grande quantité de définitions ayant toutes une portée sur l'ensemble de la Loi;
- Ensuite, les autres dispositions²⁴ de la Partie XVII fournissent aussi d'autres définitions ayant aussi une portée sur l'ensemble de la Loi;
- Par exemple : le paragraphe 2(1) fait référence aux expressions personne et année d'imposition :
 - L'expression « personne » est définie au par. 248(1);
 - L'expression « année d'imposition » quant à elle est définie à l'art. 249;
 - Ces 2 définitions ayant une portée sur l'ensemble de la Loi²⁵, cela veut dire que partout où ces expressions sont utilisées dans la Loi, elles doivent être interprétées à la lumière des définitions ainsi trouvées.

²⁴ Terme générique qui englobe tous les niveaux de nomenclature d'une loi (par exemple : selon cette disposition de la loi, vous devez ...)

²⁵ « 248(1) : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. »

CCH EN LIGNE

Accueil	Recherche	Affichage	Parcourir	Document	Outils	Aide
		Partie X.5 — PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.				
		Partie XI — IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ [Art. 205 — 207				
		Partie XI.01 — IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER [Art. 207.01 — 207.07]				
		Partie XI.1 — IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXON				
		Partie XI.2 — IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS [Art. 207.3 — 207.4]				
		Partie XI.3 — IMPÔT SUR LES CONVENTIONS DE RETRAITE [Art. 207.5 — 207.7]				
		Partie XI.4 — IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS RPEB [Art. 207.8]				
		Partie XII — IMPÔT RELATIF À CERTAINS IMPÔTS, LOYERS, À CERTAINES REDEVANCES, ETC. VERS				
		Partie XII.1 — IMPÔT SUR LES REVENUS MINIERES ET PÉTROLIERS TIRÉS DE BIENS RESTREINTS [Art				
		Partie XII.2 — IMPÔT SUR LE REVENU DISTRIBUÉ DE CERTAINES FIDUCIES [Art. 2012-10-24 Partie				
		Partie XII.3 — IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE [Art. 211 — 211.				
		Partie XII.4 — IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE [Art. 211.6]				
		Partie XII.5 — RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS [Art. :				
		Partie XII.6 — IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES [Art. 211.91]				
		Partie XIII — IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES PROVENANT DU CANADA [A				
		Partie XIII.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES [Art. 218.2]				
		Partie XIII.2 — PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CAN				
		Partie XIV — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES [Art. 219 — 219.3]				
		Partie XV — APPLICATION ET EXÉCUTION [Art. 220 — 244]				
		Partie XVI — ÉVITEMENT FISCAL [Art. 245 — 246]				
		Partie XVI.1 — PRIX DE TRANSFERT [Art. 247]				
		Partie XVII — INTERPRÉTATION [Art. 248 — 262]				
		Art. 248 Définitions				
		Art. 249 Sens d'«année d'imposition»				
		Art. 249.1 Définition de «exercice»				
		Art. 250 Personne réputée résider au Canada				
		Art. 250.1 — Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente				
		Art. 251 Lien de dépendance				
		Art. 251.1 Définition de «personnes affiliées»				
		Art. 252 Extension du sens d'«enfant»				
		Art. 252.1 — Syndicats				
		Art. 253 — Extension du sens de «exploiter une entreprise»				
		Art. 253.1 — Placements dans des sociétés de personnes en commandite				
		Art. 254 — Contrat conclu en vertu d'un régime de pension				
		Art. 255 — «Canada»				
		Art. 256 Sociétés associées				
		Art. 257 Résultats négatifs				
		Art. 258 Dividende sur une action privilégiée à terme				
		Art. 259 Partie déterminée d'un bien de fiducie				
		Art. 260 Définitions				
		Art. 261 Définitions				
		Art. 262 Pouvoir de désignation				

Étape 2) Advenant le cas où la définition d’une expression n’a pas été trouvée après l’étape 1), rechercher dans la même sous-section de la Loi que celle où l’on retrouve l’expression en question (les définitions sont souvent placées à la fin de la sous-section) :

- On y retrouve des définitions n’ayant pas une portée sur l’ensemble de la Loi mais plutôt sur la sous-section où elles se trouvent;
- Par exemple : le paragraphe 82(1) fait référence à l’expression *dividende imposable* :
 - Cette expression n’est pas définie dans la partie XVII;
 - Elle l’est plutôt à la fin de la sous-section h (art. 82 à 89) de la Loi, soit au par. 89(1).
 - Cette définition a une portée limitée sur la sous-section h²⁶.

²⁶ « 89(1) : Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente sous-section. »

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
 - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
 - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
 - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles [Art. 38 — 55]
 - Sous-section d — Autres sources de revenu [Art. 56 — 59.1]
 - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu [Art. 60 — 66.8]
 - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu [Art. 67 — 80.5]
 - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu [Art. 81]
 - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires [Art. 82 — 89.1]
 - Art. 82 Dividendes imposables reçus
 - Art. 83 Dividendes admissibles
 - Art. 84 Dividende réputé versé et reçu
 - Art. 84.1 Vente d'actions en cas de lien de dépendance
 - Art. 84.2 Calcul du capital versé d'une catégorie donnée d'actions
 - Art. 85 Transfert d'un bien par un actionnaire à une société
 - Art. 85.1 Échange d'actions
 - Art. 86 Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital
 - Distributions d'actions de l'étranger [Art. 86.1 — 89.1]
 - Art. 86.1 Distribution admissible non comprise dans le revenu
 - Art. 87 Fusions
 - Art. 88 Liquidation
 - Art. 88.1 Application
 - Art. 89 Définitions
 - 89(1) — [Définitions]
 - 89(1.01) — Application du par. 138(12)
 - 89(1.1) — Compte de dividendes en capital d'une société privée contrôlée
 - 89(1.2) — Compte de dividendes en capital d'une société cessant d'être exonérée d'
 - 89(2) — Cas où une société est un bénéficiaire
 - 89(3) — Dividendes simultanés
 - 89(4) — Majoration du compte de revenu à taux général — société devenue SPCC
 - 89(5) — Compte de revenu à taux général — société fusionnée
 - 89(6) — Compte de revenu à taux général — société liquidée
 - 89(7) — Majoration du compte de revenu à taux général — 2006
 - 89(8) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — société qui cesse d'être un
 - 89(9) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — fusion
 - 89(10) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — liquidation

Étape 3) Advenant le cas où la définition d’une expression n’a pas été trouvée après les étapes 1) et 2), rechercher dans le même article de la Loi que celui où l’on retrouve l’expression en question (les définitions sont souvent placées au début ou à la fin de l’article) :

- on y retrouve des définitions n’ayant pas une portée sur l’ensemble de la Loi ni sur l’ensemble d’une sous-section mais plutôt sur l’article où elles se trouvent;
- Par exemple : l’alinéa 110.6(2.1)c) fait référence à l’expression plafond annuel des gains :
 - Cette expression n’est pas définie dans la partie XVII;
 - Elle n’est pas définie dans la sous-section puisqu’il n’y a pas de sous-section dans la section C de la Loi;
 - Elle l’est plutôt au début de l’article 110.6 de la Loi, soit au par. 110.6(1);
 - Cette définition a une portée limitée sur l’article 110.6²⁷.

²⁷ « 110.6(1) : Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article. »

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide Fermer la session

Home - Accueil

- ⊕ CCH Tax
- ⊕ CCH Business
- ⊕ CCH Fiscalité
 - ⊕ Tableaux intelligents
 - ⊖ Impôt sur le revenu
 - ⊕ Nouvelles Express
 - ⊖ Impôt sur le revenu fédéral
 - ⊕ Mises à jour récentes
 - ⊕ Équipe de rédaction
 - ⊕ Aide-mémoire
 - ⊖ Législation
 - ⊖ Loi de l'impôt sur le revenu
 - ⊕ TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 - ⊖ Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - ⊕ Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - ⊕ Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - ⊖ Section C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE [Art. 109 — 114.2]
 - ⊕ Art. 109 Déductions permises aux particuliers
 - ⊕ Art. 110 Déductions
 - ⊕ Art. 110.1 Déductions pour dons applicables aux sociétés
 - ⊕ Art. 110.2 Paiements forfaitaires — Définitions
 - ⊖ Art. 110.3 — Transfert des déductions inutilisées
 - ⊕ Art. 110.4 Étalement du revenu
 - ⊖ Art. 110.5 — Ajout concernant la déduction pour impôt étranger
 - ⊖ Art. 110.6 Définitions
 - ⊖ **110.6(1) — [Définitions]**
 - ⊖ 110.6(1.1) — Compte de stabilisation du revenu net
 - ⊖ 110.6(1.2) — Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise de pêche
 - ⊖ 110.6(1.3) — Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole
 - ⊖ 110.6(2) — Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles
 - ⊖ 110.6(2.1) — Déduction pour gains en capital — actions admissibles de petite entreprise
 - ⊖ 110.6(2.2) — Déduction pour gains en capital — biens de pêche admissibles
 - ⊖ 110.6(2.3) — Déduction additionnelle pour gains en capital — année d'imposition comprenant le 19 mars 2007
 - ⊖ 110.6(3) — Déduction pour gains en capital — autres biens [Abrogé]
 - ⊖ 110.6(4) — Déduction maximale pour gains en capital
 - ⊖ 110.6(5) — Résidence réputée
 - ⊖ 110.6(6) — Gain en capital non déclaré
 - ⊖ 110.6(7) — Déduction non permise
 - ⊖ 110.6(8) — Déduction non permise
 - ⊖ 110.6(9) — Signification de taux de rendement annuel moyen

Étape 4) Utiliser les outils de recherche disponibles dans *IntelliConnect* :

[Accédez à IntelliConnect](#)²⁸

The screenshot shows the IntelliConnect search interface. The 'Recherche' menu item is highlighted in green. The search results for 'automobile' are displayed, showing various tax-related documents with checkboxes for selection.

Recherche par sujet:
Impôt sur le revenu

Rechercher : [Conseils](#)

Type : Simple Avancée

Tous les mots inscrits
 Au moins un des mots inscrits
 L'expression exacte
 Tous les mots avec une proximité maximale de mots entre eux
 Dans n'importe quel ordre
 Dans le même ordre

Exclure les mots suivants :

Restreindre la recherche à :
 Pour rechercher tous les documents, incluant les types de document non mentionnés ici, ne cochez rien. Cochez les cases si vous désirez restreindre la recherche à certains types de document. Cliquez sur le + pour afficher la liste des documents disponibles.

Nouvelles Express
 Législation fédérale
 Loi de l'impôt sur le revenu
 Loi sur les cours fédérales
 Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
 Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu
 Règlement de l'impôt sur le revenu
 Modifications proposées à la L.I.R.
 Notes explicatives des modifications proposées à la L.I.R.
 Modifications proposées au R.I.R.
 Notes explicatives des modifications proposées au R.I.R.
 Ancienne Loi de l'impôt sur le revenu
 Archives des notes explicatives - L.I.R.
 Archives des notes explicatives - R.I.R.

Documentation fédérale
 Documentation du Québec
 Commentaires

²⁸ <http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>



Visionner
l'enregistrement
du cours

Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt

- 1 Personnes assujetties à l'impôt 26
 - 1.1 La notion de résidence pour un particulier..... 30
 - 1.1.1 La résidence de faits..... 30
 - 1.1.2 La résidence réputée 32
 - 1.1.3 Résumé (la notion de résidence pour un particulier) 33
 - 1.2 La notion de résidence pour une société 35
 - 1.2.1 La résidence de faits..... 35
 - 1.2.2 La résidence réputée 35
 - 1.2.3 Résumé (la notion de résidence pour une société)..... 36
- 2 Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier » 38
 - 2.1 Réflexion dans le cas d'un particulier 38
 - 2.2 Réflexion dans le cas d'une société 39
- 3 Le concept de personnes liées..... 41
 - 3.1 Remarques générales..... 41
 - 3.2 La notion de personnes liées entre 2 particuliers 41
 - 3.2.1 Lien du sang – 251(6)a) 41
 - 3.2.2 Lien du mariage – 251(6)b) 41
 - 3.2.3 Lien de l'union de fait – 251(6)b.1)..... 42
 - 3.2.4 Lien de l'adoption – 251(6)c) 42
 - 3.2.5 Résumé..... 43
 - 3.3 La notion de personnes liées entre un particulier et une société 44
 - 3.4 La notion de personnes liées entre deux sociétés..... 47

1 Personnes assujetties à l'impôt

- L'assujettissement est le point de départ de l'étude d'une loi.
 - Avant d'entreprendre l'étude détaillée de l'application d'une loi, il faut avant tout se demander : « à qui s'adresse cette loi ? »
 - Pour ce qui est de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la question à laquelle l'assujettissement répond est : « Qui doit payer de l'impôt au receveur général du Canada ? »

Résidents de faits (RF)

- Règle d'assujettissement visant les résidents canadiens

« Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, pour chaque année d'imposition, sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année » - 2(1) LIR

- Année d'imposition : définie au par. 249(1)
- Revenu imposable : défini au par. 2(2) et correspond au Revenu :
 - Les composantes du Revenu sont dictées par l'article 3 (traité au sujet 3);
 - Les règles de calcul de chacune des composantes du Revenu sont définies dans la SECTION B;
 - **Le calcul du REVENU inclut les revenus gagnés partout dans le monde.**

MOINS :

Déductions prévues à la SECTION C

- Personne : définit au par. 248(1)
Inclut les particuliers²⁹, les sociétés³⁰ et les fiducies³¹
- « ... toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année » : s'adresse aux personnes résidentes à un moment donné dans l'année.

²⁹ Êtres humains

³⁰ Aussi appelées dans le jargon « sociétés par actions », « compagnies », « corporations », « personnes morales ».

³¹ Aussi appelées dans le jargon « trust ». Inclut les successions.

- Règle d'assujettissement visant les non-résidents canadiens

« Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, ..., par la personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition et qui, à un moment donné de l'année ..., a :

- a) soit été employée au Canada;
 - b) soit exploité une entreprise au Canada;
 - c) soit disposé d'un bien canadien imposable. » – 2(3) LIR
- « ... personne non imposable en vertu du paragraphe (1)... » : s'adresse aux personnes non-résidentes en tout temps dans l'année.
 - « ... revenu imposable gagné au Canada » : les 3 seules sources de revenu imposables pour les personnes non-résidentes sont les suivantes :
 - a) Imposition du **revenu d'emploi gagné au Canada** (i.e. le non-résident occupe un emploi au Canada);³²
 - b) Imposition du **revenu d'entreprise gagné au Canada** (i.e. le non-résident exploite une entreprise au Canada);
 - c) Imposition du **gain en capital imposable réalisé lors de la disposition d'un bien canadien imposable (BCI)** (i.e. le non-résident dispose d'un BCI).

Survol de l'impôt de la Partie XIII applicable, en plus, aux personnes non-résidentes

- Outre les 3 sources de revenus mentionnées plus haut qui sont imposables en vertu de la Partie I de la Loi, la majorité des autres sources de revenus **qui sont payés à une personne non-résidente par un résident canadien**³³ sont imposables en vertu de l'impôt de la Partie XIII de la Loi.
- Cet impôt de la Partie XIII consiste en une retenue d'impôt qui doit être effectuée par le résident canadien payeur de ce revenu. La personne non-résidente n'est donc pas tenue de produire une déclaration de revenus au Canada. Pour la majorité des revenus, le taux de retenue est de 25 %. Cependant, une convention fiscale existante entre le Canada et le pays en cause peut prévoir un taux de retenue inférieur à 25 %.
- C'est le résident canadien payeur qui est responsable d'effectuer cette retenue d'impôt et de la remettre au gouvernement canadien au nom de la personne non-résidente. Si la retenue n'est pas effectuée, c'est le payeur canadien qui en est tenu responsable.

³² Pour qu'un revenu d'emploi soit considéré comme étant gagné au Canada, autant le travailleur (le particulier) que l'employeur (le payeur du revenu d'emploi) doivent être au Canada.

³³ À titre d'exemples, les revenus d'honoraires, de pensions, de dividendes et de loyers. Cependant, un salaire payé à une personne non-résidente n'est pas imposable en vertu de l'impôt de la Partie XIII.

- Exemple d'application de l'impôt de la Partie XIII :

Une personne non-résidente du Canada (un résident du Mexique) détient des placements à la Banque de Montréal. Ces placements génèrent des revenus de dividendes qui sont payés au mexicain par la banque (la banque est un résident canadien). La banque paye dans l'année 20 000 \$ de revenus de dividendes au mexicain.

Solution

En vertu de la Partie I (par. 2(3)), les revenus de dividendes ne sont pas imposables pour le Mexicain (il ne s'agit ni d'un revenu d'emploi gagné au Canada, ni d'un revenu d'entreprise gagné au Canada, ni de la disposition d'un BCI). Le résident Mexicain n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus au Canada;

En vertu de la Partie XIII (survol), ce revenu est imposable pour le Mexicain car il s'agit d'un revenu **payé à une personne non-résidente par un résident canadien**. La banque est responsable d'effectuer une retenue de 5 000 \$ (25 % x 20 000 \$) et de remettre ce montant au gouvernement canadien au nom du Mexicain. Le 15 000 \$ restant peut être payé au Mexicain. Si la retenue n'est pas effectuée (et que le 20 000 \$ est payé en entier au Mexicain), c'est la banque qui est tenue responsable de remettre le 5 000 \$ non retenu au gouvernement. Bonne chance par la suite pour recouvrir ce 5 000 \$ auprès du non-résident...

Il faudrait vérifier si la convention fiscale signée entre le Canada et le Mexique prévoit un taux de retenue inférieur à 25 %.

RF

NR

- Règle d'assujettissement visant les personnes résidents canadiens durant une partie de l'année et non-résidents canadiens durant une autre partie de l'année

- En résumé, le par. 2(1) assujettit à l'impôt les personnes résidentes à un moment donné dans l'année et le par. 2(3) assujettit les personnes non-résidentes en tout temps dans l'année.
- Qu'en est-il alors du traitement applicable, pour une année donnée, à une personne résidente durant une partie de l'année et non résidente durant une autre partie de l'année ?
- **Pour cette année donnée (arrivée ou départ d'un résident canadien dans l'année), le traitement applicable en est un « hybride », soit l'imposition à titre de résident pour une partie de l'année (assujettissement des revenus mondiaux) ET l'imposition à titre de non-résident pour l'autre partie de l'année (assujettissement des 3 sources de revenus gagnées au Canada). - 114**

- « ... de toute personne résidant au Canada... »

Le point d'analyse névralgique est de trouver l'interprétation du terme « résidence » qui n'est pas défini dans la Loi. C'est ce qui est fait dans les sections qui suivent.



Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau C

1.1 La notion de résidence pour un particulier

« 2. Le terme « résident » n'est pas défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi). Toutefois, les tribunaux ont maintenu que la question du « statut de résident » relevait du « degré auquel une personne s'installe mentalement et en fait à un endroit ou y maintient ou y centralise son mode de vie habituel, y compris les relations sociales, les intérêts et les commodités ...

... 3. Un particulier qui réside habituellement au Canada, comme il l'est dit au numéro 2, est réputé être un résident de fait du Canada. Lorsqu'il est établi qu'un particulier n'est pas un résident de fait du Canada, il est quand même possible qu'aux termes du paragraphe 250(1) ce particulier soit réputé résider au Canada aux fins de l'impôt (voir les numéros 19 à 23). ».³⁴

1.1.1 La résidence de faits

- Rappelons-nous les sources de droit : quelle source de droit devient prioritaire lorsque les textes législatifs sont muets ?
- Les tribunaux ont été appelés à se pencher sur la notion de résidence à plusieurs reprises dans le passé. Un arrêt de la **Cour suprême du Canada** a élaboré des critères afin de décider de la résidence fiscale canadienne d'un particulier. Cet arrêt est encore aujourd'hui la source de droit permettant de trancher cette question (**jurisprudence**).

Ces critères jurisprudentiels doivent être analysés en considérant l'importance de chacun des faits propres à la situation et aucun critère ne doit être considéré comme plus important.

³⁴ ARC, Bulletin d'interprétation IT-221R3 (Consolidé). Les par. 1 à 21 sont pertinents à votre étude.

Voici ces 4 critères**1) La permanence et le but du séjour à l'étranger**

- Le départ du Canada doit avoir une nature permanente afin de créer la non-résidence.
- Par exemple : transfert d'emploi, pas de date de retour prévu.

2) L'existence de liens de résidence avec le Canada

- Le particulier a-t-il rompu ses principaux liens avec le Canada ?
 - Son logement;
 - Sa famille;
 - Ses biens personnels (automobile, comptes de banque, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, cartes de crédit, ordres professionnels);
 - Ses liens sociaux.

3) L'existence de liens de résidence ailleurs

- Un particulier peut être résident de plusieurs pays mais ne peut pas être résident d'aucun pays.
- Ce critère se veut un avertissement que de prouver la résidence d'un particulier avec un autre pays que le Canada ne prouve en rien sa non-résidence avec le Canada.
- Cependant, réussir à prouver qu'un particulier n'est résident d'aucun autre pays que le Canada renforce la position qu'il est possiblement résident canadien.

4) La régularité et la durée des visites au Canada

- Certains facteurs reliés aux visites au Canada renforcent la position de la résidence canadienne :
 - Le particulier revient souvent au Canada;
 - Il revient toujours dans les mêmes périodes de l'année;
 - Pour une période de temps significative.

1.1.2 La résidence réputée

- Pour les non-résidents de faits seulement (ceux qui ont été non-résidents de faits en tout temps dans l'année), il existe une dernière règle qui puisse rendre un particulier résident du Canada.
- Il s'agit de la présomption³⁵ prévue à l'article 250 :

Les particuliers suivants notamment, malgré le fait qu'ils soient non-résidents de faits en tout temps dans l'année, seront considérés comme résidents canadiens pour toute l'année par la Loi :

- Le particulier qui **séjourne au Canada pour des périodes totalisant 183 jours ou plus** dans une année;
- Un Membre des forces canadiennes;
- Un ambassadeur, ministre, etc.

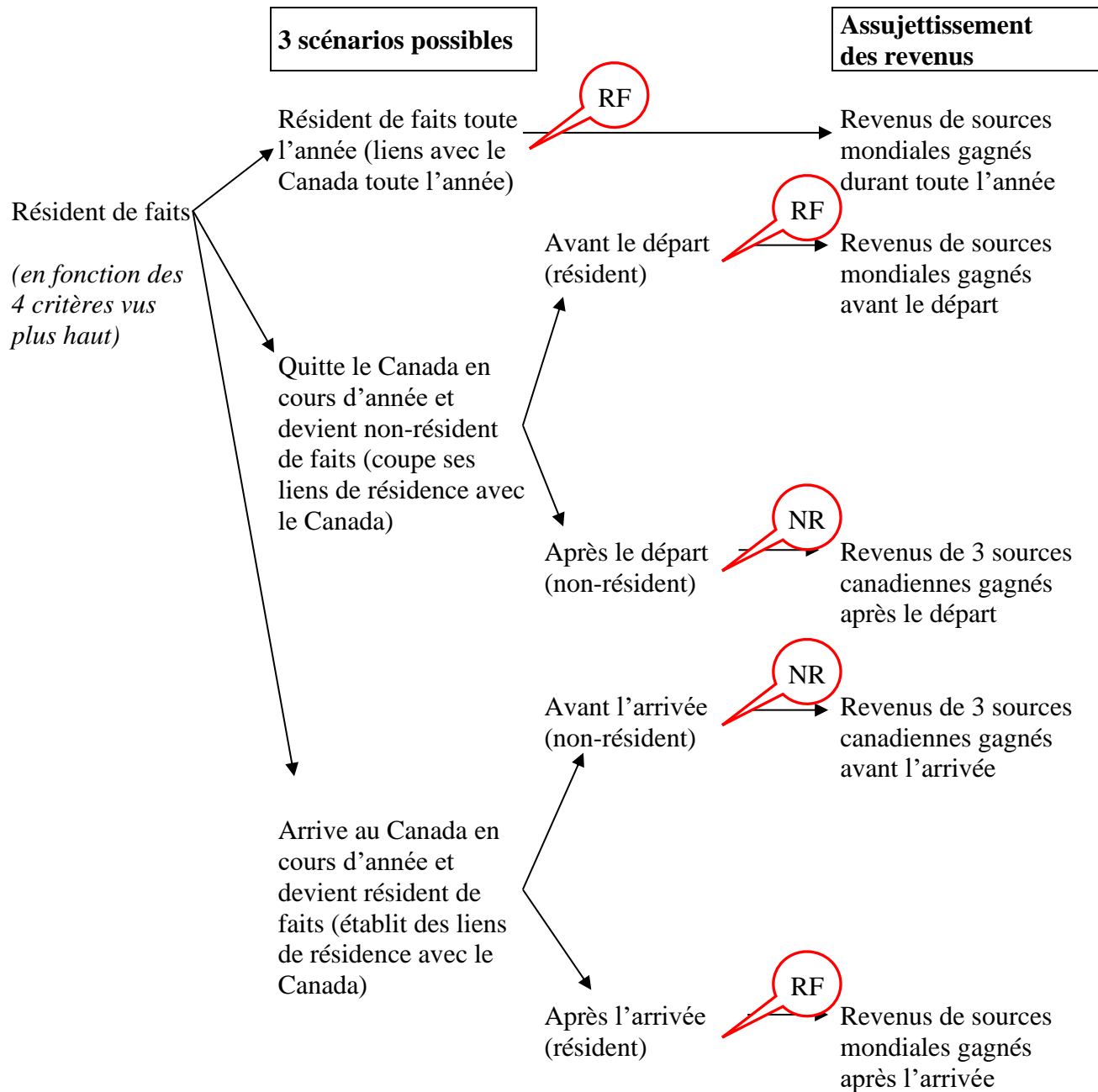
Résidents réputés (RR)

³⁵ Une présomption est une fiction fiscale. Elle modifie la réalité aux yeux de la loi fiscale.

1.1.3 Résumé (la notion de résidence pour un particulier)

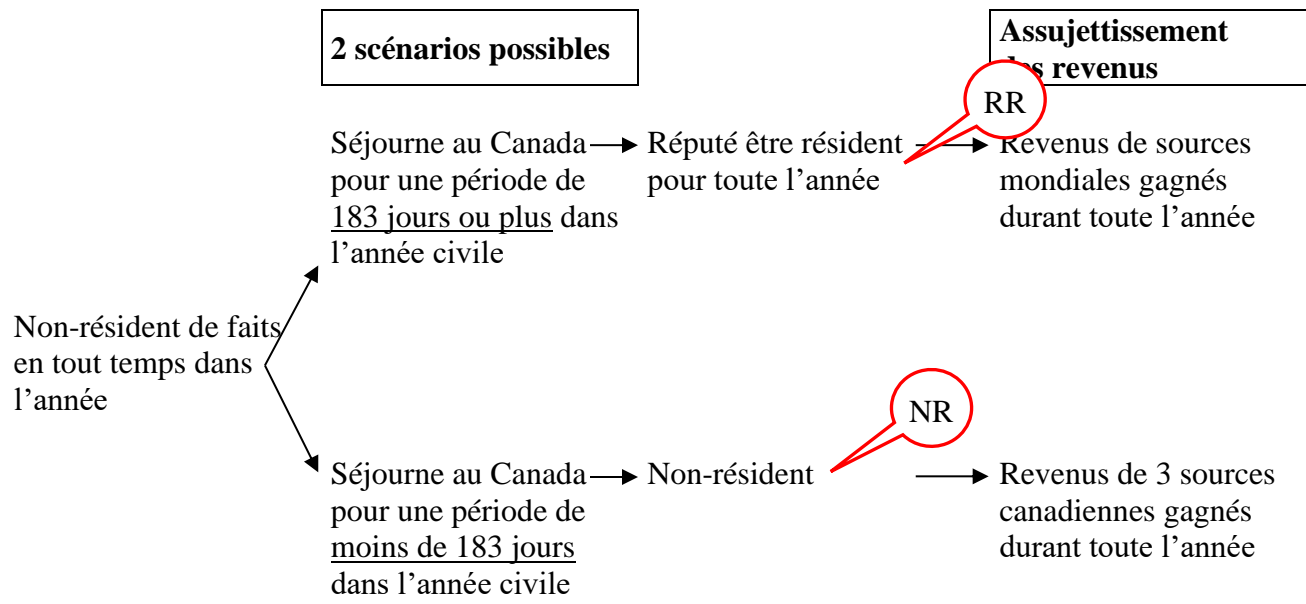
Test à appliquer en premier

POUR UN RÉSIDENT DE FAITS À UN MOMENT DE L'ANNÉE



**SEULEMENT SI le premier test n'est pas rencontré
Test à appliquer en deuxième**

POUR UN NON-RÉSIDENT DE FAITS EN TOUT TEMPS DANS L'ANNÉE





Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau C

1.2 La notion de résidence pour **RF** société

1.2.1 La résidence de faits

- Comme la Loi ne définit pas le terme « résidence », ce sont aussi des critères issus de la **jurisprudence** qui déterminent la résidence fiscale canadienne d'une société.

Essentiellement, il s'agit de déterminer dans les faits **l'endroit où se situe le contrôle administratif de la société** (à quel endroit se déroulent habituellement les réunions du conseil d'administration à titre d'exemple).

- Exemple :

4 amis torontois incorporent une société aux Bahamas. Ils sont les 4 administrateurs de la société. Ils ne vont jamais dans ce pays et se rencontrent en tout temps à Toronto (réunions du conseil d'administration) pour discuter des orientations de la société.

Possiblement que cette société serait considérée comme étant une société résidente du Canada, compte tenu que dans les faits, il semble que son contrôle administratif soit exercé au Canada.

RR

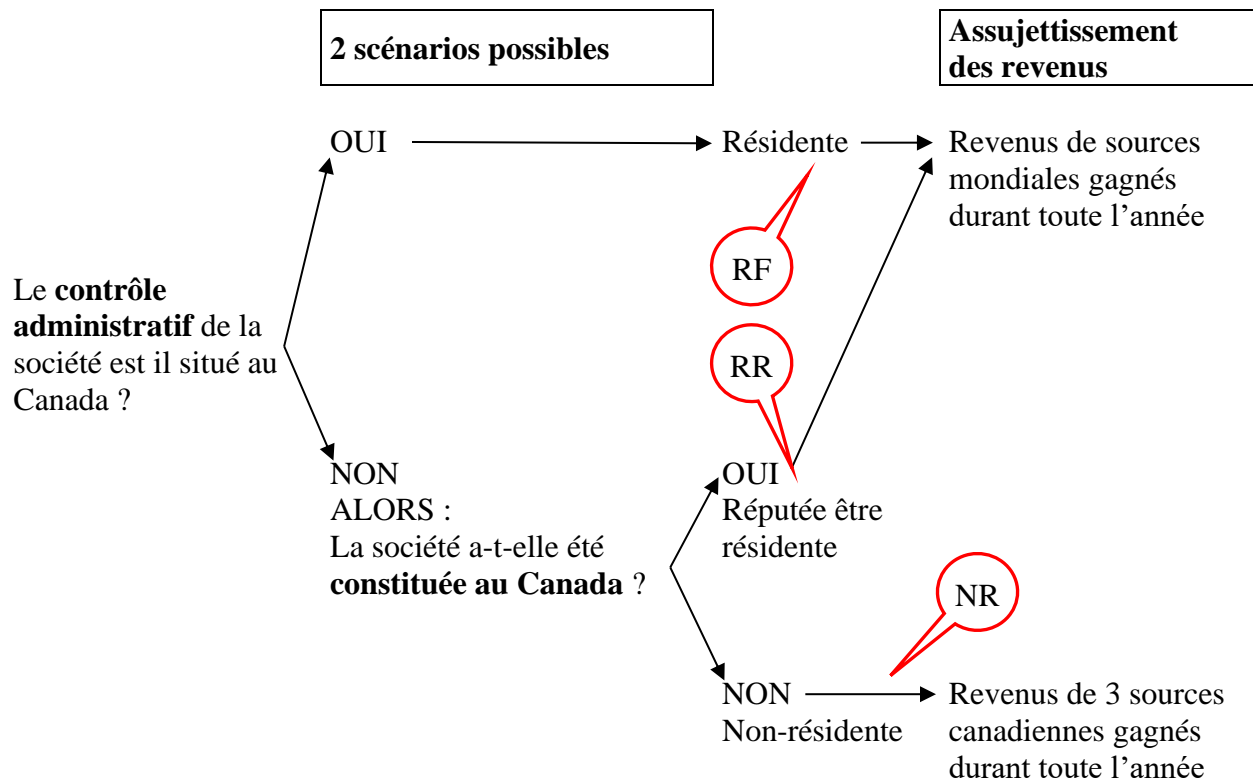
1.2.2 La résidence réputée

- Pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, il existe une dernière règle (une présomption) qui puisse rendre une société résidente du Canada.
- Les sociétés **constituées au Canada** sont réputées être résidentes du Canada pour toute l'année - 250(4)³⁶

Donc toutes les sociétés **constituées au Canada** sont assurément des sociétés résidentes du Canada. Elles le sont soit par le critère de la résidence de faits, soit par la résidence réputée.

³⁶ Les sociétés constituées avant avril 1965 sont assujetties à des règles particulières (non traité dans le présent volume).

1.2.3 Résumé (la notion de résidence pour une société)



- Exemples :³⁷

Commentez les affirmations suivantes

A) La société Suissex Ltée a été constituée au Canada en 1970. Toutes ses opérations sont effectuées à l'extérieur du Canada. Elle est contrôlée par un groupe financier suisse. L'ensemble des administrateurs de la société demeurent en Suisse et y prennent l'ensemble des décisions relatives à la société. La société Suissex Ltée est résidente du Canada pour toute l'année d'imposition 20XX.

Analyse :

La résidence d'une société est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant l'endroit d'où s'exerce le contrôle administratif de la société, cette dernière est considérée comme étant non-résidente de faits du Canada.

Ensuite, pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, la présomption peut s'appliquer : toute société constituée au Canada est réputée être résidente du Canada. C'est le cas de la société Suissex Ltée.

³⁷ Extraits de CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, p. B-1.2.4 (adapté)

Conclusion : la société Suisse Ltée est résidente du Canada.

B) Madame Smith demeure aux États-Unis depuis plusieurs années. Le 5 mars 20XX, elle déménage au Canada dans le but d'y rester. Elle y vient avec toute sa famille et tous ses biens. Madame Smith croit qu'elle sera résidente du Canada pour toute l'année d'imposition 20XX puisqu'elle y est demeurée plus de 183 jours.

Analyse :

La résidence d'un particulier est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant ses liens familiaux et ses actifs existant au Canada, Madame Smith est considérée comme étant résidente de faits.

Conclusion : Madame Smith est considérée comme étant non-résidente du Canada pour la période du 1^{er} janvier au 4 mars 20XX (imposition sur les 3 types de revenu de source canadienne lors de cette période) et elle est considérée comme étant résidente du Canada pour la période du 5 mars au 31 décembre 20XX (imposition sur les revenus mondiaux lors de cette période).

La présomption de résidence réputée (le critère de 183 jours) s'applique uniquement aux non-résidents de faits en tout temps dans l'année. Ce n'est pas le cas de Madame Smith.

C) Monsieur Jones demeure aux États-Unis. Il travaille à titre de représentant commercial. En 20XX, il a séjourné au Canada (à l'hôtel) pour les fins de son emploi du 1^{er} mars au 15 septembre. Sa maison, sa famille et ses biens demeurent aux États-Unis. Monsieur Jones croit qu'il sera considéré comme un résident canadien pour la période du 1^{er} mars au 15 septembre et conséquemment qu'il devra s'imposer sur ses revenus mondiaux pour cette période.

Analyse :

La résidence d'un particulier est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant l'absence de liens familiaux et d'actifs existant au Canada, Monsieur Jones est considéré comme étant non-résident de faits.

La présomption de résidence réputée (le critère de 183 jours) s'applique uniquement aux non-résidents de faits en tout temps dans l'année. C'est le cas de Monsieur Jones. L'alinéa 250(1)a) s'applique alors à Monsieur Jones puisqu'il a séjourné au Canada pour une période de 199 jours durant l'année 20XX.

Conclusion : Monsieur Jones est réputé être résident du Canada pendant toute l'année d'imposition 20XX (imposition sur ses revenus mondiaux pour toute l'année).

2 Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier »

- Revenons à la règle générale d'assujettissement prévue au par. 2(1) :
 - Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable (le « QUOI ») ...
 - ... de toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année (le « QUI »)
 - ...pour chaque année d'imposition ... (le « QUAND »)

2.1 Réflexion dans le cas d'un particulier

Année d'imposition : Pour un particulier, son année d'imposition est toujours l'année civile – 249(1).

- Date limite de **production de la déclaration de revenus** et du **paiement de l'impôt dû** :
 - **30 avril de l'année suivante** (production de la déclaration et paiement de l'impôt dû)
 - Pour celui qui exploite une entreprise (et son conjoint) : **délai de production accordé jusqu'au 15 juin**. Cependant, l'impôt dû doit être payé au plus tard le 30 avril. Il s'agit d'un délai de production, et non d'un délai de paiement.
 - Pour les personnes décédées : **délais accordés jusqu'à la plus tardive des 2 dates suivantes** :
 - 30 avril de l'année suivante
 - 6 mois après la date du décès
 - Défaut de **production de la déclaration de revenus** et du **paiement de l'impôt dû** :
 - Pénalité :
 - Payable à partir de la date d'exigibilité de la production de la déclaration de revenus;
 - Calculée en fonction du solde d'impôt impayé.
 - Intérêt :
 - Payable à partir de la date d'exigibilité du solde d'impôt dû;
 - Calculé sur le solde d'impôt impayé.

- Date limite pour présenter un **avis d'opposition** et un **appel à la Cour canadienne de l'impôt** :
 - **Avis d'opposition** (première procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :
 Au plus tard à la dernière des deux dates suivantes :
 - Un an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
 - Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.
 - **Appel à la Cour canadienne de l'impôt** (si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision rendue en opposition) :
 Dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de la décision concernant l'opposition.

2.2 Réflexion dans le cas d'une société

Année d'imposition : Pour une société, son année d'imposition correspond toujours à son exercice – 249(1).

Exercice : Période pour laquelle les comptes de l'entreprise sont arrêtés (la Loi s'en remet à la fin d'année financière retenue aux fins de la comptabilité) – 249.1(1).³⁸

CEPENDANT :

L'exercice d'une société ne peut excéder 53 semaines – 249.1(1)a).

- Date limite de **production de la déclaration de revenus** et du **paiement de l'impôt dû** :
 - Production de la déclaration de revenus : **6 mois après la fin d'année d'imposition de la société.**
 - Paiement de l'impôt dû : **2 mois après la fin d'année d'imposition de la société.**

Exception : au fédéral seulement, **le paiement de l'impôt dû est payable 3 mois après la fin d'année d'imposition pour certaines sociétés.**³⁹

³⁸ Dans le jargon de la fiscalité, vous pourrez lire ou entendre une expression comme : « l'année d'imposition 20XX de la société... ». Cela veut dire en fait l'année d'imposition de la société qui s'est terminée dans l'année civile 20XX.

³⁹ Essentiellement, il s'agit des sociétés qui se qualifient de société privée sous contrôle canadien et dont le revenu combiné des sociétés associées n'excède pas le plafond des affaires pour l'année.

- Défaut de **production de la déclaration de revenus** et du **paiement de l'impôt dû** :
 - Pénalité :
 - Payable à partir de la date d'exigibilité de la production de la déclaration de revenus;
 - Calculée en fonction du solde d'impôt impayé.
 - Intérêt :
 - Payable à partir de la date d'exigibilité du solde d'impôt dû;
 - Calculé sur le solde d'impôt impayé.
- Date limite pour présenter un **avis d'opposition** et un **appel à la Cour canadienne de l'impôt** :
 - **Avis d'opposition** (première procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :

Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.
 - **Appel à la Cour canadienne de l'impôt** (si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision rendue en opposition) :

Dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de la décision concernant l'opposition.



Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau B

3 Le concept de personnes liées

3.1 Remarques générales

- La Loi prévoit certaines règles particulières pour des personnes (particuliers et/ou sociétés) qui sont des « personnes liées » entre elles⁴⁰.
- Ces règles sont nécessaires considérant que ces personnes peuvent avoir des intérêts communs et ainsi avoir tendance à agir de concert afin de réduire leurs impôts (par exemples, des conjoints entre eux ou un actionnaire unique et sa société). La Loi prévoit certaines règles afin d'encadrer ces transactions (par exemple, les personnes liées doivent transiger entre elles à la JVM sans quoi, des règles fiscales désavantageuses s'appliquent).⁴¹

3.2 La notion de personnes liées entre 2 particuliers

- L'alinéa 251(2)a prévoit que des particuliers sont liés entre eux lorsqu'ils sont unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

3.2.1 Lien du sang – 251(6)a

- Sont liées entre elles les personnes se qualifiant d'enfant, de petit-enfant, de parent, de grand-parent, de frère et de sœur
 - 252(1) : « enfant » est défini comme incluant :
 - l'enfant du conjoint du contribuable (issu d'une union précédente)
 - le conjoint de l'enfant du contribuable (bru ou gendre)
 - 252(2) : « frère » et « sœur » sont définis comme incluant :
 - le frère ou la sœur du conjoint du contribuable
 - le conjoint du frère ou de la sœur du contribuable

3.2.2 Lien du mariage – 251(6)b

- Sont liées entre elles les personnes mariées ainsi que les personnes qui leurs sont liées par le sang (beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, enfants du conjoint).

⁴⁰ Il existe aussi le concept de « lien de dépendance » entre 2 personnes, concept qui n'est pas défini dans la Loi, et qui occasionne essentiellement les mêmes conséquences pour les personnes visées que le concept de « personnes liées ». Le concept de « lien de dépendance » entre 2 personnes est une question de faits et se résume comme étant 2 personnes qui agissent de concert afin d'améliorer leur situation fiscale globale.

⁴¹ 69 LIR

3.2.3 Lien de l'union de fait – 251(6)b.1)

- Sont liées entre elles les personnes se qualifiant de *conjoint de fait* ainsi que les personnes qui leurs sont liées par le sang.
 - Dans l'ensemble de la Loi, les conjoints de fait sont traités exactement comme les conjoints mariés.
 - 248(1) « conjoint de fait » : 2 personnes vivant dans une relation conjugale ET dont :
 - la relation dure depuis 1 an ou plus
 - OU
 - un enfant est issu de cette relation (ou adopté)
 - Rupture de l'union de fait : nécessite une cessation de la cohabitation pendant au moins 90 jours pour cause d'échec de la relation⁴².

3.2.4 Lien de l'adoption – 251(6)c)

- Sont liées entre elles les personnes qui adoptent, les personnes adoptées ainsi que les personnes liées par le sang aux personnes qui adoptent⁴³.

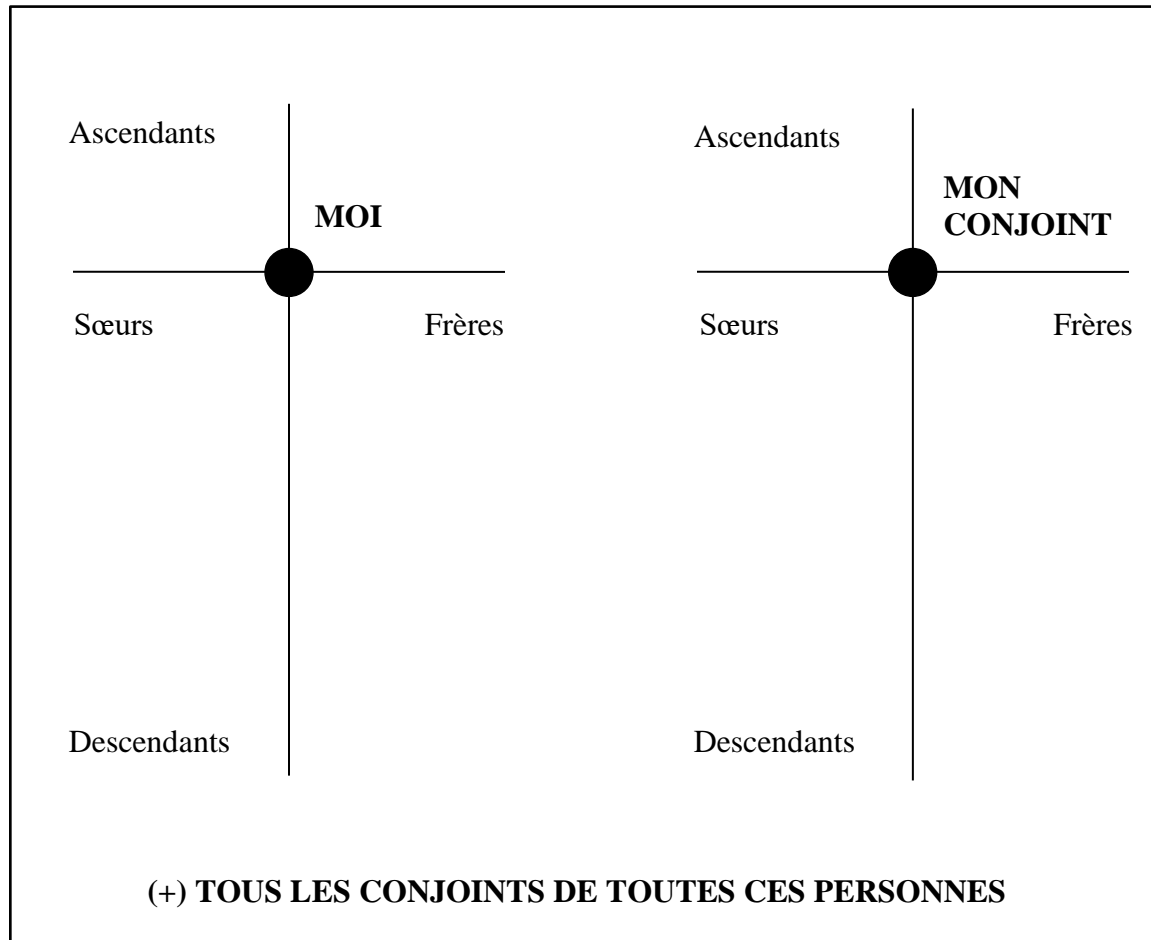
⁴² La date de rupture est cependant rétroactive à la date effective de fin de l'union.

⁴³ Autres que les frères et sœurs et des personnes qui adoptent.

3.2.5 Résumé

- Petit truc : la règle des « 2 croix » :

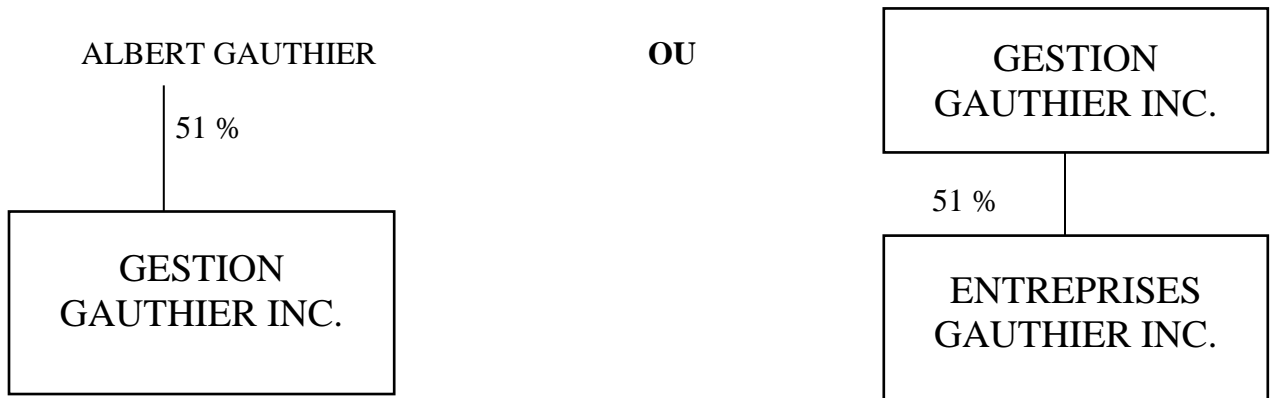
« MOI, je suis une personne liée à tous les gens de ma croix, à tous les gens de la croix de mon CONJOINT et aux conjoints de toutes ces personnes. »



3.3 La notion de personnes liées entre un particulier et une société

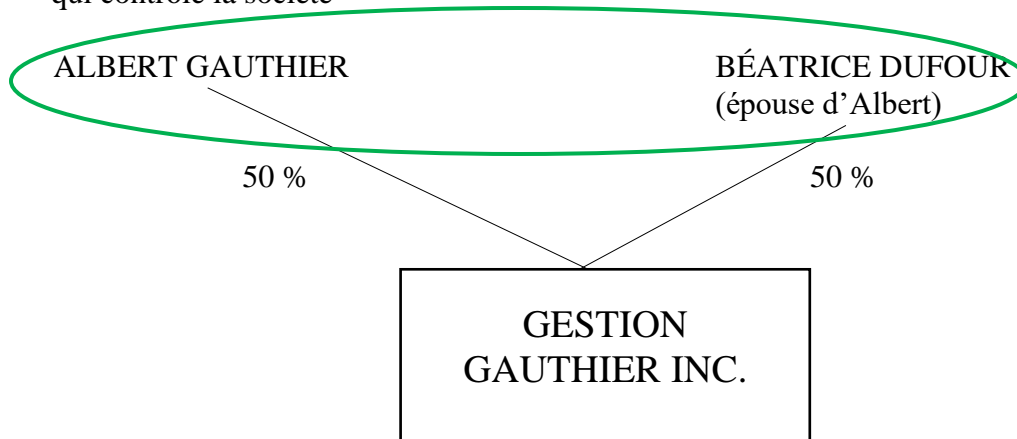
251(2)b) : Sont liées entres elles une société et les personnes suivantes :

(i) Sont liées entres elles une société et une personne qui contrôle⁴⁴ la société



⁴⁴ Seule la notion de contrôle de droit est abordée ici. Essentiellement, une personne exerce le contrôle de droit sur une société lorsque cette personne détient des actions qui lui procurent **plus de 50 % des droits de votes** disponibles sur l'ensemble des actions émises par cette société. La notion de contrôle de faits n'est pas abordée dans le présent volume.

- (ii) Sont liées entre elles une société et une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société

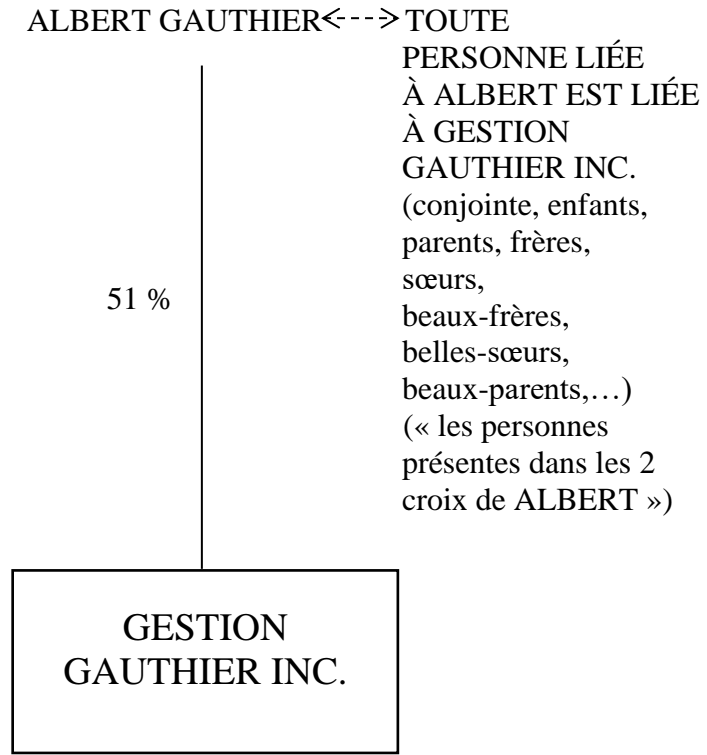


Albert est l'époux de Béatrice, donc ils forment un groupe lié (groupe dont chaque membre est lié à tous les autres - 251(4)).

Ce groupe lié contrôle la société car il détient 100% des actions.
En conséquence, Albert est lié à la société et Béatrice est également liée à la société.

Si Albert et Béatrice n'étaient pas des conjoints, Albert serait-il lié à la société? Non puisqu'il ne la contrôle pas.

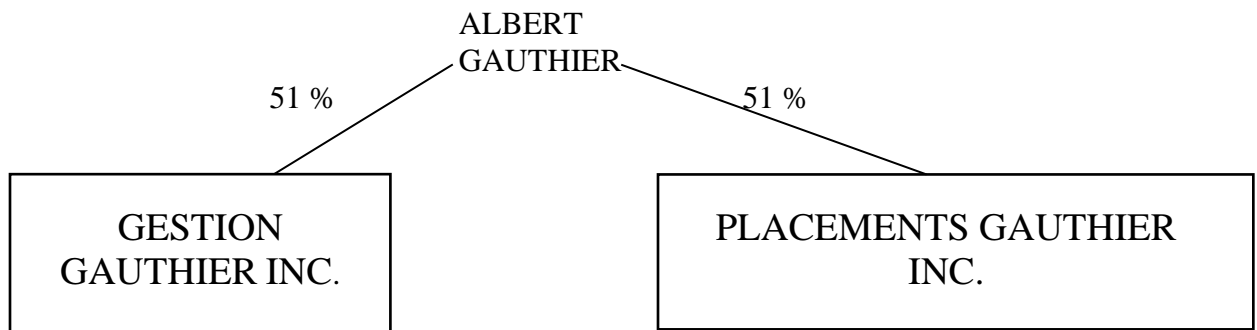
- (iii) Sont liées entre elles une société et toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);



3.4 La notion de personnes liées entre deux sociétés

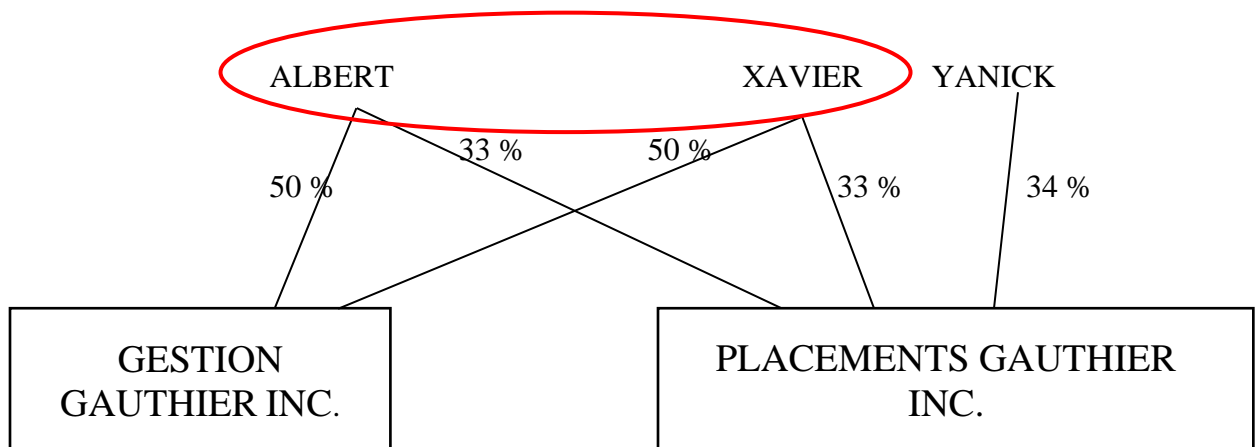
251(2)c) : Sont liées entre elles deux sociétés si ... :

- (i) Sont liées entre elles deux sociétés si elles sont contrôlées par la même personne

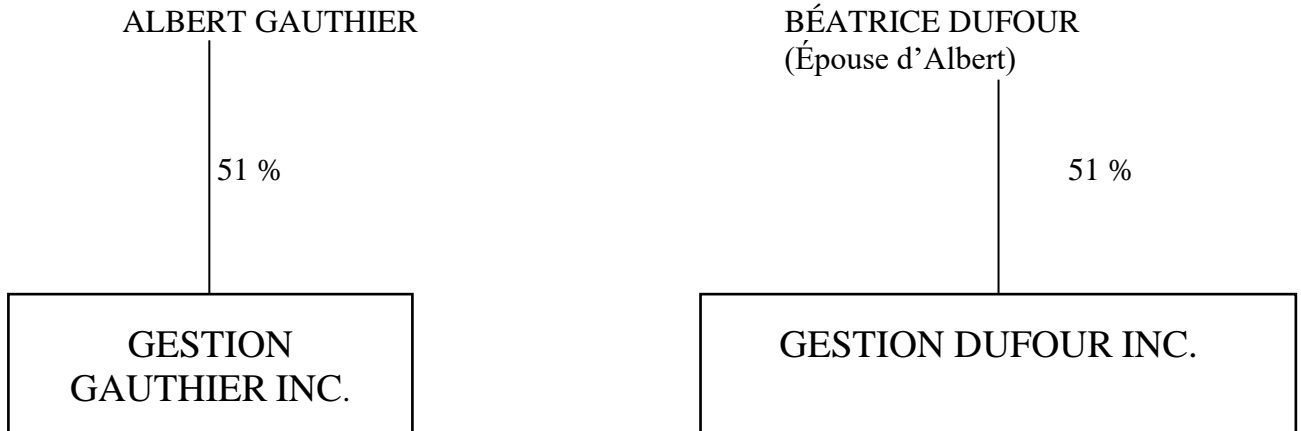


OU

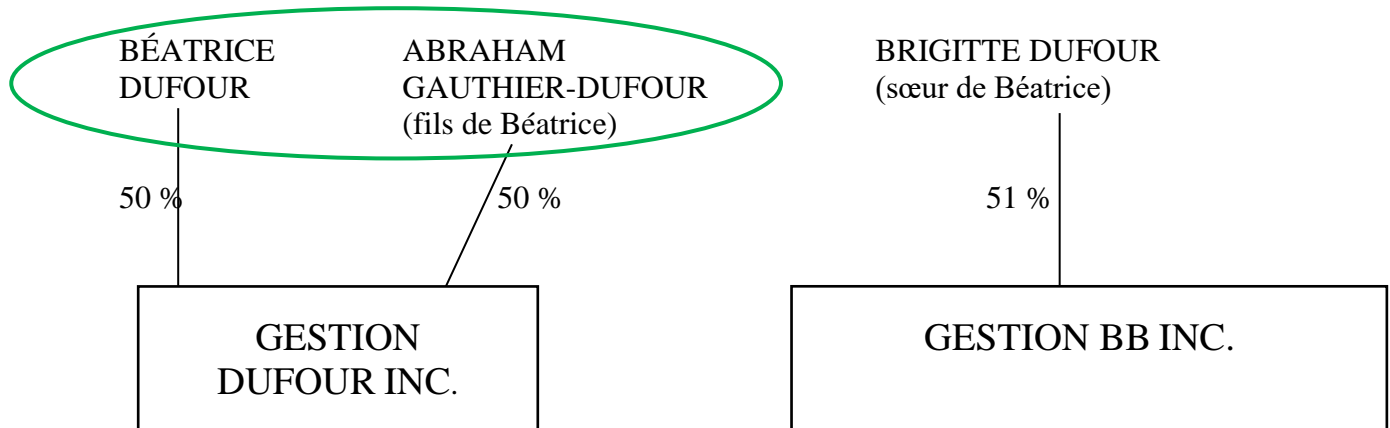
- (i) Sont liées entre elles deux sociétés si elles sont contrôlées par le même groupe de personnes (que ce groupe soit lié ou non)



- (ii) Sont liées entre elles deux sociétés si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société



- (iii) Sont liées entre elles deux sociétés si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société

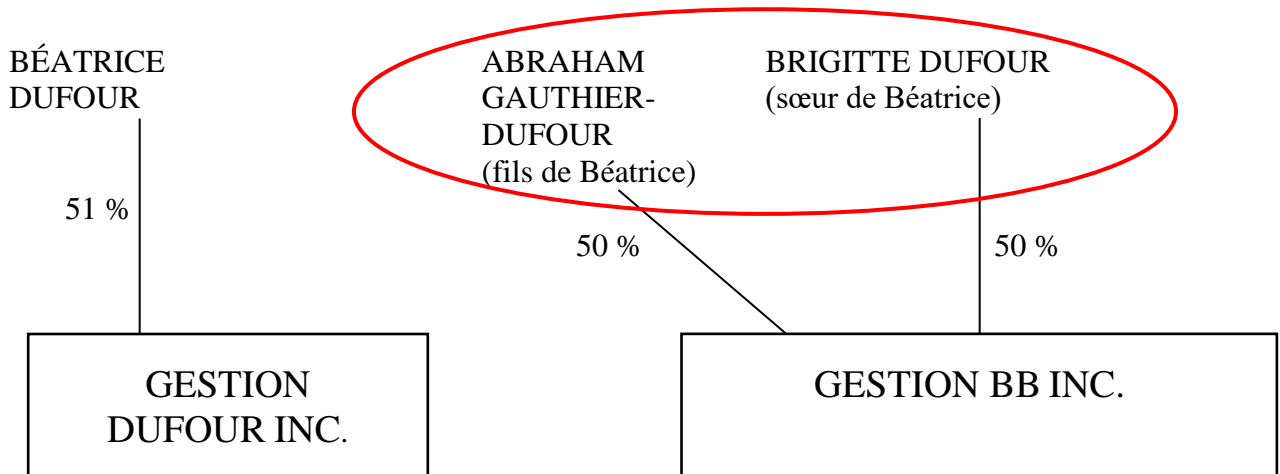


Béatrice et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Dufour Inc.

Brigitte contrôle Gestion BB Inc.

Puisque Brigitte est liée à Béatrice (sœur), les deux sociétés sont liées. (Même si Brigitte n'est pas liée à son neveu Abraham.)

- (iv) Sont liées entre elles deux sociétés si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



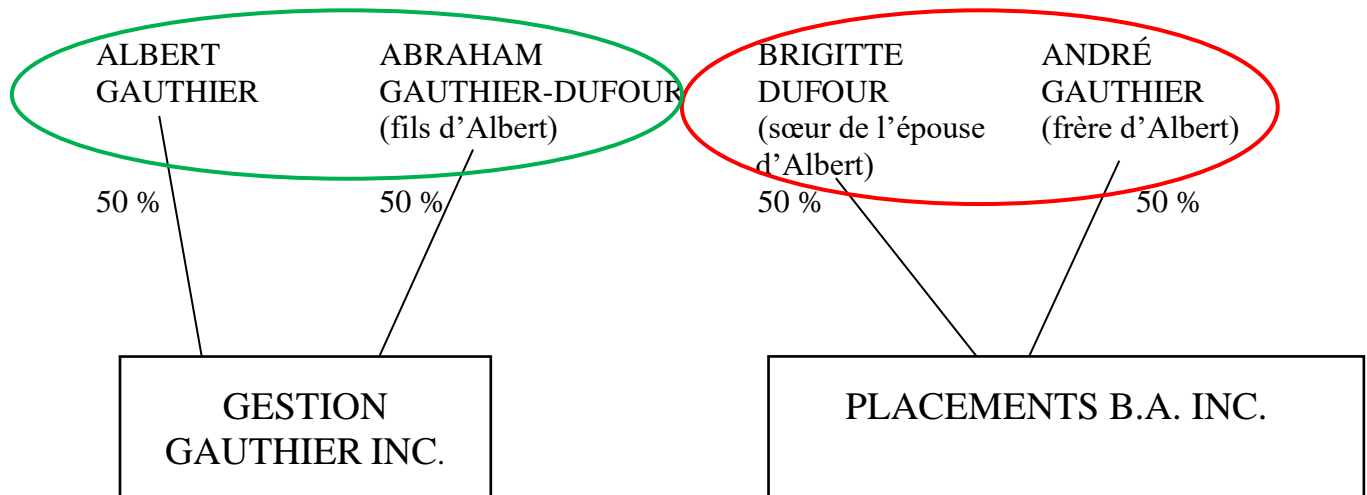
Abraham et sa tante Brigitte forment un groupe non lié (neveu – tante) qui contrôle Gestion BB Inc.

Béatrice est liée à son fils Abraham et elle est liée à sa sœur Brigitte.

Béatrice est donc liée à chacun des membres du groupe qui contrôle Gestion BB Inc.

Puisque Béatrice contrôle Gestion Dufour Inc., les deux sociétés sont liées.

- v) Sont liées entre elles deux sociétés si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



Albert et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Gauthier Inc.

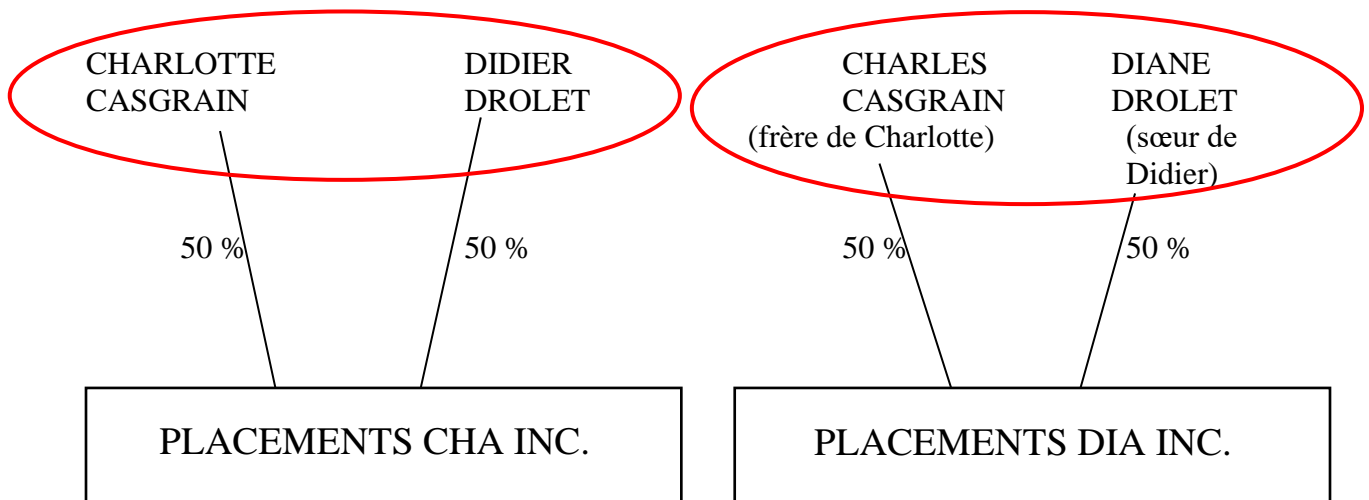
Brigitte et André forment un groupe non lié (le frère d'Albert et la belle-sœur d'Albert ne sont pas liés entre eux) qui contrôle Placements B.A. Inc.

Albert est lié à sa belle-sœur Brigitte et à son frère André.

Albert est donc lié à chaque membre du groupe non lié qui contrôle Placements B.A. Inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.

- (vi) Sont liées entre elles deux sociétés si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.



Charlotte et Didier forment un groupe non lié qui contrôle Placements CHA Inc.

Charles et Diane forment un groupe non lié qui contrôle Placements DIA Inc.

Charlotte est liée à Charles (frère) et Didier est lié à Diane (sœur).

Donc chaque membre du groupe non lié qui contrôle Placements CHA Inc. est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle Placements DIA Inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.



*Visionner
l'enregistrement
du cours*

Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt

- 1 Le contexte (vue d'ensemble)..... 54
- 2 Structure de calcul du revenu..... 60
 - 2.1 Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus..... 64
 - 2.2 Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles..... 68
 - 2.2.1 Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables 71
 - 2.2.2 Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles..... 72
 - 2.2.3 La classification des différentes immobilisations 74
 - 2.3 Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu 81
 - 2.4 Alinéa 3d) – Les pertes 83
 - 2.5 Les alinéas 3e) et 3f) – Le revenu 85
 - 2.6 Les reports de pertes (survol)..... 90
- 3 Structure de calcul du revenu imposable 91
- 4 Structure de calcul de l'impôt..... 92
- 5 Visualisation de la structure dans une déclaration de revenus fédérale (T1)..... 95

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
 - art. 3 dit : voici les ~~composantes~~ qui entrent dans le calcul du revenu.

1 Le contexte (vue d'ensemble)

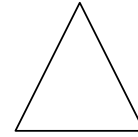
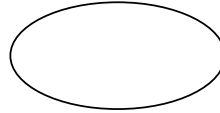
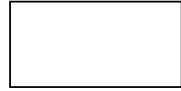
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-----------------------------------|---|---|
| Assujettissement à l'impôt | | |
| | | Section A |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable
2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul du revenu | | |
| | | Section B |
| 3a) | <ul style="list-style-type: none"> Revenu charge s.s. a Revenu emploi s.s. a Revenu entreprise s.s. b Revenu bien s.s. b Revenu autres sources s.s. d | <ul style="list-style-type: none"> Tome I Tome II |
| 3b) | GCI – PCD | Tome I |
| 3c) | Déductions | Tome I |
| 3d) | <ul style="list-style-type: none"> Perte charge s.s. a Perte emploi s.s. a Perte entreprise s.s. b Perte bien s.s. b PDTPE s.s. c | <ul style="list-style-type: none"> Tome I Tome II |
| Calcul du revenu imposable | | |
| | | Section C |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul de l'impôt | | |
| | | Section E |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Tome I
(Sujet 3 - Comprendre la structure...)

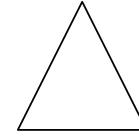
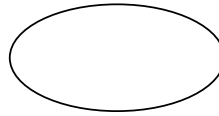
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-----------------------------------|--|--|
| Assujettissement à l'impôt | | Section A |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable
2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul du revenu | | Section B |
| | 3a) Revenu charge
Revenu emploi
Revenu entreprise
Revenu bien
Revenu autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge
Perte emploi
Perte entreprise
Perte bien
PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| Calcul du revenu imposable | | Section C |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul de l'impôt | | Section E |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Revenu

Rev.imp

Impôt



Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| 3c) | Total obtenu à 3a) + Total obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| Calcul du revenu imposable | | Section C [art. 110 à 114.2] |
| REVENU (obtenu à la Section B) | | 200 000 \$ |
| moins: Déductions prévues à la Section C : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| Déduction ... | | (10 000 \$) |
| Déduction ... | | (2 000 \$) |
| Déduction ... | | (8 550 \$) |
| Etc... | | |
| REVENU IMPOSABLE | | 179 450 \$ |

Rev.imp

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Calcul de l'impôt | | Section E [art. 117 à 127.41] |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C) | | <u>179 450 \$</u> |
| Calcul de l'impôt | | |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : | | |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i> | | |
| | <i>Décomposition du RI</i> | |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 50 000 \$] x 15 % | 50 000 \$ x 15 % = | 7 500 \$ |
| [Tranche de RI entre 50 001 \$ et 100 000 \$] x 20,5 % | 50 000 \$ x 20,5 % = | 10 250 \$ |
| [Tranche de RI entre 100 001 \$ et 150 000 \$] x 26 % | 50 000 \$ x 26 % = | 13 000 \$ |
| [Tranche de RI entre 150 001 \$ et 215 000 \$] x 29 % | 29 450 \$ x 29 % = | 8 541 \$ |
| [Tranche de RI de 215 001 \$ et plus] x 33 % | 0 \$ x 33 % = | 0 \$ |
| | <u>179 450 \$</u> | <u>39 291 \$</u> |
| RI de 179 450 \$ moins 150 000 \$ | | |
| moins: Crédits d'impôt personnels : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... | 15 000 \$ x 15 % = | 2 250 \$ |
| Crédit ... | 5 000 \$ x 15 % = | 750 \$ |
| Crédit ... | 7 000 \$ x 15 % = | 1 050 \$ |
| Crédit ... | 2 000 \$ x 15 % = | 300 \$ |
| Crédit ... | 200 \$ x 15 % = | 30 \$ |
| Crédit ... | 2 220 \$ x 15 % = | 333 \$ |
| Crédit ... | 500 \$ x 15 % = | 75 \$ |
| Crédit ... | 1 200 \$ x 15 % = | 180 \$ |
| Etc... | | |
| | <u>4 968 \$</u> | → (4 968 \$) |
| | IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 34 322 \$ |
| moins: Abattement d'impôt du Québec : | | |
| | 34 322 \$ x 16,5 % = | (5 663 \$) |
| moins: Autres crédits d'impôt : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... | 565 \$ | (565 \$) |
| Crédit ... | 400 \$ x 75 % = | (300 \$) |
| Etc... | | |
| | "IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)" | 27 794 \$ |
| moins: Retenues d'impôt effectuées : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| | Disons : | (35 000 \$) ou (25 000 \$) |
| | <u>SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT)</u> | <u>(7 206 \$) ou (2 794 \$)</u> |

* Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte.



2 Structure de calcul du revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: fit-content;"> (+) REVENUS
 <i>Disons (+) 210 000 \$</i> </div> | 3a) Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: fit-content;"> (+) GCI-PCD
 <i>Disons (+) 30 000 \$</i> </div> | 3b) (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | } s.s. c |
| <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: fit-content;"> (-) DÉDUCTIONS
 <i>Disons (-) 5 000 \$</i> </div> | 3c) Total obtenu à 3a) + Total obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; width: fit-content;"> (-) PERTES
 <i>Disons (-) 35 000 \$</i> </div> | 3d) Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| | 3e) Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| | 3f) Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |



Rappel

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.

- art. 3 dit : voici les ~~composantes~~ qui entrent dans le calcul du revenu.

- Plusieurs synonymes sont utilisés dans le jargon de la fiscalité pour désigner le revenu. Quoique jamais utilisés dans la Loi de l'impôt, on comprend bien qu'ils tendent à désigner le terme revenu :
 - Revenu net
 - Revenu fiscal
 - Revenu net fiscal
 - Bénéfice fiscal
 - Bénéfice net fiscal
- Le calcul du revenu est présenté de façon à distinguer les différentes sources de revenus car :
 - Le mode de calcul est différent pour certaines sources de revenus (par exemple pour le gain en capital et les revenus de dividendes);
 - Les taux d'impôt varient dépendamment des sources de revenus (pour les sociétés);
 - Les crédits d'impôt sont souvent calculés sur une source de revenu particulière.

- Principales sources de revenus, déductions et pertes :
 - **Emploi** :⁴⁵ revenu tiré d'un salaire et autres avantages reçus par un employé MOINS les dépenses connexes déductibles.
 - **Entreprise et biens**:
 - **Entreprise** : revenu actif tiré d'une profession, d'un métier, d'un commerce, d'une manufacture, d'un bureau MOINS les dépenses connexes déductibles.
 - **Biens**: revenu passif provenant de la détention d'un bien, tels les **intérêts** et **dividendes** générés par un placement et les **revenus de location** générés par un immeuble MOINS les dépenses connexes déductibles.
 - **Autres sources** : revenus provenant de sources autres qu'un emploi, une entreprise ou un bien, tels les revenus de pension, d'assurance emploi, tirés d'un REÉR, etc.
 - **Gain en capital imposable (GCI)** : 50 % du profit réalisé lors de la vente d'une immobilisation.
 - **Perte en capital déductible (PCD)** : 50 % de la perte réalisée lors de la vente d'une immobilisation.
 - **Déductions** : dépenses déductibles qui ne se rapportent pas à une source de revenus spécifique, telles les frais de déménagement et les frais de garde d'enfant.
 - **Pertes** : pertes résultant d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, i.e. lorsque les dépenses excèdent les revenus.

⁴⁵ Pour les fins de ce volume, les termes « charge » et « emploi » sont considérés être des synonymes. Seul ce dernier est utilisé.

- Voici un exemple chiffré qui démontre la mécanique mathématique derrière la lecture de l'article 3 :

| Éléments qui entrent dans le calcul du revenu (en 000 \$) : | | Sous-section (s.s) de la Section B de la Loi où sont calculés les différents éléments : | |
|---|------------------|---|-----------------|
| | Exemple 1 | Exemple 2 | |
| Revenu tiré d'une charge / d'un emploi = | 32 | 0 | s.s. a (revenu) |
| Revenu tiré d'une entreprise / d'un bien = | 24 | 0 | s.s. b (revenu) |
| Revenus d'autres sources = | 4 | Idem | s.s. d |
| GCI réalisés = | 55 | | s.s. c |
| PCD réalisées = | 25 | | s.s. c |
| PCD qui se qualifient de PDTPE (incluse ci-haut dans le 25) = | 10 | | s.s. c |
| Déductions = | 35 | | s.s. e |
| Perte résultant d'une charge / d'un emploi = | 0 | 6 | s.s. a (perte) |
| Perte résultant d'une entreprise / d'un bien = | 0 | 52 | s.s. b (perte) |



| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|------------------|------------------|
| 3a) dit: calcul le total des revenus suivants : | | |
| Revenu tiré d'une charge / d'un emploi | 32 | 0 |
| Revenu tiré d'une entreprise / d'un bien | 24 | 0 |
| Revenus d'autres sources | 4 | 4 |
| <i>Résultat 3a)</i> | 60 | 4 |
| 3b) dit: calcul l'excédent éventuel de (i) sur (ii) | | |
| (i) = GCI réalisés | 55 | 55 |
| (sans égard aux divisions (A) et (B) pour l'instant) | | |
| (ii) = PCD réalisées | 25 | 25 |
| moins: PCD qui se qualifient de PDTPE | 10 | 10 |
| (ii) | 15 | 15 |
| <i>Résultat 3b)</i> | 40 | 40 |
| 3c) dit: calcul le total des résultats obtenus à 3a) et 3b) | 100 | 44 |
| moins: déductions prévues à la s.s. e | 35 | 35 |
| <i>Résultat 3c)</i> | 65 | 9 |
| 3d) dit: calcul le résultat obtenu à 3c) | 65 | 9 |
| moins: | | |
| Perte résultant d'une charge / d'un emploi | 0 | 6 |
| Perte résultant d'une entreprise / d'un bien | 0 | 52 |
| PCD qui se qualifient de PDTPE | 10 | 10 |
| <i>Résultat 3d)</i> | 55 | (59) |
| 3e) dit: si résultat obtenu à 3d) est positif, alors ce résultat = REVENU | | |
| 3f) dit: sinon, le REVENU = 0 | | |
| REVENU | 55 | 0 |

2.1 Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|--|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors) | s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors) | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration) | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

| Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu : | | | |
|--|--|-----------------------------------|---------------------|
| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent | |
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] | |
| 3a) | Total des revenus suivants : | | |
| | Revenu tiré d'un emploi : | | s.s. a |
| | Inclusions [art. 5 à 7] | <input type="text"/> | |
| | Déductions [art. 8] | <input type="text"/> | |
| | Revenu (perte) d'emploi | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| | Revenu tiré d'une entreprise : | | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| | Revenu (perte) d'entreprise | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| | Revenu tiré d'un bien : | | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| | Revenu (perte) de biens | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| | Revenus d'autres sources : | | s.s. d |
| | Inclusions [art. 56 à 59.1] | <input type="text"/> | (toujours positif) |
| | [...] | | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c) | | |
| | Moins : Perte résultant d'un emploi | <u><input type="text"/></u> | (si négatif) s.s. a |
| | Moins : Perte résultant d'une entreprise | <u><input type="text"/></u> | (si négatif) s.s. b |
| | Moins : Perte résultant d'un bien | <u><input type="text"/></u> | (si négatif) s.s. b |
| | Moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | <u><input type="text"/></u> | s.s. c |

Disons
 (+) 90 000 \$
 (-) 5 000 \$

Disons
 (+) 230 000 \$
 (-) 125 000 \$

**Aucun revenu
 (une perte plutôt)**

Disons
 (+) 20 000 \$

Disons
 (+) 15 000 \$
 (-) 50 000 \$

- Voici les différentes sources de revenus énumérées à l'alinéa 3a) et les sous-sections⁴⁶ correspondantes qui en permettent le calcul complet :
 - **Revenu tiré d'un emploi** sous-section a
 - **Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien** sous-section b

Particularité des revenus de dividendes (revenu d'un bien) :

Les revenus de dividendes reçus par un particulier et versés par une société canadienne imposable doivent être majorés avant d'être inclus à 3a).

Il existe 2 types de revenus de dividendes et de majorations. Ainsi :

- Les revenus de dividendes qui ne se qualifient pas de dividende déterminé doivent être **majorés de 15 %**⁴⁷ - 82(1)b(i);
- Les revenus de dividendes qui se qualifient de dividende déterminé doivent être **majorés de 38 %** - 82(1)b(ii).

Les revenus de dividendes reçus par une société et les revenus de dividendes versés par une société qui ne se qualifie pas de société canadienne imposable ne doivent pas être majorés.

- **Revenus d'autres sources** sous-section d
- Les règles prévues dans les sous-sections a et b indiquent que le **revenu d'emploi**, le **revenu d'entreprise** et le **revenu de biens** se calculent « net des dépenses correspondantes ». C'est le résultat net ainsi obtenu qui est présenté à l'alinéa 3a).⁴⁸
- Si un tel résultat « net des dépenses correspondantes » est négatif, ce résultat représente une **perte** plutôt qu'un **revenu**. La perte doit alors être présentée à l'alinéa 3d) plutôt qu'à l'alinéa 3a).
- Quant à la sous-section d (revenus d'autres sources), elle est constituée uniquement d'articles d'inclusions, elle ne comporte aucune « dépense correspondante ».⁴⁹ Son résultat est donc toujours positif.

⁴⁶ Les sous-sections de la Section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

⁴⁷ Voir notre table d'impôt **utile et à jour** : <http://TableImpot.FISCALITEuqtr.ca>

⁴⁸ On peut dire que l'article 3 représente un « grand état des résultats » (avec ses inclusions et ses déductions) et que plusieurs des sources de revenus le composant représentent quant à elles un « mini état des résultats » (avec leurs inclusions et leurs déductions aussi).

⁴⁹ On pourrait dire que les « dépenses correspondantes » aux revenus d'autres sources sont les déductions prévues à l'alinéa 3c). Elles seront considérées mais pas dans l'alinéa 3a).

La majoration des revenus de dividendes – Résumé

| | Dividende reçu
par un particulier
(disons 100 \$) | Dividende reçu
par une société
(disons 100 \$) |
|---|--|--|
| Dividende
versé par une
société
canadienne
imposable
(SCI) | <i>Dividendes ne se qualifiant pas de
dividendes déterminés :</i>

REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 115 \$
(majoration de 15 %) | [à titre informatif seulement]

REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 100 \$
(aucune majoration) |
| | <i>Dividendes se qualifiant de
dividendes déterminés :</i>

REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 138 \$
(majoration de 38 %) | |
| Dividende
versé par une
société autre
qu'une SCI⁵⁰ | REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 100 \$
(aucune majoration) | |

⁵⁰ Versé par une société étrangère à titre d'exemple.

2.2 Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles



Visionner
la capsule vidéo

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

- Le gain en capital (ou perte en capital) est généré lorsqu'un contribuable **dispose d'une immobilisation**.
- Cette action de disposer d'une immobilisation génère tout le temps un calcul de gain en capital. Le calcul de gain en capital comprend toujours 2 éléments :
 - 1) Le produit de disposition (PD) : Prix de vente de l'immobilisation reçu par le contribuable.
 - 2) Le prix de base rajusté (PBR) : Prix d'acquisition de l'immobilisation payé originellement par le contribuable.
- Gain en capital (GC) perte en capital (PC) et perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) – 39 LIR :
 - $GC = PD - PBR$ (si positif)
 - $PC = PD - PBR$ (si négatif)

Certaines des pertes en capital se qualifient de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE).

- Gain en capital imposable (GCI), perte en capital déductible (PCD) et perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) – 38 LIR :⁵¹
 - **GCI = 50 % X gain en capital**
 - PCD et PDTPE :

PCD = 50 % X perte en capital

PDTPE = 50 % X perte au titre d'un placement d'entreprise
- **En aucun cas l'alinéa 3b) ne peut donner un résultat négatif** (« l'excédent éventuel...de (i) sur (ii) »)

⁵¹ Le budget fédéral 2024 propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66 2/3 %, dans les contextes suivants :

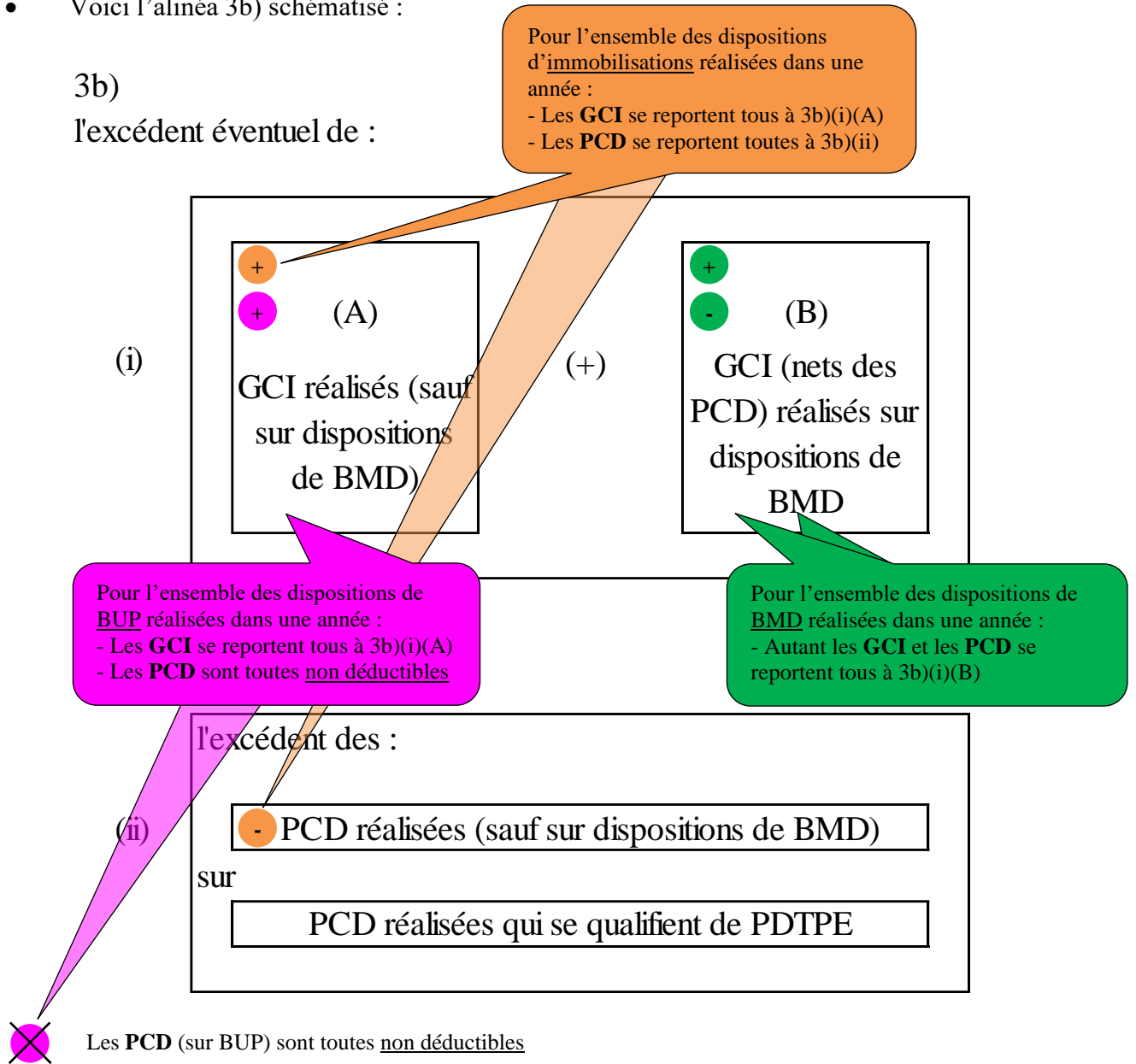
- Pour les particuliers, sur la portion gains en capital excédant le seuil annuel de 250 000 \$;
- Pour les sociétés, sur tous les gains en capital.

Ces propositions s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Elles seront traitées dans la prochaine édition du volume.

- Voici l'alinéa 3b) schématisé :

3b)

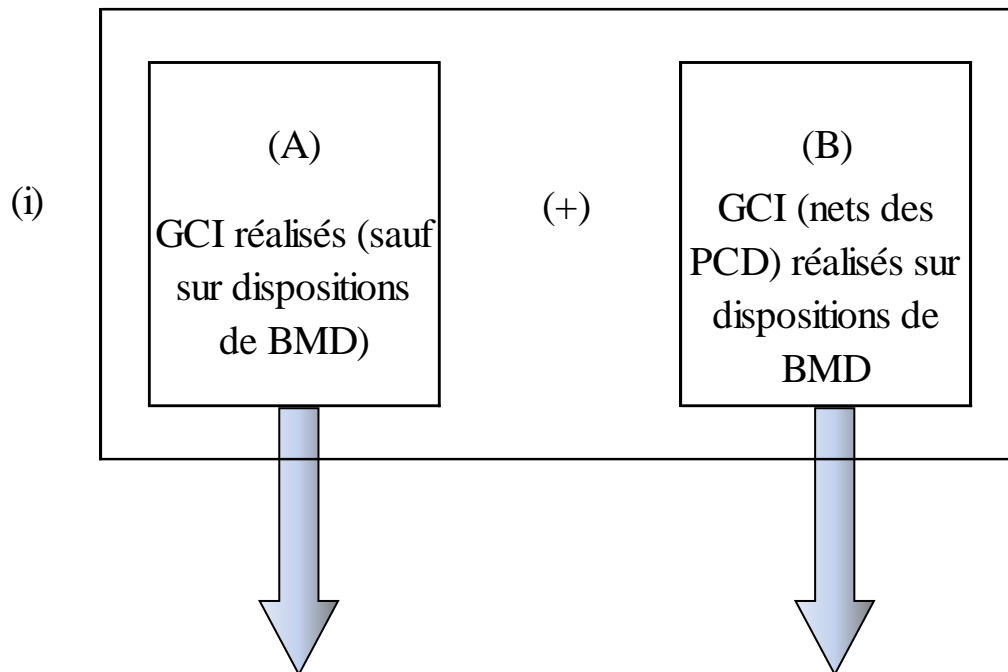
l'excédent éventuel de :



RAPPEL : en aucun cas l'alinéa 3b) ne peut donner un résultat négatif (« l'excédent éventuel...de (i) sur (ii) »)

2.2.1 Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables

- Voici le sous-alinéa 3b)(i) schématisé :



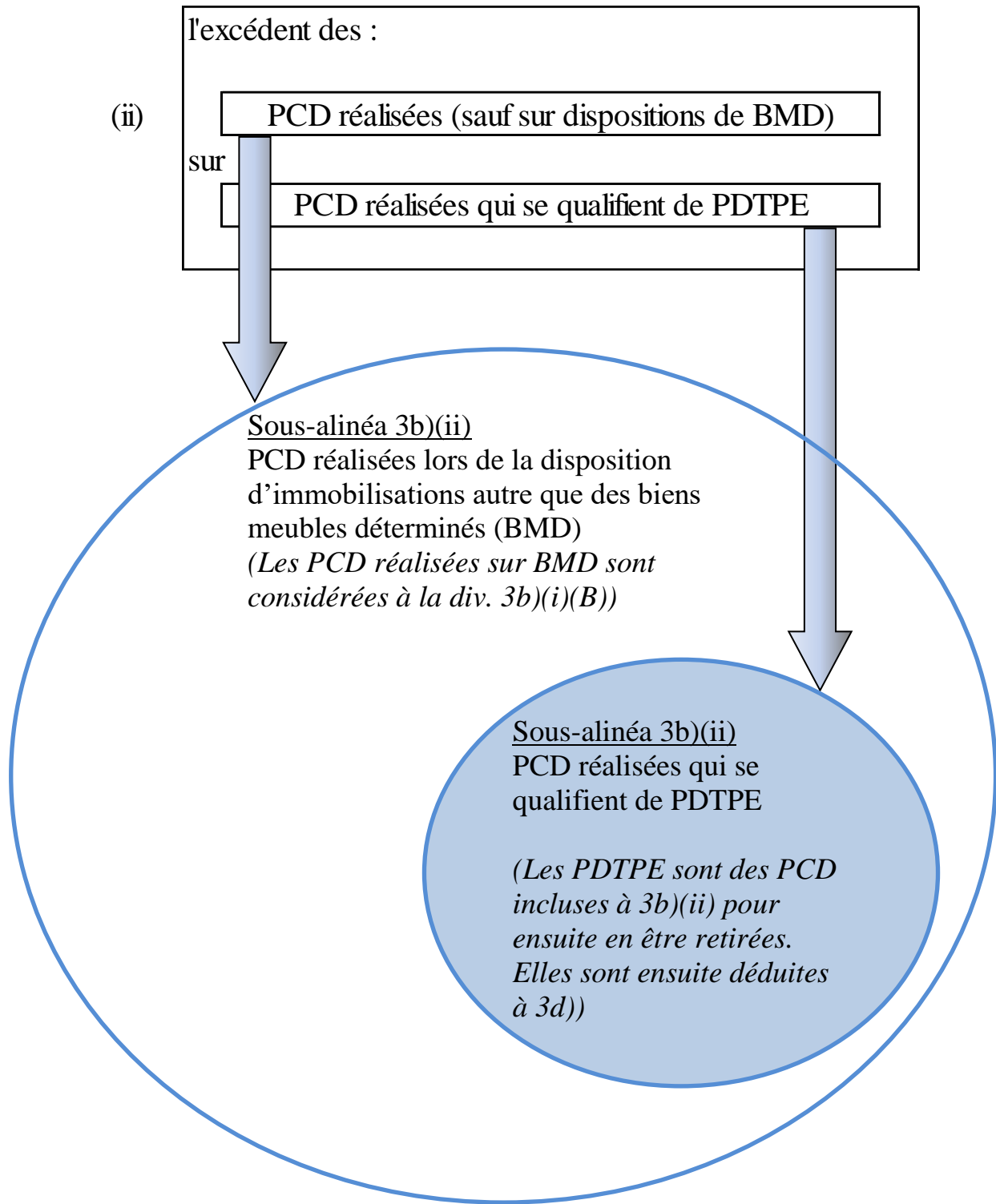
Division 3b)(i)(A)
GCI réalisés lors de la disposition d'immobilisations autre que des biens meubles déterminés (BMD)

Division 3b)(i)(B)
Excédent éventuel des :
GCI réalisés lors de la disposition de biens meubles déterminés (BMD)
sur les :
PCD réalisées lors de la disposition de BMD
(le résultat doit être positif ou nul)

- En aucun cas la division (B) ne peut donner un résultat négatif** (« l'excédent éventuel... »)

2.2.2 Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles

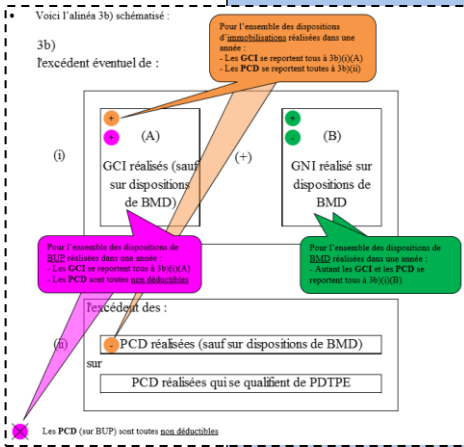
- Voici le sous-alinéa 3b)(ii) schématisé :



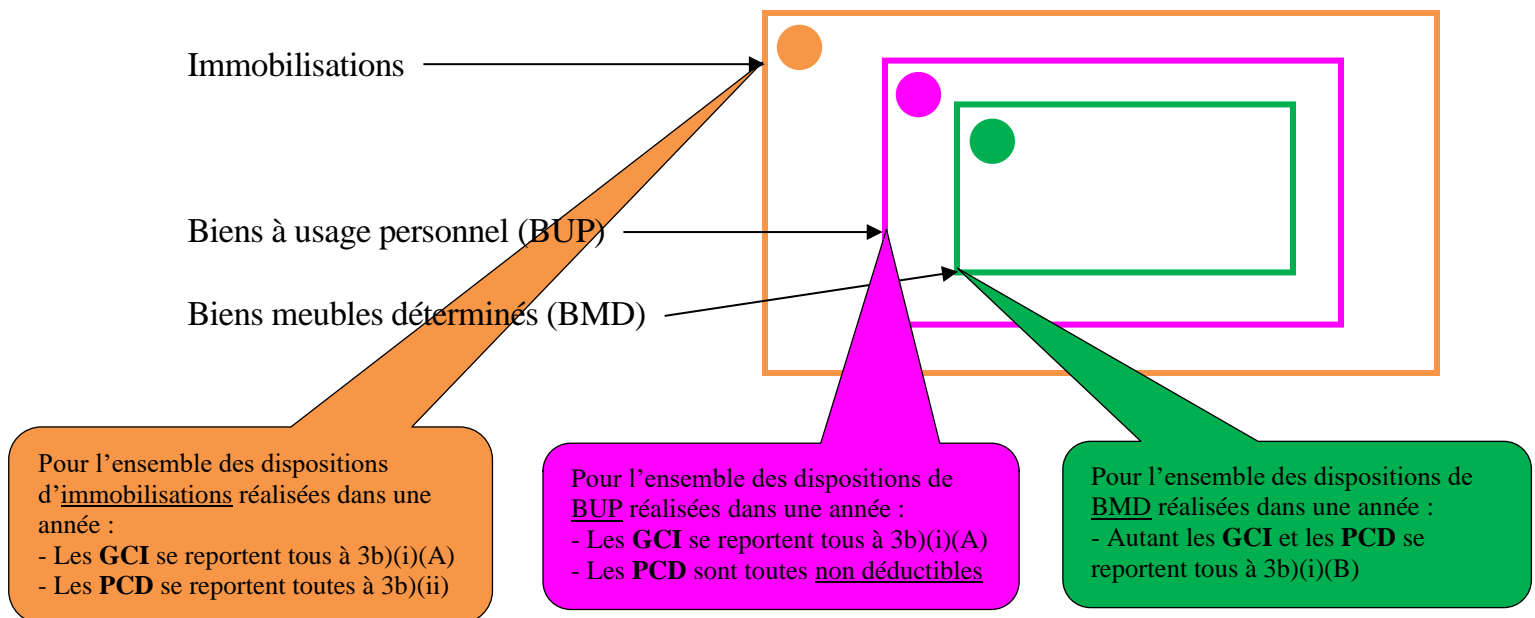
Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| [...] | | |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| [...] | | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| [...] | | |



2.2.3 La classification des différentes immobilisations




Immobilisations

- Définition :

Tout bien amortissable ou bien non amortissable **dont la disposition génère un gain (perte) en capital** (par opposition à un bien en inventaire dont la disposition génère quant à lui du revenu d'entreprise).

- Les immobilisations se qualifiant de biens à usage personnel (BUP) et de biens meubles déterminés (BMD) sont, quant à eux, classés distinctement car des règles fiscales particulières s'appliquent au moment de leur disposition.
- Particularités fiscales lors de la disposition d'une immobilisation autre qu'un BUP et un BMD :
 - Le **gain en capital** réalisé lors de la disposition de l'immobilisation **est imposable**.
 - La **perte en capital** subie lors de la disposition de l'immobilisation **est déductible**.

**Biens à usage personnels (BUP)**

- Définition :

Bien servant principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable (par opposition à un bien acquis à des fins commerciales, i.e. acquis dans le but de générer un revenu).

À titre d'exemples de BUP : un chalet, un véhicule récréatif, une automobile, un vêtement, un appareil électronique.

- Particularités fiscales lors de la disposition d'un BUP :
 - Le **gain en capital** réalisé lors de la disposition d'un BUP **est imposable**.
 - La **perte en capital** subie lors de la disposition d'un BUP **est non déductible**⁵² (à l'exception des pertes sur biens meubles déterminés) - 40(2)g(iii).
 - Application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR, soit : - 46
 - Si le prix réellement encaissé lors de la disposition du bien (PD) est inférieur à 1 000 \$, le PD est alors réputé être de 1 000 \$.
 - Si le prix réellement payé lors de l'acquisition du bien (PBR) est inférieur à 1 000 \$, le PBR est alors réputé être de 1 000 \$.

⁵² La majorité des BUP diminuent de valeur durant la période de détention / consommation par le contribuable.

Biens meubles déterminés (BMD)

- Définition :

Œuvres d'art, bijoux et autres objets de collection servant principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable.

À titre d'exemples de BMD : une collection de livres, de timbres, de pièces de monnaie.⁵³

- Particularités fiscales lors de la disposition d'un BMD :
 - Le **gain en capital** réalisé lors de la disposition d'un BMD **est imposable**
 - La **perte en capital** subie lors de la disposition d'un BMD **est déductible uniquement à l'encontre des gains en capital imposables sur BMD** (résultat de l'expression « gain net imposable réalisé sur BMD » – 41)
 - Ainsi, les pertes en capital non déductibles dans une année (faute de GCI sur BMD suffisants réalisés dans la même année) sont reportables lors des 3 années antérieures et des 7 années subséquentes, et ce, uniquement à l'encontre des gains en capital imposables sur BMD réalisés lors de ces années.
 - Application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR, soit : - 46
 - Si le prix réellement encaissé lors de la disposition du bien (PD) est inférieur à 1 000 \$, le PD est alors réputé être de 1 000 \$.
 - Si le prix réellement payé lors de l'acquisition du bien (PBR) est inférieur à 1 000 \$, le PBR est alors réputé être de 1 000 \$.

⁵³ Le traitement fiscal différent appliqué au BMD (i.e. le traitement des pertes en capital) s'explique par le fait que ces biens personnels, de par leur nature, risquent d'augmenter de valeur durant la période de détention par le contribuable (donc sous catégorisés comme BMD à l'intérieur de la famille des BUP). Ainsi, il n'est pas souhaitable que les pertes en capital subies lors de la disposition de BMD soient refusées (à l'instar des BUP). Il n'est pas souhaitable non plus que de telles pertes soient déductibles à l'encontre des gains en capital de toutes natures (à l'instar des immobilisations à usage commercial).

- Exemple :

| Année 20XX | Transactions sur BMD | | | | |
|-------------------------|----------------------|----------|----------|----------|--------|
| | BMD 1 | BMD 2 | BMD 3 | BMD 4 | BMD 5 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 800 \$ | 1 200 \$ | 5 000 \$ | 500 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 800 \$ | 2 000 \$ | 400 \$ |

| Année 20YY | Transactions sur BMD | | Autres biens (autres que BMD et BUP) | | |
|-------------------------|----------------------|----------|--------------------------------------|----------|----------|
| | BMD 1 | BMD 2 | Bien 1 | Bien 2 | Bien 3 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 800 \$ | 600 \$ | 4 200 \$ | 750 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 350 \$ | 900 \$ | 2 220 \$ |

= Effets de l'application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR (BUP et BMD seulement)

| Année 20XX | Transactions sur BMD | | | | |
|-------------------------|----------------------|----------|----------|----------|----------|
| | BMD 1 | BMD 2 | BMD 3 | BMD 4 | BMD 5 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 1 000 \$ | 1 200 \$ | 5 000 \$ | 1 000 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 1 000 \$ | 2 000 \$ | 1 000 \$ |
| GC (PC) | (300 \$) | (200 \$) | 200 \$ | 3 000 \$ | 0 \$ |

Déclaration de revenus 20XX

| | | |
|-----------|----|----------|
| 3b) i) | A | 0 \$ |
| | +B | 1 350 \$ |
| - ii) | | 0 \$ |
| TOTAL 3b) | | 1 350 \$ |

GCI sur BMD de l'année

PCD sur BMD de l'année

Report de PCD sur BMD d'une autre année

GCI (nets des PCD) sur BMD

1 600 \$ 3 200 \$ x 50 %

(250 \$) 500 \$ x 50 %

0 \$ (inconnu à ce moment)

1 350 \$

| Année 20YY | Transactions sur BMD | | Autres biens (autres que BMD et BUP) | | |
|-------------------------|----------------------|----------|--------------------------------------|----------|------------|
| | BMD 1 | BMD 2 | Bien 1 | Bien 2 | Bien 3 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 1 000 \$ | 600 \$ | 4 200 \$ | 750 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 350 \$ | 900 \$ | 2 220 \$ |
| GC (PC) | (300 \$) | (200 \$) | 250 \$ | 3 300 \$ | (1 470 \$) |

GC = 250 \$ + 3 300 \$ = 3 550 \$
 GCI = 3 550 \$ x 50 % = 1 775 \$

PC = 1 470 \$
 PCD = 735 \$

Déclaration de revenus 20YY

3b) i) A

+B

- ii)

TOTAL 3b)

GCI (nets des PCD) sur BMD

| | |
|---|--------------------------------|
| GCI sur BMD de l'année | 0 \$ |
| PCD sur BMD de l'année | (250 \$) $500 \$ \times 50 \%$ |
| Report de PCD sur BMD d'une autre année | 0 \$ |
| TOTAL | 0 \$ |

GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

La PCD de 250 \$ n'est pas utilisable en 20YY puisqu'il n'y a pas de GCI sur BMD suffisant (0 \$) (le résultat doit être positif ou nul). La PCD est reportée à l'année précédente (20XX).

Un report à une autre année aurait aussi été possible, sous réserve de GCI sur BMD suffisant réalisé dans cette année.

L'ARC et l'ARQ établiront une nouvelle cotisation (modification de la déclaration originale) pour l'année 20XX suite au report en 20XX de la perte subie en 20YY.

Année 20XX - Modifiée suite à la perte subie en 20YY

Déclaration de revenus 20XX - Modifiée par l'ARC et l'ARQ

3b) i) A

+B

- ii)

TOTAL 3b)

GCI (nets des PCD) sur BMD

| | |
|---|----------------------------------|
| GCI sur BMD de l'année | 1 600 \$ $3 200 \$ \times 50 \%$ |
| PCD sur BMD de l'année | (250 \$) $500 \$ \times 50 \%$ |
| Report de PCD sur BMD d'une autre année | (250 \$) |
| TOTAL | 1 100 \$ |

- Voici un exemple chiffré qui démontre la mécanique mathématique derrière la lecture de l'alinéa 3b) :

Exemple - Fonctionnement de l'alinéa 3b)

Éléments qui entrent dans le calcul de l'alinéa 3b) (en 000 \$) :

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|--|---------------------------------|-----------|
| GC (totaux) réalisés = | 80 | 300 |
| GC réalisés sur disposition de BMD = | 24 | 70 |
| GC réalisés autres que sur disposition de BMD = | 56 | 230 |
| PC (totales) réalisées = | 46 | 500 |
| PC réalisées sur disposition de BMD = | 12 | 90 |
| PC réalisées autres que sur disposition de BMD = | 34 | 410 |
| PC réalisées qui se qualifient de PTPE = | 20 | 56 |
| | (incluses dans le 34 et le 410) | |

Disons, à titre d'exemple :
 Disposition 1 Disposition 2 Disposition 3
 PD = 400 PD = 740 PD = 555
 PBR = 330 PBR = 620 PBR = 445
GC = 70 (+) GC = 120 (+) GC = 110

Même logique ...

Exemple 1 Exemple 2

3a) dit: ... Revenus d'emploi, d'entreprise, de biens et autres

| | | |
|-----|-----|------------------------|
| 100 | 100 | 3a) - Hypothèse de 100 |
|-----|-----|------------------------|

3b) dit: calcul l'excédent éventuel de (i) sur (ii)

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|-----------|-----------|
| (i) = (A) + (B) | | |
| (A) = GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD) | 28 | 115 |
| (B) = GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD | 6 | 0 |
| (i) = | 34 | 115 |
| (ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD) | 17 | 205 |
| moins: PCD qui se qualifient de PDTPE | 10 | 28 |
| (ii) = | 7 | 177 |
| Résultat 3b) = (i) - (ii) = | 27 | 0 |

3c) dit: ... Déductions

| | | |
|---|---|-----|
| 0 | 0 | 3c) |
|---|---|-----|

3d) dit: calcul le résultat obtenu à 3c)

moins:

Pertes d'emploi, d'entreprise et de biens

PCD qui se qualifient de PDTPE

| | | |
|----|----|-----|
| 10 | 28 | 3d) |
|----|----|-----|

REVENU **117** **72** 3a) + 3b) - 3c) - 3d)

$100 + 27 - 0 - 10 = 117$

$100 + 0 - 0 - 28 = 72$

2.3 Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

- Le résultat obtenu à 3a) + Le résultat obtenu à 3b) XX

Moins :

- Déductions prévues à la sous-section e (art. 60 à 66.8) :

Par exemples :

- Pensions alimentaires payées (60b) XX
- Frais de déménagement (62(1)) XX
- Cotisations au REÉR (60i)) XX
- Frais de garde d'enfants (63) XX
- Frais d'opposition ou d'appel (60o)) XX (XX)

Résultat obtenu à 3c) = XX

- Remarques :
 - Dépenses « orphelines » qui ne se rapportent pas à une source de revenus spécifique (par exemples, qui ne se rapportent pas spécifiquement à un revenu d'emploi ou d'entreprise).
 - En aucun cas l'alinéa 3c) ne peut donner un résultat négatif (« *l'excédent éventuel...* »). Dans ce cas, la « perte » ne serait pas reportable.

2.4 Alinéa 3d) – Les pertes

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | } s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |


 Revenu

- Résultat obtenu à 3c) XX

Moins :

- Pertes de toutes sources :
 - Résultant d'un emploi XX
 - Résultant d'une entreprise XX
 - Résultant d'un bien XX
 - PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE XX (XX)
- Résultat obtenu à 3d) = XX ou (XX)

2.5 Les alinéas 3e) et 3f) – Le revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | } s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | Revenu |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Alinéa 3e)

- Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le REVENU du contribuable pour l'année = XX.

Alinéa 3f)

- Si le résultat obtenu à 3d) est négatif, le REVENU du contribuable pour l'année est de zéro (0).
- Dans ce cas, le résultat négatif obtenu à 3d) constitue une « perte autre qu'en capital » (PAC), déductible contre tous types de revenus lors des 3 années antérieures et des 20 années subséquentes, dans le calcul du revenu imposable (111(8) et 111(1)a)⁵⁴.

⁵⁴ Étudié dans le sujet 6 du présent volume.

Exemple - Calcul du revenu

Arthur vous demande de calculer son revenu selon l'article 3 pour les années 20WW et 20XX. Veuillez présenter votre solution en respectant la présentation du revenu conforme aux différents alinéas de l'article 3.

| | <u>20WW</u> | <u>20XX</u> |
|--|-------------|-------------|
| Revenu d'emploi | 21 000 \$ | 15 800 \$ |
| Revenu (perte) d'entreprise de coupe de gazon | 2 000 \$ | (11 000 \$) |
| Revenu (perte) d'entreprise de restauration | (42 000 \$) | 23 000 \$ |
| Revenu (perte) de location | (8 000 \$) | 3 000 \$ |
| Revenu de l'assurance emploi (imposable selon la s.s. d) | | 2 200 \$ |
| Dividendes déterminés encaissés d'une société canadienne imposable | 10 000 \$ | 5 000 \$ |
| Perte en capital reliée à la disposition d'un bateau de plaisance | (4 000 \$) | |
| Gain en capital imposable à la suite de la disposition d'actions de SNC-Lavalin | 21 000 \$ | |
| Gain en capital à la suite d'une disposition des actions de BCE | | 4 000 \$ |
| Perte en capital reliée à la disposition d'un terrain utilisé dans l'entreprise de restauration | (5 000 \$) | |
| Perte reliée à la disposition d'une œuvre d'art | (1 500 \$) | |
| Gain relié à la disposition d'une collection de timbres | | 3 000 \$ |
| Perte sur disposition d'actions se qualifiant de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) | (6 000 \$) | (10 000 \$) |
| Cotisation versée au REÉR (déductible selon la s.s. e) | (5 000 \$) | (4 000 \$) |
| Frais de déménagement payés (déductibles selon la s.s. e) | (8 000 \$) | |

Solution - Calcul du revenu**CALCUL DU REVENU - conforme à la SECTION B de la PARTIE I de la Loi de l'impôt sur le revenu**

| | 20WW | 20XX |
|---|-------------------------------|--------------------------|
| 3a) | | |
| <u>Revenu d'emploi - conforme à la s.s. a</u> | | |
| Revenu d'emploi | 21 000 \$ | 15 800 \$ |
| <u>Revenu d'entreprise - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Revenu d'une entreprise de coupe gazon | 2 000 \$ | |
| Revenu d'une entreprise de restauration | | 23 000 \$ |
| <u>Revenu de biens - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Revenu de location | | 3 000 \$ |
| Revenu de dividende déterminé reçu d'une SCI (majoré de 38 %) | 13 800 \$ | 6 900 \$ |
| <u>Autres revenus - conforme à la s.s. d</u> | | |
| Revenu de l'assurance emploi | | 2 200 \$ |
| Sous-total 3a) | 36 800 \$ | 50 900 \$ |
| 3b) = (i) - (ii) | | |
| (i) = A + B | | |
| A = Gains en capital imposables (autres que sur BMD) | 21 000 \$ | 2 000 \$ |
| B = Gain net imposable sur BMD (voir Note 1) | (+)
0 \$ | (+)
750 \$ |
| = Sous-total 3b)(i) | 21 000 \$ | 2 750 \$ |
| moins: | | |
| (ii) Pertes en capital déductibles | 5 500 \$ | 5 000 \$ |
| moins: | (-)
10 000 \$ x 50 % | (-)
5 000 \$ |
| PCD (incluses plus haut) qui se qualifie de PDTPE | 3 000 \$ | 5 000 \$ |
| = Sous-total 3b)(ii) | 2 500 \$ | 0 \$ |
| Sous-total 3b) | 18 500 \$ | 2 750 \$ |
| | (21 000 \$ - 2 500 \$) | (2 750 \$ - 0 \$) |
| 3c) = Total de sous-total a) + sous-total b) | 55 300 \$ | 53 650 \$ |
| moins: | | |
| <u>Déductions - conforme à la s.s. e</u> | | |
| Frais de déménagement payés | 8 000 \$ | |
| Cotisation versée au REÉR | 5 000 \$ | 4 000 \$ |
| Sous-total après 3c) | 42 300 \$ | 49 650 \$ |

| | | |
|--|-------------|------------------|
| 3d) = Sous-total 3c) | 42 300 \$ | 49 650 \$ |
| moins: | | |
| <u>Perte d'entreprise - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Perte d'une entreprise de coupe gazon | | 11 000 \$ |
| Perte d'une entreprise de restauration | 42 000 \$ | |
| <u>Perte de biens - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Perte de location | 8 000 \$ | |
| <u>Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)</u> | 3 000 \$ | 5 000 \$ |
| Sous-total après 3d) | (10 700 \$) | 33 650 \$ |
| Si sous-total 3d) est supérieur ou égal à zéro, alors sous-total
3d) = REVENU | | 33 650 \$ |
| Si sous-total 3d) est inférieur à zéro, alors REVENU = 0 | 0 \$ | |

Note 1 - Calcul du gain net imposable sur BMD

| | <u>20WW</u> | <u>20XX</u> |
|--------------------------------------|-------------|---------------|
| Gain en capital réalisé sur BMD | 0 \$ | 3 000 \$ |
| Perte en capital réalisée sur BMD | 1 500 \$ | 1 500 \$ |
| (report de la perte de 20WW en 20XX) | 0 \$ | 1 500 \$ |
| | x 50 % = | |
| Gain net imposable sur BMD = | 0 \$ | 750 \$ |

* La perte en capital réalisée sur la disposition d'un bateau de plaisance est réputée nulle car il s'agit d'un bien à usage personnel (BUP).

2.6 Les reports de pertes (survol)

- Il s'agit d'un très court survol de ce thème puisqu'il est traité en détail dans le sujet 6 du présent volume.
- Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que chacun des alinéas b) et d) de l'article 3 doit afficher un résultat positif ou nul. Advenant le cas où l'un de ces alinéas affiche un résultat négatif, il faut attribuer une valeur de 0 comme résultat obtenu à cet alinéa dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans l'une des « banques » de pertes qui elles seront utilisables contre certains revenus des années subséquentes⁵⁵ ou même des années antérieures⁵⁶. Le calcul des banques de pertes ainsi que leurs conditions d'utilisation font partie de l'étude du calcul du revenu imposable (article 111).
- Voici donc un court résumé de ces banques de pertes avec quelques précisions sur la bonne terminologie à utiliser :
 - Lorsque l'alinéa 3b) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une *perte en capital nette* (PCN)⁵⁷;
 - 111(1.1) restreint l'utilisation des PCN uniquement contre du gain en capital imposable;
 - 111(1) restreint l'utilisation des PCN dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PCN et sans limite dans les années subséquentes.
 - Lorsque l'alinéa 3d) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une *perte autre qu'une perte en capital* (PAC);
 - 111(1) restreint l'utilisation des PAC dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PAC et dans les 20 années subséquentes contre toutes sources de revenus.

⁵⁵ Appelé dans le jargon un report « prospectif »

⁵⁶ Appelé dans le jargon un report « rétrospectif »

⁵⁷ Il ne faut pas confondre le terme perte en capital nette (PCN) et le terme perte en capital déductible (PCD). Le terme PCD désigne les pertes en capital subies dans une année courante (fractionnées par 50 %). Les PCD sont déductibles à l'encontre des GCI réalisés la même année. À défaut de GCI suffisants, les PCD excédentaires (donc non déductibles dans l'année courante) se dirigent vers la banque des PCN. Le terme PCN représente une banque de PCD subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il pourra les utiliser à l'encontre de GCI.

Rev.imp

3 Structure de calcul du revenu imposable

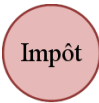
Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|--------------------|-----------------------------------|
| Calcul du revenu imposable | | Section C [art. 110 à 114.2] |
| REVENU (obtenu à la Section B) | | 200 000 \$ |
| moins: Déductions prévues à la Section C :
(Montants hypothétiques) | | |
| <div style="border: 1px dashed black; padding: 2px;"> (-) DÉDUCTIONS
 Disons (-) 20 550 \$ </div> | Déduction ... | (10 000 \$) |
| | Déduction ... | (2 000 \$) |
| | Déduction ... | (8 550 \$) |
| | Etc... | |
| REVENU IMPOSABLE | | 179 450 \$ |

Rappel

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un *impôt*... doit être payé... sur le *revenu imposable* de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le *revenu imposable* est défini comme étant le *revenu* MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
 - art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du *revenu*.
- Seulement des déductions sont prévues dans la SECTION C. C'est donc dire qu'il est impossible que le *revenu imposable* soit plus élevé que le *revenu*. Dans le cas où un contribuable se qualifie à certaines déductions du revenu imposable, il affichera un revenu imposable inférieur à son revenu. Dans le cas contraire, il affichera alors un revenu imposable égal à son revenu.
- Le revenu imposable doit être positif ou nul (il ne peut pas être négatif).



4 Structure de calcul de l'impôt

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|-----------------------------------|---|
| Calcul de l'impôt | | Section E [art. 117 à 127.41] |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C) | | 179 450 \$ |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : | | |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i> | | |
| | | <i>Décomposition du RI</i> |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 50 000 \$] x 15 % | | 50 000 \$ x 15 % = 7 500 \$ |
| [Tranche de RI entre 50 001 \$ et 100 000 \$] x 20,5 % | | 50 000 \$ x 20,5 % = 10 250 \$ |
| [Tranche de RI entre 100 001 \$ et 150 000 \$] x 26 % | | 50 000 \$ x 26 % = 13 000 \$ |
| [Tranche de RI entre 150 001 \$ et 215 000 \$] x 29 % | | 29 450 \$ x 29 % = 8 541 \$ |
| [Tranche de RI de 215 001 \$ et plus] x 33 % | | 0 \$ x 33 % = 0 \$ |
| | RI de 179 450 \$ moins 150 000 \$ | 39 291 \$ |
| moins: Crédits d'impôt personnels : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... | 15 000 \$ x 15 % = | 2 250 \$ |
| Crédit ... | 5 000 \$ x 15 % = | 750 \$ |
| Crédit ... | 7 000 \$ x 15 % = | 1 050 \$ |
| Crédit ... | 2 000 \$ x 15 % = | 300 \$ |
| Crédit ... | 200 \$ x 15 % = | 30 \$ |
| Crédit ... | 2 220 \$ x 15 % = | 333 \$ |
| Crédit ... | 500 \$ x 15 % = | 75 \$ |
| Crédit ... | 1 200 \$ x 15 % = | 180 \$ |
| Etc... | | |
| | | 4 968 \$ |
| | | (4 968 \$) |
| | | IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE 34 322 \$ |
| moins: Abattement d'impôt du Québec : | | |
| | 34 322 \$ x 16,5 % = | (5 663 \$) |
| moins: Autres crédits d'impôt : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Credit ... | 565 \$ | (565 \$) |
| Crédit ... | 400 \$ x 75 % = | (300 \$) |
| Etc... | | |
| | | (865 \$) |
| | | "IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)" 27 794 \$ |
| moins: Retenues d'impôt effectuées : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| | | Disons : (35 000 \$) ou (25 000 \$) |
| | | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) (7 206 \$) 2 794 \$ |

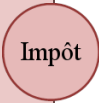
CALCUL DE L'IMPÔT
Disons (+) 39 291 \$

CRÉDITS D'IMPÔT PERSONNELS
Disons (-) 4 968 \$

ABATTEMENT D'IMPÔT DU QC
Disons (-) 5 663 \$

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT
Disons (-) 865 \$

RETENUES D'IMPÔT
(-) 35 000 \$ ou
(-) 25 000 \$



Rappel

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
 - art. 3 dit : voici les-composantes qui entrent dans le calcul du revenu.
- Résumé :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)*Impôt fédéral de base* XXMoins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)« *Impôt payable (remboursable)* » XXMoins : Application des retenues d'impôt effectuées (XX)*Solde dû (remboursement)* XX

- Résumé avec commentaires :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

- Les différents taux d'imposition augmentent progressivement au fur et à mesure que le RI augmente⁵⁸;
- Chacun des différents taux d'imposition s'applique uniquement à la tranche de RI visée par ce dernier;
- Les différents taux d'imposition et tranches de RI visées varient à chaque année.

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

- Ces crédits s'appliquent uniquement aux particuliers;
- La valeur de la plupart de ces crédits est obtenue en multipliant un montant donné par le plus petit taux d'imposition en vigueur;
- La valeur de ces crédits n'est pas affectée par le niveau de RI atteint par le particulier, elle est identique pour tous les contribuables;⁵⁹
- La valeur de la plupart de ces crédits varie à chaque année.

Impôt fédéral de base XX

Moins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)

- S'applique aux résidents du Québec seulement;
- Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec.

Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)

- Ces crédits s'appliquent autant aux particuliers qu'aux sociétés;
- Ils ne sont pas affectés par l'abattement d'impôt du Québec puisqu'ils sont calculés après ce dernier.

« Impôt payable (remboursable)⁶⁰ » XX

Moins : Application des retenues d'impôt effectuées⁶¹ (XX)

Solde dû (remboursement)⁶² XX

⁵⁸ Appelé dans le jargon des « taux d'impôt progressifs »

⁵⁹ Contrairement à une déduction dans le calcul du revenu ou dans le calcul du revenu imposable. Une telle déduction génère une économie d'impôt qui est variable, en fonction du taux d'imposition « marginal » atteint par le particulier (i.e. le taux applicable sur le prochain dollar de revenu imposable). **Plus le revenu imposable est élevé, plus le taux d'imposition marginal est élevé, et plus grande est l'économie d'impôt générée par une déduction.**

⁶⁰ Ce résultat pourrait être négatif dû au fait que certains crédits d'impôt sont remboursables (i.e. qu'advenant le cas où ils excèdent l'impôt restant, ils sont alors remboursés). Lorsqu'il est positif, ce résultat constitue ni plus ni moins que la « dépense d'impôt pour l'année ».

⁶¹ À titre d'exemples, les retenus d'impôt effectués sur salaires, sur revenus de pension et les versements d'acomptes provisionnels.

⁶² Ce résultat constitue ni plus ni moins que le « solde d'impôt à payer (à recevoir) à la fin de l'année ».

5 Visualisation de la structure dans une déclaration de revenus fédérale (T1)

- Vous retrouverez en annexe quelques pages qui composent une **déclaration de revenus et de prestations (fédérale)**. Au moment d'écrire ces lignes, les formulaires de déclaration de revenus pour **l'année 2024** n'étaient pas encore publiés. Pour cette raison, nous présentons les formulaires pour **l'année 2023**. C'est la présentation visuelle de la structure que nous voulons faire ressortir.
- Visualiser les 3 grandes étapes :
 - 1- **Calcul du revenu « net »**⁶³
 - 2- **Calcul du revenu imposable**
 - 3- **Calcul de l'impôt**

⁶³ L'ARC a toujours utilisé l'expression « revenu net » pour désigner le *revenu*. Cette expression n'est pas présente dans la Loi, mais est d'usage commun.

Sujet 4 – Calcul du revenu d’emploi

| | | |
|---------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d’ensemble)..... | 98 |
| 2 | Le 1 ^{er} débat : la distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu d’emploi..... | 100 |
| 2.1 | L’enjeu | 100 |
| 2.2 | Les critères de distinction | 101 |
| 2.2.1 | Critère 1 : la subordination effective du travail | 101 |
| 2.2.2 | Critère 2 : l’aspect économique | 101 |
| 2.2.3 | Critère 3 : le résultat spécifique | 102 |
| 2.2.4 | Critère 4 : l’intégration des activités | 102 |
| 3 | Les éléments à inclure..... | 103 |
| 3.1 | Salaire et autres rémunérations | 103 |
| 3.2 | Dépenses personnelles de l’employé assumées par l’employeur | 103 |
| 3.3 | Allocations payées à l’employé par l’employeur..... | 107 |
| 3.4 | Jetons de présence..... | 117 |
| 3.5 | Frais de stationnement | 117 |
| 3.6 | Automobile mise à la disposition de l’employé..... | 118 |
| 3.6.1 | Avantage pour droit d’usage..... | 119 |
| 3.6.1.1 | L’employeur est propriétaire de l’automobile (et non locataire) | 119 |
| 3.6.1.2 | L’employeur est locataire de l’automobile (et non propriétaire)..... | 121 |
| 3.6.2 | Avantage lié au frais de fonctionnement | 122 |
| 3.6.3 | Remboursements effectués par l’employé à l’employeur..... | 122 |
| 3.7 | Prêts sans intérêt ou à taux d’intérêt réduit..... | 129 |
| 3.7.1 | Règle générale..... | 129 |
| 3.7.2 | Allègement : le prêt consenti pour l’achat d’une maison | 132 |
| 3.8 | Prestations reçues d’un régime d’assurance collective contre la maladie ou les accidents..... | 138 |
| 3.9 | Chantiers particuliers et endroits éloignés | 140 |
| 3.9.1 | Les chantiers particuliers | 140 |
| 3.9.2 | Les endroits éloignés..... | 141 |
| 3.10 | Aide relative au logement | 142 |
| 3.10.1 | La perte relative au logement..... | 143 |
| 3.10.2 | La perte admissible relative au logement..... | 143 |
| 3.10.3 | La subvention au logement | 144 |
| 3.10.4 | Résumé..... | 145 |
| 3.11 | Émission d’options d’achat d’actions en faveur d’un employé | 150 |
| 3.11.1 | Fonctionnement général..... | 150 |
| 3.11.2 | Montant et moment de l’inclusion au revenu d’emploi | 154 |
| 3.11.3 | Déductions dans le calcul du revenu imposable | 155 |
| 3.11.4 | Gain en capital imposable lors de la disposition des actions | 157 |
| 3.11.5 | Exemples..... | 158 |
| 4 | Les éléments déductibles | 177 |
| 4.1 | Généralités | 177 |
| 4.2 | Les frais judiciaires – 8(1)b)..... | 177 |
| 4.3 | Cotisations et autres dépenses liées à l’exercice des fonctions – 8(1)i)..... | 178 |



*Visionner
l’enregistrement
du cours*



*Visionner
l’enregistrement
du cours*

| | | |
|-----|--|-----|
| 4.4 | Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m)..... | 178 |
| 4.5 | Frais de déplacement (autres que pour l'utilisation d'une automobile personnelle) – 8(1)h)..... | 179 |
| 4.6 | Frais de déplacement pour l'utilisation d'une automobile personnelle – 8(1)h.1) | 182 |
| 4.7 | Bureau à domicile | 191 |
| 4.8 | Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f) | 194 |
| 5 | Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ) | 200 |

1 Le contexte (vue d’ensemble)

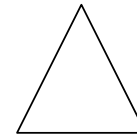
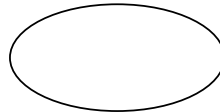
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l’impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|--------------------|--|
| <u>Assujettissement à l’impôt</u> | | <u>Section A</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(1) | Résident doit payer impôt sur revenu imposable |
| | 2(2) | Revenu imposable = Revenu (-) section C |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> |
| | 3a) | Revenu charge
Revenu emploi |
| | | Revenu entreprise |
| | | Revenu bien |
| | | Revenu autres sources |
| | 3b) | GCI – PCD |
| | 3c) | Déductions |
| | 3d) | Perte charge |
| | | Perte emploi |
| | | Perte entreprise |
| | | Perte bien |
| | | PDTPE |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(2) | Revenu imposable = Revenu (-) section C |
| <u>Calcul de l’impôt</u> | | <u>Section E</u> |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Revenu


| Étapes du calcul de l’impôt sur le revenu : | | |
|--|--|--|
| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants : | |
| | <u>Revenu tiré d’un emploi :</u> | s.s. a |
| | Inclusions [art. 5 à 7] | <input type="text"/> |
| | Déductions [art. 8] | <input type="text"/> |
| | Revenu (perte) d’emploi | <u><u> </u></u> (positif ou nul) |
| | <u>Revenu tiré d’une entreprise :</u> | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> |
| | Revenu (perte) d’entreprise | <u><u> </u></u> (positif ou nul) |
| | <u>Revenu tiré d’un bien :</u> | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> |
| | Revenu (perte) de biens | <u><u> </u></u> (positif ou nul) |
| | <u>Revenus d’autres sources :</u> | s.s. d |
| | Inclusions [art. 56 à 59.1] | <input type="text"/> (toujours positif) |
| | [...] | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c) | |
| | moins : Perte résultant d’un emploi | <u><u> </u></u> (si négatif) s.s. a |
| | moins : Perte résultant d’une entreprise | <u><u> </u></u> (si négatif) s.s. b |
| | moins : Perte résultant d’un bien | <u><u> </u></u> (si négatif) s.s. b |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | <u><u> </u></u> s.s. c |

2 Le 1^{er} débat : la distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu d’emploi⁶⁴



Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau B



NB ENSEIGNEMENT

3351, Boul. des Forges,
C.P. 500, Bureau 2120 Ringuet
Trois-Rivières, (Québec)
G9A 5H7
(819) 376-5011 poste 3131
Nicolas.Boivin@UQTR.CA

Nicolas Boivin
Enseignant de Fiscalité

Explications et disponibilité
GARANTIE !
Sinon vous êtes remboursé !

TPS # 10012589647
TVO # 99854210149

2.1 L’enjeu

- **Les déductions permises à l’encontre du revenu** (dépendamment de la sous-section de la Loi qui déterminera le revenu en question, s.s.a ou s.s.b ?)
- Les obligations de l’employeur (déductions à la source, avantages sociaux accordés par l’employeur, etc.)
- Le choix de fin d’exercice d’une entreprise (impossible pour un employé)

Ainsi les particuliers ont tendance à préférer le statut d’entreprise individuelle⁶⁵ plutôt que celui d’employé.

⁶⁴ Les 2^e débat (distinction entre le revenu d’entreprise et le gain en capital) et 3^e débat (distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu de biens) sont traités dans le sujet 1 du Tome II du présent volume. Si le premier débat démontre que le revenu en question est un revenu de charge et d’emploi, les débats cessent et l’on doit traiter ce revenu selon la sous-section a. Cependant, si le premier débat démontre l’existence d’un revenu d’entreprise potentiel, il est trop tôt pour en conclure ainsi et lui appliquer la sous-section b. Il faut alors questionner la nature de ce revenu à l’aide des 2^e et 3^e débats.

⁶⁵ Synonyme de « travailleur autonome »

2.2 Les critères de distinction

- La jurisprudence fait ressortir les critères à considérer afin de trancher sur ce débat. Aucun critère n’est prédominant et ils doivent être appliqués à la lumière des faits propres à chaque cas.
- Dans les différents critères, les expressions suivantes sont utilisées :
 - L’expression « travailleur »⁶⁶ désigne celui qui effectue le travail;
 - L’expression « principal »⁶⁷ désigne celui qui donne le travail à effectuer;
 - L’expression « travailleur autonome » est utilisée pour désigner un particulier (forme juridique) qui exploite une entreprise (activité).

2.2.1 Critère 1 : la subordination effective du travail

- **Un rapport d’autorité est-il exercé par le principal sur le travailleur ?**
(*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)

Facteurs à considérer (*chaque réponse « oui » fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*) :

- Le principal a-t-il un pouvoir de surveillance et de contrôle sur le travailleur ?
- Existe-t-il des directives ou des normes établies par le principal sur la façon de réaliser le travail ?
- Le lieu et l’horaire de travail sont-ils fixés par le principal ?
- L’exécution du travail doit-elle être réalisée obligatoirement par le travailleur ? (ou ce dernier a la possibilité de donner le travail à sous-contrat ?)
- Le principal assume-t-il la responsabilité suite à des dommages causés durant le travail ?

2.2.2 Critère 2 : l’aspect économique

- **Le travailleur a-t-il le contrôle sur les aspects de nature économiques entourant la réalisation de son travail ?**
(*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*)

Facteurs à considérer (*chaque réponse « oui » fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*) :

- Le travailleur a-t-il un pouvoir décisionnel sur les décisions à caractère économique reliées à son travail ?

⁶⁶ Il s’agit de l’employé dans une relation employé – employeur ou il s’agit de l’entrepreneur dans une relation entreprise – client.

⁶⁷ Il s’agit de l’employeur dans une relation employé – employeur ou il s’agit du client dans une relation entreprise – client.

- Le travailleur encourt-il un risque (profit vs perte) par rapport au résultat économique de son travail ?
- Le travailleur est-il propriétaire des outils de travail qu’il utilise ?
- Le travailleur travaille-t-il pour plusieurs clients ?
- Le travailleur est-il rémunéré de façon fixe et périodique ou profite-t-il d’avantages sociaux assumés par le principal ? (*un « oui » fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)

2.2.3 Critère 3 : le résultat spécifique

- **Le travailleur exécute-t-il un mandat spécifique ?**
(*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*)
- Facteurs à considérer :
 - Le travailleur exécute-t-il un mandat spécifique à titre d’entrepreneur pour son client ? (le résultat attendu est que le travailleur exécute le mandat promis, sans plus)
 - OU
 - Le travailleur met-il ses services à la disponibilité de son employeur pour une certaine période de temps ? (le résultat attendu est que le travailleur demeure disponible, pour une certaine période de temps définie ou non, pour réaliser les différents mandats demandés par son employeur)

2.2.4 Critère 4 : l’intégration des activités

- **Les activités réalisées par le travailleur sont-elles intégrées aux activités courantes de l’entreprise ?**
(*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)
- Facteurs à considérer :
 - Les activités réalisées par un employé sont habituellement bien intégrées aux activités normales d’une entreprise (un professeur dans une école à titre d’exemple);
 - Les activités réalisées par un entrepreneur le sont habituellement moins (le service de cafétéria dans une école à titre d’exemple).

3 Les éléments à inclure

Articles 5 à 7 LIR

Les éléments suivants sont à inclure au revenu d'emploi :

3.1 Salaire et autres rémunérations

« Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a reçus au cours de l'année. » – 5(1)

- Traitement, salaire, gratifications (sommes versées en plus de la rémunération régulière)⁶⁸ et toutes autres rémunérations⁶⁹.
- Reçus dans l'année (donc imposable sur une base d'encaissement pour l'employé)

3.2 Dépenses personnelles de l'employé assumées par l'employeur

- La valeur des avantages quelconques octroyés à l'employé par l'employeur est imposable (règle générale) – 6(1)a);
- Vise principalement les avantages en nature (autres qu'en argent);⁷⁰
- Les avantages découlant de l'emploi sont imposables dans un but d'équité : sous forme de salaire ou sous forme d'avantages, ils augmentent la capacité contributive du contribuable, ils enrichissent le salarié;
- Il faut bien comprendre que ces dépenses « personnelles » de l'employé doivent normalement être payées par ce dernier avec de l'argent après impôt. Si un arrangement est pris de sorte que l'employeur prend une partie de la rémunération de l'employé pour défrayer ces dépenses personnelles, il se retrouve à les payer avec de l'argent non encore imposé. C'est pourquoi la Loi détecte ce genre de rémunération déguisée et exige qu'elle soit incluse au revenu de l'employé.

⁶⁸ Un boni à titre d'exemple.

⁶⁹ À titre d'exemples, les différents avantages accordés par un employeur à un employé (automobile fournie, prêt sans intérêt, etc.).

⁷⁰ La valeur de l'avantage imposable peut se résumer essentiellement comme étant égale au coût du bien ou du service assumé par l'employeur et offert à l'employé moins le montant payé en contrepartie par l'employé à l'employeur (ARC, Bulletin d'interprétation IT-470R).

- **RÈGLE GÉNÉRALE** : est à inclure au revenu d’emploi la valeur des avantages quelconques octroyés à l’employé par l’employeur
- **EXCEPTIONS** : ne sont pas à inclure les avantages suivants⁷¹ :
 - Cotisations payées par l’employeur pour le compte de l’employé à un :
 - Régime de pension agréé (RPA)
 - Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
 - Primes payées par l’employeur pour le compte de l’employé à un / une :
 - Régime d’assurance collective contre la maladie et les accidents⁷² (6(1)f) *quantifie et impose le montant des prestations reçues d’un tel régime*
 - Régime privé d’assurance-maladie⁷³
 - Police collective d’assurance temporaire sur la vie (6(4) *quantifie et impose parfois cet avantage*)
 - Avantages relatifs à l’usage d’une automobile (6(1)e) *quantifie et impose le montant de l’avantage*
 - Services d’aide pour l’employé relatifs à :
 - La santé physique et mentale
 - Le réemploi ou la retraite
 - Certains avantages accordés aux personnes handicapées⁷⁴ - 6(16)a) et b)

Raison :
Quantifié et
imposé par
ailleurs

Raison :
Quantifié et
imposé par
ailleurs

Raison :
Quantifié et
imposé par
ailleurs

⁷¹ Le législateur utilise 2 grandes familles d’exceptions lorsqu’il rédige une telle liste d’exceptions : 1- certains éléments qu’il désire tout simplement voir comme non imposables, pour différentes raisons de politique fiscale et 2- certains éléments qui sont imposables mais qui demandent des calculs complexes afin de quantifier le montant de l’inclusion en cause. Ces éléments sont donc exclus de 6(1)a) pour être calculés et inclus par d’autres alinéas de l’article 6.

⁷² Un tel régime est communément appelé « assurance-salaire » puisqu’il prévoit un remplacement de salaire en cas d’absence au travail pour cause de maladie ou d’accident (IT-428).

⁷³ Il s’agit d’un régime d’assurance qui couvre, entre autres choses, le coût des médicaments encouru par l’employé (IT-339R2). Au Québec, un tel paiement de la part de l’employeur constitue un avantage à l’emploi (case J du Relevé 1).

⁷⁴ À titre d’exemple, les indemnités pour frais de taxi, de transport public, de stationnement, frais de préposé aux soins chargé d’aider le contribuable à exercer ses fonctions.

- Guide T4130 : Position de l’Agence du Revenu du Canada (ARC) sur certains avantages imposables et non imposables. Entre autres sur :
 - Les **cadeaux et récompenses payés à un employé** pour une occasion spéciale⁷⁵ :

« Vous pouvez donner à votre employé un nombre illimité de cadeaux et récompenses **autres qu’en espèces** d’une valeur totale combinée de 500 \$ ou moins par année. Si la juste valeur marchande (JVM) des cadeaux et récompenses que vous donnez à votre employé est plus élevée que 500 \$, le montant en plus de 500 \$ doit être inclus dans le revenu de l’employé. Par exemple, si vous donnez des cadeaux et des récompenses d’une valeur totale de 650 \$, il y a un avantage imposable de 150 \$ (650 \$-500 \$). »⁷⁶
 - Les **cotisations professionnelles de l’employé payées** par l’employeur :

« Si vous (l’employeur) payez des cotisations à une association professionnelle pour vos employés, il n’y a pas d’avantage imposable pour l’employé si vous êtes le principal bénéficiaire du paiement.

Pour déterminer si vous ou l’employé êtes le principal bénéficiaire, il faut avant tout considérer les faits. Si vous payez des cotisations ou que vous les remboursez à un employé parce que l’adhésion à une association professionnelle est une condition d’emploi, nous considérons que vous êtes le principal bénéficiaire. Par conséquent, il n’y a pas d’avantage imposable pour l’employé.

Lorsque l’adhésion à l’association n’est pas une condition d’emploi, il reste à savoir qui est le principal bénéficiaire. »

⁷⁵ « ... pour une occasion spéciale ». Un cadeau, par définition, est un bien offert sporadiquement pour souligner un événement personnel / une réalisation spéciale survenue dans la vie personnelle de l’employé. La volonté de l’employeur est de souligner cet événement personnel et non de verser une rémunération supplémentaire à l’employé. Conséquemment, un cadeau ne peut pas être versé sur une base régulière et ne peut surtout pas être prévu / obligé dans un contrat d’emploi. »

« Un cadeau doit être donné lors d’occasion spéciale comme une fête religieuse, un anniversaire, un mariage ou la naissance d’un enfant. Une récompense doit avoir été donnée en reconnaissance de réalisations professionnelles telles que l’atteinte d’un certain nombre d’années de service ou des suggestions d’employés. » - ARC, Guide T4130, p. 21

⁷⁶ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/cadeaux-recompenses-activites-mondaines/cadeaux-recompenses-recompenses-annees-service.html> (consulté le 26 avril 2021)

- **Les frais de scolarité de l’employé payés par l’employeur :**

« Formation spécifique liée aux activités de l’employeur

Nous (l’ARC) considérons généralement que les cours de formation qui sont suivis afin de maintenir ou d’améliorer les habiletés liées aux activités de l’emploi sont principalement pour votre bénéficiaire (l’employeur), s’il est raisonnable de croire que l’employé reprendra son emploi pour une période raisonnable après la fin des cours.

Par exemple, les frais de scolarité et autres coûts liés tels que les livres, les repas, les déplacements et l’hébergement que vous payez pour des cours menant à un diplôme, une licence ou un certificat dans un domaine lié aux responsabilités actuelles ou éventuelles de l’employé dans votre entreprise ne sont pas un avantage imposable.

Formation générale liée aux activités de l’employeur

Nous considérons habituellement que les cours de formation générale sur des sujets liés aux affaires sont suivis principalement pour votre bénéficiaire, même si la formation n’est pas directement liée à votre entreprise.

Par exemple, les frais que vous payez pour des cours sur la gestion du stress ou l’équité en matière d’emploi, ou pour des cours de premiers soins et de langue, ne sont pas un avantage imposable.

Formation sur des sujets d’intérêt personnel

Nous considérons que les cours portant sur des sujets d’intérêt personnel ou permettant d’acquérir des habiletés techniques sans aucun rapport avec votre entreprise sont suivis principalement pour le bénéficiaire de l’employé. Ils sont donc un avantage imposable. »

3.3 Allocations payées à l’employé par l’employeur

- Les allocations payées à l’employé par l’employeur sont imposables (règle générale) – 6(1)b).

Allocation vs Remboursement de dépenses :

| | | |
|--|---|---------------------------------------|
| <p>Allocation
payée à l’employé</p> | <p><u>Définition</u>
Somme payée en compensation de dépenses encourues par l’employé.

Aucune justification requise de la part de l’employé quant à l’utilisation de l’allocation reçue.</p> | <p>Imposable
(règle générale)</p> |
| <p>Remboursement de dépenses
payé à l’employé</p> | <p><u>Définition</u>
Somme payée en compensation de dépenses encourues par l’employé.

Ce dernier doit soumettre des pièces justificatives afin de justifier les dépenses pour fins d’emploi qu’il a encourues.</p> | <p>Non imposable</p> |

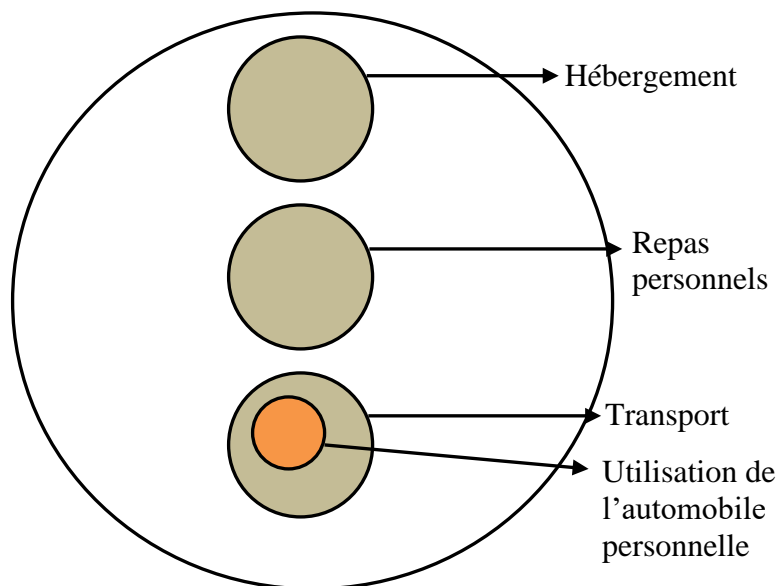
- **RÈGLE GÉNÉRALE** : est à inclure au revenu d’emploi la valeur des **allocations** quelconques octroyées à l’employé par l’employeur.
- **EXCEPTIONS** : ne sont pas à inclure les **allocations** suivantes reçues par un employé et relatives à des frais de déplacement encourus pour les fins de l’emploi :
 - Pour les employés dont l’emploi **n’est pas** lié à la vente :
 - Les allocations raisonnables pour frais de déplacement (autres que les allocations raisonnables pour l’utilisation de l’automobile personnelle) pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe leur emploi - 6(1)b)(vii)
 - Les allocations raisonnables pour l’utilisation de l’automobile personnelle *- (6(1)b)(vii.1)
 - Pour les employés dont l’emploi est lié à la vente (employés vendeurs) :
 - Les allocations raisonnables pour frais de déplacement (ce qui inclut les allocations raisonnables pour l’utilisation de l’automobile personnelle *) - 6(1)b)(v)

*** Attention :** pour être raisonnable, l'allocation reçue pour **l'utilisation de l'automobile personnelle** doit être fixée obligatoirement avec un taux raisonnable ET en fonction du nombre de KM parcourus pour l'emploi - 6(1)b)(x)

Taux raisonnable (limites prescrites) selon l'ARC en 20XX⁷⁷ :

- **0,70 \$ / KM parcourus (ou moins)**
(pour les 5 000 premiers KM parcourus dans l'année par l'employé)
- **0,64 \$ / KM parcourus (ou moins)**
(pour les KM excédentaires parcourus dans l'année par l'employé)

Expression « Frais de déplacement » :



⁷⁷ Techniquement, ce taux établi dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu (7306 RIR)* s'applique afin de juger de la déductibilité des allocations versées par l'employeur (18(1)r). La notion de « raisonnable » n'est pas établie afin de juger de l'imposition de ces mêmes allocations reçues par l'employé (6(1)b)). Nous confondons volontairement les 2 concepts afin d'en faciliter la rétention. Conséquemment, les conclusions présentées ici peuvent ne pas être conformes en tous points aux règles fiscales en vigueur.

« [...] Le type de véhicule et les conditions de conduite permettent de déterminer si l'allocation est raisonnable. Les taux par kilomètre que nous jugeons raisonnables figurent à l'article 7306 du Règlement de l'impôt sur le revenu. Bien que ces taux servent à calculer le montant maximal que vous pouvez déduire comme dépenses d'entreprise, vous pouvez vous en servir à titre indicatif pour déterminer si l'allocation que vous payez à l'employé est raisonnable. » (ARC, Guide T4130)

- Exemples :

Francis occupe un poste d’avocat dans un prestigieux bureau d’avocats situé à Trois-Rivières. Dans le cadre de son emploi, Francis est tenu de passer 5 jours à Toronto en lien avec un important procès auquel il participe. Francis assume personnellement tous les frais de déplacement encourus relativement à ce séjour à Toronto.

Veillez déterminer si un montant doit être inclus au revenu d’emploi de Francis pour chacun des cas suivants :

Cas 1

Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières - Toronto

Frais de déplacement assumés par Francis :

Autobus vers l’aéroport de Montréal (aller), avion (aller), taxi (vers le palais de justice), bateau (vers le bureau d’avocats de la partie adverse), métro (vers l’hôtel), tramway (vers l’hôtel – métro en panne), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours), train (retour)

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, **un montant de 2 400 \$** afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

OU

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, **un montant de 50 000 \$** afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

OU

- L’employeur de Francis lui octroi, sur présentation des pièces justificatives (factures) obligatoirement, **un montant équivalent au montant payé** (et supporté par factures) par Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus (**exactement 2 388 \$**).

Cas 2*Lieu du voyage pour fins d'emploi : Trois-Rivières - Toronto**Frais de déplacement assumés par Francis :**Utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto (5 jours), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours)*

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, **un montant de 400 \$** (forfaitaire, basé sur aucun calcul de KM) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto.

OU

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, **un montant de 650 \$** (1 300 KM parcourus par Francis x 0,50 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto. Il s'agit de la seule allocation reçue dans l'année par Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle.

OU

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, **un montant de 884 \$** (1 300 KM parcourus par Francis x 0,68 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto. Francis a déjà reçu de telles allocations de la part de son employeur pour des voyages réalisés précédemment dans l'année. Lors de ces voyages précédents, Francis a reçu des allocations totalisant un montant de 4 080 \$ (6 000 KM parcourus par Francis x 0,68 \$ / KM).

Toutes les hypothèses précédentes demeurent les mêmes SAUF une : Francis est tenu de passer 5 jours à Trois-Rivières en lien avec un important procès auquel il participe :

Cas 3

Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières – Trois-Rivières

Frais de déplacement assumés par Francis :

Taxi (aller), taxi (vers le palais de justice), bateau (pas de bateau entre Trois-Rivières et Trois-Rivières...), métro (pas de métro à Trois-Rivières...), tramway (pas de tramway à Trois-Rivières...), hôtel (5 jours – afin d’éviter les routes en hiver pendant 5 jours), repas au restaurant (5 jours), taxi (retour)

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, **un montant de 325 \$** afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

Cas 4

Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières – Trois-Rivières

Frais de déplacement assumés par Francis :

Utilisation de son automobile personnelle pour l’ensemble des transports relatifs à ce séjour à Trois-Rivières (5 jours), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours)

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, **un montant de 21 \$** (30 KM parcourus par Francis x 0,70 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l’utilisation de son automobile personnelle pour l’ensemble des transports relatifs à ce séjour à Trois-Rivières. Il s’agit de la seule allocation reçue dans l’année par Francis pour l’utilisation de son automobile personnelle.

Solution

Cas 1

- Montant de 2 400 \$ = PAS À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii):

| | |
|--|----|
| ... allocation raisonnable ... | OK |
| ... pour frais de déplacement autres que l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK |
| ... pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine où se situe l'employeur ... | OK |

OU

- Montant de 50 000 \$ = À INCLURE au revenu d'emploi

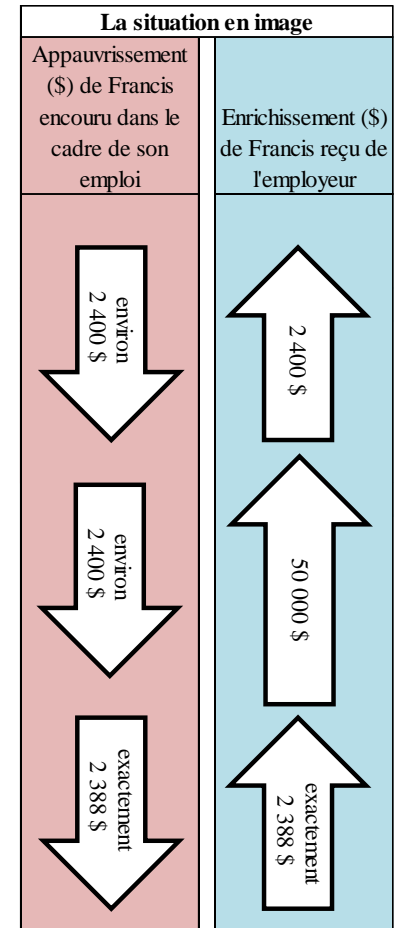
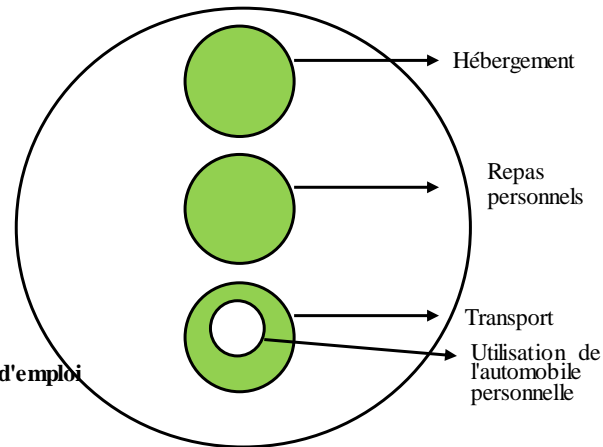
réf.: 6(1)b)(vii):

| | |
|--|-------------------------|
| ... allocation raisonnable ... | PAS OK, NON raisonnable |
| ... pour frais de déplacement autres que l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK |
| ... pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine où se situe l'employeur ... | OK |

OU

- Montant équivalent au montant payé (et supporté par une facture) = PAS À INCLURE au revenu d'emploi

| | | |
|--|---|--------------------|
| ... allocation raisonnable ... | Ne constitue pas une allocation mais plutôt un <u>remboursement de dépenses</u> | PAS une allocation |
| ... pour frais de déplacement autres que l'usage d'un véhicule à moteur ... | | |
| ... pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine où se situe l'employeur ... | | |



Cas 2

- Montant de 400 \$ = À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

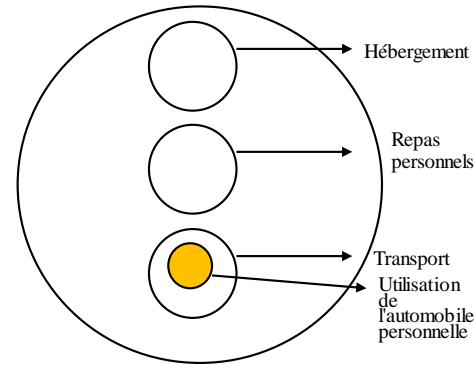
| | |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ... | PAS OK,
NON
raisonnable
car non fixé
en fonction du
KM parcouru |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK |

OU

- Montant de 650 \$ = PAS À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

| | |
|---|---|
| ... allocation raisonnable ... | OK,
Raisnable
car fixé en
fonction du
KM parcouru
ET le taux
d'allocation
payé par KM
n'excède pas
la limite
prescrite
(0,70\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK |



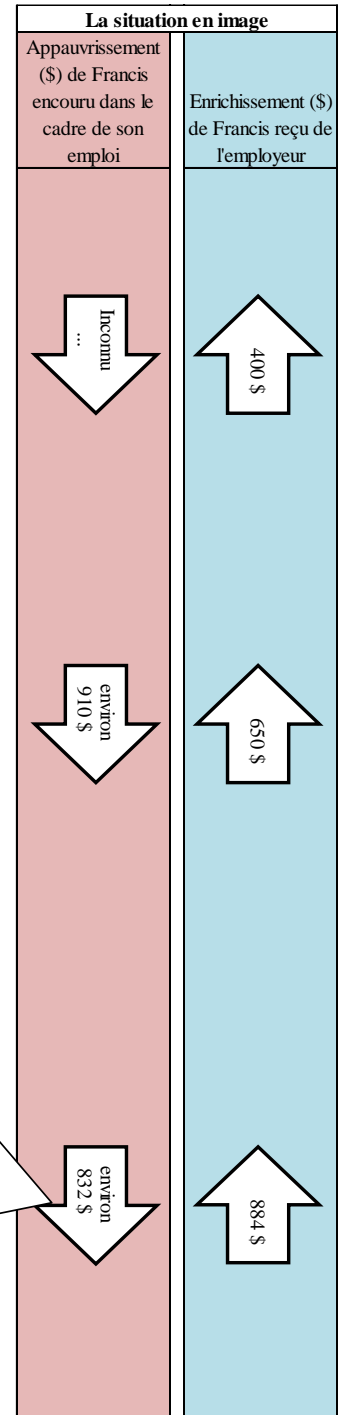
OU

- Montant de 845 \$ = À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

| | |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ... | PAS OK,
NON
raisonnable
car le taux
d'allocation
payé par KM
est trop élevé
(excède
0,64\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK |

Lorsqu'un employé reçoit une allocation pour l'usage de son automobile personnelle, l'allocation est jugée raisonnable uniquement si elle est basée sur le KM parcouru ET si le taux d'allocation payé n'excède pas la limite prescrite. Dans le cas d'un employé qui reçoit de telles allocations, avec déjà plus de 5 000 KM parcourus dans la même année, la limite prescrite est de 0,64 \$/KM pour les KM excédant 5 000 KM. Selon le législateur, une allocation raisonnable dans ce cas-ci bien précis ne doit pas excéder 832 \$ (1 300 KM x 0,64 \$/KM).

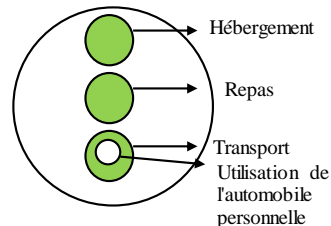


Cas 3

- Montant de 325 \$ = À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii):

| | |
|--|--------|
| ... allocation raisonnable ... | OK |
| ... pour frais de déplacement autres que l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK |
| ... pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine où se situe l'employeur ... | PAS OK |

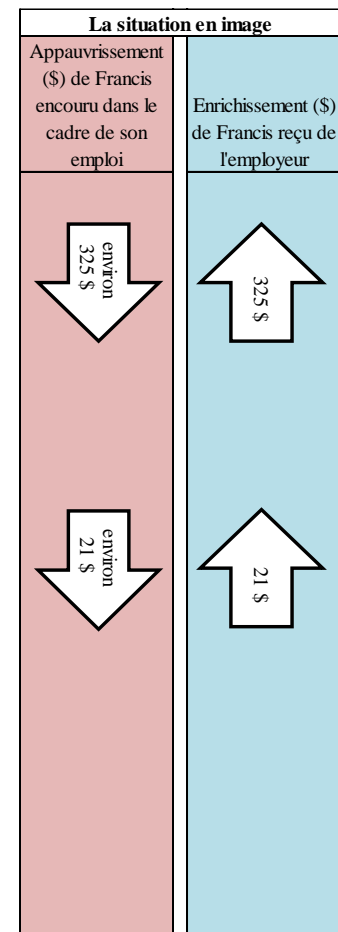
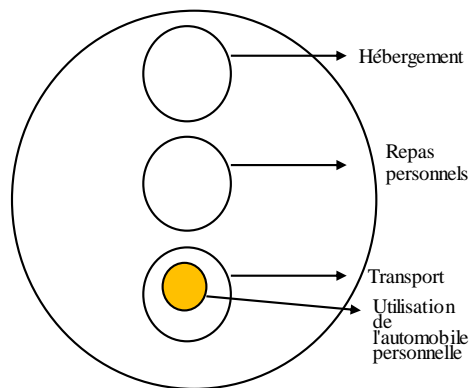


Cas 4

- Montant de 20,40 \$ = PAS À INCLURE au revenu d'emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

| | |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ... | OK,
Raisonné car fixé en fonction du KM parcouru ET le taux d'allocation payé par KM n'excède pas la limite prescrite (0,70\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l'usage d'un véhicule à moteur ... | OK |



**Tableau récapitulatif sur l’utilisation d’une automobile
dans le contexte du revenu d’emploi**

Inclusion au revenu

*L’employé utilise son automobile
personnelle pour les fins de l’emploi
ET l’employeur le dédommage avec
une allocation :*

Allocation non imposable si
raisonnable :

Raisonné si calculée en fonction du
kilométrage

ET

Si le taux payé par kilomètre respecte
les limites prescrites

*L’employé utilise une automobile
fournie par l’employeur :*

1- Droit d’usage à calculer et à inclure
(+)

2- Frais de fonctionnement à calculer et
à inclure

(-)

3- Sommes remboursées par l’employé
à l’employeur à déduire du calcul

Déduction au revenu

*L’employé utilise son automobile
personnelle pour les fins de l’emploi
ET l’employeur ne le dédommage pas
avec une allocation ou le dédommage
avec une allocation imposable :*

Déduction des frais automobile de
l’employé :

- Frais afférents à l’automobile
(+)

- DPA sur l’automobile
(+)

- Intérêts payés sur l’emprunt
automobile

(X)

KM EMPLOI

KM TOTAL

| Automobile fournie par l'employeur | | Automobile fournie par l'employé | | | |
|---|---|--|--|---|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi | | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi | | | |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i> | | | |
| <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u> | <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u> | Allocation non fixée en fonction du KM | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
| A * (X) 2/3 (X) Frais de location annuels
B | A * (X) 2 % (X) Coût de (X) Nombre de l'automobile mois
B | Inclusion au revenu | | Aucune inclusion | |
| A = Moindre des KM personnels parcourus ou B
B = 1 667 KM (X) Nombre de mois | | <i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i> | | | |
| <u>(+) Avantage lié au frais de fonctionnement</u>

1/2 de l'avantage pour droit d'usage **
ou
0,33 \$ / KM (X) KM personnels parcourus | | <u>Calcul de la déduction</u>

(+) Essence
(+) Entretien
(+) Immatriculation, permis
(+) Assurance
(+) Frais de location (max. 1 050 \$ / mois)
(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 37 000 \$ 61 000 \$)
(+) Intérêts sur emprunt (max. 350 \$ / mois)
<i>Sous-total</i>
(X)
KM pour EMPLOI / KM TOTAL | | Aucune déduction possible

(ou l'allocation reçue est appliquée en réduction) | |
| <u>(-) Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u>

Les montants remboursés dans l'année réduisent le montant de l'inclusion calculée au revenu d'emploi | | | | | |
| * A / B = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi | | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes (par employé) : | | | |
| ** Possible seulement si l'automobile est utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi | | - 0,70 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus
- 0,64 \$ pour les KM excédant 5 000 KM | | | |

3.4 Jetons de présence

- Rémunération reçue par un administrateur pour avoir siégé sur un conseil d’administration d’un organisme;
- Administrateur : est considéré comme un employé de l’organisme⁷⁸;
- Jetons de présence reçus : à inclure dans le revenu d’emploi.

3.5 Frais de stationnement

- Si l’employeur paie les frais de stationnement personnels de l’employé à son lieu de travail habituel : avantage imposable à inclure au revenu d’emploi - 6(1)a);
- Si l’employeur paie les frais de stationnement de l’employé alors que ce dernier doit se déplacer à l’extérieur de son lieu de travail habituel (chez des clients de l’employeur à titre d’exemple) : ne constitue pas un avantage imposable.

⁷⁸ Définition de « charge » - 248(1)

3.6 Automobile mise à la disposition de l’employé

- Il y a 2 types d’enrichissement découlant du fait qu’un employeur met une automobile à la disposition de l’employé et qu’il en assume les frais :

1) La valeur de l’automobile elle-même mise à la disposition de l’employé (appelé « avantage pour droit d’usage »).

2) Les frais de fonctionnement de l’automobile lorsqu’elle est utilisée à des fins personnelles (essence, assurance, immatriculation et autres – appelé « avantage lié au frais de fonctionnement »)

- Ces 2 types d’enrichissement sont calculés de façon distincte. Les résultats ainsi obtenus sont additionnés et sont inclus dans le revenu d’emploi.

Aussi, le cas échéant, les montants remboursés dans l’année par l’employé auprès de l’employeur relativement à l’utilisation de l’automobile viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d’emploi.

- Finalement, le calcul de l’avantage pour droit d’usage varie dépendamment du fait que l’employeur soit propriétaire de l’automobile ou qu’il soit locataire de l’automobile mise à la disposition de l’employé :

| | L'employeur est
propriétaire de
l'automobile qu'il fournit | L'employeur est
locataire de
l'automobile qu'il fournit |
|---|--|---|
| (+) Avantage pour droit d'usage | XXX | OU
XXX |
| (+) Avantage lié au frais de fonctionnement | XXX | |
| (-) Remboursements effectués par l'employé | (XXX) | |



3.6.1 Avantage pour droit d’usage

3.6.1.1 L’employeur est propriétaire de l’automobile (et non locataire)

- 6(1)e) dicte l’inclusion du droit d’usage au revenu d’emploi;
- 6(2) prévoit le calcul du droit d’usage (formule) :

$$\frac{A}{B} \times 2\% \times C \times D$$

Où chacun des termes a la valeur suivante :

Valeur de A

PAR DÉFAUT : Valeur de A = Valeur de B

SAUF SI :

Les KM parcourus avec l’automobile le sont principalement⁷⁹
dans le cadre de l’emploi
(plus de 50 % de la distance parcourue dans l’année)⁸⁰

ALORS : Valeur de A devient le moindre de :

- a) KM personnels parcourus dans l’année⁸¹
- b) Valeur de B

$$\frac{\text{Valeur de C}}{\text{Coût d'acq.}} \times 2\% \times \frac{\text{Valeur de D}}{\text{Nb de mois}}$$

Valeur de B

1 667 KM x Nombre de mois dans l’année de
disponibilité de l’automobile pour l’employé

Valeur de C

Coût d’acquisition de l’automobile (taxes incluses)

Valeur de D

Nombre de mois dans l’année de disponibilité de l’automobile pour l’employé

⁷⁹ En ce qui concerne la *Loi de l’impôt sur le revenu*, l’expression « en totalité, ou presque » veut dire **90 % ou plus**, alors que le terme « principalement » veut dire **plus de 50 %**.

⁸⁰ L’employeur doit aussi exiger l’utilisation de l’automobile par l’employé dans le cadre de l’emploi.

⁸¹ Dans le cas où un employé utilise l’automobile exclusivement pour des fins d’emploi, la valeur de la lettre « A », de la fraction « A/B » et conséquemment de l’avantage pour droit d’usage, est nul. Il en est de même pour l’avantage lié au frais de fonctionnement. Ce résultat est logique considérant que l’employé ne s’est pas enrichi avec une utilisation à des fins personnelles de l’automobile. Il est à noter que les déplacements parcourus entre la résidence personnelle de l’employé et son lieu d’emploi sont considérés comme étant des **déplacements personnels**.

Essentiellement, l’effet de la fraction A / B est un allègement dans le calcul du droit d’usage accordé aux employés qui en rencontrent la condition (automobile utilisée à plus de 50 % pour l’emploi). Dans ces circonstances, il est possible de donner une valeur à la lettre A inférieure à la valeur donnée à lettre B. Dans ce cas, l’élément « A / B » de la formule a pour résultat de fractionner le reste de la formule de droit d’usage, donc réduit le résultat de la formule totale.

Dans le cas où la condition n’est pas rencontrée, la valeur de la lettre A est réputée égale à la valeur de la lettre B, donc l’effet sur le reste de la formule de droit d’usage est de multiplier par 1, donc aucun allègement.

3.6.1.2 L'employeur est locataire de l'automobile (et non propriétaire)

- 6(1)e) dicte l'inclusion du droit d'usage au revenu d'emploi;
- 6(2) prévoit le calcul du droit d'usage (formule) :

$$\frac{A}{B} \times \frac{2}{3} \times E$$

Où chacun des termes a la valeur suivante :

Valeur de A

PAR DÉFAUT : Valeur de A = Valeur de B

SAUF SI :

Les KM parcourus avec l'automobile le sont principalement dans le cadre de l'emploi (plus de 50 % de la distance parcourue dans l'année)⁸²

ALORS : Valeur de A devient le moindre de :

- a) KM personnels parcourus dans l'année⁸³
- b) Valeur de B

Valeur de E

_____ x $\frac{2}{3}$ x Total des frais de location

Valeur de B

1 667 KM x Nombre de mois dans l'année de disponibilité de l'automobile pour l'employé

Valeur de E

Total des frais de location (taxes incluses) assumés par l'employeur et relatifs aux mois dans l'année où l'automobile est mise à la disponibilité de l'employé

⁸² L'employeur doit aussi exiger l'utilisation de l'automobile par l'employé dans le cadre de l'emploi.

⁸³ Dans le cas où un employé utilise l'automobile exclusivement pour des fins d'emploi, la valeur de la lettre « A », de la fraction « A/B » et conséquemment de l'avantage pour droit d'usage, est nul. Il en est de même pour l'avantage lié au frais de fonctionnement. Ce résultat est logique considérant que l'employé ne s'est pas enrichi avec une utilisation à des fins personnelles de l'automobile. Il est à noter que les déplacements parcourus entre la résidence personnelle de l'employé et son lieu d'emploi sont considérés comme étant des **déplacements personnels**.

3.6.2 Avantage lié au frais de fonctionnement

- 6(1)k dicte l’inclusion du frais de fonctionnement au revenu d’emploi et en prévoit le calcul :

(i) Lorsque l’automobile sert principalement (plus de 50 %) dans le cadre de l’emploi, l’employé inclut à titre de frais de fonctionnement le moindre des montants suivants :

$1/2 \times$ Avantage pour droit d’usage (calculé à 6(2))

OU

$0,33 \$ \times$ KM personnels parcourus

(ii) Si 50 % ou moins de l’utilisation de l’automobile est effectuée dans le cadre de l’emploi, pas de choix possible, le calcul est le suivant :

$0,33 \$ \times$ KM personnels parcourus

3.6.3 Remboursements effectués par l’employé à l’employeur

- Les **montants remboursés** dans l’année **par l’employé auprès de l’employeur** relativement à l’utilisation de l’automobile viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d’emploi (l’avantage pour droit d’usage et l’avantage lié au frais de fonctionnement).

- Exemples :⁸⁴

Les exemples suivants illustrent le calcul de l'avantage imposable total (avantage pour droit d'usage, avantage lié au frais de fonctionnement et remboursements effectués par l'employé) lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition d'un employé durant toute l'année (12 mois) :

| | | |
|--|-----------|----|
| Coût d'acquisition de l'automobile à essence (taxes incluses) | 45 000 \$ | |
| Frais de location assumés par l'employeur pour l'année (taxes incluses) | 11 400 \$ | OU |
| Frais relatifs au fonctionnement de l'automobile payés par l'employeur (essence, assurance, entretien, etc.) | 8 000 \$ | |

| | Cas 1 | Cas 2 | Cas 3 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Coût d'acquisition de l'automobile (taxes incluses) | 45 000 \$ | 45 000 \$ | |
| Frais de location assumés par l'employeur pour l'année (taxes incluses) | | | 11 400 \$ |
| Kilométrage total parcouru de l'année | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Kilométrage parcouru pour des fins personnelles | 35 000 | 21 000 | 3 000 |
| Remboursement payé par l'employé à l'employeur durant l'année | 0 \$ | 1 200 \$ | 0 \$ |

⁸⁴ CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, pp. D-2.5.4 et suivants (mis à jour et adapté)

Solutions**Cas 1**Avantage pour droit d'usage

$$\frac{A = B = 20\,004}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2\% \times 45\,000 \$ \times 12 \text{ mois}) = 10\,800 \$$$

Avantage lié au frais de fonctionnement

$$35\,000 \text{ KM} \times 0,33 \$ = 11\,550 \$$$

$$\text{Remboursements effectués par l'employé à l'employeur} = 0 \$$$

$$\text{Inclusion totale au revenu d'emploi} = \underline{\underline{22\,350 \$}}$$

Remarques:

1. Droit d'usage: l'automobile n'étant pas utilisée à « plus de 50 % » pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) ne s'applique pas. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par mois de disponibilité) et la lettre A est réputée être égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage).

2. Frais de fonctionnement: l'automobile n'étant pas utilisée à « plus de 50 % » pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k ne s'applique pas.

Cas 2Avantage pour droit d'usage

$$\frac{A = \text{moindre de } (21\,000 \text{ et } 20\,004^*)}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2\% \times 45\,000 \$ \times 12 \text{ mois}) = 10\,800 \$$$

Avantage lié au frais de fonctionnement

$$1/2 \times 10\,800 \$ = 5\,400 \$ \text{ (le moindre des 2)}$$

OU

$$21\,000 \text{ KM} \times 0,33 \$ = 6\,930 \$$$

$$\underline{\text{Remboursements effectués par l'employé à l'employeur}} \quad (1\,200 \$)$$

$$\text{Inclusion totale au revenu d'emploi} \quad \underline{\underline{15\,000 \$}}$$

Remarques:

1. L'automobile étant utilisée à « plus de 50 % » pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) pourrait s'appliquer. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par mois de disponibilité). Par contre, la lettre A représente le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles (21 000 KM) sans toutefois excéder la lettre B (20 004 KM). Donc, la lettre A est égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage). Trop de kilomètres sont parcourus pour des fins personnelles (plus de 20 004 KM).

2. L'automobile étant utilisée à « plus de 50 % » pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k s'applique. Ici, ce calcul est avantageux afin de réduire le revenu d'emploi car le montant ainsi obtenu est moins élevé: $1/2 \times 10\,800 \$ = 5\,400 \$$ (vs $6\,930 \$$).

3. Le remboursement effectué par l'employé réduit le montant total des inclusions.

Cas 3Avantage pour droit d'usage

$$A = \text{moindre de } (3\,000^* \text{ et } 20\,004) \quad X \quad (2/3 \times 11\,400 \$) =$$

$$B = 1\,667 \times 12 = 20\,004$$

1 140 \$

Avantage lié au frais de fonctionnement

$$1/2 \times 1\,140 \$ = 570 \$ \quad (\text{le moindre des 2})$$

OU

$$3\,000 \text{ KM} \times 0,33 \$ = 990 \$$$

570 \$

Remboursements effectués par l'employé à l'employeur

0 \$

Inclusion totale au revenu d'emploi 1 710 \$

Remarques:

1. L'automobile étant utilisée à « plus de 50 % » pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité s'applique. la lettre A représente le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles (3 000 KM) sans toutefois excéder la lettre B (20 004 KM). Donc, la lettre A est égale à 3 000 (A divisé par B égale 3 000 / 20 004, donc une réduction importante de l'avantage). Peu de kilomètres sont parcourus pour des fins personnelles (3 000 KM).

2. L'automobile étant utilisée à « plus de 50 % » pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k s'applique. Ici, ce calcul est avantageux afin de réduire le revenu d'emploi car le montant ainsi obtenu est moins élevé: $1/2 \times 1\,140 \$ = 570 \$$ (vs 990 \$).

**Tableau récapitulatif sur l’utilisation d’une automobile
dans le contexte du revenu d’emploi**

Inclusion au revenu

*L’employé utilise son automobile
personnelle pour les fins de l’emploi
ET l’employeur le dédommage avec
une allocation :*

Allocation non imposable si
raisonnable :

Raisnable si calculée en fonction du
kilométrage

ET

Si le taux payé par kilomètre respecte
les limites prescrites

*L’employé utilise une automobile
fournie par l’employeur :*

1- Droit d’usage à calculer et à inclure

(+)

2- Frais de fonctionnement à calculer et
à inclure

(-)

3- Sommes remboursées par l’employé
à l’employeur à déduire du calcul

Déduction au revenu

*L’employé utilise son automobile
personnelle pour les fins de l’emploi
ET l’employeur ne le dédommage pas
avec une allocation ou le dédommage
avec une allocation imposable :*

Déduction des frais automobile de
l’employé :

- Frais afférents à l’automobile
(+)

- DPA sur l’automobile
(+)

- Intérêts payés sur l’emprunt
automobile

(X)

KM EMPLOI

KM TOTAL

| Automobile fournie par l'employeur | | Automobile fournie par l'employé | | | |
|---|---|--|--|---|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi | | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi | | | |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i> | | | |
| <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u> | <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u> | Allocation non fixée en fonction du KM | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
| A * (X) 2/3 (X) Frais de location annuels
B | A * (X) 2 % (X) Coût de (X) Nombre de l'automobile mois
B | Inclusion au revenu | | Aucune inclusion | |
| A = Moindre des KM personnels parcourus ou B
B = 1 667 KM (X) Nombre de mois | | <i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i> | | | |
| <u>(+) Avantage lié au frais de fonctionnement</u>

1/2 de l'avantage pour droit d'usage **
ou
0,33 \$ / KM (X) KM personnels parcourus | | <u>Calcul de la déduction</u>

(+) Essence
(+) Entretien
(+) Immatriculation, permis
(+) Assurance
(+) Frais de location (max. 1 050 \$ / mois)
(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 37 000 \$ 61 000 \$)
(+) Intérêts sur emprunt (max. 350 \$ / mois)
<i>Sous-total</i>
(X)
KM pour EMPLOI / KM TOTAL | | Aucune déduction possible

(ou l'allocation reçue est appliquée en réduction) | |
| <u>(-) Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u>

Les montants remboursés dans l'année réduisent le montant de l'inclusion calculée au revenu d'emploi | | | | | |
| * A / B = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi | | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes (par employé) : | | | |
| ** Possible seulement si l'automobile est utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi | | - 0,70 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus
- 0,64 \$ pour les KM excédant 5 000 KM | | | |



Visionner
la capsule vidéo

3.7 Prêts sans intérêt ou à taux d’intérêt réduit

- Une autre façon de rémunérer un employé est de lui accorder un prêt à un taux d’intérêt plus avantageux que ce que le marché offre.
- Il existe une règle générale afin d’imposer l’employé sur un tel avantage. Il existe aussi un allègement possible dans certaines situations.

3.7.1 Règle générale⁸⁵

- 6(9) dicte l’inclusion au revenu d’emploi, 80.4(1) effectue le calcul de l’avantage :

$$A - C$$

où :

Valeur de A⁸⁶

Capital emprunté par l’employé dans l’année

(X)

Taux d’intérêt prescrit en vigueur dans l’année⁸⁷

(X)

Nombre de mois dans l’année durant lesquels le capital est emprunté par rapport à 12 mois

Valeur de C

Total des intérêts relatifs à l’année payés par l’employé à l’employeur dans l’année (ou dans les 30 jours suivant la fin de l’année)

[Voir les taux d’intérêt prescrits en vigueur dans l’année](#)

⁸⁵ Est exclu de cette règle un prêt contracté à un taux d’intérêt qui reflète le taux du marché (i.e. un taux qui serait convenu hypothétiquement si le créancier était une entreprise de prêt d’argent et si le prêt n’était relié à aucun lien d’emploi) – 80.4(3)

⁸⁶ De façon pratique, la lettre A doit être calculée séparément pour chaque trimestre de l’année où l’un des paramètres a changé (le capital emprunté ou le taux d’intérêt prescrit en vigueur). Les résultats ainsi obtenus doivent ensuite être additionnés.

⁸⁷ Le **taux d’intérêt prescrit** est un taux utilisé par la Loi dans plusieurs calculs. Il est établi par règlement, par le ministère des Finances, à tous les 3 mois (trimestriel) et il tente de refléter le taux du marché pour un trimestre donné. Vous retrouvez ces taux sur le site Internet de l’ARC :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html>

- Exemple :

Le 1^{er} février 20XX, la société TRIBUTE Inc. accorde un prêt de 100 000 \$ à son employé, M. Daniel Gélinas, **afin que ce dernier puisse s'acheter des actions**. Le prêt porte intérêt au taux annuel de 4 % pour une durée de 5 ans. Le capital est remboursable le 31 décembre de chaque année et les intérêts annuels sont aussi payables à cette date.

Veillez calculer l’inclusion au revenu d’emploi pour M. Gélinas et ce, **uniquement pour l’année d’imposition 20XX**.

Présumez l’évolution suivante du taux d’intérêt prescrit pour l’année d’imposition 20XX (taux hypothétiques) :

| | 20XX |
|---------------|------|
| 1er trimestre | 6% |
| 2e trimestre | 5% |
| 3e trimestre | 5% |
| 4e trimestre | 4% |

Solution

| | 20XX |
|--|------------|
| Capital du prêt non remboursé par l’employé durant l’année 20XX: | 100 000 \$ |
| Taux d’intérêt payé par l’employé durant l’année 20XX: | 4% |

80.4(1): a) - c)

a) = Capital du prêt x Taux prescrit x Durée du prêt dans l’année par rapport à une année complète

c) = Total des intérêts relatifs à l’année payés dans l’année ou les 30 jours suivant la fin de l’année par l’employé

Pour le 1er trimestre:

$$a = 100\,000 \$ \times 6\% \times 2 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,000 \$ \quad \text{1er février au 31 mars}$$

Pour le 2e trimestre:

$$a = 100\,000 \$ \times 5\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,250 \$ \quad \text{1er avril au 30 juin}$$

Pour le 3e trimestre:

$$a = 100\,000 \$ \times 5\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,250 \$ \quad \text{1er juillet au 30 septembre}$$

Pour le 4e trimestre:

$$a = 100\,000 \$ \times 4\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,000 \$ \quad \text{1er octobre au 31 décembre}$$

4 500 \$

$$c = 100\,000 \$ \times 4\% \times 11 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = (3\,667 \$) \quad \text{1er février au 31 décembre}$$

Revenu d’emploi 833 \$

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 0 \$

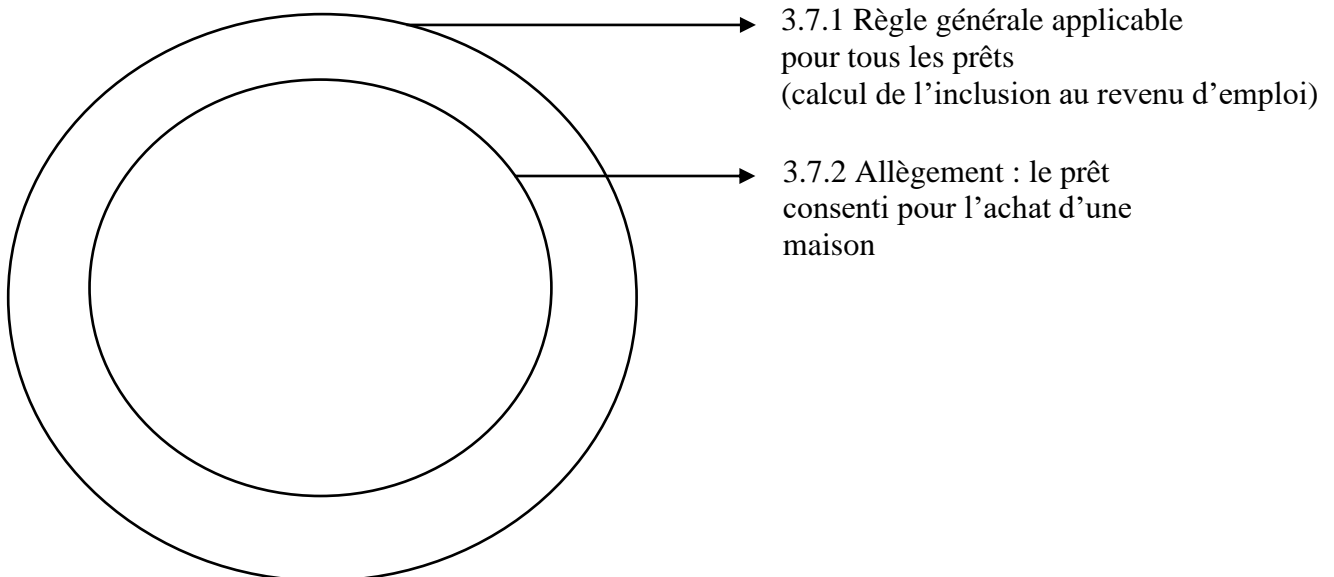
REVENU 833 \$

Date de l’octroi du prêt à l’employé

3.7.2 Allègement : le prêt consenti pour l’achat d’une maison

- Il existe un allègement dans le contexte où le **prêt est consenti pour l’achat d’une maison**.
- Le taux d’intérêt prescrit à utiliser dans l’application de la règle générale est sujet aux règles particulières suivantes - 80.4(4)-(7) :
 - Le taux en vigueur au moment de l’octroi du prêt constitue le taux maximum utilisable dans l’application de la règle générale (un « plafond de taux garanti »)⁸⁸;
 - Ce « plafond de taux garanti » est en vigueur pour une période de 5 ans débutant à l’octroi de prêt;
 - Au 5^e anniversaire du prêt, ce « plafond de taux garanti » est réactualisé au taux prescrit en vigueur à ce moment pour une nouvelle période de 5 ans⁸⁹.

Résumé



⁸⁸ C’est donc dire que si le taux d’intérêt prescrit diminue au cours des trimestres suivants celui de l’octroi, il sera alors utilisé ainsi. Cependant, si le taux d’intérêt prescrit augmente, en aucun cas sa valeur ne peut excéder le « plafond de taux garanti » dans l’application de la règle générale.

⁸⁹ Et ainsi de suite jusqu’au plein remboursement du capital emprunté.

- Exemple :

Le 15 avril 20XX, la société TRIBUTE Inc. accorde un prêt de 200 000 \$ à son employé, M. Daniel Gélinas, **afin que ce dernier puisse s'acheter une nouvelle maison**. Le prêt porte intérêt au taux annuel de 4 % pour une durée de 20 ans. Le capital est remboursable le 31 décembre de chaque année (10 000 \$ par année) et les intérêts annuels sont aussi payables à cette date.

Veillez calculer l’inclusion au revenu d’emploi pour M. Gélinas et ce, **pour chacune des années 20XX, 20YY et 20CC**.

Présumez l’évolution suivante du taux d’intérêt prescrit au cours des 10 années à venir (taux hypothétiques) :

| | 20XX | 20YY | 20ZZ | 20AA | 20BB | 20CC | 20DD | 20EE | 20FF |
|---------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1er trimestre | 6% | 3% | 6% | 5% | 5% | 5% | 5% | 5% | 6% |
| 2e trimestre | 5% | 4% | 5% | 4% | 5% | 4% | 4% | 6% | 5% |
| 3e trimestre | 5% | 5% | 5% | 4% | 4% | 5% | 4% | 7% | 5% |
| 4e trimestre | 4% | 6% | 5% | 5% | 4% | 6% | 5% | 6% | 4% |

Taux d’intérêt prescrit en vigueur au moment de l’octroi du prêt. Dans un contexte de *prêt consenti pour l’achat d’une maison*, ce taux est gelé contre les hausses possibles du taux d’intérêt prescrit et ce, pour une période de 5 ans (15 avril 20XX au 15 avril 20CC). Le taux en vigueur à ce moment (15 avril 20CC) sera lui aussi à son tour gelé contre les hausses possibles du taux d’intérêt prescrit et ce, pour une nouvelle période de 5 ans (ou jusqu’à l’échéance du prêt si cette date est plus rapprochée). La même logique s’appliquera pour toute la durée du prêt.

Solution

| | 20XX |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20XX: | 200 000 \$ |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20XX: | 4% |

80.4(1): a) - c)

a) = Capital du prêt x Taux prescrit x Durée du prêt dans l'année par rapport à une année complète

c) = Total des intérêts relatifs à l'année payés dans l'année ou les 30 jours suivant la fin de l'année par l'employé

Date de l'octroi du prêt à l'employé

Pour le 2^e trimestre:

$$a = 200\,000 \$ \times 5\% \times 2,5 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$$

2 083 \$

15 avril au 30 juin

Pour le 3^e trimestre:

$$a = 200\,000 \$ \times 5\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$$

2 500 \$

1^{er} juillet au 30 septembre

Pour le 4^e trimestre:

$$a = 200\,000 \$ \times 4\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$$

2 000 \$

1^{er} octobre au 31 décembre

6 583 \$

$$c = 200\,000 \$ \times 4\% \times 8,5 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$$

(5 667 \$)

15 avril au 31 décembre

Revenu d'emploi **917 \$**

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 0 \$

REVENU **917 \$**

Solution

| | 20YY |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20YY: | 190 000 \$ |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20YY: | 4% |

| | |
|---|--|
| 80.4(1): a) - c) | |
| <i>Pour le 1er trimestre:</i> | |
| $a = 190\,000 \$ \times 3\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$ | 1 425 \$ <i>1er janvier au 31 mars</i> |
| <i>Pour le 2e trimestre:</i> | |
| $a = 190\,000 \$ \times 4\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$ | 1 900 \$ <i>1er avril au 30 juin</i> |
| <i>Pour le 3e trimestre:</i> | |
| $a = 190\,000 \$ \times 5\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$ | 2 375 \$ <i>1er juillet au 30 septembre</i> |
| <i>Pour le 4e trimestre:</i> | |
| $a = 190\,000 \$ \times 5\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$ | 2 375 \$ <i>1er octobre au 31 décembre</i> |
| | 8 075 \$ |
| $c = 190\,000 \$ \times 4\% \times 12 \text{ mois} / 12 \text{ mois} =$ | (7 600 \$) <i>1er janvier au 31 décembre</i> |
| Revenu d'emploi | 475 \$ |
| 3b) | 0 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| REVENU | 475 \$ |

4e trimestre: taux d'intérêt prescrit de 5% gelé contre les hausses

Solution

| | 20CC |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20CC: | 150 000 \$ |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20CC: | 4% |

80.4(1): a) - c)

Pour le 1er trimestre:

$$a = 150\,000 \$ \times 5\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,875 \$ \text{ 1er janvier au 31 mars}$$

Pour le 2e trimestre:

$$a = 150\,000 \$ \times 4\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,500 \$ \text{ 1er avril au 30 juin}$$

Pour le 3e trimestre:

$$a = 150\,000 \$ \times 4\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,500 \$ \text{ 1er juillet au 30 septembre}$$

Pour le 4e trimestre:

$$a = 150\,000 \$ \times 4\% \times 3 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = 1\,500 \$ \text{ 1er octobre au 31 décembre}$$

6 375 \$

$$c = 150\,000 \$ \times 4\% \times 12 \text{ mois} / 12 \text{ mois} = (6\,000 \$) \text{ 1er janvier au 31 décembre}$$

Revenu d'emploi 375 \$

3e et 4e trimestres:
taux d'intérêt prescrit
de 4% gelé contre les
hausse

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 0 \$

REVENU 375 \$

3.8 Prestations reçues d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

- 6(1)a) mentionne que les primes personnelles de l'employé assumées par l'employeur ne constituent pas un avantage à l'emploi pour l'employé.
- Le traitement fiscal d'une **prestation reçue** d'un tel régime dépend de qui en a assumé les primes – 6(1)f) :
 - 1) Primes payées par l'employé uniquement
 - 2) Primes payées par l'employeur uniquement
 - 3) Primes payées par l'employé et l'employeur conjointement

| Payeur des primes | Traitement fiscal pour l'employé des primes payées | Traitement fiscal pour l'employé des prestations reçues |
|---------------------------------------|--|---|
| 1) Employé uniquement | → Non déductible pour l'employé | → Aucune inclusion au revenu d'emploi ⁹⁰ |
| 2) Employeur uniquement | → Aucune inclusion au revenu d'emploi – 6(1)a) | → À inclure au revenu d'emploi – 6(1)f) ⁹¹ |
| 3) Employeur et employé conjointement | Portion de l'employé
→ Non déductible pour l'employé
Portion de l'employeur
Aucune inclusion au revenu d'emploi | À inclure en partie : ⁹²
→ (+) Prestations reçues
(-) Total des primes payées par l'employé |

⁹⁰ Il s'agit essentiellement du retour de l'argent de l'employé : les prestations d'assurance ont été financées **en totalité par les primes payées par l'employé.**

⁹¹ Il s'agit essentiellement de l'argent de l'employeur : les prestations d'assurance ont été financées **en totalité par les primes payées par l'employeur.**

⁹² Il s'agit du retour de l'argent de l'employé et de l'argent de l'employeur : les prestations d'assurance ont été financées **en partie par les primes payées par l'employé et en partie par les primes payées par l'employeur.** L'objectif de ce calcul est de dégager la portion enrichissement (provenant de l'employeur) incluse dans les prestations totales reçues (en y soustrayant les primes payées par l'employé).

- Exemple :

Dans un régime où les primes sont payées conjointement par l’employé et l’employeur, Émile reçoit une prestation d’assurance contre la maladie et les accidents de 500 \$ par mois pendant 8 mois. Émile avait payé des primes de 20 \$ par semaine pendant toute l’année.

Le calcul sert à dégager la portion enrichissement d’Émile :

| | | |
|--|-----------------------|-------------------|
| Prestations reçues dans l’année | 500 \$ x 8 mois = | 4 000 \$ |
| (-) Total des primes payées par Émile | 20 \$ x 52 semaines = | <u>(1 040 \$)</u> |
| Montant à inclure au revenu d’emploi– 6(1)f) | | <u>2 960 \$</u> |

3.9 Chantiers particuliers et endroits éloignés

- Selon la règle générale présentée aux points **Dépenses personnelles de l’employé assumées par l’employeur (3.2)** et **Allocations payées à l’employé par l’employeur (3.3)**, les dépenses personnelles de l’employé assumées par l’employeur (ou allocations versées) sont imposables pour l’employé.
- Il existe 2 exceptions à cette règle générale faisant en sorte que la **pension** (incluant les repas), le **logement** et le **transport**, payés par l’employeur, ne sont pas imposables pour l’employé.

Ces exceptions s’appliquent dans le contexte où les lieux d’emploi sont éloignés. Plus précisément, dans les lieux d’emploi suivants – 6(6) :

- 1) **Les chantiers particuliers**
- 2) **Les endroits éloignés**

3.9.1 Les chantiers particuliers

- Définition d’un chantier particulier :
 - 1- Chantier trop éloigné pour y voyager tous les jours (selon ARC, à une distance d’au moins 80 KM de la résidence de l’employé);
 - 2- Affectation temporaire de l’employé à ce chantier;
 - 3- La résidence de l’employé demeure à sa disposition (elle n’est pas louée);
 - 4- L’employé est obligé de s’absenter de chez lui pour une période d’au moins 36 heures consécutives.
- Les effets de cette exception :

Le paiement par l’employeur de certaines dépenses personnelles de l’employé, relatives à sa présence à un « chantier particulier », **n’occasionne pas une inclusion au revenu d’emploi pour l’employé**.

Il s’agit spécifiquement des dépenses raisonnables assumées (ou allocations raisonnables versées) par l’employeur à titre de :

- **Pension** (incluant les repas) au chantier particulier;
- **Logement** au chantier particulier;
- **Transport** pour aller et revenir du chantier particulier.

3.9.2 Les endroits éloignés

- Définition d'un *endroit éloigné* :
 - 1- Endroit trop éloigné pour y voyager tous les jours (selon ARC, à une distance d'au moins 80 KM de toute agglomération);⁹³
 - 2- L'employé est obligé de s'absenter de chez lui pour une période d'au moins 36 heures consécutives.

Considérant la nature de ce type d'endroits vraiment lointains (80 KM de toute agglomération), les conditions requises sont plus souples. Entre autres choses, l'employé pourrait louer sa résidence durant son absence. Il en est autrement pour un endroit se qualifiant de « chantier particulier ».

- Les effets de cette exception :

Le paiement par l'employeur de certaines dépenses personnelles de l'employé, relatives à sa présence à un « endroit éloigné », **n'occasionne pas une inclusion au revenu d'emploi pour l'employé.**

Il s'agit spécifiquement des dépenses raisonnables assumées (ou allocations raisonnables versées) par l'employeur à titre de :

- **Pension** (incluant les repas) à l'endroit éloigné;
- **Logement** à l'endroit éloigné;
- **Transport** pour aller et revenir de l'endroit éloigné.

⁹³ « Nous considérons habituellement qu'un [endroit] est éloigné [lorsqu'il] se trouve à plus de 80 kilomètres de l'agglomération établie la plus proche comptant au moins 1 000 habitants. »- Site Web de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/pension-logement/pension-logement-transport-endroit-eloigne.html> - en date du 26 avril 2021⁹⁴
À titre d'exemples, le prêt d'une résidence / appartement ou le paiement de frais d'hôtel, à des fins personnelles, afin que l'employé y demeure temporairement.

3.10 Aide relative au logement

- Ces règles traitent des **montants payés (ou les facilités offertes) par un employeur pour aider personnellement un employé⁹⁴** qui encourt différents frais ou qui réalise des pertes en lien avec son logement personnel.
- **RÈGLE GÉNÉRALE** : est à inclure au revenu d’emploi la valeur des avantages quelconque octroyés à l’employé, sous forme d’aide au logement, par l’employeur.
- **EXCEPTIONS** : les montants octroyés à l’employé par l’employeur et qui se qualifient de perte admissible relative au logement **ne sont pas à inclure en totalité** (le premier 15 000 \$ n’est pas à inclure et l’excédent est à inclure dans une proportion de 50 % seulement).
- Pour l’analyse de cette règle, il faut distinguer 3 termes définis dans la Loi :
 - Perte relative au logement
 - Perte admissible relative au logement
 - Subvention au logement
- **Le montant total d’aide reçu par l’employé de la part de l’employeur doit être décortiqué** afin d’en faire l’analyse et d’apporter le bon traitement fiscal à chacune de ses composantes. Cette analyse se fait en 2 étapes :

Étape 1

Isoler la portion du montant d’aide reçu qui est destinée à compenser uniquement la perte subie par l’employé lors de la disposition de sa résidence personnelle. Cette partie représente ni plus ni moins la perte relative au logement (PRL).

- Si l’aide totale reçue est **inférieure** à cette première portion, elle sera considérée entièrement comme étant une PRL.
- Si l’aide totale reçue est **supérieure** à cette première portion, la portion excédentaire se nomme subvention au logement. Cette dernière portion est à inclure au revenu en entier.

Étape 2

Prendre la composante perte relative au logement isolée à l’étape 1 et vérifier si les critères sont rencontrés afin qu’elle puisse se qualifier de perte admissible relative au logement (PARL). Si c’est le cas, l’inclusion sera moindre sur le montant de PARL, sinon, l’inclusion sera entière sur le montant de PRL.

⁹⁴ À titre d’exemples, le prêt d’une résidence / appartement ou le paiement de frais d’hôtel, à des fins personnelles, afin que l’employé y demeure temporairement.

3.10.1 La perte relative au logement

- *Perte relative au logement* (PRL) : il s’agit du **montant d’aide reçu par l’employé de la part de l’employeur** et qui est destiné à compenser uniquement la perte subie par l’employé lors de la disposition de sa résidence personnelle et occasionnée par un changement de lieu d’emploi - 6(19) et 6(21) :

Le PBR de la résidence (le coût d’acquisition)
 MOINS :
 Le produit de disposition de la résidence (le prix de vente)

- Il est important de bien calculer la PRL car sur cette dernière exclusivement, il sera possible d’amoinrir l’inclusion au revenu de l’employé dans certaines circonstances (si la PRL se qualifie de PARL).
- Sinon, le montant reçu par l’employé et se qualifiant de PRL doit être inclus en totalité au revenu d’emploi.

3.10.2 La perte admissible relative au logement

- Lorsque les 2 conditions sont rencontrées, la PRL calculée plus haut se transforme en *perte admissible relative au logement* (PARL).
 - 1- La réinstallation permet au contribuable d’occuper un emploi au Canada ou de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement postsecondaire;
 - 2- La réinstallation permet au contribuable **de se rapprocher d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail ou d’enseignement.**
- Le **montant d’aide reçu par l’employé de la part de l’employeur** se qualifiant de PARL doit être inclus en partie au revenu d’emploi, selon la formule suivante :

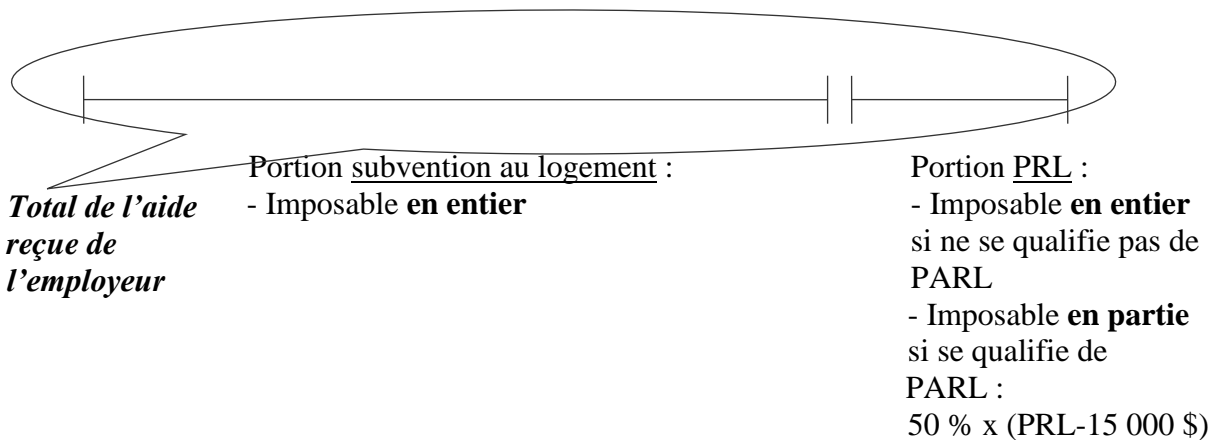
50 % X (perte relative au logement – 15 000 \$)

Autrement dit, le premier montant de 15 000 \$ reçu n’est pas imposable et l’excédent est à inclure à 50 % au revenu d’emploi.

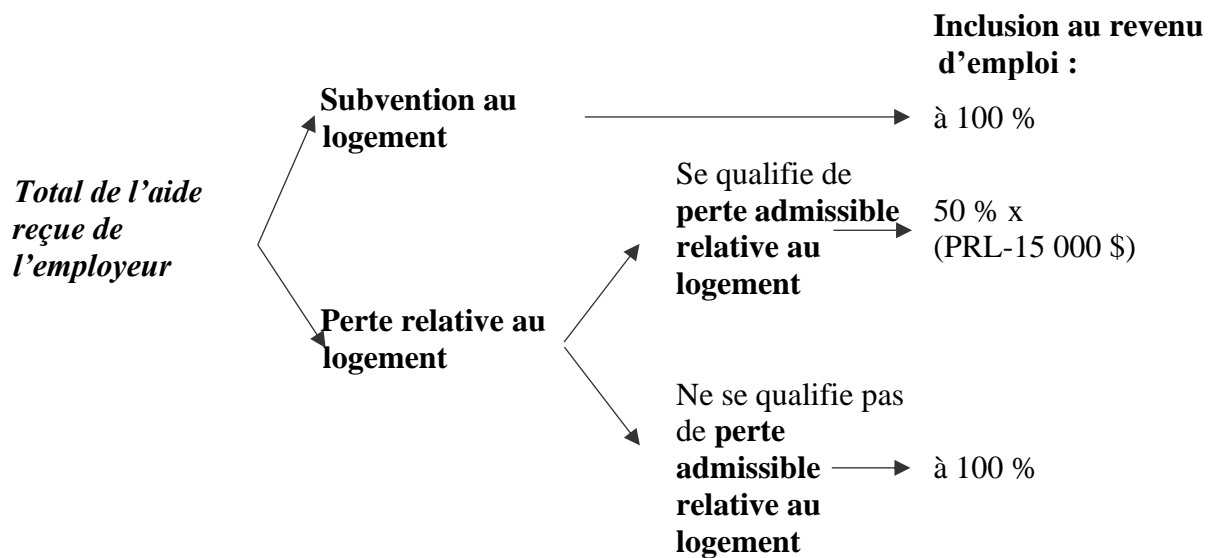
3.10.3 La subvention au logement

- La subvention au logement est la partie de l’**aide reçue par l’employé de la part de l’employeur qui excède** le montant de PRL calculé plus haut. Elle vise **tous les paiements d’aide faits par l’employeur, à l’exception** du paiement d’aide relatif à la perte subie lors de la vente de la résidence par l’employé (PRL). Cela comprend entre autres :
 - L’aide octroyée à l’employé pour l’achat ou pour faciliter le financement d’une nouvelle résidence personnelle;
 - Le prêt d’une résidence / appartement ou le paiement de frais d’hôtel, à des fins personnelles, afin que l’employé y demeure temporairement.
- Le montant reçu par l’employé et se qualifiant de subvention au logement doit être inclus en totalité au revenu d’emploi.

3.10.4 Résumé



OU (présenté autrement)



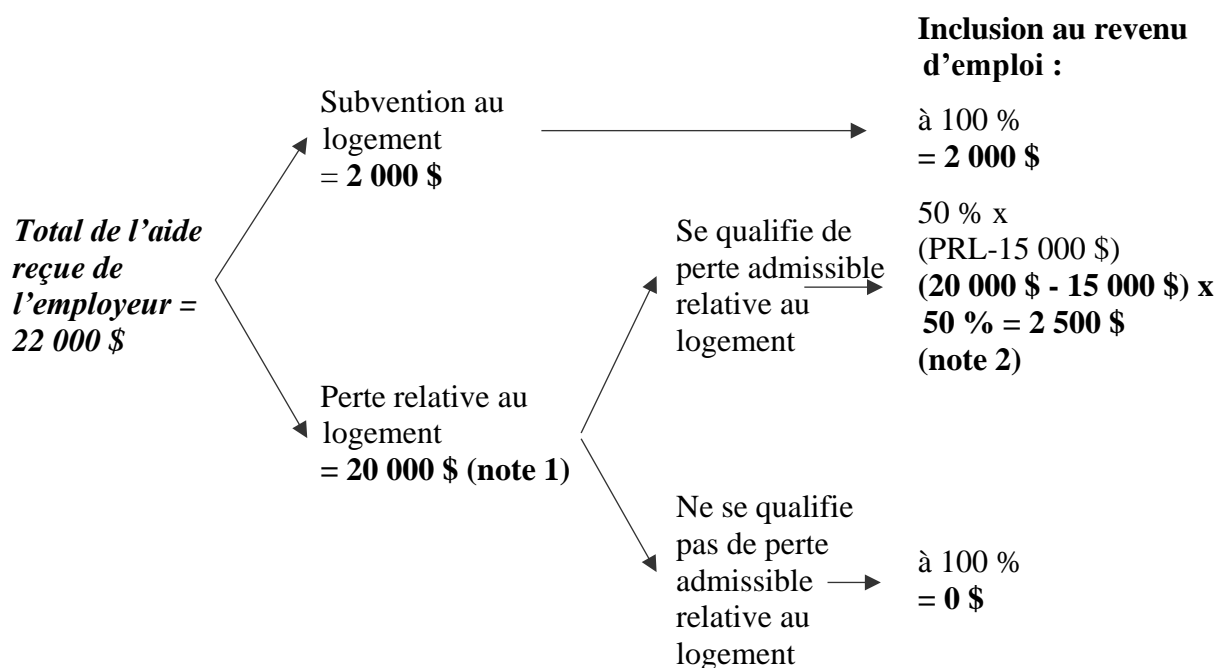
- Exemples :

Exemple 1

Christian travaille pour un employeur à Chicoutimi. Son employeur lui demande de transférer de lieu d’emploi en destination de la place d’affaires de Montréal. Christian accepte mais est conscient qu’il devra assumer plusieurs frais et pertes en lien avec son changement de lieu de travail. Comme de fait, Christian se voit dans l’obligation de vendre sa résidence de Chicoutimi pour 125 000 \$ alors qu’il l’avait payé 145 000 \$ à l’époque. Il se voit par le fait même encourir plusieurs autres frais comme des frais de relocalisation temporaire à Montréal (hôtel et loyer temporaire).

Son employeur reconnaît que Christian doit encourir plusieurs frais et pertes suite à la demande de mutation qu’il lui a faite. Par conséquent, l’employeur verse une enveloppe salariale supplémentaire de 22 000 \$ à Christian afin de le dédommager pour l’ensemble de ses frais et pertes encourus.

Solution



Note 1

Perte relative au logement

| | |
|---|--------------|
| Le PBR de la résidence | = 145 000 \$ |
| MOINS : | |
| Le produit de disposition de la résidence | = 125 000 \$ |

Note 2***Perte admissible relative au logement***

1- La réinstallation permet au contribuable d’occuper un emploi au Canada ou de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement postsecondaire = **OUI**

2- La réinstallation permet au contribuable de se rapprocher d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail ou d’enseignement = **OUI**

L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian est de 4 500 \$ (sur une aide totale reçue de 22 000 \$) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.

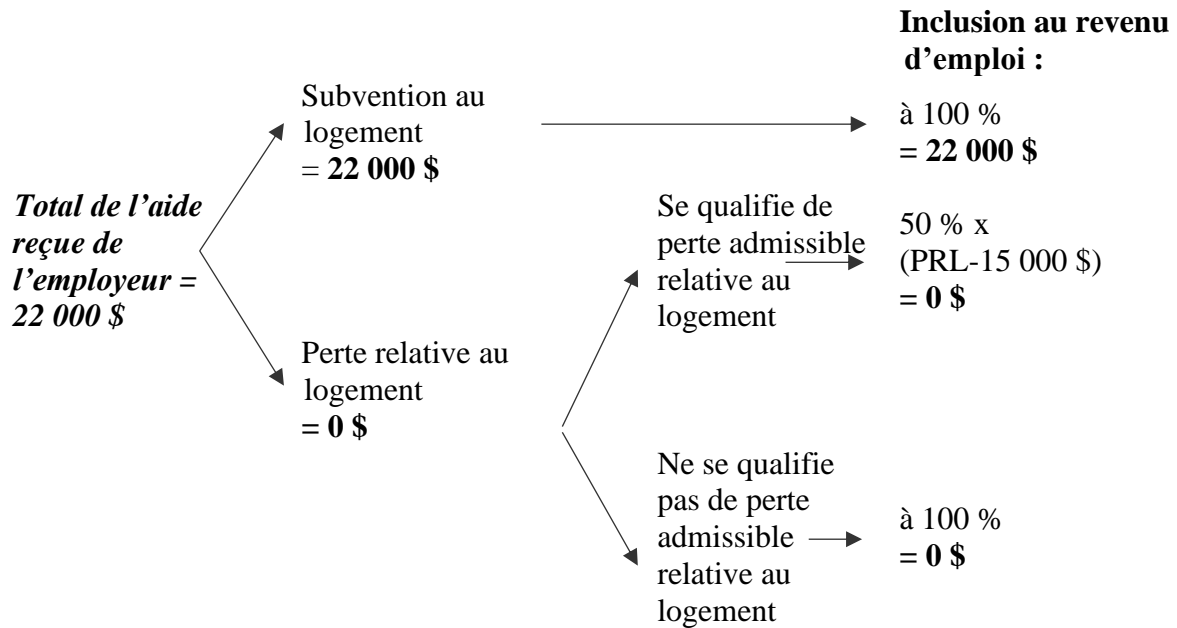
Exemple 2

Si, à titre d’exemple, la PRL ne s’était pas qualifiée de PARL (car il ne se rapproche pas d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail par exemple), l’inclusion au revenu d’emploi aurait été de 22 000 \$ (2 000 \$ de subvention au logement (+) 20 000 \$ de PRL).

L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian aurait été de 22 000 \$ (soit la totalité de l’aide reçue) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.

Exemple 3

Si, à titre d’exemple, Christian n’avait pas disposé d’une résidence à Chicoutimi (car il y était locataire) :⁹⁵

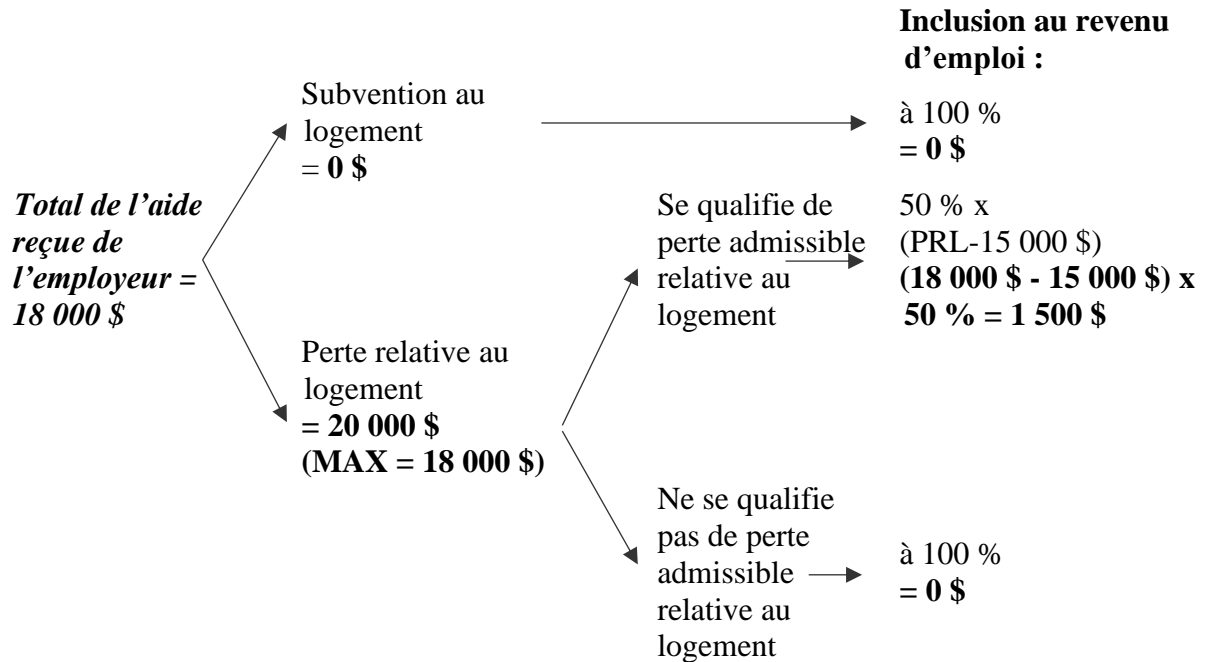


L'inclusion au revenu d'emploi pour Christian aurait été de 22 000 \$ (soit la totalité de l'aide reçue) dans l'année où il a reçu le paiement de son employeur.

⁹⁵ ou s'il avait disposé de sa résidence à Chicoutimi et qu'il avait réalisé un gain en capital plutôt qu'une perte en capital

Exemple 4

Si, à titre d’exemple, l’enveloppe salariale supplémentaire octroyée à Christian avait été de 18 000 \$ (donc ne couvrant même pas en entier la perte réalisée à la vente de sa résidence de Chicoutimi) :



L'inclusion au revenu d'emploi pour Christian aurait été de 1 500 \$ (sur une aide totale reçue de 18 000 \$) dans l'année où il a reçu le paiement de son employeur.

3.11 Émission d’options d’achat d’actions en faveur d’un employé

3.11.1 Fonctionnement général

- Un employeur (société par actions) octroi des options d’achat d’actions (OAA) à ses employés afin, entre autres :
 - Pour offrir une rémunération supplémentaire à certains employés;
 - Pour intéresser les employés au succès de l’entreprise;
 - Comme moyen de rétention.
- Une option est un droit (i.e. un privilège) d’acheter une **quantité et catégorie d’actions** prédéterminée à un **prix** prédéterminé et dans une **période de temps** prédéterminée.
- L’option peut être remise gratuitement à l’employé ou peut lui être vendue.
- Exemple :

Option d’achat d’actions
*Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
 100 actions ordinaires de la société ABC Inc. pour 10 \$ chacune
 entre le 1^{er} décembre 20XX et le 15 décembre 20XX.*

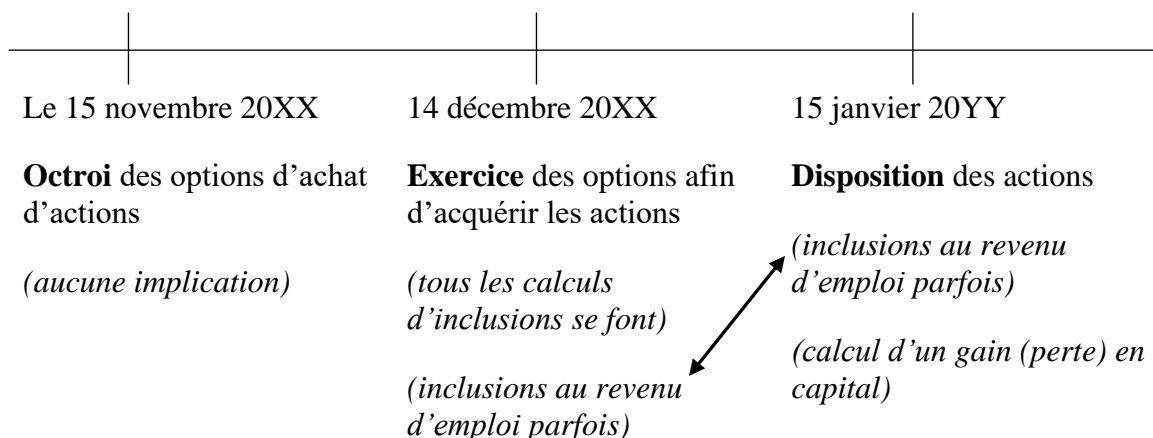
Prix payé par l’employé à l’employeur pour cette option : 0 \$

...Et quelle est la JVM de 100 actions ordinaires de la société ABC Inc. au moment de l’exercice de cette option par l’employé ...?

- Advenant le cas où l’option donne le droit à l’employé d’acquérir des actions à un prix inférieur au prix du marché (JVM), il s’en dégage un enrichissement pour l’employé. Cet enrichissement est une rémunération de l’employeur qui doit être incluse au revenu de l’employé.
- Pour la société émettrice des actions (l’employeur), il s’agit d’une émission d’actions, donc une transaction affectant son capital action qui ne permet aucune déduction fiscale.⁹⁶

⁹⁶ Contrairement à une rémunération sous forme de salaire qui est déductible pour l’employeur.

- Les 3 moments dans le temps à retenir sont les suivants :



- Tel que mentionné, lorsqu’un employé est enrichi par son employeur corporatif du fait que ce dernier lui a consenti le droit (par la remise d’options) d’acquérir des actions de ce dernier pour un prix d’achat inférieur à la JVM, il en découle une inclusion au revenu d’emploi au moment de l’exercice des options. Cette inclusion correspond à 100 % de l’enrichissement réalisé par l’employé.
- L’inclusion au revenu d’emploi peut être allégée de 2 façons, dépendamment si les conditions requises sont rencontrées. Les 2 allégements sont les suivants et leurs conditions d’application sont présentées dans les pages suivantes :
 - Repoussement du moment de l’inclusion** : repoussé du moment de l’exercice des options au moment de la disposition des actions (celles acquises lors de l’exercice).
 - Réduction de moitié du montant de l’inclusion** : en réalité, le montant de l’inclusion au revenu d’emploi demeure le même. Cependant, une déduction dans le calcul du revenu imposable est accordée d’un montant équivalent à 50 % du montant de l’inclusion au revenu d’emploi.
- Suite à l’exercice des options d’achat d’actions, l’employé se retrouve à être propriétaire d’actions. Éventuellement, l’employé disposera de ces actions, soit à profit, soit à perte (tout comme un investisseur le ferait). À ce moment, il y a calcul d’un gain en capital imposable (ou d’une perte en capital déductible)⁹⁷ pour ce dernier.

⁹⁷ L’inclusion au revenu d’emploi occasionnée par les options d’achat d’actions vient augmenter le coût fiscal (PBR) des actions ainsi acquises par l’employé. Traité dans les pages à venir.

Repère le numéro correspondant
dans les pages suivantes pour
trouver les détails de ces éléments

Structure de pensée – Options d'achat d'actions (présentation 1)

| | | <u>Moment de l'inclusion</u> | <u>Montant de l'inclusion</u> |
|--|---|--|--|
| Dans le calcul du REVENU Revenu d'emploi | Règle générale | Lors de l' <u>exercice de l'OAA</u> | 100 % de l'enrichissement au revenu d'emploi |
| | 1^{er} allègement – sur le <u>moment de l'inclusion</u> | <i>Conditions</i>
Être <i>employé d'une SPCC, sans plus</i> | Repoussé au moment de la <u>disposition des actions</u> |
| Dans le calcul du REVENU IMPOSABLE | 2^e allègement – sur le <u>montant de l'inclusion</u> | <i>Pour tous les employés, sous certaines conditions</i> | Déduction de 50 % de l'enrichissement dans le revenu imposable |
| | | | |
| Dans le calcul du REVENU GCI-PCD | Au moment de la disposition des actions (celles acquises par le biais des OAA) | | |
| | Calcul d'un gain en capital imposable (ou d'une perte en capital déductible) | | |

*Repère le numéro correspondant
dans les pages suivantes pour
trouver les détails de ces éléments*

Structure de pensée – Options d’achat d’actions (présentation 2)

Répondre avec précision aux 4 questions suivantes :

Dans le calcul
du REVENU
Revenu
d’emploi

1- Au moment de l’exercice des options,⁹⁸ **quantifier** l’enrichissement réalisé par l’employé

1

2- Statuer sur le **moment** de l’inclusion fiscale de l’enrichissement calculé en 1- (au moment de l’exercice des options OU reporté au moment de la disposition des actions ?)

2

Dans le
calcul du
REVENU
IMPOSABLE

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans la même année que celle de l’inclusion fiscale, un **montant** correspondant à 50 % de l’inclusion en question

3

Dans le calcul
du REVENU
GCI-PCD

4- Calculer le **gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD)** réalisé lors de la disposition des actions (celles acquises par le biais des OAA)

4

⁹⁸ ou au moment de la vente des options à une personne non liée ou au moment du décès de l’employé avec les options en mains.

3.11.2 Montant et moment de l’inclusion au revenu d’emploi

2

1

| 3 finalités possibles pour les OAA | | Moment de l’inclusion au revenu d’emploi (Exercice des OAA OU Disposition des actions) | Montant de l’inclusion au revenu d’emploi (100 % de l’enrichissement) |
|---|--|---|--|
| 1- L’employé exerce lui-même l’OAA
– 7(1)a) | L’employeur se qualifie de SPCC | Reporté au moment de la disposition des actions | JVM des actions acquises au moment de l’exercice de l’OAA
(-)
Prix payé pour l’OAA
(-)
Prix payé pour les actions acquises |
| | L’employeur ne se qualifie pas de SPCC ⁹⁹ | Lors de l’exercice de l’OAA | |
| 2- L’employé vend l’OAA à une personne non liée ¹⁰⁰
- 7(1)b) | | Lors de la vente de l’OAA à une personne non liée | Prix de vente de l’OAA
(-)
Prix payé pour l’OAA |
| 3- L’employé décède (alors qu’il détient encore l’OAA)
- 7(1)e) | | Lors de la disposition présumée de l’OAA (au décès) | JVM de l’OAA au moment du décès
(-)
Prix payé pour l’OAA |

Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Il existe deux types de sociétés essentiellement : **les sociétés publiques** (i.e. dont les actions sont transigées à la bourse) et **les sociétés privées** (i.e. dont les actions ne sont pas transigées à la bourse).

Parmi les sociétés privées, certaines se qualifient de **société privée sous contrôle canadien (SPCC)** :

Société privée (i.e. dont les actions ne sont pas transigées en bourse) **contrôlée par des canadiens** (i.e. dont plus de 50 % des actions votantes appartiennent à des résidents canadiens) – 125(7)

⁹⁹ Une société publique à titre d’exemple.

¹⁰⁰ Dans le contexte où l’employé vend l’OAA à une personne liée, les implications fiscales sont reportées au moment où la personne liée exerce ou vend l’OAA – 7(1)c) et d).

3.11.3 Déductions dans le calcul du revenu imposable

- Sous certaines conditions, il est possible pour un employé qui subit une inclusion au revenu d'emploi, de déduire un montant dans le calcul du revenu imposable correspondant à 50 % du montant de l'inclusion en question.

L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'imposition, dans certaines circonstances, soit similaire à celle du gain en capital, c'est-à-dire dans une proportion de 50 % seulement (inclusion à 100 % dans le calcul du revenu d'emploi ET déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable).

2 déductions au revenu imposable d'un montant équivalent l'une de l'autre (toujours 50 % de l'inclusion au revenu d'emploi) sont disponibles (110(1)d) et 110(1)d.1) :

- **La première déduction** est disponible pour tous les employés ayant reçu une OAA;
 - **La deuxième déduction** est disponible uniquement pour les employés de SPCC (ces derniers peuvent ainsi tenter de se qualifier à l'une ou l'autre des 2 déductions).
- Voici le détail de ces déductions :

3

- **Première déduction possible - 50 % du montant de l’inclusion au revenu d’emploi – 110(1)d)**

Disponible pour tous les employés ayant reçu une OAA.

Conditions à respecter :¹⁰¹

1- Le prix d’exercice de l’OAA + le prix payé pour l’OAA \geq JVM de l’action au moment de l’octroi de l’OAA;¹⁰²

2- L’employé respecte la limite annuelle d’acquisition de 200 000 \$.¹⁰³

La raison d’être de cette déduction accordée, représentant 50 % du montant de l’inclusion au revenu d’emploi, est que l’enrichissement de l’employé n’est pas occasionné par la réception d’une OAA à prix de faveur mais plutôt par sa bonne gestion des actions acquises.

En effet, étant donné la condition 1- satisfaite, la déduction vise exclusivement les employés qui ont reçu une OAA ne comprenant pas de prix de faveur au moment de l’octroi. Donc, si l’employé réussit à s’enrichir tout de même, il le doit à sa bonne gestion de son portefeuille et non à un avantage que lui a accordé son employeur. C’est pour cette raison que l’on veut imposer cet enrichissement dans une proportion de 50 %, afin de se rapprocher du traitement accordé aux investisseurs (gain en capital imposable à 50 %).

3

OU

- **Deuxième déduction possible - 50 % du montant de l’inclusion au revenu d’emploi – 110(1)d.1)**

Disponible uniquement pour les employés de SPCC ayant reçu une OAA.

Conditions à respecter :¹⁰⁴

1- L’employé a exercé l’OAA lui-même;

2- L’employé n’a pas disposé des actions (acquises lors de l’exercice de l’OAA) avant la fin d’une période de 2 ans débutant à la date d’acquisition.

¹⁰¹ Afin de pouvoir profiter de cette déduction, l’employé ne doit pas avoir de lien de dépendance avec l’employeur après l’octroi des options. Aussi, les actions acquises lors de l’exercice de l’OAA doivent être des actions de catégorie ordinaire – 6204 RIR.

¹⁰² Signifie qu’il n’y a pas de prix de faveur accordé à l’employé au moment de l’octroi des OAA.

¹⁰³ Pour les OAA accordées à compter du 1^{er} juillet 2021, une limite annuelle de 200 000 \$ s’applique sur le montant des OAA pouvant être acquises par un employé et admissibles à la présente déduction. La limite ne s’applique pas si l’employeur est une SPCC. Le calcul de la limite est basé sur la JVM des actions sous-jacentes au moment de l’octroi des OAA (calcul non traité dans le présent volume).

¹⁰⁴ L’employé ne doit pas réclamer l’autre déduction possible pour lui - 110(1)d) – le cas échéant (on ne peut pas accorder simultanément les 2 déductions au même employé).

La raison d’être de cette déduction est possiblement de favoriser l’accès à l’actionnariat de la SPCC aux employés.¹⁰⁵

3.11.4 Gain en capital imposable lors de la disposition des actions

- Lorsque l’employé exerce lui-même l’OAA, ce dernier se retrouve à être propriétaire d’actions suite à l’exercice des OAA. Par conséquent, il faudra éventuellement calculer un gain ou une perte en capital lorsque l’employé disposera de ces actions (étape 4).

Il ne faut pas confondre ces 2 évènements :

1- L’octroi par l’employeur d’OAA à un employé qui les exerce ensuite :

ENRICHISSEMENT de l’employé par l’employeur =
Inclusion au revenu d’emploi pour l’employé

L’inclusion au revenu d’emploi ainsi occasionnée vient augmenter le coût fiscal (PBR) des actions ainsi acquises par l’employé - 53(1j)

2- Suite à l’exercice des OAA, l’employé se retrouve à être propriétaire d’actions. Éventuellement, l’employé disposera de ces actions, soit à profit, soit à perte (tout comme un investisseur le ferait). À ce moment :

4 ENRICHISSEMENT (APPAUVRISSEMENT) de l’investisseur =
Gain en capital imposable (ou perte en capital déductible) calculé ainsi :¹⁰⁶

| | | |
|---|-----------------|---------------|
| Produit de disposition (PD) des actions = | | XXX \$ |
| MOINS : | | |
| Prix de base rajusté (PBR) des actions = | XXX \$ | |
| (+) Prix payé pour les OAA (le cas échéant) = | + XXX \$ | |
| (+) Inclusion au revenu d’emploi occasionnée = | + XXX \$ | |
| | XXX \$ | → (XXX \$) |
| Gain (perte) en capital = | | XXX \$ |
| | | x 50 % |
| Gain (perte) en capital imposable (déductible) = | | <u>XXX \$</u> |

¹⁰⁵ Par définition une **SPCC** est une **société privée**, donc sans possibilité d’accès aux marchés boursiers. Ainsi, pour une telle société, l’accès à du nouveau financement par actions (i.e. de nouveaux actionnaires) est plus difficile. Cette mesure fiscale – 110(1)d.1) – est adaptée et favorisante dans ce contexte.

¹⁰⁶ Voir à cet effet le sujet 4 du Tome II du même volume.

L’ajout au PBR des actions d’un montant équivalent à celui de l’inclusion au revenu d’emploi a **pour objectif d’éviter que le même enrichissement ne soit imposé en double (double imposition)**, à savoir à la fois sous forme de revenu d’emploi et à la fois sous forme de gain en capital lors de la disposition ultérieure des actions.

3.11.5 Exemples

- Les exemples qui suivent sont résolus en utilisant la structure de pensée – Options d’achat d’actions (présentation 2) :

Répondre avec précision aux 4 questions suivantes :

1- Au moment de l’exercice des options, **quantifier** l’enrichissement réalisé par l’employé

2- Statuer sur le **moment** de l’inclusion fiscale de l’enrichissement calculé en 1- (au moment de l’exercice des options OU reporté au moment de la disposition des actions ?)

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans la même année que celle de l’inclusion fiscale, un **montant** correspondant à 50 % de l’inclusion en question *

4- Calculer le **gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD)** réalisé lors de la disposition des actions (celles acquises par le biais des OAA)

* Dans chacun des exemples, veuillez considérer que la condition qui exige que **l’employé respecte la limite annuelle d’acquisition de 200 000 \$** est satisfaite.

EXEMPLE 1

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions
*Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$
 au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.*

Prix payé pour cette option : 0 \$

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20ZZ |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat
d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin
d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire
de ABC Inc. à ce moment
= 11 \$ | JVM de 1 action ordinaire
de ABC Inc. à ce moment
= 14 \$ | JVM de 1 action ordinaire
de ABC Inc. à ce moment
= 20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (0 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | <u>400 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d)

1- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (i.e. pas de prix de faveur au moment de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 11 \$? = PAS OK

2- L'employé respecte la limite annuelle d'acquisition de 200 000 \$

= **OK**

Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1)

1- L’employé a exercé l’OAA lui-même

= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans suivant la date d’acquisition

= **PAS OK****Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.**

4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :

20ZZ :

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

PBR des actions = 10 \$ x 100 actions = 1 000 \$

(+) Inclusion au revenu d’emploi (7(1)a)**occasionnée – 53(1)j) = 400 \$ (1 400 \$)**

Gain (perte) en capital = 600 \$

x 50 %**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$****Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY : Aucune inclusion et déduction

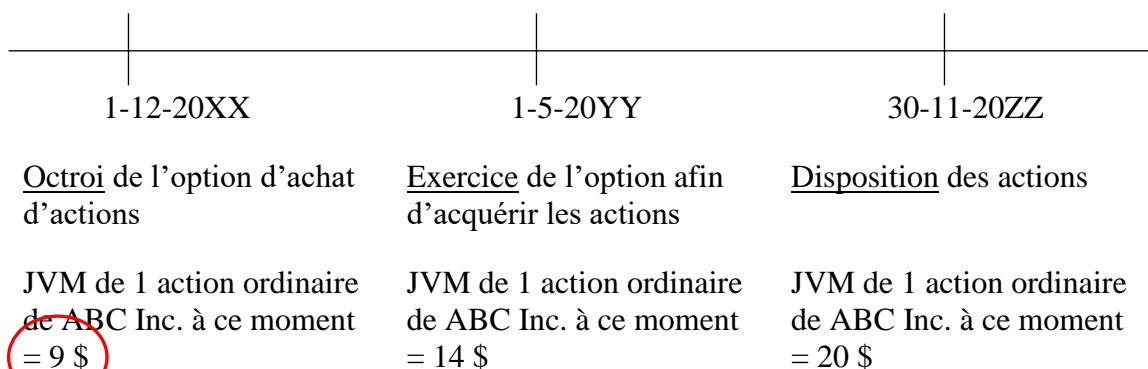
| | |
|------------------------------|---------------|
| 20ZZ : 3a) Revenu d’emploi | 400 \$ |
| b) Gain en capital imposable | 300 \$ |
| c) | |
| d) | |
| REVENU | <u>700 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) ou d.1) | <u>(0 \$)</u> |
| REVENU IMPOSABLE | <u>700 \$</u> |

EXEMPLE 2

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions
*Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$
 au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.*

Prix payé pour cette option : 0 \$



Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (0 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | <u>400 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d)

1- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (i.e. pas de prix de faveur au moment de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 9 \$? = OK

2- L'employé respecte la limite annuelle d'acquisition de 200 000 \$

= **OK**

Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20ZZ.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1)

1- L’employé a exercé l’OAA lui-même

= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans suivant la date d’acquisition

= **PAS OK****Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.****4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :****20ZZ :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

PBR des actions = 10 \$ x 100 actions = 1 000 \$

(+) Inclusion au revenu d’emploi (7(1)a)**occasionnée – 53(1)j) = 400 \$ (1 400 \$)**

Gain (perte) en capital = 600 \$

x 50 %

Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$**Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY : Aucune inclusion et déduction

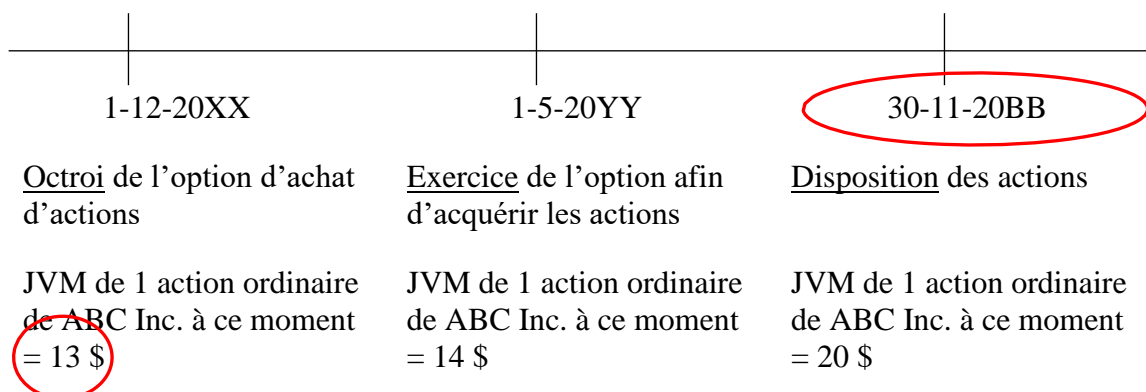
| | |
|------------------------------|-----------------|
| 20ZZ : 3a) Revenu d’emploi | 400 \$ |
| b) Gain en capital imposable | 300 \$ |
| c) | |
| d) | |
| REVENU | <u>700 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) | <u>(200 \$)</u> |
| REVENU IMPOSABLE | <u>500 \$</u> |

EXEMPLE 3

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions
*Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$
 au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.*

Prix payé pour cette option : 0 \$



Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (0 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | <u>400 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20BB**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d)

1- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (i.e. pas de prix de faveur au moment de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 13 \$? = PAS OK

2- L'employé respecte la limite annuelle d'acquisition de 200 000 \$

= **OK**

Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1)

1- L’employé a exercé l’OAA lui-même

= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition

= **OK – Actions acquises le 1-5-20YY – Disposées le 30-11-20BB****Donc, 110(1)d.1) permet une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.****400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20BB.**

4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :

20BB :

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

PBR des actions = 10 \$ x 100 actions = 1 000 \$

(+) Inclusion au revenu d’emploi (7(1)a)**occasionnée – 53(1)j) =****400 \$****(1 400 \$)**

Gain (perte) en capital =

600 \$

x 50 %**Gain (perte) en capital imposable (déductible) =****300 \$****Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY : Aucune inclusion et déduction

20BB : 3a) Revenu d’emploi 400 \$

b) Gain en capital imposable 300 \$

c)

d)

REVENU 700 \$- Déduction 110(1)d.1) (200 \$)REVENU IMPOSABLE 500 \$

EXEMPLE 4

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions
*Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.*

Prix payé pour cette option : 50 \$

| | | |
|--|---|---|
| | | |
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20ZZ |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 9 \$ | JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (50 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | |
| | <u>350 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d)

1- Prix d'exercice de l'option (pour 100 actions) + le montant payé pour l'option (pour 100 actions) \geq JVM des 100 actions au moment de l'octroi de l'option (i.e. pas de prix de faveur au moment de l'octroi)

(10 \$ x 100 actions) + 50 \$ \geq (9 \$ x 100 actions) ? = OK¹⁰⁷

2- L'employé respecte la limite annuelle d'acquisition de 200 000 \$

= OK

Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

350 \$ x 50 % = 175 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.

¹⁰⁷ Dans cet exemple, la 2^e condition présente à 110(1)d) est calculée sur l'ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l'autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l'employé à l'employeur pour acquérir l'option portant sur les 100 actions.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1)

1- L'employé a exercé l'OAA lui-même

= **PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC**

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition

= **PAS OK****Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l'employé lors de l'exercice des options d'achat d'actions) :

20ZZ :

| | | |
|---|---|----------------------|
| Produit de disposition (PD) des actions = | 20 \$ x 100 actions = | 2 000 \$ |
| (-) | | |
| PBR des actions = | 10 \$ x 100 actions = | 1 000 \$ |
| (+) prix payé pour les OAA = | | 50 \$ |
| (+) Inclusion au revenu d'emploi (7(1)a) | | |
| occasionnée – 53(1)j) = | <u>350 \$</u> | (1 400 \$) |
| | Gain (perte) en capital = | 600 \$ |
| | | <u>x 50 %</u> |
| | Gain (perte) en capital imposable (déductible) = | <u>300 \$</u> |

Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| 20YY :3a) Revenu d'emploi | 350 \$ |
| b) | |
| c) | |
| d) | |
| REVENU | <u>350 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) | <u>(175 \$)</u> |
| REVENU IMPOSABLE | <u>175 \$</u> |

| | |
|------------------------------|--------|
| 20ZZ : 3a) | |
| b) Gain en capital imposable | 300 \$ |
| c) | |
| d) | |

EXEMPLE 5

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions
Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
***10 000 actions ordinaires** de PPR Inc. pour 10 \$ chacune*
(100 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY
Prix payé pour cette option : 0 \$

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20CC |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat
d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin
d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire
de PPR Inc. à ce moment =
13 \$ | JVM de 1 action ordinaire
de PPR Inc. à ce moment =
14 \$ | JVM de 1 action ordinaire
de PPR Inc. à ce moment =
20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | | |
|--|--------------------------|-------------------------|
| <u>20YY :</u> | | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 10 000 actions = | 140 000 \$ |
| MOINS | | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | | (0 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 10 000 actions = | <u>(100 000 \$)</u> |
| Inclusion au revenu d'emploi | | <u>40 000 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d)

1- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (i.e. pas de prix de faveur au moment de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 13 \$? = PAS OK

2- L'employé respecte la limite annuelle d'acquisition de 200 000 \$

= **OK**

Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1)

1- L’employé a exercé l’OAA lui-même

= PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition

= OK**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.****4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :****20CC :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 10 000 actions = 200 000 \$

(-)

PBR des actions = 10 \$ x 10 000 actions = 100 000 \$

(+) Inclusion au revenu d’emploi (7(1)a)**occasionnée – 53(1)j) = 40 000 \$ (140 000 \$)**

Gain (perte) en capital = 60 000 \$

x 50 %**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 30 000 \$****Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY :3a) Revenu d’emploi 40 000 \$

b)

c)

d)

REVENU 40 000 \$- Déduction 110(1)d) ou d.1) (0 \$)REVENU IMPOSABLE 40 000 \$

20CC : 3a)

b) Gain en capital imposable 30 000 \$

c)

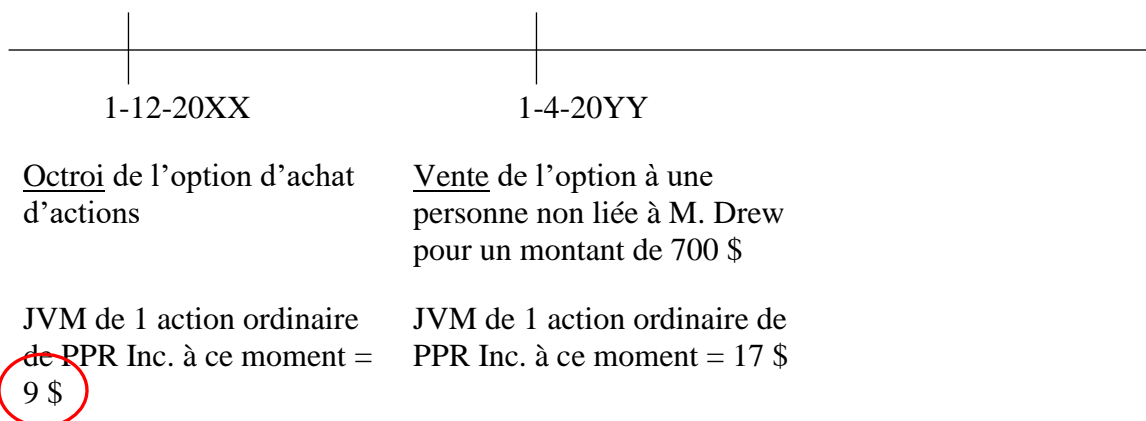
d)

EXEMPLE 6

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions
*Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.*

Prix payé pour cette option : 50 \$



Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de la vente des options à une personne non liée, quantifier l’enrichissement réalisé par l’employé :

| | |
|---|----------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| Prix de vente de l’option | 700 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l’option (par l’employé) | <u>(50 \$)</u> |
| Inclusion au revenu d’emploi | <u>650 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l’inclusion fiscale de l’enrichissement calculé en 1 (au moment de la vente des options à une personne non liée) :

Au moment de la vente des options à une personne non liée = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l’année de l’inclusion fiscale, un montant de 50 % de l’inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d)

1- Prix d’exercice de l’option (pour 100 actions) + le montant payé pour l’option (pour 100 actions) \geq JVM des 100 actions au moment de l’octroi de l’option (i.e. pas de prix de faveur au moment de l’octroi)

(10 \$ x 100 actions) + 50 \$ \geq (9 \$ x 100 actions) ? = OK¹⁰⁸

2- L’employé respecte la limite annuelle d’acquisition de 200 000 \$

= OK

Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.

650 \$ x 50 % = 325 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.

¹⁰⁸ Dans cet exemple, la 2^e condition présente à 110(1)d) est calculée sur l’ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l’autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l’employé à l’employeur pour acquérir l’option portant sur les 100 actions.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1)

1- L'employé a exercé l'OAA lui-même

= PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition

= PAS OK**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.****4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l'employé lors de l'exercice des options d'achat d'actions) :**

Puisque les options ont été vendues (et non exercées), M. Drew n'a pas acquis d'actions de la société PPR Inc. Par conséquent, il ne peut pas réaliser un gain (une perte) en capital à la disposition de ces actions.

Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| 20YY :3a) Revenu d'emploi | 650 \$ |
| b) | |
| c) | |
| d) | |
| REVENU | <u>650 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) | <u>(325 \$)</u> |
| REVENU IMPOSABLE | <u>325 \$</u> |

4 Les éléments déductibles

Article 8 LIR

Les éléments suivants sont **déductibles du revenu d’emploi** :

4.1 Généralités

- Les seules dépenses déductibles du revenu d’emploi sont les déductions expressément prévues à l’article 8 – 8(2);
- Pour être déductible, une dépense doit être payée par l’employé et non remboursée par l’employeur;
- Un formulaire fiscal¹⁰⁹ doit être produit pour attester que l’employeur demande à l’employé de payer certaines dépenses afin que ce dernier puisse les déduire. Il s’agit des dépenses suivantes – 8(10)) :
 - 8(1)f) : dépenses d’emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission;
 - 8(1)h) : Frais de déplacement (autres que pour l’utilisation d’une automobile personnelle);
 - 8(1)h.1) : Frais de déplacement pour l’utilisation d’une automobile personnelle;
 - 8(1)i), (ii) et (iii) : Autres dépenses liées à l’exercice des fonctions (loyer, salaire d’un adjoint, fournitures consommées à titre d’exemples).

4.2 Les frais judiciaires – 8(1)b)

- Les frais judiciaires et extrajudiciaires payés par l’employé et engagés pour le recouvrement d’un salaire dû sont déductibles.

¹⁰⁹ Formulaires T2200 au fédéral et TP-64.3 au provincial

4.3 Cotisations et autres dépenses liées à l’exercice des fonctions – 8(1)i)

- Sont déductibles les sommes suivantes payées par l’employé dans le cadre de son emploi :
 - Cotisations professionnelles obligatoires;
 - Cotisations syndicales;
 - Salaire payé à un adjoint;
 - Fournitures consommées (papier, crayons, frais d’appels interurbains à titre d’exemples);
 - Loyer pour un bureau.

4.4 Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m)

- La cotisation payée par l’employé à un RPA¹¹⁰ est déductible.

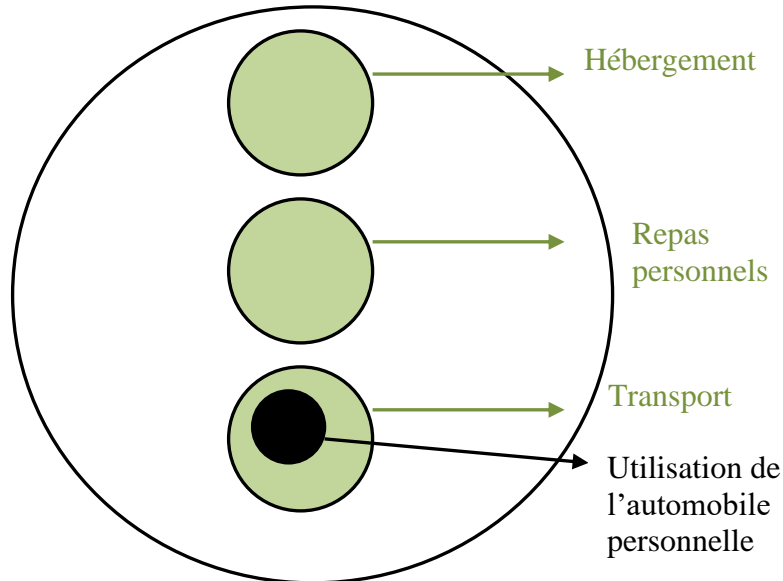
¹¹⁰ Communément appelé « fonds de pension » ou « fonds de pension d’employeur »



Visionner
la capsule vidéo

4.5 Frais de déplacement (autres que pour l'utilisation d'une automobile personnelle) – 8(1)h)

Expression « Frais de déplacement » :



- Les sommes payées par l'employé pour les frais de déplacement encourus dans le cadre de l'emploi sont déductibles (sauf celles qui constituent des frais relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle - ceux-ci étant visés à 8(1)h.1)).

- Conditions pour que la dépense soit déductible :
 - L’employé exerce son emploi ailleurs qu’au lieu de l’entreprise de l’employeur;
 - L’employé est obligé d’acquitter ses propres frais de déplacement;
 - L’employé ne déduit aucune dépense en tant que vendeur à commission (en vertu de 8(1)f));
 - **L’employé n’a pas reçu une allocation non imposable** (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses frais de déplacement encourus;¹¹¹
(dit autrement, soit l’employé n’a pas reçu d’allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d’emploi)
RÉSUMÉ :
 - *1) Si l’allocation reçue n’est pas incluse au revenu d’emploi : Les frais de déplacement sont non déductibles;*
 - *2) Si l’allocation reçue est incluse au revenu d’emploi : Les frais de déplacement sont déductibles;*
 - *3) Si aucune allocation n’est reçue : Les frais de déplacement sont déductibles.*
 - Pour la déduction des **frais de repas personnels seulement**, 2 conditions supplémentaires s’ajoutent :
 - **L’employé doit être absent pendant une période d’au moins 12 heures** de la région métropolitaine où est situé le lieu de l’entreprise de l’employeur;
 - **Seulement 50 % des frais de repas sont déductibles.**
- Dépenses déductibles :
 - Les frais d’hébergement (**montant de la facture**);
 - Les frais de repas (**montant de la facture x 50 %**);
 - Les frais de transport, autres que ceux relatifs à l’utilisation de l’automobile personnelle (**montant de la facture**).

¹¹¹ L’employé a toujours le loisir (le choix) d’inclure volontairement le montant de l’allocation reçue, même si cette dernière est jugée non imposable (raisonnable), et conséquemment de déduire les dépenses encourues visées par l’allocation. Dit autrement, se déplacer volontairement de la situation 1) vers la situation 2). Ce choix serait avantageux, évidemment, lorsque le montant de l’allocation reçue (disons 1 000 \$) est inférieur à celui des dépenses encourues (disons 1 300 \$) visées par l’allocation (donc + 1 000 \$ et – 1 300 \$ = une déduction nette de 300 \$).

Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé
(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))

| | Encaissement
(décaissement) économique | | Inclusion (déduction) au revenu
d'emploi | |
|--|---|---|---|-------|
| Allocation <u>non imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | → | 0 | 6(1)b |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | → | 0 | 8(1)h |
| | 0 | = | 0 | |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | | |
|--|-------|---|-------|-------|
| Allocation <u>imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | → | XXX | 6(1)b |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | → | (XXX) | 8(1)h |
| | 0 | = | 0 | |

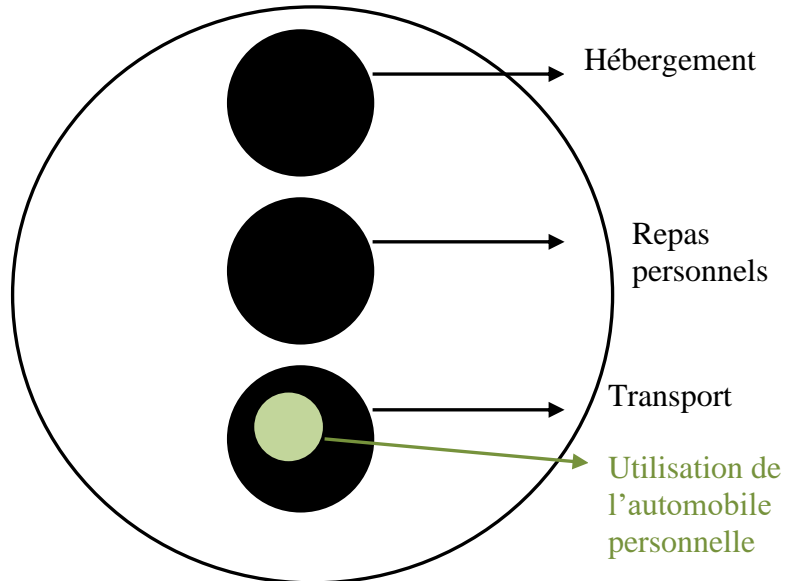
(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | | |
|---|-------|---|-------|-------|
| <u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur | 0 | → | 0 | 6(1)b |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | → | (XXX) | 8(1)h |
| | (XXX) | = | (XXX) | |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

4.6 Frais de déplacement pour l’utilisation d’une automobile personnelle – 8(1)h.1)

Expression « Frais de déplacement » :



- Les sommes payées par l’employé pour les frais de déplacement relatifs à l’utilisation de son automobile personnelle et encourus dans le cadre de l’emploi sont déductibles.

- Conditions pour que la dépense soit déductible :
 - L’employé exerce son emploi ailleurs qu’au lieu de l’entreprise de l’employeur;
 - L’employé est obligé d’acquitter ses propres frais de déplacement relatifs à l’utilisation de son automobile personnelle;
 - L’employé ne déduit aucune dépense en tant que vendeur à commission (en vertu de 8(1)f));
 - **L’employé n’a pas reçu une allocation non imposable** (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses frais de déplacement encourus et relatifs à l’utilisation de son automobile personnelle.¹¹²
(dit autrement, soit l’employé n’a pas reçu d’allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d’emploi)

RÉSUMÉ :

- *1) Si l’allocation reçue n’est pas incluse au revenu d’emploi : Les frais de déplacement sont non déductibles;*
- *2) Si l’allocation reçue est incluse au revenu d’emploi : Les frais de déplacement sont déductibles;*
- *3) Si aucune allocation n’est reçue : Les frais de déplacement sont déductibles.*

¹¹² L’employé a toujours le loisir (le choix) d’inclure volontairement le montant de l’allocation reçue, même si cette dernière est jugée non imposable (raisonnable), et conséquemment de déduire les dépenses encourues visées par l’allocation. Dit autrement, se déplacer volontairement de la situation 1) vers la situation 2). Ce choix serait avantageux, évidemment, lorsque le montant de l’allocation reçue (disons 1 000 \$) est inférieur à celui des dépenses encourues (disons 1 300 \$) visées par l’allocation (donc + 1 000 \$ et – 1 300 \$ = une déduction nette de 300 \$).

- Dépenses déductibles :
 - Les **frais afférents à l’automobile** : immatriculations, permis de conduire, assurances, essence, lubrification, réparations, frais de location (pour le locataire d’une automobile) – 8(1)h.1
 - Frais de location : **limite déductible de 1 050 \$ + taxes (TPS et TVQ)¹¹³ par mois¹¹⁴** – 67.3;
 - Le propriétaire d’une automobile peut déduire **l’intérêt payé sur l’emprunt effectué pour l’achat de l’automobile** et peut aussi déduire une **déduction pour amortissement (DPA)¹¹⁵** sur le coût d’achat de l’automobile, en considérant les limites suivantes – 8(1)j) :
 - Intérêts sur un emprunt : **limite déductible de 350 \$ par mois¹¹⁶** - 67.2(1)
 - DPA sur le coût d’achat d’une **automobile à essence** :
 - Catégorie #10 ou #10.1, taux d’amortissement dégressif de 30 % applicable à chaque année. Donc, à chaque année :
> Taux de DPA de 30 % x Solde non amorti
 - **Limite amortissable sur le coût d’achat de 37 000 \$ + taxes¹¹⁷** - 13(7)g).
 - DPA sur le coût d’achat d’une **automobile zéro émission** :
 - Catégorie #54, taux d’amortissement dégressif de 30 % par année, taux d’amortissement de 75 % applicable l’année de l’acquisition. Donc :
> L’année de l’acquisition :
Taux de DPA de 75 % x Coût d’achat
> Les années subséquentes :
Taux de DPA de 30 % x Solde non amorti
 - **Limite amortissable sur le coût d’achat de 61 000 \$ + taxes.**

¹¹³ En 20XX, le taux de TPS est de 5 % et le taux de TVQ est de 9,975 % (tous 2 appliqués sur le montant d’achat avant taxe).

¹¹⁴ Un employé n’est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu’il a payé (appelés CTI et RTI) sur les paiements de location. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût de location, la limite mensuelle doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

¹¹⁵ Les règles touchant la DPA ne sont pas expliquées ici. Voir à cet effet le sujet 2 du Tome II du même volume.

¹¹⁶ Exonéré de TPS et de TVQ

¹¹⁷ Un employé n’est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu’il a payé (appelés CTI et RTI) sur son acquisition. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût d’acquisition, la limite relative au coût doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

- Proportion déductible dans l’année :

| | | | |
|---|---|-----|---|
| (+) Frais afférents | } | (X) | <u>KM parcourus pour l’emploi</u>
KM total parcourus |
| (+) Intérêts sur emprunt | | | |
| (+) DPA | | | |
| (+) Frais de stationnement payés par l’employé et encourus dans le cadre de l’emploi. | | | |

Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé
(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))

| | Encaissement
(décaissement) économique | | Inclusion (déduction) au revenu
d'emploi | |
|--|---|---|---|----------|
| Allocation <u>non imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | → | 0 | 6(1)b) |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | → | 0 | 8(1)h.1) |
| | 0 | = | 0 | |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | | |
|--|-------|---|-------|----------|
| Allocation <u>imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | → | XXX | 6(1)b) |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | → | (XXX) | 8(1)h.1) |
| | 0 | = | 0 | |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | | |
|---|-------|---|-------|----------|
| <u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur | 0 | → | 0 | 6(1)b) |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | → | (XXX) | 8(1)h.1) |
| | (XXX) | = | (XXX) | |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

- Exemple :¹¹⁸

Énoncé

Voici les détails relatifs à un employé qui utilise son automobile personnelle dans le cadre de son emploi et qui n'a reçu aucune allocation ni remboursement de son employeur durant l'année. De plus, cet employé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 8(1)h.1).

Coût d'acquisition de l'automobile à essence (avant taxes) acquise le 1er février 20XX: 38 000 \$

Frais relatifs au fonctionnement de l'automobile:

| | |
|------------------------------------|-----------------|
| - essence, entretien et réparation | 5 000 \$ |
| - frais d'immatriculation | 500 \$ |
| - frais d'assurance | 2 000 \$ |
| | <u>7 500 \$</u> |

Frais d'intérêts payés durant l'année sur l'emprunt effectué pour acquérir l'automobile: 4 000 \$

Frais de stationnement:

| | |
|--------------------------|-----------------|
| - pour fins d'emploi | 1 000 \$ |
| - pour fins personnelles | 200 \$ |
| | <u>1 200 \$</u> |

Kilométrage total parcouru dans l'année 30 000 KM

Kilométrage parcouru dans l'année pour fins d'emploi 20 000 KM

¹¹⁸ CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, pp. D-3.8 (mis à jour et adapté)

Solution

La déduction accordée à l'employé en 20XX se calcule de la façon suivante:

| | | | |
|--|---|------------------|-------------------|
| Frais afférents à l'automobile: | | 7 500 \$ | |
| Intérêts sur un emprunt: | | | |
| Limite déductible de 350 \$ / mois x 11 mois (1er fév. au 31 déc.) = | | 3 850 \$ | (et non 4 000 \$) |
| DPA sur le coût d'achat de l'automobile à essence: | | | |
| Limite amortissable de 37 000 \$ + TPS (37 000 \$ x 5 %) | | | (et non 38 000 \$ |
| + TVQ (37 000 \$ x 9,975 %) = | 42 541 \$ | | + taxes) |
| Calcul de la DPA > 42 541 \$ x 30 % = | | 12 762 \$ | |
| | | <u>24 112 \$</u> | |
| Proportion déductible dans l'année: | | | |
| 24 112 \$ x | $\frac{20\,000\text{ KM}}{30\,000\text{ KM}}$ | = | 16 075 \$ |
| (+) | | | |
| Frais de stationnement encourus dans le cadre de l'emploi: | | 1 000 \$ | (et non 1 200 \$) |
| Déduction accordée pour utilisation de l'automobile personnelle | | <u>17 075 \$</u> | |

**Tableau récapitulatif sur l’utilisation d’une automobile
dans le contexte du revenu d’emploi**

Inclusion au revenu

*L’employé utilise son automobile
personnelle pour les fins de l’emploi
ET l’employeur le dédommage avec
une allocation :*

Allocation non imposable si
raisonnable :

Raisnable si calculée en fonction du
kilométrage

ET

Si le taux payé par kilomètre respecte
les limites prescrites

*L’employé utilise une automobile
fournie par l’employeur :*

1- Droit d’usage à calculer et à inclure
(+)

2- Frais de fonctionnement à calculer et
à inclure
(-)

3- Sommes remboursées par l’employé
à l’employeur à déduire du calcul

Déduction au revenu

*L’employé utilise son automobile
personnelle pour les fins de l’emploi
ET l’employeur ne le dédommage pas
avec une allocation ou le dédommage
avec une allocation imposable :*

Déduction des frais automobile de
l’employé :

- Frais afférents à l’automobile
(+)

- DPA sur l’automobile
(+)

- Intérêts payés sur l’emprunt
automobile

(X)

KM EMPLOI

KM TOTAL

| Automobile fournie par l'employeur | | | | Automobile fournie par l'employé | | | | | |
|---|--|---|--|--|--|-------------------|--|---|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi | | | | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi | | | | | |
| L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit | | L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit | | Inclusion de l'allocation reçue par l'employé | | | | | |
| <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u>
A * (X) 2/3 (X) Frais de location annuels
B
A = Moindre des KM personnels parcourus ou B
B = 1 667 KM (X) Nombre de mois | | <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u>
A * (X) 2 % (X) Coût de (X) Nombre de
B l'automobile mois
A = Moindre des KM personnels parcourus ou B
B = 1 667 KM (X) Nombre de mois | | Allocation non fixée en fonction du KM | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** | | |
| | | | | Inclusion au revenu | | Aucune inclusion | | | |
| | | | | Déduction des frais automobile assumés par l'employé | | | | | |
| <u>(+) Avantage lié au frais de fonctionnement</u> | | | | <u>Calcul de la déduction</u> | | | | | |
| 1/2 de l'avantage pour droit d'usage **
ou
0,33 \$ / KM (X) KM personnels parcourus | | | | (+) Essence
(+) Entretien
(+) Immatriculation, permis
(+) Assurance
(+) Frais de location (max. 1 050 \$ / mois)
(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 37 000 \$ 61 000 \$)
(+) Intérêts sur emprunt (max. 350 \$ / mois) | | | | Aucune déduction possible

(ou l'allocation reçue est appliquée en réduction) | |
| <u>(-) Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u> | | | | <i>Sous-total</i> | | | | | |
| Les montants remboursés dans l'année réduisent le montant de l'inclusion calculée au revenu d'emploi | | | | (X)
KM pour EMPLOI / KM TOTAL | | | | | |
| * A / B = 1 lorsque l'automobile n'est pas utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi | | | | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes (par employé) :
- 0,70 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus
- 0,64 \$ pour les KM excédant 5 000 KM | | | | | |
| ** Possible seulement si l'automobile est utilisée à 50 % ou plus pour fins d'emploi | | | | | | | | | |



Visionner
la capsule vidéo

4.7 Bureau à domicile

- **Cette déduction doit être calculée en dernier**
- Les sommes payées par l’employé pour maintenir un bureau à domicile utilisé dans le cadre de l’emploi sont déductibles :¹¹⁹
 - Déduction de la portion « bureau à domicile » des dépenses de fournitures nécessaires à l’entretien du domicile (**coût de chauffage, d’électricité, produits de nettoyage, réparations mineures** à titre d’exemples) - 8(1)i)(iii);
 - Déduction de la portion « bureau à domicile » des **frais de loyer** (si le domicile est loué) - 8(1)i)(ii);
 - Pour un vendeur à commission seulement : déduction de la portion « bureau à domicile » des **taxes (municipales et scolaires)** et des **assurances**. Ces dépenses sont cependant déductibles jusqu’à concurrence des revenus de commissions gagnés dans l’année - 8(1)f).
- Conditions (restrictions) pour que ces dépenses soient déductibles – 8(13) :

1- La première restriction est sur l’utilisation faite du bureau à domicile : l’espace servant de bureau à domicile doit satisfaire l’une des deux conditions suivantes :

- L’espace est utilisé comme principal¹²⁰ lieu d’emploi de l’employé;
- L’espace sert exclusivement pour rencontrer les clients ou à recevoir des patients de façon régulière et continue.

2- La deuxième restriction est sur le montant maximum de dépenses qui peut être déduit. Ces dépenses sont déductibles jusqu’à concurrence du revenu d’emploi.

Lorsqu’une partie des dépenses excède le revenu d’emploi pour une année, l’excédent est reportable et déductible dans le calcul du revenu d’emploi pour les années suivantes.

¹¹⁹ Pour l’ensemble des employés, les sommes payées à titre d’intérêt sur un emprunt hypothécaire ainsi que la déduction pour amortissement de la résidence ne sont pas des dépenses admissibles à la présente déduction.

¹²⁰ « Principalement » et ses expressions dérivées signifient que **plus de 50 %** du temps passé dans un bureau par l’employé est passé au bureau à domicile.

- Proportion déductible dans l’année :

| | | |
|--|---|---|
| (+) Dépenses de fournitures nécessaires à l’entretien du domicile (coût de chauffage, d’électricité, produits de nettoyage, réparations) | } | (X) <u>Superficie du bureau</u>
Superficie de la résidence |
| (+) Frais de loyer
(si le domicile est loué) | | |
| (+) <u>Pour un vendeur à commission seulement</u>
Taxes (municipales et scolaires)
et les assurances reliées à la résidence
(maximum déductible : les revenus de commissions gagnés dans l’année) | | |

- Exemple :

Johanne occupe un emploi d’avocate pour la ville de Lévis. Conformément à son contrat d’emploi (T2200 dûment complété), Johanne est tenue de maintenir un bureau à domicile. Son bureau est situé dans le sous-sol de sa maison, il occupe 85 % de l’espace du sous-sol. Il s’agit d’une pièce fermée où Johanne rencontre des clients le vendredi de chaque semaine. Elle travaille au bureau de la ville du lundi au jeudi. Johanne et sa famille vivent au premier plancher de la résidence. Pour l’année 20XX, Johanne a comptabilisé les dépenses suivantes relativement à sa maison :

| | |
|--------------------------|-------------------------|
| Intérêt hypothécaire | 8 200 \$ |
| Assurance | 960 |
| Coût de la résidence | 185 000 (jamais amorti) |
| Chauffage et électricité | 3 550 |
| Taxes scolaires | 502 |
| Taxes municipales | 2 360 |
| Réparation de la toiture | 2 600 |

Le revenu d’emploi de Johanne en 20XX, avant prise en compte des frais de bureau à domicile, est de 2 100 \$.

Solution

Le bureau à domicile de Johanne N'EST PAS son principal lieu d'emploi.

Le bureau à domicile de Johanne SERT EXCLUSIVEMENT À RENCONTRER DES CLIENTS DE FAÇON RÉGULIÈRE ET CONTINUE.

Calcul de la déduction

| | | |
|--|----------|---|
| Intérêt hypothécaire | 0 \$ | <i>Non déductible pour un employé</i> |
| Assurance | 0 \$ | <i>Déductible selon 8(1)f) pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Taxes scolaires | 0 \$ | <i>Déductible selon 8(1)f) pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Taxes municipales | 0 \$ | <i>Déductible selon 8(1)f) pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Réparation de la toiture | 2 600 \$ | <i>Déductible selon 8(1)i)(iii)</i> |
| Chauffage et électricité de la résidence | 3 550 \$ | <i>Déductible selon 8(1)i)(iii)</i> |
| Amortissement de la résidence | 0 \$ | <i>Non déductible pour un employé</i> |
| | 6 150 \$ | |

| | | |
|--|---------------------|--|
| Dédution en fonction de la superficie du bureau par rapport à la superficie totale de la maison: | X <u>0,85 étage</u> | |
| | 1 + 1 étages | |

| | | |
|--|----------|--|
| FRAIS DE BUREAU À DOMICILE DÉDUCTIBLES | 2 614 \$ | |
|--|----------|--|

| | | |
|----------------------------|----------|---|
| MAXIMUM DÉDUCTIBLE EN 20XX | 2 100 \$ | <i>Limité au revenu d'emploi calculé par ailleurs</i> |
|----------------------------|----------|---|

| | | |
|--|--------|--|
| PORTION REPORTABLE SUR LES PROCHAINES ANNÉES | 514 \$ | |
|--|--------|--|



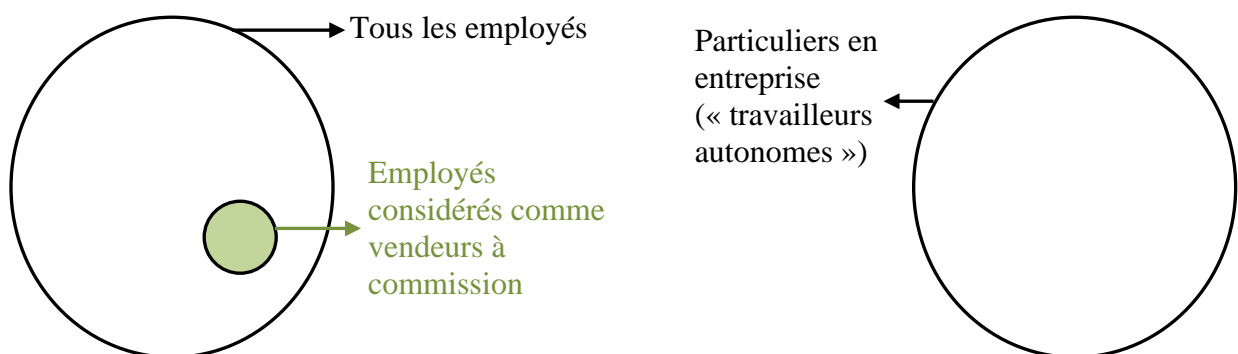
Visionner
la capsule vidéo

4.8 Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f)

- Certaines dépenses sont déductibles uniquement pour les employés « vendeurs à commission ». Ces dépenses **sont plus généreuses** que les dépenses disponibles pour les autres employés (avantage) mais les dépenses supplémentaires ainsi déductibles **sont limitées aux revenus de commission gagnés dans l'année** (inconvenient). L'excédent des dépenses sur les revenus de commission gagnés, le cas échéant, n'est pas reportable.

Vendeur à commission : employé dont les fonctions sont liées à la vente de biens ou négociation de contrats et qui est rémunéré en totalité ou en partie sous forme de commissions.

- Considérant son mode de rémunération (sous forme de commissions), on reconnaît ainsi qu'un tel employé encourt une part de risque plus importante que les autres employés. Ainsi, il est possible pour lui de déduire les mêmes dépenses que celles déductibles pour les particuliers en entreprise (« travailleurs autonomes »), jusqu'à concurrence de la portion « à risque » de sa rémunération (i.e. jusqu'à concurrence des revenus de commission gagnés dans l'année).
- **C'est au choix du vendeur à commission** de déduire ses dépenses en tant que vendeur à commission (avec l'avantage et l'inconvenient que cela comporte) **OU** de déduire ses dépenses comme les autres employés. Il ne peut pas déduire ses dépenses avec les 2 méthodes simultanément.^{121 122}



¹²¹ Techniquement, le choix de déduire des dépenses en vertu de l'al. 8(1)f) (ce qui inclut la possibilité d'y déduire des frais de déplacement et bien plus) empêche la déduction des frais de déplacement par les autres dispositions usuelles prévues aux al. 8(1)h) et h.1).

¹²² Techniquement, le choix consiste pour l'employé qui se qualifie de « vendeur à commission » à déduire ses dépenses en vertu de l'al. 8(1)f) ainsi qu'en vertu des autres dispositions de l'art. 8 auxquelles il se qualifie, à l'exception des dispositions portant sur les frais de déplacement (8(1)h) et h.1).

Seules les dépenses déduites en vertu de l'al. 8(1)f) sont limitées aux revenus de commission gagnés. Conséquemment, seuls les frais de déplacement ainsi que les dépenses supplémentaires permises en vertu de cet alinéa seront sujets à la limite. Les autres dépenses déductibles en vertu des autres dispositions de l'art. 8 ne seront pas sujets à cette limite.

AVANTAGE

- Les déductions d'emploi accordées à un vendeur à commission, s'il fait le choix prévu à l'al. 8(1)f), sont étendues aux déductions auxquelles il aurait droit en présumant qu'il exploite une entreprise plutôt qu'exercer un emploi. C'est donc dire que **les déductions permises sont les mêmes que l'on accorde aux entreprises**, soit essentiellement toutes les dépenses encourues dans le but de tirer son revenu d'emploi.¹²³ À titre d'exemples :
 - Les frais de déplacement (utilisation de son automobile personnelle et autres frais de déplacement)¹²⁴;
 - Les frais de publicité;
 - Les frais de représentation;
 - Les impôts fonciers ainsi que les assurances de la résidence lorsqu'il y a présence d'un bureau à domicile admissible.

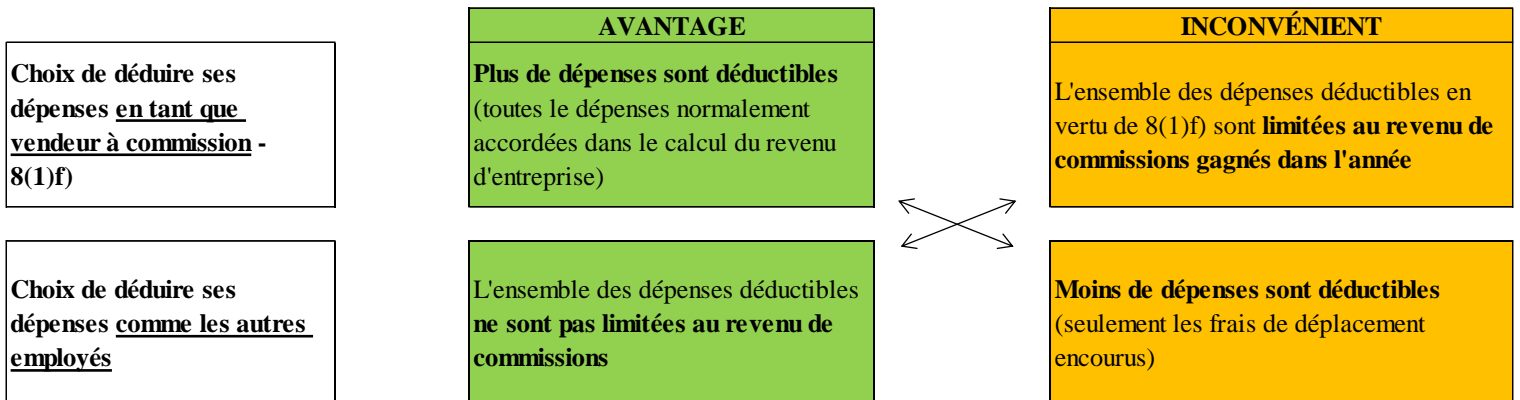
INCONVÉNIENT

- Cependant, les dépenses déduites en vertu de 8(1)f) **sont limitées aux revenus de commissions gagnés dans l'année.**
- Conditions pour que les dépenses soient déductibles – 8(1)f) :
 - L'employé exerce son emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur;
 - L'employé est obligé d'acquitter ses propres dépenses;
 - **L'employé n'a pas reçu une allocation non imposable** (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses dépenses.
(dit autrement, soit l'employé n'a pas reçu d'allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d'emploi)

¹²³ La principale différence entre les déductions accordées à l'encontre du revenu d'emploi et celles accordées à l'encontre du revenu d'entreprise est que les premières sont limitées à une liste exhaustive légiférée (article 8) alors que les secondes sont accordées tant qu'il est possible de justifier qu'elles ont un lien avec le revenu d'entreprise généré.

¹²⁴ Les dépenses déductibles sont toujours assujetties aux limites prescrites prévues aux al. 8(1)h) et 8(1)h.1) (36 000 \$ | 61 000 \$, 950 \$, 300 \$ (automobile) et 50 % (repas)).

Choix de la déduction en vertu de 8(1)f) - Résumé



- Exemples :

Dépenses d'emploi pour un vendeur à commission - SITUATION A

| Dépenses engagées : | Choix de déduire ses dépenses en tant que vendeur à commission - 8(1)f) | | OU | Choix de déduire ses dépenses comme les autres employés | |
|--|---|---------------|----|---|--|
| | 8(1)f) ET 8(1)i) | | | 8(1)h) + h.1) ET 8(1)i) | |
| Repas avec des clients | 1 700 \$ | ↑ 1 700 \$ | | Non-déductible | |
| Hôtel | 500 \$ | 500 \$ | | ↑ 500 \$ | |
| Repas personnels (12h. à l'extérieur de la région) | 400 \$ | 400 \$ | | 400 \$ | |
| Avion | 900 \$ | 900 \$ | | 900 \$ | |
| Utilisation de la voiture personnelle (portion des frais afférents à l'automobile et relatifs au KM parcourus pour l'emploi) | 650 \$ | 650 \$ | | 650 \$ | |
| Cartes d'affaires | 600 \$ | 600 \$ | | Non-déductible | |
| Publicité | 1 500 \$ | 1 500 \$ | | Non-déductible | |
| Bureau à domicile (occupe 10 % de la résidence): | | | | | |
| Assurances | 700 \$ | 700 \$ | | Non-déductible | |
| Taxes | 200 \$ | 200 \$ | | Non-déductible | |
| | | LIMITE = | | Aucune limite | |
| Revenus de commissions gagnés dans l'année : (limite des déductions en vertu de 8(1)f)) | 3 500 \$ | 3 500 \$ | | = INCONVÉNIENT du choix de 8(1)f) | |
| Électricité | 900 \$ | ↑ 900 \$ | | ↑ 900 \$ | |
| Chauffage | 2 250 \$ | 2 250 \$ | | 2 250 \$ | |
| Réparations mineures | 100 \$ | ↓ 100 \$ | | ↓ 100 \$ | |
| | | Aucune limite | | Aucune limite | |

= AVANTAGE du choix de 8(1)f)
(déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

Analyse 1

Choix de déduire ses dépenses comme les autres employés

| | | | |
|--------------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Déplacements: | | | |
| 8(1)h | Hôtel | 500 \$ | |
| 8(1)h | Repas personnels | 200 \$ | |
| 8(1)h | Avion | 900 \$ | |
| 8(1)h.1 | Utilisation de la voiture personnelle | 650 \$ | 2 250 \$ |
| | | | |
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(1)i)+8(13) | Électricité | 900 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Chauffage | 2 250 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Réparations mineures | 100 \$ | |
| | | 3 250 \$ x 10 % | 325 \$ |
| | Dépenses déductibles | | 2 575 \$ |

Choix de déduire ses dépenses en tant que vendeur à commission - 8(1)f)

Dépenses limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu de 8(1)f)

| | | | |
|-----------------------|--|----------------------------------|----------|
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(13)+8(1)f) | Assurances | (8(1)f) seulement le permet | 700 \$ |
| | Taxes | (8(1)f) seulement le permet | 200 \$ |
| | | 900 \$ x 10 % = | 90 \$ |
| Dépenses de vendeurs: | | | |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas avec des clients (à 50%) | (8(1)f) seulement le permet | 850 \$ |
| 8(1)f) | Hôtel | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 500 \$ |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas personnels (à 50%) | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 200 \$ |
| 8(1)f) | Avion | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 900 \$ |
| 8(1)f) | Utilisation de la voiture personnelle | (8(1)f) au détriment de 8(1)h.1) | 650 \$ |
| 8(1)f) | Cartes d'affaires | (8(1)f) seulement le permet | 600 \$ |
| 8(1)f) | Publicité | (8(1)f) seulement le permet | 1 500 \$ |
| | | | 5 200 \$ |
| | TOTAL des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f) | | 5 200 \$ |
| | Limité aux revenus de commissions = 3 500\$ INCONVÉNIENT | | 3 500 \$ |

Différence = 1 250 \$
en FAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

Dépenses NON limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu d'autres dispositions)

| | | | |
|--------------|---|-----------------------------|-----------------|
| 8(13)+8(1)i) | Électricité | (8(1)i)-toujours disponible | 900 \$ |
| | Chauffage | (8(1)i)-toujours disponible | 2 250 \$ |
| | Réparations mineures | (8(1)i)-toujours disponible | 100 \$ |
| | | 3 250 \$ x 10 % = | 325 \$ |
| | Dépenses déductibles - PLUS AVANTAGEUX | | 3 825 \$ |

Analyse 2:

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f).
Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

| | |
|---------------------------|---|
| | 90 \$ (700 \$ + 200 \$) x 10 % |
| | 850 \$ |
| | 600 \$ |
| | 1 500 \$ |
| AVANTAGE DE 8(1)f) | 3 040 \$ déductions supplémentaires... |

VS

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limité aux revenus de commissions":
"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

| | |
|---|---|
| Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f): | 5 290 \$ |
| MOINS: limite des revenus de commissions gagnés dans l'année: | (3 500 \$) |
| INCONVÉNIENT DE 8(1)f) | 1 790 \$ perte de déductions dû à la limite... |

Différence = 1 250 \$

Différence = 1 250 \$
en FAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

DONC l'utilisation de 8(1)f) est AVANTAGEUX
car l'AVANTAGE est plus grand que l'INCONVÉNIENT.

Dépenses d'emploi pour un vendeur à commission - SITUATION B

| Dépenses engagées : | | Choix de déduire ses dépenses en tant que vendeur à commission - 8(1)f | | OU | Choix de déduire ses dépenses comme les autres employés | |
|--|----------|--|---------------|------------------|---|--|
| | | 8(1)f) ET | 8(1)i) | 8(1)h) + h.1) ET | 8(1)i) | |
| Repas avec des clients | 1 700 \$ | 1 700 \$ | | | Non-déductible | |
| Hôtel | 500 \$ | | 500 \$ | | 500 \$ | |
| Repas personnels (12h. à l'extérieur de la région) | 400 \$ | | 400 \$ | | 400 \$ | |
| Avion | 900 \$ | | 900 \$ | | 900 \$ | |
| Utilisation de la voiture personnelle (portion des frais afférents à l'automobile et relatifs au KM parcourus pour l'emploi) | 650 \$ | | 650 \$ | | 650 \$ | |
| Cartes d'affaires | 600 \$ | 600 \$ | | | Non-déductible | |
| Publicité | 1 500 \$ | 1 500 \$ | | | Non-déductible | |
| Bureau à domicile (occupe 10 % de la résidence): | | | | | | |
| Assurances | 700 \$ | 700 \$ | | | Non-déductible | |
| Taxes | 200 \$ | 200 \$ | | | Non-déductible | |
| | | LIMITE = | | | Aucune limite | |
| Revenus de commissions gagnés dans l'année :
(limite des déductions en vertu de 8(1)f)) | 2 000 \$ | 2 000 \$ = INCONVÉNIENT du choix de 8(1)f) | | | | |
| Électricité | 900 \$ | | 900 \$ | | 900 \$ | |
| Chauffage | 2 250 \$ | | 2 250 \$ | | 2 250 \$ | |
| Réparations mineures | 100 \$ | | 100 \$ | | 100 \$ | |
| | | | Aucune limite | | Aucune limite | |

AVANTAGE = AVANTAGE du choix de 8(1)f
(déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

Analyse 1

Choix de déduire ses dépenses comme les autres employés

| | | | |
|--------------------|---------------------------------------|-----------------|----------|
| Déplacements: | | | |
| 8(1)h | Hôtel | 500 \$ | |
| 8(1)h | Repas personnels | 200 \$ | |
| 8(1)h | Avion | 900 \$ | |
| 8(1)h.1 | Utilisation de la voiture personnelle | 650 \$ | 2 250 \$ |
| | | | |
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(1)i)+8(13) | Électricité | 900 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Chauffage | 2 250 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Réparations mineures | 100 \$ | |
| | | 3 250 \$ x 10 % | 325 \$ |

Dépenses déductibles - PLUS AVANTAGEUX 2 575 \$

Choix de déduire ses dépenses en tant que vendeur à commission - 8(1)f

Dépenses limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu de 8(1)f)

| | | | |
|-----------------------|---|----------------------------------|----------|
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(13)+8(1)f) | Assurances | (8(1)f) seulement le permet | 700 \$ |
| | Taxes | (8(1)f) seulement le permet | 200 \$ |
| | | 900 \$ x 10 % = | 90 \$ |
| Dépenses de vendeurs: | | | |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas avec des clients (à 50%) | (8(1)f) seulement le permet | 850 \$ |
| 8(1)f) | Hôtel | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 500 \$ |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas personnels (à 50%) | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 200 \$ |
| 8(1)f) | Avion | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 900 \$ |
| 8(1)f) | Utilisation de la voiture personnelle | (8(1)f) au détriment de 8(1)h.1) | 650 \$ |
| 8(1)f) | Cartes d'affaires | (8(1)f) seulement le permet | 600 \$ |
| 8(1)f) | Publicité | (8(1)f) seulement le permet | 1 500 \$ |
| | | | 5 200 \$ |
| | TOTAL des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f) | | 5 290 \$ |

Différence = 250 \$ en DÉFAVEUR de l'utilisation de 8(1)f

Limité aux revenus de commissions = 2 000\$ INCONVÉNIENT → 2 000 \$

Dépenses NON limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu d'autres dispositions)

| | | | |
|--------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------|
| 8(13)+8(1)i) | Électricité | (8(1)i)-toujours disponible | 900 \$ |
| | Chauffage | (8(1)i)-toujours disponible | 2 250 \$ |
| | Réparations mineures | (8(1)i)-toujours disponible | 100 \$ |
| | | 3 250 \$ x 10 % = | 325 \$ |
| | Dépenses déductibles | | 2 325 \$ |

Analyse 2:

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f). Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

| | |
|---------------------------|---|
| | 90 \$ (700 \$ + 200 \$) x 10 % |
| | 850 \$ |
| | 600 \$ |
| | 1 500 \$ |
| AVANTAGE DE 8(1)f) | 3 040 \$ déductions supplémentaires... |

VS

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limité aux revenus de commissions":
"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

| | | |
|-------------------------------|---|---|
| | Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f): | 5 290 \$ |
| | MOINS: limite des revenus de commissions gagnés dans l'année: | (2 000 \$) |
| INCONVÉNIENT DE 8(1)f) | | 3 290 \$ perte de déductions dû à la limite... |

Différence = (250 \$) → Différence = 250 \$ en DÉFAVEUR de l'utilisation de 8(1)f

DONC l'utilisation de 8(1)f) est DÉSAVANTAGEUX car l'INCONVÉNIENT est plus grand que l'AVANTAGE.

5 Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ)¹²⁵

- Généralement, si un employé se voit accorder le droit de déduire une dépense dans le calcul du revenu d’emploi (en vertu de l’article 8), il se voit par le fait même accorder le droit à **un remboursement de la TPS et de la TVQ payées sur cette dépense**.¹²⁶

- Calcul des remboursements :¹²⁷
 - Remboursement de la TPS :¹²⁸
Dépense déductible (taxes incluses) X 5 / 105
 - Remboursement de la TVQ :¹²⁹
Dépense déductible (taxes incluses) X 9,975 / 109,975¹³⁰

- Ces remboursements de taxes reçus **doivent être inclus au revenu d’emploi** dans l’année de leur encaissement, dans l’année suivante à celle où ils sont réclamés sur la déclaration de revenus – 6(8).

C’est logique puisque la déduction fiscale est accordée relativement à des montants de dépenses taxes incluses et qu’en finalité, ces taxes sont remboursées à l’employé.

¹²⁵ Remerciements à Mme Chantal Dufort (Deloitte) et M. Patrick Lacombe (Revenu Québec)

¹²⁶ Articles concordants de la *Loi sur la taxe d’accise (LTA)* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*

¹²⁷ Les remboursements de taxes ainsi calculés ne correspondent pas de façon exacte aux taxes payées.

¹²⁸ Paragraphe 253(1) LTA – Formulaire GST370

¹²⁹ Article 358 LTVQ – Formulaire VD-358

¹³⁰ Taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

- Exemple :

| | <u>Encaissement
(décaissement)</u> | <u>Inclusion
(déduction) au
revenu d'emploi</u> |
|--|--|---|
| <u>En 20XX</u> | | |
| Paielement d'une cotisation professionnelle obligatoire pour occuper un emploi | | |
| Montant avant taxes: | (1 000 \$) | |
| TPS (5 %) : | (50 \$) | |
| TVQ (9,975 %) : | (100 \$) | |
| DÉCAISSEMENT en 20XX | (1 150 \$) | (1 150 \$) DÉDUCTION selon 8(1)(i) en 20XX |
|
<u>En 20YY</u> | | |
| <i>(car le remboursement est demandé sur la déclaration de revenus 20XX, donc encaissé en 20YY)</i> | | |
| ENCAISSEMENT du remboursement de la TPS demandé =
(1 000 \$ + 100 \$ + 50 \$) x 5 / 105 = | 55 \$ | 55 \$ INCLUSION selon 6(8) en 20YY |
| ENCAISSEMENT du remboursement de la TVQ demandé =
(1 000 \$ + 100 \$ + 50 \$) x 9,975 / 109,975 = | 104 \$ | 104 \$ INCLUSION selon 6(8) en 20YY |
| Décaissement net | (991 \$) | (991 \$) Déduction nette |

Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions

| | | |
|--------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 203 |
| 2 | Les autres sources de revenus..... | 205 |
| 2.1 | Les pensions, prestations d'assurance emploi et autres – 56(1)a)..... | 205 |
| 2.1.1 | Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a)(i)..... | 205 |
| 2.1.2 | Allocation de retraite – 56(1)a)(ii)..... | 206 |
| 2.1.3 | Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii)..... | 208 |
| 2.1.4 | Prestations d'assurance emploi et d'assurance parentale – 56(1)a)(iv),(vii)
..... | 209 |
| 2.2 | Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2)..... | 209 |
| 2.3 | Rentes reçues – 56(1)d)..... | 212 |
| 2.4 | Paiements des régimes de revenu différés – 56(1)g) à i), q) et t)..... | 213 |
| 2.5 | Paiements d'assistance sociale – 56(1)u)..... | 213 |
| 2.6 | Indemnités d'accident de travail – 56(1)v)..... | 213 |
| 2.7 | Police d'assurance-vie – 56(1)j)..... | 214 |
| 2.8 | Bourses d'études – 56(1)n)..... | 215 |
| 2.9 | Subventions de recherches – 56(1)o)..... | 216 |
| 3 | Les déductions..... | 217 |
| 3.1 | Réattribution du revenu de pension fractionné – 60c)..... | 217 |
| 3.2 | Capital d'une rente – 60a)..... | 217 |
| 3.3 | Cotisations versées au RRQ et au RQAP sur le revenu d'un travail indépendant –
60e) et 60g)..... | 218 |
| 3.4 | Cotisations versées à un REÉR et à un CÉLIAPP..... | 219 |
| 3.5 | Transfert d'une allocation de retraite reçue au REÉR ou au RPA – 60j.1)..... | 219 |
| 3.6 | Remboursement de paiements en trop – 60n), q)..... | 220 |
| 3.7 | Frais d'opposition et d'appel – 60o), frais judiciaires et extrajudiciaires – 60o.1)
..... | 221 |
| 3.8 | Frais de déménagement – 62..... | 223 |
| 3.8.1 | Conditions de déductibilité..... | 223 |
| 3.8.2 | Frais admissibles – 62(3)..... | 224 |
| 3.9 | Frais de garde d'enfants – 63..... | 225 |
| 3.9.1 | Définitions – 63(3)..... | 225 |
| 3.9.2 | Personne pouvant déduire les frais de garde..... | 227 |
| 3.9.3 | Calcul de la déduction – 63(1) et 63(2)..... | 229 |
| 3.10 | Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b)..... | 233 |
| 3.10.1 | Principe général..... | 233 |
| 3.10.2 | Définitions – 56.1..... | 233 |
| 3.10.3 | Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b), 60b)..... | 234 |
| 3.10.4 | Frais judiciaires et extrajudiciaires..... | 238 |
| 3.11 | Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées..... | 238 |

1 Le contexte (vue d'ensemble)

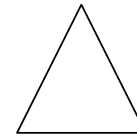
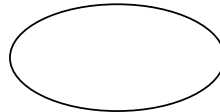
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|---|-----------------------------------|
| <u>Assujettissement à l'impôt</u> | | <u>Section A</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable | |
| | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> |
| | 3a) Revenu charge | s.s. a |
| | Revenu emploi | s.s. a |
| | Revenu entreprise | s.s. b |
| | Revenu bien | s.s. b |
| | Revenu autres sources | s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge | s.s. a |
| | Perte emploi | s.s. a |
| | Perte entreprise | s.s. b |
| | Perte bien | s.s. b |
| | PDTPE | s.s. c |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | <u>Section E</u> |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Revenu

Revenu

| <u>Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :</u> | | |
|---|-----------------------------|--|
| <u>Étapes</u> | <u>Articles de la Loi</u> | <u>Sections de la Loi qui détaillent</u> |
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) Total des revenus suivants : | | |
| <u>Revenu tiré d'un emploi :</u> | | s.s. a |
| Inclusions [art. 5 à 7] | <input type="text"/> | |
| Déductions [art. 8] | <input type="text"/> | |
| Revenu (perte) d'emploi | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| <u>Revenu tiré d'une entreprise :</u> | | s.s. b |
| Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| Revenu (perte) d'entreprise | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| <u>Revenu tiré d'un bien :</u> | | s.s. b |
| Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| Revenu (perte) de biens | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| <u>Revenus d'autres sources :</u> | | s.s. d |
| Inclusions [art. 56 à 59.1] | <input type="text"/> | (toujours positif) |
| 3b) [...] | <input type="text"/> | |
| 3c) Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b) | <input type="text"/> | (toujours positif) |
| moins : | | |
| Déductions [art. 60 à 66.8] | <input type="text"/> | s.s. e |
| 3d) [...] | | |

2 Les autres sources de revenus

Articles 56 à 59.1 LIR

Les éléments suivants sont à **inclure au revenu** :¹³¹

2.1 Les pensions, prestations d'assurance emploi et autres – 56(1)a)

2.1.1 Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a)(i)

- Les sommes reçues au titre d'une *prestation de retraite ou de pension* sont à inclure au revenu

Prestation de retraite ou de pension - 248(1) : prestation provenant d'un **fonds de pension d'employeur** (tels un régime de pension agréé (RPA) et régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) à titre d'exemples).¹³²

- Certaines sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (dont la **pension de la sécurité de la vieillesse**) sont à inclure au revenu.

La pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) doit être remboursée au gouvernement (en partie ou en totalité) lorsque le revenu excède 86 912 \$ (incluant les prestations de la PSV). Le montant total de ce remboursement est égal à 15 % de la partie du revenu qui excède 86 912 \$ - 180.2(2)¹³³

- Les sommes reçues du **Régime de rentes du Québec (RRQ)** sont à inclure au revenu.

¹³¹ Revenus non rattachés à une source spécifique (autres que des revenus d'emploi, d'entreprise et de bien)

¹³² Voir le sujet 8 du présent volume pour plus d'information.

¹³³ Partie I.2 LIR. La partie remboursée donne droit à une déduction dans le calcul du revenu – 60n).

2.1.2 Allocation de retraite – 56(1)a)(ii)

- Une allocation de retraite reçue est à inclure au revenu

Allocation de retraite - 248(1) : relativement à un emploi donné, somme reçue d'un employeur :

- En reconnaissance de longs états de service au moment du départ de cet emploi (pas nécessairement pour la retraite)
OU
 - Relativement à la perte de cet emploi¹³⁴
- Une allocation de retraite peut être transférée directement¹³⁵ dans un REÉR ou un RPA et ainsi profiter d'une déduction équivalente au montant transféré. Le montant maximum de l'allocation de retraite transférable est égal à la somme de - 60j.1)¹³⁶ :

- 2 000 \$ par année d'emploi **avant 1996**¹³⁷
(+)
- 1 500 \$ par année d'emploi **avant 1989** au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») chez l'employeur.

¹³⁴ Les **congés maladie payés** à l'employé à son départ entrent dans la définition d'allocation de retraite alors que les **vacances accumulées payées** à l'employé à son départ n'entrent pas dans la définition d'allocation de retraite (position administrative de l'ARC).

¹³⁵ C'est-à-dire sans affecter le maximum déductible au titre des REÉR.

¹³⁶ Déductible à 3c) dans le calcul du revenu.

¹³⁷ Abolition de cet avantage pour les années de services postérieures à 1995.

2.1.3 Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii)

- Une prestation consécutive au décès reçue est à inclure au revenu

248(1) LIR :

« Prestation consécutive au décès »: somme reçue d'un employeur :

- Suite au décès d'un employé (reçue par conjoint, enfants ou autres)
- En reconnaissance des services de l'employé (inclus les congés maladies accumulés)

MOINS : une exemption de 10 000 \$

Exemption de 10 000\$

Les bénéficiaires pouvant réclamer cette exemption sont, en ordre de priorité :

- le conjoint (il doit utiliser en premier l'exemption de 10 000 \$)
- les autres bénéficiaires (ils utilisent l'exemption restante de (10 000 \$ (-) exemption utilisée par le conjoint) au prorata du montant qu'ils reçoivent chacun.

- Exemple :

Jeanne décède en 20XX.

Son employeur verse en 20XX une prestation consécutive au décès de 12 000 \$ à son mari survivant et à ses 3 enfants. Monsieur reçoit 6 000 \$. Chacun des enfants reçoit respectivement 1 000 \$ (enfant 1), 1 500 \$ (enfant 2) et 3 500 \$ (enfant 3).

Calcul du REVENU pour 20XX

- 1) Qualifier le paiement reçu de prestation consécutive au décès si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici. Le 12 000 \$ se qualifie de prestation consécutive au décès.

- 2) Pour monsieur

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

6 000 \$ – exemption de 6 000 \$ =

0 \$

Pour les 3 enfants, il reste **4 000 \$** d'exemption disponible (10 000 \$ – 6 000 \$) qui doit être prorataée sur la base des prestations reçues par chacun par rapport aux prestations totales reçues par les 3 enfants, soit :

Pour enfant 1

4 000 \$ x 1 000 \$ / (1 000 \$ + 1 500 \$ + 3 500 \$) = 667 \$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

1 000 \$ – exemption de 667 \$ =

333 \$

Pour enfant 2

$4\,000 \$ \times 1\,500 \$ / (1\,000 \$ + 1\,500 \$ + 3\,500 \$) = 1\,000 \$$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

1 500 \$ – exemption de 1 000 \$ =

500 \$

Pour enfant 3

$4\,000 \$ \times 3\,500 \$ / (1\,000 \$ + 1\,500 \$ + 3\,500 \$) = 2\,333 \$$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

3 500 \$ – exemption de 2 333 \$ =

1 167 \$

On constate que le résultat global est logique (0 \$ + 333 \$ + 500 \$ + 1 167 \$ = 2 000 \$) par rapport à l'objectif recherché par cette mesure (exempté le premier 10 000 \$ sur une prestation totale reçue de 12 000 \$).

2.1.4 Prestations d'assurance emploi et d'assurance parentale – 56(1)a)(iv),(vii)

- Les prestations reçues dans l'année et provenant du **régime (fédéral) d'assurance emploi** sont à inclure au revenu – 56(1)a)(iv);
- Les prestations reçues dans l'année et provenant du **régime québécois d'assurance parentale** sont à inclure au revenu – 56(1)a)(vii).

2.2 Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2)

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année. Le choix de fractionner le revenu de pension entre les conjoints est intéressant car il permet souvent de niveler le revenu de chacun des conjoints et par le fait même, évite à un conjoint d'atteindre les taux d'imposition plus élevés dans le calcul de l'impôt (progressivité des taux d'imposition des particuliers).
- D'une part, rappelons que **le revenu de pension reçu dans l'année par un particulier est à inclure au complet à son revenu pour l'année**. Cependant, le particulier et son conjoint peuvent faire un choix conjoint qui aura pour effet de fractionner le revenu de pension entre le revenu du particulier et celui de son conjoint – 60.03.
- Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, la partie fractionnée du revenu de pension **ne peut excéder 50 % du revenu de pension total** – 60.03.
- La partie fractionnée du revenu de pension **est déductible** (à 3c)) pour le particulier qui a fractionné le revenu de pension - 60c) - et cette même partie devient un revenu de pension **à inclure** au revenu du conjoint - 56(1)a.2).

- Sur les déclarations de revenus des 2 conjoints, si un conjoint transfère à l'autre une fraction de son revenu de pension, il doit aussi **transférer les retenues à la source qui y sont rattachées**, dans les mêmes proportions.

C'est donc dire qu'un contribuable qui se fait attribuer (aux fins fiscales) une fraction du revenu de pension de son conjoint (disons 50 %) se fait attribuer, par le fait même, une fraction équivalente (50 %) des retenues à la source effectuées sur ce revenu de pension (les retenues sont réputées avoir été effectuées pour ce contribuable).

- Par conséquent, après l'exercice de ce choix conjoint, le particulier récipiendaire du revenu de pension est imposé uniquement sur la partie du revenu de pension qui n'est pas fractionnée et son conjoint, quant à lui, est imposé sur la partie fractionnée du revenu de pension (partie qui est décidée par un choix conjoint).
- Chaque conjoint peut réclamer un crédit d'impôt pour revenu de retraite, prévu au paragraphe 118(3), sur la portion du revenu de pension inclus à son revenu (voir le sujet 7 à cet effet).

- La liste des revenus de pension admissibles à ce choix conjoint est la même que la liste des revenus de pension admissibles au crédit d'impôt pour revenu de retraite prévu au paragraphe 118(3) (voir sujet 7 à cet effet). La liste varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
 - Si le retraité a 65 ans ou plus, les revenus de pension admissibles au choix de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un **régime de retraite d'employeur** (RPA, RPDB, RVÉR);
 - Une rente provenant d'un **FERR**;
 - Une **rente enregistrée** dans le cadre d'un **REÉR**¹³⁸;
 - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.
 - Si le retraité a moins de 65 ans, les revenus de pension admissibles au choix de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un **régime de retraite d'employeur** (RPA, RPDB, RVÉR).
 - Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas admissibles :
 - La **pension de la sécurité de la vieillesse** versée par le Gouvernement canadien;
 - La prestation de retraite versée par la **Régie des Rentes du Québec**.

¹³⁸ Les fonds provenant d'un REÉR peuvent être convertis en rentes enregistrées :
Rente viagère : rente dont les versements sont garantis jusqu'à ce que le rentier décède.
Rente à terme fixe : rente qui est payée au cours d'un nombre d'années fixé d'avance, jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans.

- Exemple :

M. Dubé a 69 ans et est marié à Mme Doyon. Au cours de l'année 20XX, M. Dubé a encaissé un montant de 54 000 \$ provenant d'un régime de pension agréé (RPA), sur lequel un montant de 9 000 \$ d'impôt a été retenu à la source. Il a aussi encaissé un montant de 5 000 \$ à titre de pension de la sécurité de la vieillesse (PSV). Mme Doyon quant à elle a encaissé un montant de 5 000 \$ à titre de pension de la sécurité de la vieillesse.

Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, cette partie fractionnée du revenu de pension ne peut excéder 50 % du revenu de pension total – 60.03. Donc, le revenu de pension fractionné ne peut excéder 50 % X 54 000 \$ = 27 000 \$. Afin de niveler le revenu des 2 conjoints, un revenu de pension fractionné de 27 000 \$ est un choix intéressant. Ce choix n'est pas possible sur le revenu encaissé à titre de pension de PSV.

Calcul du revenu¹³⁹

| | <u>M. Dubé</u> | <u>Mme Doyon</u> |
|--|------------------|------------------|
| 3a) autres revenus : | | |
| 56(1)a(i) PSV reçue | 5 000 \$ | 5 000 \$ |
| 56(1)a(i) Prestation d'un RPA reçue | 54 000 \$ | |
| 56(1)a.2) Revenu de pension fractionné | | 27 000 \$ |
| 3c) déductions: | | |
| 60c) Revenu de pension fractionné | (27 000 \$) | |
| REVENU | <u>32 000 \$</u> | <u>32 000 \$</u> |
| [...] | | |
| RETENUES D'IMPÔT EFFECTUÉES | <u>4 500 \$*</u> | <u>4 500 \$*</u> |

* Retenues d'impôt réellement effectuées pour M. Dubé =
 (-) Retenues d'impôt réputées avoir été effectuées pour Mme Doyon = 9 000 \$
 Retenues d'impôt réputées avoir été effectuées pour M. Dubé = 4 500 \$

2.3 Rentes reçues – 56(1)d)

- Tout paiement de rente (portion capital et intérêts) est à inclure au revenu.
- La portion « capital » de la rente reçue est déductible à 3c) - 60a).¹⁴⁰

¹³⁹ Sans le fractionnement du revenu de retraite de 27 000 \$, les revenus de ce couple auraient été respectivement de 59 000 \$ et de 5 000 \$. Assurément que l'impôt payable pour ce couple aurait été plus élevé considérant le taux d'impôt plus élevé payable à 59 000 \$ de revenu imposable. Sur les déclarations de revenus des 2 conjoints, si un conjoint transfère à l'autre une fraction de son revenu de pension (50 %), il doit aussi transférer les retenues à la source qui y sont rattachées, dans les mêmes proportions (50 %).

¹⁴⁰ Imposition de la portion enrichissement seulement (l'intérêt) et non le retour du capital investi.

2.4 Paiements des régimes de revenu différés – 56(1)g) à i), q) et t)

- Tout paiement provenant d'un régime enregistré¹⁴¹ par la Loi de l'impôt est à inclure au revenu :
 - Le **régime enregistré d'épargne retraite** (« REÉR ») - 56(1)h)
 - Le **régime de participation différée aux bénéficiaires** (« RPDB ») - 56(1)i)
 - Certains paiements provenant d'un **régime enregistré d'épargne études** (« REÉE ») - 56(1)q)
 - Le **fonds enregistré de revenu de retraite** (« FERR ») - 56(1)t)

2.5 Paiements d'assistance sociale – 56(1)u)

- Les paiements d'assistance sociale reçus dans l'année par un contribuable sont à inclure dans le revenu.
- Les paiements d'assistance sociale reçus dans l'année par un contribuable en couple sont à inclure dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Rev.imp

- Ces mêmes paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f).
- Donc, l'effet net est que ces paiements reçus ne sont pas imposables¹⁴².

2.6 Indemnités d'accident de travail – 56(1)v)

- Les indemnités de la CNESST¹⁴³ reçues dans l'année par un contribuable sont à inclure dans le revenu.

Rev.imp

- Ces mêmes indemnités sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f).
- Donc, l'effet net est que ces indemnités reçues ne sont pas imposables.

¹⁴¹ Le fait qu'un régime soit enregistré auprès de la Loi de l'impôt signifie que ce régime accorde des avantages fiscaux qui sont autorisés par la Loi.

¹⁴² L'objectif est que le calcul du revenu reflète l'ensemble des sources de revenus gagnées dans une année. Au besoin, certaines de ces sources de revenus sont exclues du calcul du revenu imposable.

¹⁴³ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2.7 Police d'assurance-vie – 56(1j)

- **RÈGLE GÉNÉRALE** : les prestations encaissées par le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie suite au décès de l'assuré **ne sont pas imposables**.
- **EXCEPTION** : l'encaissement par l'assuré de la « valeur de rachat » d'une police d'assurance-vie avant son décès **est imposable en partie** - 148, 148(1.1) :
 - Est à inclure au revenu de l'assuré :

La « valeur de rachat » encaissée

MOINS

Le coût de base rajusté de la police (l'épargne effectuée)

Il s'agit essentiellement de la portion « rendement » générée par les placements effectués chez l'assureur (en sus des primes d'assurances payées).

- Exemple :

Je (l'assuré) désire assurer ma tête pour 1 million de dollars au bénéfice de mon conjoint, le seul bénéficiaire désigné au contrat. L'assureur, après l'étude de mon dossier de santé, fixe ma prime annuelle d'assurance-vie à 1 000 \$.

L'assureur me propose une alternative : soit de verser des primes annuelles de 1 500 \$. Le 500 \$ payé annuellement en plus consiste en de l'épargne que je fais chez l'assureur. Cette épargne fructifie à l'abri de l'impôt, le temps qu'elle y demeure.

Présumons que je paye cette prime annuelle de 1 500 \$ pendant 10 ans et que le rendement effectué sur la portion épargne est de 7 % annuellement. Après 10 ans, la « valeur de rachat » est approximativement de 6 900 \$.¹⁴⁴ Son coût de base rajusté est de 5 000 \$ (500 \$ x 10 ans).

¹⁴⁴ $PV = 0, PMT = 500 \$, I = 7 \%, N = 10 : FV = 6\,908 \$$

2 finalités sont possibles essentiellement :

1- Le décès de l'assuré

Le bénéficiaire encaisse la prestation d'assurance-vie de 1 million de dollars ainsi que la « valeur de rachat » de 6 900 \$.

Ces encaissements **ne sont pas imposables** pour le bénéficiaire.¹⁴⁵

2- L'encaissement de la « valeur de rachat » par l'assuré avant son décès

L'assuré encaisse la « valeur de rachat » de 6 900 \$. Le rendement généré par les placements effectués chez l'assureur **est imposable**, à savoir un montant de 1 900 \$:

« Valeur de rachat » encaissée = 6 900 \$

MOINS

Coût de base rajusté de la police = 5 000 \$

2.8 Bourses d'études – 56(1)n

- La majorité des bourses d'études reçues par les étudiants inscrits à un programme d'étude postsecondaire reconnu au Canada (i.e. les étudiants qui ont droit au crédit d'impôt pour études) sont exonérées d'impôt complètement (non imposables).
- Les bourses reçues par un étudiant **ne sont pas à inclure** dans le revenu de l'étudiant.¹⁴⁶

¹⁴⁵ On remarque qu'il s'agit d'un mécanisme d'exemption d'impôt sur le rendement effectué dans la « valeur de rachat ». Certaines règles existent afin de limiter l'usage de ce mécanisme.

¹⁴⁶ Pour les étudiants inscrits à un programme d'étude à temps partiel, un calcul [complexe] doit être effectué afin de trouver le montant de l'exemption pour bourses d'études – 56(3), (3.1)b). Non traité dans le présent volume.

2.9 Subventions de recherches – 56(1)o)

- Les subventions de recherche reçues par un étudiant (nettes des dépenses encourues et connexes aux activités de recherche de l'étudiant) **sont à inclure au revenu de l'étudiant** – 56(1)o).
- C'est le montant des subventions de recherche reçues MOINS le montant des dépenses encourues et connexes aux activités de recherche qui est imposable¹⁴⁷.
- Entre autres, les dépenses suivantes sont considérées comme connexes aux activités de recherche :¹⁴⁸
 - Les frais de déplacements de l'étudiant encourus dans le cadre de ses activités de recherche;
 - L'utilisation d'équipements;
 - Les salaires versés à des assistants de recherche;
 - L'utilisation de fournitures.

¹⁴⁷ Pas de perte possible. Les déductions doivent être inférieures ou égales au revenu de subventions. Dans le cas contraire l'inclusion est nulle, sans plus.

¹⁴⁸ Y sont exclues entre autres les dépenses personnelles de l'étudiant ainsi que les dépenses admissibles encourues mais remboursées à l'étudiant (par un organisme à titre d'exemple).



Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau B

3 Les déductions

Articles 60 à 66.8 LIR

Les éléments suivants sont **déductibles du revenu** :¹⁴⁹

3.1 Réattribution du revenu de pension fractionné – 60c)

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année. Le choix de fractionner le revenu de pension entre les conjoints est intéressant car il permet souvent de niveler le revenu de chacun des conjoints et par le fait même, évite à un conjoint d'atteindre les taux d'imposition plus élevés dans le calcul de l'impôt (progressivité des taux d'imposition des particuliers).
- La partie fractionnée du revenu de pension **est déductible** (à 3c)) pour le particulier qui a fractionné le revenu de pension - 60c) - et cette même partie devient un revenu de pension **à inclure** au revenu du conjoint - 56(1)a.2).
- Voir à cet effet les explications ainsi que l'exemple présentés au point 2 du présent sujet.

3.2 Capital d'une rente – 60a)

- Tout paiement de rente (portion **capital** et **intérêts**) est à inclure au revenu – 56(1)d).
- La portion « **capital** » de la rente reçue est aussi déductible du revenu - 60a).¹⁵⁰

¹⁴⁹ Dépenses non rattachées à une source de revenu spécifique (dépenses encourues pour gagner une source de revenu autre que des revenus d'emploi, d'entreprise et de bien)

¹⁵⁰ En finalité il y a imposition de la portion enrichissement seulement (**l'intérêt**) et non le retour du capital investi.

3.3 Cotisations versées au RRQ et au RQAP sur le revenu d'un travail indépendant – 60e) et 60g)

- Face aux différents régimes publics (tels ceux du RRQ¹⁵¹ et du RQAP¹⁵²), les **travailleurs indépendants**¹⁵³ portent 2 chapeaux, soit celui d'employé et celui d'employeur. Conséquemment, ils doivent verser au RRQ et au RQAP autant la portion des cotisations de l'employeur que celle de l'employé.
- La portion des cotisations versées à ces régimes et réputée être celle de l'employeur **est déductible** dans le calcul du revenu. Plus précisément :

- Pour une année donnée, **est déductible** dans le calcul du revenu le résultat du calcul suivant – 60e) :

$$50 \% \times \text{Cotisations } \underline{\text{totales}} \text{ versées au RRQ dans l'année}^{154}$$

Cette portion des cotisations versées est réputée être celle de l'employeur. Elle est considérée comme une dépense déductible.

- Pour une année donnée, **est déductible** dans le calcul du revenu le résultat du calcul suivant – 60g) :

$$\begin{array}{l} \text{Cotisations } \underline{\text{totales}} \text{ versées au RQAP dans l'année} \\ \\ \text{MOINS} \\ \\ \text{Cotisations qui } \underline{\text{seraient versées si}} \text{ le travailleur indépendant était un} \\ \text{employé}^{155} \end{array}$$

Cette portion des cotisations versées est réputée être celle de l'employeur. Elle est considérée comme une dépense déductible.

- La portion résiduelle des cotisations totales qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu donne droit à un crédit d'impôt. Cette dernière portion est réputée être celle de l'employé - 118.7.

¹⁵¹ Régime de rentes du Québec

¹⁵² Régime québécois d'assurance parentale

¹⁵³ Synonyme de travailleurs autonomes

¹⁵⁴ Le RRQ prévoit annuellement un taux de cotisation de X % autant pour les employés que les employeurs. Pour les travailleurs indépendants, il prévoit un taux de cotisation de (X % + X %).

¹⁵⁵ Le régime du RQAP prévoit annuellement un taux de cotisation de X % pour les employés et de (1,4 fois X %) pour les employeurs. Pour les travailleurs indépendants, il prévoit un taux de cotisation différent de (X % + (1,4 fois X %)). Ainsi, la façon utilisée pour faire ressortir la portion des cotisations versées et réputée être celle de l'employeur est par différence.

3.4 Cotisations versées à un REÉR et à un CÉLIAPP

- Les cotisations versées au **REÉR** dans l'année d'imposition, et dans les 60 jours suivants la fin de l'année d'imposition, sont déductibles dans cette année.¹⁵⁶
- Les cotisations versées au **CÉLIAPP** dans l'année d'imposition sont déductibles dans cette année.¹⁵⁷

3.5 Transfert d'une allocation de retraite reçue au REÉR ou au RPA – 60j.1)

- Une allocation de retraite peut être transférée directement dans un REÉR ou un RPA et ainsi profiter d'une déduction équivalente au montant transféré. Le montant maximum de l'allocation de retraite transférable est égal à la somme de - 60j.1) - déductible à 3c) :

- 2 000 \$ par année d'emploi **avant 1996**
(+)
- 1 500 \$ par année d'emploi **avant 1989** au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») chez l'employeur.

- Voir à cet effet les explications ainsi que l'exemple présentés au point 2 du présent sujet.

¹⁵⁶ Afin d'annuler l'inclusion fiscale subie par les revenus qu'un particulier décide d'investir dans une REÉR. Le mécanisme des régimes de retraite enregistrés (REÉR, RPA, RPDB) permet que les épargnes soient effectuées avec des revenus non encore imposés. De plus, le rendement généré sur ces épargnes fructifie à l'abri de l'impôt à l'intérieur de ces régimes. Ces régimes se composent donc de revenus entièrement non imposés. C'est ce qui explique que les retraits de ces régimes sont entièrement imposables. Lorsqu'une cotisation est faite à partir d'un revenu déjà imposé (avec de l'argent après impôt), la déduction fiscale permet d'annuler l'inclusion fiscale subie par ce revenu et permet donc l'épargne sur un revenu non imposé. Voir le sujet 8 à cet effet.

¹⁵⁷ Les cotisations versées au CÉLI ne sont pas déductibles.

Aussi, contrairement au REÉR, les cotisations versées au cours des 60 premiers jours d'une année civile donnée ne peuvent pas être attribuées à l'année d'imposition précédente. Voir le sujet 8 à cet effet.

3.6 Remboursement de paiements en trop – 60n), q)

- Sont déductibles dans l'année du remboursement les sommes devant être remboursées et déjà incluses au revenu d'une année antérieure. Il s'agit entre autres des sommes remboursées en vertu :
 - De la Loi sur la sécurité de vieillesse;
 - Du Régime de pension du Canada;
 - Du Régime de rentes du Québec (RRQ);
 - Du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
 - De l'assurance emploi;
 - Les allocations de retraite reçues de l'employeur;
 - Les subventions de recherche reçues par un étudiant - 60q).

- Exemple :

En 20XX, un contribuable reçoit un montant du RRQ, **ce montant est alors inclus dans le calcul du REVENU en 20XX.**

L'année suivante (en 20YY), le contribuable est tenu de retourner/rembourser ce montant au RRQ (paiement fait par erreur en 20XX, conditions non rencontrées après analyse, ou autres raisons). Conséquemment, puisque ce montant a été inclus au REVENU en 20XX, lorsque reçu, **ce montant est déductible dans le calcul du REVENU, en 20YY, lorsqu'il est remboursé.**

3.7 Frais d'opposition et d'appel – 60o), frais judiciaires et extrajudiciaires – 60o.1)

- Sont déductibles les frais et honoraires payés¹⁵⁸ afin de contester une décision rendue relativement à – 60o) :
 - Une cotisation d'impôt fédérale ou provinciale;
 - Une décision rendue par le RRQ;
 - Une décision rendue par l'assurance emploi.
- Sont déductibles les frais judiciaires et extrajudiciaires payés¹⁵⁹ afin de recouvrir une *prestation de retraite ou de pension*, une *allocation de retraite* ou pour établir un droit à celles-ci - 60o.1).
- Ces frais sont déductibles jusqu'à concurrence des inclusions (nettes des déductions) au revenu occasionnées par le recouvrement perçu suite à l'action du particulier.¹⁶⁰
- Exemple :

David a passé les 12 dernières années de sa vie à l'emploi du même employeur (1993 à 2004). David décida de prendre sa retraite. Son employeur a comme politique d'offrir une allocation de retraite de 12 000 \$ à tous ses employés qui quittent avec plus de 10 ans de service. Pour une raison inconnue, l'employeur refuse de verser une telle allocation à David.

David engage un avocat et poursuit son ancien employeur afin de recouvrir son allocation de retraite. Il encourt 8 000 de frais extrajudiciaires (avocat) et 100 \$ de frais judiciaires (au tribunal).

Finalement, le jugement accorde à David la pleine allocation de retraite de 12 000 \$ plus un remboursement de frais de 1 100 \$. David est intéressé à minimiser les implications fiscales immédiates.

¹⁵⁸ Si un montant des frais est remboursé, ce montant est inclus au revenu - 56(1)l)

¹⁵⁹ Si un montant des frais est remboursé, ce montant est inclus au revenu - 56(1)l.1)

¹⁶⁰ Essentiellement, la limite s'établit ainsi : les allocations de retraite ou prestation de pension reçues et incluses au revenu (-) la portion de l'allocation de retraite transférée dans un REÉR (+) les remboursements de frais judiciaires reçus et inclus au revenu.

SolutionCalcul du revenu pour David

| | | | |
|--------------------|-------------|--|-------------------|
| 3a) Autres revenus | 56(1)a)(ii) | Allocation de retraite encaissée | 12 000 \$ |
| | 56(1)l.1) | Frais judiciaires et extrajudiciaires remboursés | 1 100 \$ |
| 3c) Déductions | 60j.1) | Allocation de retraite transférée au RÉER | (6 000 \$) |
| | 60o.1) | Frais judiciaires et extrajudiciaires payés = 8 100 | (7 100 \$) |

| | |
|---------------------------------|-----------------|
| <i>Limite de la déduction =</i> | 12 000 \$ |
| (+) | 1 100 \$ |
| (-) | 6 000 \$ |
| | 7 100 \$ |

Allocation de retraite transférée au RÉER

| | |
|---|-----------------|
| 3 ans avant 1996 (1993 à 1995) x 2 000 \$ = | 6 000 \$ |
| (+) | |
| 0 ans avant 1989 x 1 500 \$ = | 0 \$ |
| | 6 000 \$ |

3.8 Frais de déménagement – 62¹⁶¹

3.8.1 Conditions de déductibilité

- Sont déductibles¹⁶² les frais de déménagement payés dans l'année et relatifs à une réinstallation admissible – 62(1) :

Réinstallation admissible - 248(1) :

- Réinstallation qui permet au contribuable d'**occuper un emploi, d'exploiter une entreprise** ou de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada;
 - L'ancienne résidence et la nouvelle résidence du contribuable sont situées au Canada;
 - Le contribuable **se rapproche d'au moins 40 KM** du lieu de travail, de l'entreprise ou d'enseignement.
- Limite : ces frais sont déductibles jusqu'à concurrence du revenu réalisé dans l'année et après le déménagement au lieu de travail ou d'entreprise.¹⁶³

Le solde résiduel des frais non déductible dans l'année, le cas échéant, est déductible à l'encontre du revenu réalisé l'année suivante (reportable).

¹⁶¹ Il existe aussi la déduction pour la mobilité de la main-d'œuvre pour les gens de métier. Cette déduction est accordée à une personne de métier admissible relativement à certains frais de transport, de repas et d'hébergement temporaire engagés pour voyager sur de longues distances afin de gagner un revenu à un lieu de travail temporaire.

Voir : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2022-plan-faire-croître-notre-economie-rendre-vie-plus-abordable/deduction-mobilite-travail.html>

¹⁶² Les frais non remboursés par l'employeur.

¹⁶³ Considérant que les bourses d'études ne sont plus imposables depuis 2006, les frais de déménagement encourus pour fins d'études postsecondaires sont rarement déductibles.

3.8.2 Frais admissibles – 62(3)

- Les **frais de déplacement** (logement, repas¹⁶⁴ et transport) encourus la journée du déménagement pour tous les membres de la famille;
- Les **frais de transport et d'entreposage** des meubles;
- Les **frais de repas**¹⁶⁵ et de **logement temporaires** (pour un maximum de 15 jours) encourus près de l'ancienne ou de la nouvelle résidence pour tous les membres de la famille;
- Les **frais de résiliation de bail**;
- Les **frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence** (courtier, publicité, etc.);
- Les **frais juridiques et droit de mutation immobilière**¹⁶⁶ sur le transfert de la nouvelle résidence à la condition que le contribuable était propriétaire d'une résidence avant le déménagement;¹⁶⁷
- Les **intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance, coût de chauffage et d'électricité** et les **services publics** payés afin d'entretenir l'ancienne résidence après le déménagement (jusqu'à concurrence de 5 000 \$);
- Les **coûts de révision de documents juridiques** pour tenir compte du changement d'adresse et frais de connexion et de déconnexion des services publics.

¹⁶⁴ Frais de repas déductibles à 100 %

¹⁶⁵ *Id*

¹⁶⁶ *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*

¹⁶⁷ Ces frais sont déductibles dû au fait qu'ils sont assumés une fois de plus par le contribuable et qu'ils sont occasionnés par le déménagement (ces frais ont déjà été payés lors de l'achat d'une résidence antérieure). Dans le cas où le contribuable qui déménage devient propriétaire pour la première fois, ces frais ne sont pas déductibles.

3.9 Frais de garde d'enfants – 63

- Les frais de garde d'enfants payés sont déductibles (sous certaines conditions) :

3.9.1 Définitions – 63(3)

- Frais de garde d'enfants : frais encourus pour la garde d'un enfant admissible dans le contexte suivant :
 - **L'enfant est confié à un / une :**
 - Gardienne / garderie;
 - Service de garde en milieu scolaire;
 - Pensionnat / colonie de vacances;¹⁶⁸
 - Camp de jour / camp sportif de jour.¹⁶⁹
 - Les frais de garde doivent être encourus¹⁷⁰ afin de permettre au contribuable ou son conjoint qui habite avec l'enfant **d'accomplir l'une des activités suivantes** :
 - Exercer un emploi;
 - Exploiter une entreprise;
 - Mener des travaux de recherche subventionnés;
 - Fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire (temps plein ou partiel).

¹⁶⁸ Dans le contexte où l'enfant est confié au service de garde la nuit aussi (tel un pensionnat ou une colonie de vacances), une limite supplémentaire s'applique relativement aux frais de garde déductibles (non traité dans le présent volume).

¹⁶⁹ « Il peut arriver qu'un enfant participe à un programme sportif qui offre également des services d'enseignement et d'entraînement, de même que des services de garde. Toutefois, dans tous les cas, le fait de déterminer si des services de garde peuvent être considérés comme ayant été fournis ou si le programme vise essentiellement à fournir des services d'enseignement ou d'entraînement est une question de fait. Tous les programmes comportent habituellement un degré de protection et de sécurité de base (services de garde d'enfants) même si des activités et des services éducatifs enrichissent le programme. Afin de déterminer si un programme sportif fournit un degré suffisant de services de garde, il faut tenir compte de certains facteurs, notamment l'âge des enfants participant au programme, les titres et compétences des moniteurs, la mesure dans laquelle les progrès sont mesurés et l'importance accordée à la réalisation d'objectifs, le temps que les participants doivent consacrer au programme, la durée du programme ainsi que les installations d'entraînement et d'enseignement utilisées »

Position administrative : ARC, Folio de l'impôt sur le revenu, S1-F3-C1 : Déduction pour frais de garde d'enfants, par. 1.13 et 1.17.

¹⁷⁰ Les frais ne doivent pas être payés, entre autres, à une personne mineure liée à l'enfant (son frère ou sa sœur à titre d'exemple).

- *Enfant admissible* : Enfant à charge dont le revenu n'excède pas le montant servant au calcul du *crédit personnel de base*¹⁷¹ et :
 - Soit qui est âgé de 16 ans ou moins à la fin de l'année;
 - Soit qui est âgé de plus de 16 ans à la fin de l'année et qui est atteint d'une infirmité mentale ou physique.
- **Limite annuelle** des frais de garde d'enfants déductibles :

| <i>Âge de l'enfant</i> ¹⁷² | <i>Limite annuelle</i> |
|---------------------------------------|------------------------|
| De 7 à 16 ans | 5 000 \$ |
| Moins de 7 ans | 8 000 \$ |
| Enfant handicapé | 11 000 \$ |

¹⁷¹ Environ 15 000 \$. Voir le sujet 7 à cet effet.

¹⁷² À la fin de l'année.

3.9.2 Personne pouvant déduire les frais de garde

- **RÈGLE GÉNÉRALE** : les frais sont déductibles par le conjoint¹⁷³ ayant le revenu le moins élevé.¹⁷⁴
- **EXCEPTION** : lorsque le conjoint ayant le revenu le moins élevé est dans une situation particulière (il est aux études, il est hospitalisé ou il est en prison), une partie des frais de garde est alors « transférable »¹⁷⁵ et déductible par le conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Calcul de la partie des frais de garde « transférable » et déductible par le conjoint ayant le revenu le plus élevé :

| <i>Conditions à rencontrer par le conjoint ayant le revenu le moins élevé</i> | <i>Montant transférable par semaine (ou par mois) par enfant</i> |
|---|---|
| Il est hospitalisé ... | Enfant de 7 à 16 ans : 125 \$ / semaine |
| Il est en prison ... | Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ / semaine |
| Il est aux études à temps plein ... | Enfant handicapé : 275 \$ / semaine |
| Il est aux études à temps partiel ... | Enfant de 7 à 16 ans : 125 \$ / mois
Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ / mois
Enfant handicapé : 275 \$ / mois |

¹⁷³ Pour les **familles reconstituées** : un « nouveau couple », le cas échéant, doit considérer uniquement les frais de garde que chacun des conjoints paie ainsi que leurs revenus respectifs. Il ne faut pas tenir compte de l'ex-conjoint (séparé ou divorcé). Les frais sont déductibles seulement si le « nouveau couple » a la charge (à temps plein ou à temps partiel) de l'enfant.

Dans la situation d'un **parent célibataire** (ou séparé ou divorcé), seulement les frais de garde payés par ce dernier sont déductibles pour lui (calcul de la déduction - 63(1) - uniquement).

¹⁷⁴ Indépendamment de celui des deux conjoints qui paie les frais de garde.

¹⁷⁵ Dans des situations particulières, cette règle de « transfert » peut avoir comme effet « d'augmenter » les frais de garde déductibles par le conjoint ayant le revenu le plus élevé. Nous ne souhaitons pas traiter de ces situations.

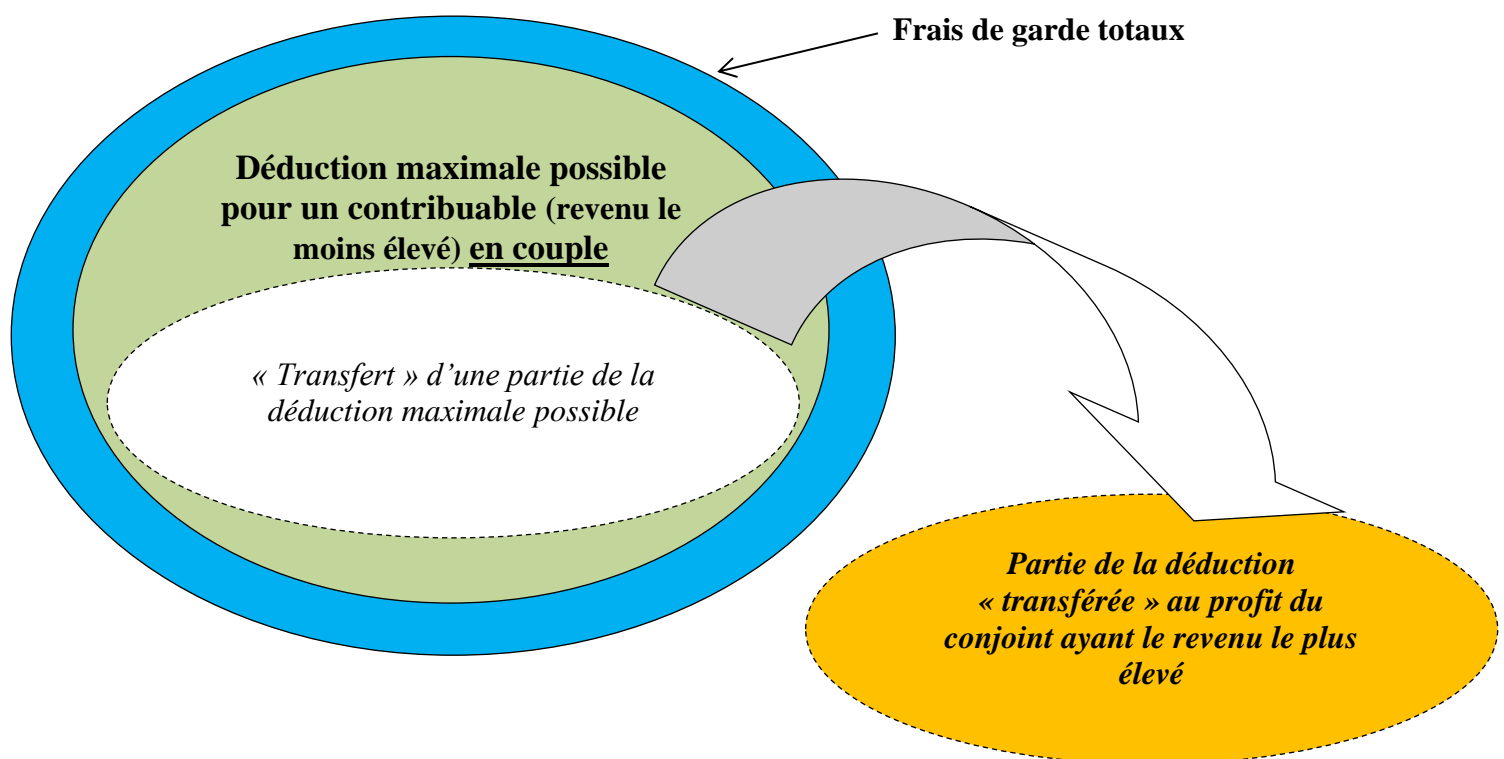
RÉSUMÉ

Le paragraphe 63(1) établit la déduction maximale possible pour un contribuable, seul ou en couple et ce, basé sur les revenus du contribuable ayant le revenu le moins élevé.

Cela constitue la **règle générale** : c'est ce contribuable qui a droit à cette déduction.

Le paragraphe 63(2) quant à lui permet le « **transfert** » d'une partie de la déduction maximale possible (déjà calculée à 63(1)) au profit du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Cela constitue l'**exception** : lorsque le conjoint ayant le revenu le moins élevé est dans une situation particulière (il est aux études, il est hospitalisé ou il est en prison).



3.9.3 Calcul de la déduction – 63(1) et 63(2)

***1^{er} parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le moins élevé.
C'est aussi le calcul à utiliser pour un parent célibataire (ou séparé ou divorcé) :***¹⁷⁶

La déduction correspond au moindre des 3 montants suivants – 63(1) :¹⁷⁷

- Le total des frais de garde d'enfants payés par les 2 conjoints
- La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles¹⁷⁸
- 2/3 du revenu gagné¹⁷⁹ de ce conjoint

MOINS :

La portion des frais de garde déduite par l'autre conjoint (celui ayant le revenu le plus élevé), le cas échéant, selon 63(2)

***2^e parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le plus élevé,
seulement si le conjoint ayant le revenu le moins élevé :***

- *Est hospitalisé ou*
- *Est en prison ou*
- *Poursuit des études*

La déduction correspond au moindre des 4 montants suivants – 63(2) :

- Le total des frais de garde d'enfants payés par les 2 conjoints
- La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles
- 2/3 du revenu gagné de ce conjoint
- [Le montant « transférable » par semaine (ou par mois) par enfant (X)

Le nombre de semaines (mois) pendant lesquelles l'autre conjoint (celui ayant le revenu le moins élevé) est hospitalisé / en prison/ aux études]

¹⁷⁶ Dans la situation d'un parent célibataire (ou séparé ou divorcé), seulement les frais de garde payés par ce dernier sont déductibles pour lui (calcul de la déduction - 63(1) - uniquement).

¹⁷⁷ Le résultat ainsi obtenu doit être positif ou nul.

¹⁷⁸ La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles se calcule pour l'ensemble des enfants admissibles et non enfant par enfant.

¹⁷⁹ L'expression revenu gagné inclut la majorité des sources de revenus dites « actives ». Entre autres : **Elle comprend** le revenu d'emploi « brut » (i.e. sans considérer les éléments normalement déductibles du revenu d'emploi, prévus au point 4 du sujet 4) et le revenu d'entreprise.

Elle ne comprend pas les revenus de placements (intérêts, dividendes, gains en capital), ni les prestations reçues du programme d'assurance emploi ni celles reçues du programme de RQAP (congé de maternité / paternité).

- Exemple :

Monsieur et Madame ont trois enfants. Un est âgé de 3 ans, un de 9 ans et l'autre de 18 ans. Le plus vieux est handicapé et admissible au crédit d'impôt prévu à l'article 118.3.

Monsieur gagne 50 000 \$ par an, dont 45 000 \$ à titre de salaire et 5 000 \$ de revenus de placements. Madame travaille et gagne 25 000 \$ par année (salaire). En 20XX, Madame a étudié à temps plein pendant 12 semaines et a étudié à temps partiel pendant 9 mois.

Monsieur a payé les frais de garde du plus vieux des enfants, s'élevant à 12 000 \$, et Madame a payé les frais de garde des deux autres enfants, s'élevant au total à 5 000 \$.

Madame (revenu le moins élevé)

1^{er} parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le moins élevé :

| | |
|--|--|
| La déduction correspond au moindre des 3 montants suivants – 63(1) : | |
| - Le total des frais de garde d'enfants payés par les 2 conjoints | 12 000 \$ + 5 000 \$ = 17 000 \$ |
| - La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles | Enfant âgé de 3 ans = 8 000 \$
Enfant âgé de 9 ans = 5 000 \$
Enfant handicapé = 11 000 \$
TOTAL = 24 000 \$ |
| - 2/3 du revenu gagné de ce conjoint | 2/3 x 25 000 \$ = 16 666 \$ * |
| Le moindre des 3
MOINS :
La portion des frais de garde déduite par l'autre conjoint (celui ayant le <u>revenu le plus élevé</u>), le cas échéant, selon 63(2) | 16 666 \$ (le moindre des 3)
MOINS :
12 600 \$
= 4 066 \$ |

Monsieur (revenu le plus élevé)

*2^e parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le plus élevé, **seulement si** le conjoint ayant le revenu le moins élevé :*

- Est hospitalisé ou
- Est en prison ou
- Poursuit des études

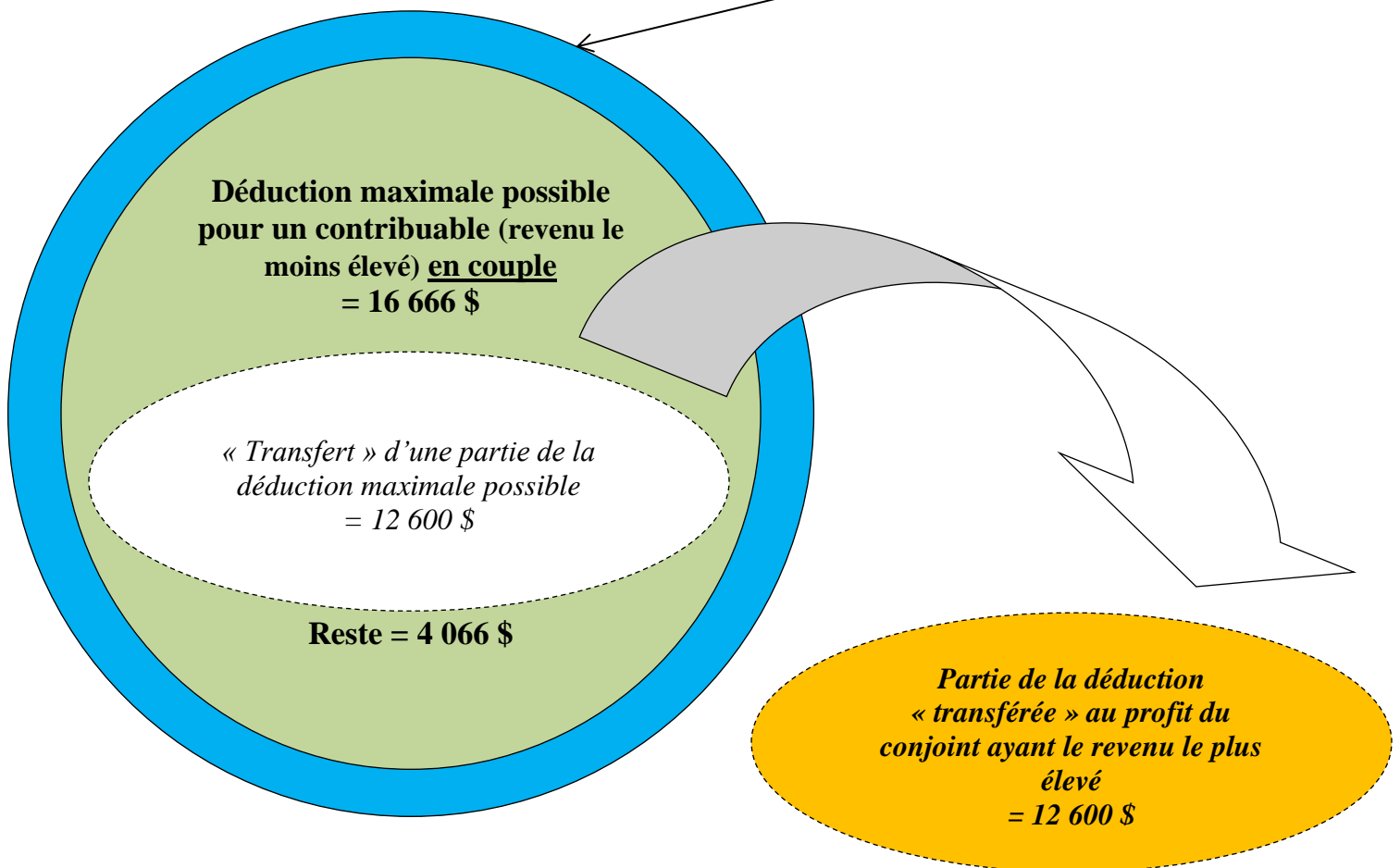
| | |
|---|---|
| La déduction correspond au moindre des 4 montants suivants – 63(2) : | |
| - Le total des frais de garde d'enfants payés par les 2 conjoints | 12 000 \$ + 5 000 \$ = 17 000 \$ |
| - La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles | Enfant âgé de 3 ans = 8 000 \$
Enfant âgé de 9 ans = 5 000 \$
Enfant handicapé = 11 000 \$
TOTAL = 24 000 \$ |
| - 2/3 du revenu gagné de ce conjoint | 2/3 x 45 000 \$ = 30 000 \$ |
| - Le montant « transférable » par semaine (ou par mois) par enfant
(X)
Le nombre de semaines (mois) pendant lesquelles l'autre conjoint (celui ayant le revenu le moins élevé) est hospitalisé / en prison / aux études | Enfant âgé de 3 ans = 200 \$ / semaine (mois)
Enfant âgé de 9 ans = 125 \$ / semaine (mois)
Enfant handicapé = 275 \$ / semaine (mois)
TOTAL = 600 \$ / semaine (mois)
(X)
Études à temps plein = 12 semaines
Études à temps partiel = 9 mois
TOTAL = 21 semaines (mois)

600 \$ x 21 semaines (mois) = 12 600 \$ * |

CONCLUSION

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Déduction de Monsieur : | 12 600 \$ |
| Déduction de Madame : | <u>4 066</u> |
| Déduction maximale totale : | <u>16 666</u> \$ |
| Frais de garde totaux : | 17 000 \$ |

Frais de garde totaux = 17 000 \$



3.10 Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b)

- Articles pertinents :
 - 56(1)b) et 56.1 pour les pensions alimentaires **reçues**.
 - 60b) et 60.1 pour les pensions alimentaires **payées**.

3.10.1 Principe général

- Une *pension alimentaire* versée pour le bénéfice **exclusif** de l'ex-conjoint est imposable pour le conjoint qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse (sous certaines conditions).
- Une *pension alimentaire pour enfants* versée **en partie** (ou en totalité) pour le bénéfice de l'enfant est non imposable pour le conjoint qui la reçoit et non déductible pour celui qui la verse.¹⁸⁰

3.10.2 Définitions – 56.1

Pension alimentaire (PA) :

Montant payable¹⁸¹ (ou à recevoir) pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois. Le bénéficiaire peut utiliser l'argent reçu à sa discrétion.

Un montant payé directement à une tierce personne au profit du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois se qualifie de PA.¹⁸²

Un montant payé à titre de frais médicaux, de frais d'études ou de dépenses d'entretien d'une résidence au profit du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois se qualifie de PA.¹⁸³

Pension alimentaire pour enfants (PAE) :

(un sous-ensemble des PA)

Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance, n'est PAS destinée uniquement à subvenir aux besoins du bénéficiaire (l'ex-conjoint).

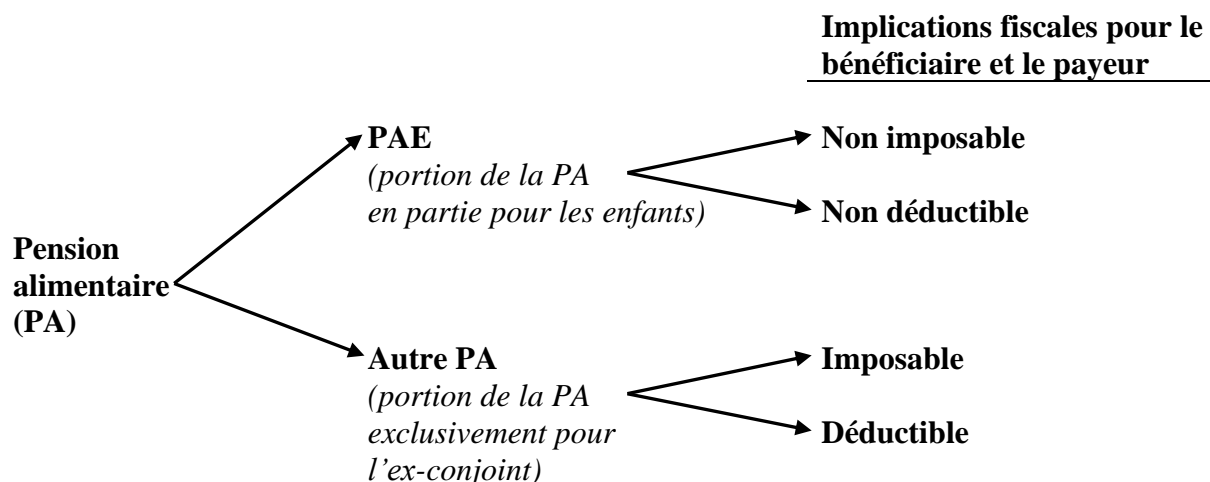
Donc qui est **versée en partie pour le bénéfice d'enfants** de ce dernier.

¹⁸⁰ Depuis mai 1997, suite à la cause Thibaudeau (cour suprême du Canada) : <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1266/index.do>

¹⁸¹ Les paiements doivent se qualifier « d'allocations périodiques » (paiements récurrents, uniformes, qui satisfont une obligation alimentaire du bénéficiaire). Un paiement de capital (paiement fait comme compensation, comme partage des biens détenus lors de l'union, du patrimoine familial, qui a pour but de compenser des éléments du passé) ne se qualifie pas de PA.

¹⁸² À titre d'exemple, une ordonnance qui prévoit que le conjoint payeur doit verser une partie de la PA directement au propriétaire (tierce personne) à titre de paiement du loyer au profit du bénéficiaire et ses enfants.

¹⁸³ À titre d'exemple, une ordonnance qui prévoit que le conjoint payeur doit défrayer les frais médicaux et les frais d'études des enfants à titre de paiement de PA.



3.10.3 Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b), 60b)

Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire – 56(1)b)

$$A - (B + C)$$

Où chacun des termes a la valeur suivante :

- A = Montant cumulatif des pensions alimentaires reçues (incluant les PAE) :
Depuis l'établissement de la pension ET jusqu'à la fin de l'année courante.
(« *Cumulatif des PA reçues* »)
- B = Montant cumulatif des PAE devant être reçues :
Depuis l'établissement de la pension ET jusqu'à la fin de l'année courante.
(« *Cumulatif des PAE en droit d'être reçues* »)
- C = Montant cumulatif des pensions alimentaires reçues (excluant les PAE) :
Depuis l'établissement de la pension ET jusqu'à la fin de l'année antérieure à l'année courante
ET déjà inclus dans le calcul du revenu d'une année antérieure.
(« *Portion cumulative des PA reçues et déjà imposée dans les années antérieures* » [portion de la lettre A])

Montant à déduire du revenu par le payeur – 60b)

Même calcul (miroir) avec les adaptations nécessaires pour un contribuable qui paye une pension alimentaire (pensions « payées » au lieu de « reçues », « déductibles » dans le calcul du revenu au lieu de « à inclure » dans le calcul du revenu, etc.)

Principe de la formule cumulative

Les arrérages (paiements dus mais non effectués) dans les paiements de pension alimentaire sont considérés dans un premier temps comme étant des pensions alimentaires bénéficiant uniquement à l'ex-conjoint (donc déductibles et imposables). C'est donc dire que le payeur fautif est réputé en premier lieu ne pas avoir payé la portion de la pension qui lui serait déductible par ailleurs (ou dit autrement, **est réputé en premier lieu avoir payé la portion de la pension qui lui est non déductible** [la PAE]).

En effet, sur l'ensemble des paiements effectués au fil des ans (lettre A), on retranche en premier lieu la portion de ces paiements faits ou dus qui représente les PAE non déductibles (lettre B).

Le résultat partiel obtenu après A - B isole la portion cumulative des paiements versés qui excède la **totalité des PAE dues**. Cette portion est alors déductible dans l'année courante, après lui avoir retranché les pensions déjà déduits dans les années antérieures (lettre C).¹⁸⁴

Conséquemment, le résultat de cette formule cumulative a l'effet suivant pour le payeur fautif :

Ce dernier ne pourra déduire aucun montant de PA versée tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté **la totalité de ses arrérages de PAE dues**, autant dans les années antérieures que dans l'année courante.

¹⁸⁴ Le fait pour un payeur fautif d'avoir des arrérages de pension non payés à l'effet suivant sur la formule A-B :

La portion de pension non payée diminue pour lui la valeur de la lettre A (car cette portion n'est pas payée) mais ne diminue pas la valeur de la lettre B (car B représente la totalité des PAE **due** ou payée).

Par conséquent, la valeur de A - B est diminuée et isole la portion des paiements cumulatifs versés qui excède la **totalité des PAE dues**.

Exemple 1

M. Simard doit payer à son ex-conjointe une pension alimentaire de 500 \$ / mois depuis le 1er janvier 20VV. Selon le jugement, dans ce montant, 400 \$ se qualifie de pension alimentaire pour enfants (PAE). (PAE due = 4 800 \$ / année - non imposable, non déductible)

Au cours des années 20VV et 20WW, M. Simard a toujours effectué les versements requis par le jugement, c'est-à-dire 12 versements de 500 \$ dans l'année 20VV et 12 versements de 500 \$ dans l'année 20WW. M. Simard n'a donc accumulé aucun arrérage de PAE non payée.

Au cours de l'année 20XX, M. Simard a effectué des versements insuffisants, c'est-à-dire 12 versements de 450 \$ (soit **5 400 \$**).

Pour 20XX**1- Montant à déduire du revenu par le payeur (M. Simard)**

A - (B + C)

| | 20VV | 20WW | 20XX | |
|---|------|------|------|---------------|
| A = (12 x 500 \$) + (12 x 500 \$) + (12 x 450 \$) = | | | | 17 400 |
| B = (12 x 400 \$) + (12 x 400 \$) + (12 x 400 \$) = | | | | 14 400 \$ |
| C = (12 x 100 \$) + (12 x 100 \$) = | | | | 2 400 \$ |
| A - (B + C) = 17 400 \$ - (14 400 \$ + 2 400 \$) = | | | | 600 \$ |

La conclusion est parlante sur l'effet de la formule :

M. Simard a versé un montant total de **5 400 \$** en 20XX et la déduction en 20XX est de **600 \$** seulement !

600 \$ Déduction 20XX en vertu de 60b)

2- Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire (ex-conjointe de M. Simard)

Même calcul (miroir)

600 \$ Inclusion 20XX en vertu de 56(1)b)

Exemple 2

M. Simard doit payer à son ex-conjointe une pension alimentaire de 500 \$ / mois depuis le 1er janvier 20VV. Selon le jugement, dans ce montant, 400 \$ se qualifie de pension alimentaire pour enfants (PAE). (PAE due = 4 800 \$ / année - non imposable, non déductible)

Au cours des années 20VV et 20WW, M. Simard a toujours effectué des versements insuffisants, c'est-à-dire 12 versements de 300 \$ dans l'année 20VV et 12 versements de 250 \$ dans l'année 20WW. M. Simard a donc accumulé des arrérages de PAE non payées pour un total de **3 000 \$**, soit 1 200 \$ pour 20VV et 1 800 \$ pour 20WW.

Au cours de l'année 20XX, M. Simard a effectué les versements requis par le jugement, c'est-à-dire 12 versements de 500 \$ (soit **6 000 \$**). De plus, il a versé un montant de **2 000 \$** afin de rembourser une partie des arrérages de pensions non payées des années antérieures.

Pour 20XX**1- Montant à déduire du revenu par le payeur (M. Simard)**

A - (B + C)

| | 20VV | 20WW | 20XX | |
|---------------|----------------------------------|---------------|---------------|------------------------|
| A = | (12 x 300 \$) | (12 x 250 \$) | (12 x 500 \$) | + 2 000 \$ = 14 600 \$ |
| B = | (12 x 400 \$) | (12 x 400 \$) | (12 x 400 \$) | = 14 400 \$ |
| C = | (12 x 0 \$) | (12 x 0 \$) | | = 0 \$ |
| A - (B + C) = | 14 600 \$ - (14 400 \$ + 0 \$) = | | | 200 \$ |

La conclusion est parlante sur l'effet de la formule :

M. Simard a versé un montant total de **8 000 \$** en 20XX et la déduction en 20XX est de **200 \$** seulement !

200 \$ Déduction 20XX en vertu de 60b)

2- Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire (ex-conjointe de M. Simard)

Même calcul (miroir)

200 \$ Inclusion 20XX en vertu de 56(1)b)

3.10.4 Frais judiciaires et extrajudiciaires¹⁸⁵

| | Déductibilité des
frais juridiques encourus |
|---|--|
| Frais payés par le bénéficiaire : | |
| Établir le droit à une pension alimentaire | Déductible |
| Augmenter une pension alimentaire déjà acquise | |
| Mettre à exécution le droit à une pension alimentaire déjà acquis | |
| Frais payés par le payeur : | |
| Contester le droit à une pension alimentaire | Non déductible |
| Contester l'augmentation d'une pension alimentaire | |
| Réduire une pension alimentaire | |
| Mettre fin à une pension alimentaire | |
| Revoir l'obligation de payer une pension alimentaire | |

3.11 Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

- Une personne handicapée peut déduire des frais payés pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses de soutien qui lui ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement ou de gagner certains revenus (emploi, entreprise, subvention de recherche)¹⁸⁶ – 64 LIR

¹⁸⁵ Source : Centre québécois de formation en fiscalité, *Les déclarations fiscales des particuliers*, Chapitre J Les pensions alimentaires, page 26 (2013)

¹⁸⁶ Voir le formulaire T929 - Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées pour obtenir la liste complète des dépenses admissibles.



Visionner
l'enregistrement
du cours

Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers

| | | |
|---------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 240 |
| 2 | Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1) | 242 |
| 3 | Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f) | 242 |
| 4 | Les pertes d'autres années (les pertes reportables) | 243 |
| 4.1 | Sommaire | 243 |
| 4.2 | Les pertes autres qu'une perte en capital | 244 |
| 4.3 | Les pertes en capital nettes | 247 |
| 4.3.1 | Règle générale..... | 247 |
| 4.3.2 | Particularités l'année du décès – 111(2) | 251 |
| 4.4 | Les pertes agricoles..... | 253 |
| 4.5 | Les pertes agricoles restreintes | 255 |
| 5 | La déduction pour gains en capital – 110.6 | 258 |
| 5.1 | Le contexte..... | 258 |
| 5.2 | Le fonctionnement | 259 |
| 5.2.1 | Conditions d'admissibilité – 110.6(2.1) et (5) | 259 |
| 5.2.2 | Calcul de la déduction – 110.6(2.1) | 260 |
| 5.2.3 | Exemples..... | 264 |
| 5.2.3.1 | Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)..... | 264 |
| 5.2.3.2 | Calcul de la DGC | 269 |

1 Le contexte (vue d'ensemble)

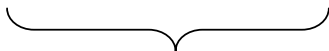
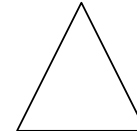
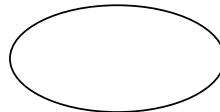
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|---|-----------------------------------|
| <u>Assujettissement à l'impôt</u> | | <u>Section A</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable | |
| | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> |
| | 3a) Revenu charge | s.s. a |
| | Revenu emploi | s.s. a |
| | Revenu entreprise | s.s. b |
| | Revenu bien | s.s. b |
| | Revenu autres sources | s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge | s.s. a |
| | Perte emploi | s.s. a |
| | Perte entreprise | s.s. b |
| | Perte bien | s.s. b |
| | PDTPE | s.s. c |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | Rev.imp |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | <u>Section E</u> |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| Calcul du revenu imposable | | Section C [art. 110 à 114.2] |
| | | <i>(Montants hypothétiques)</i> |
| REVENU (obtenu à la Section B) | | 200 000 \$ |
| moins: Déductions prévues à la Section C : | | |
| | Déduction ... | (10 000 \$) |
| | Déduction ... | (2 000 \$) |
| | Déduction ... | (8 550 \$) |
| | Etc... | |
| REVENU IMPOSABLE | | 179 450 \$ |

Articles 110 à 114.2 LIR

Les éléments suivants sont **déductibles** dans le calcul du **revenu imposable** d'un particulier :

2 Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1)

- Un employé qui se fait octroyer des options d'achats d'actions (OAA) par son employeur doit inclure un montant reflétant cet enrichissement (« avantage imposable ») dans le calcul du revenu d'emploi (sujet 4);
- Sous certaines conditions, il est possible pour un employé qui subit une inclusion au revenu d'emploi, de déduire un montant dans le calcul du revenu imposable correspondant à 50 % du montant de l'inclusion en question.

L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'imposition, dans certaines circonstances, soit similaire à celle du gain en capital, c'est-à-dire dans une proportion de 50 % seulement (inclusion à 100 % dans le calcul du revenu d'emploi ET déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable).

- Le **sujet 4** traite en détails de cette déduction.



3 Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f)

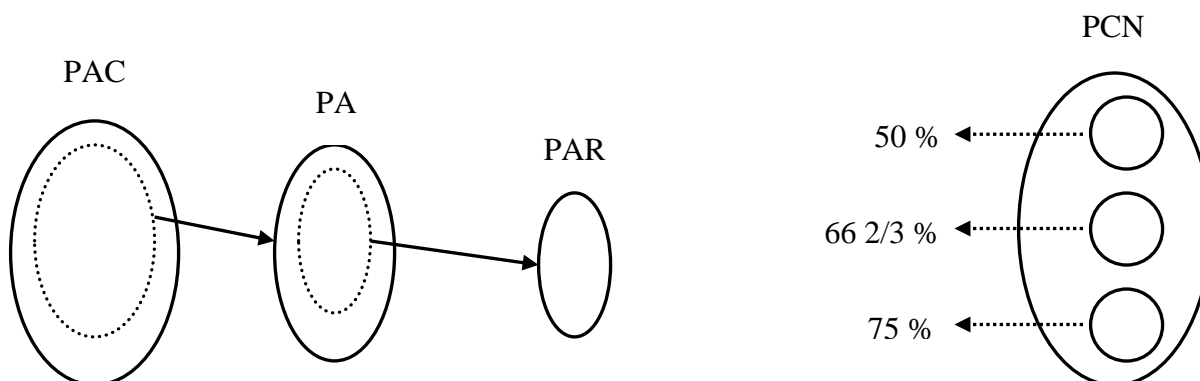
- Un contribuable qui reçoit des **paiements d'assistance sociale** ou des **indemnités de la CNESST** doit inclure ces sommes dans le calcul du revenu (autres revenus – sujet 5);
- Ces mêmes paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f);
- Donc, l'effet net est que ces paiements / indemnités reçues ne sont pas imposables;¹⁸⁷
- Le **sujet 5** traite en détails de cette déduction.

¹⁸⁷ L'objectif est que le calcul du revenu reflète l'ensemble des sources de revenus gagnées dans une année. Au besoin, certaines de ces sources de revenus sont exclues du calcul du revenu imposable.

4 Les pertes d'autres années (les pertes reportables)

4.1 Sommaire

| Types de pertes | Limite de report (années) | Endroit de la déduction | Limite particulière lors de l'utilisation (déduction) |
|--|---|--|---|
| <i>Pertes déjà étudiées (non étudiées dans le présent sujet)</i> | | | |
| PCD sur bien meuble déterminé (BMD) | -3, +7 | REVENU (à 3b)
 | GCI (net des PCD) sur BMD |
| PCD sur bien à usage personnel (BUP) | Perte en capital réputée nulle (non déductible) | | |
| <i>4 types de pertes étudiées dans le présent sujet</i> | | | |
| Pertes en capital nettes (PCN) | -3, + infini | REVENU IMPOSABLE
 | GCI (net des PCD) selon 3b) |
| Pertes autres qu'une perte en capital (PAC) | -3, + 20 | | REVENU |
| Pertes agricoles (PA) | -3, + 20 | | REVENU |
| Pertes agricoles restreintes (PAR) | -3, + 20 | | Revenu de source agricole |



4.2 Les pertes autres qu'une perte en capital

- Il a été vu dans l'étude du calcul du REVENU (article 3) que ce dernier doit être positif ou nul.¹⁸⁸ Pour une année donnée, si le REVENU donne un résultat négatif, il faut alors attribuer une valeur de zéro (0) au REVENU pour cette année.

Cependant, ce montant négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable à l'encontre de tous les revenus des 20 années subséquentes et des 3 années antérieures.

- Lorsque le calcul du REVENU donne un **résultat négatif** en 20XX :
 - Ce montant devient une perte autre qu'une perte en capital¹⁸⁹ (PAC) réalisée en 20XX et est **reportable dans une autre année d'imposition** – 111(8);
 - Plus précisément, une PAC réalisée en 20XX est reportable à l'encontre du revenu des **3 années antérieures** à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des **20 années subséquentes** à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre de toutes sources de revenus – 111(1)a).

¹⁸⁸ Voir le sujet 3 du présent volume.

¹⁸⁹ D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte autre qu'une perte en capital (non expliqués dans le présent volume). À titre d'exemple, certaines déductions disponibles pour le contribuable dans le calcul de son revenu imposable, mais qui sont inutilisables faute d'un REVENU positif. En effet, si un contribuable rencontre toutes les conditions pour avoir droit à ces déductions, mais qu'il ne peut les déduire faute de revenu, ces déductions augmentent alors le solde des PAC.

Dans l'année où le contribuable affiche un **REVENU négatif** : il « nourrit » la banque des PAC

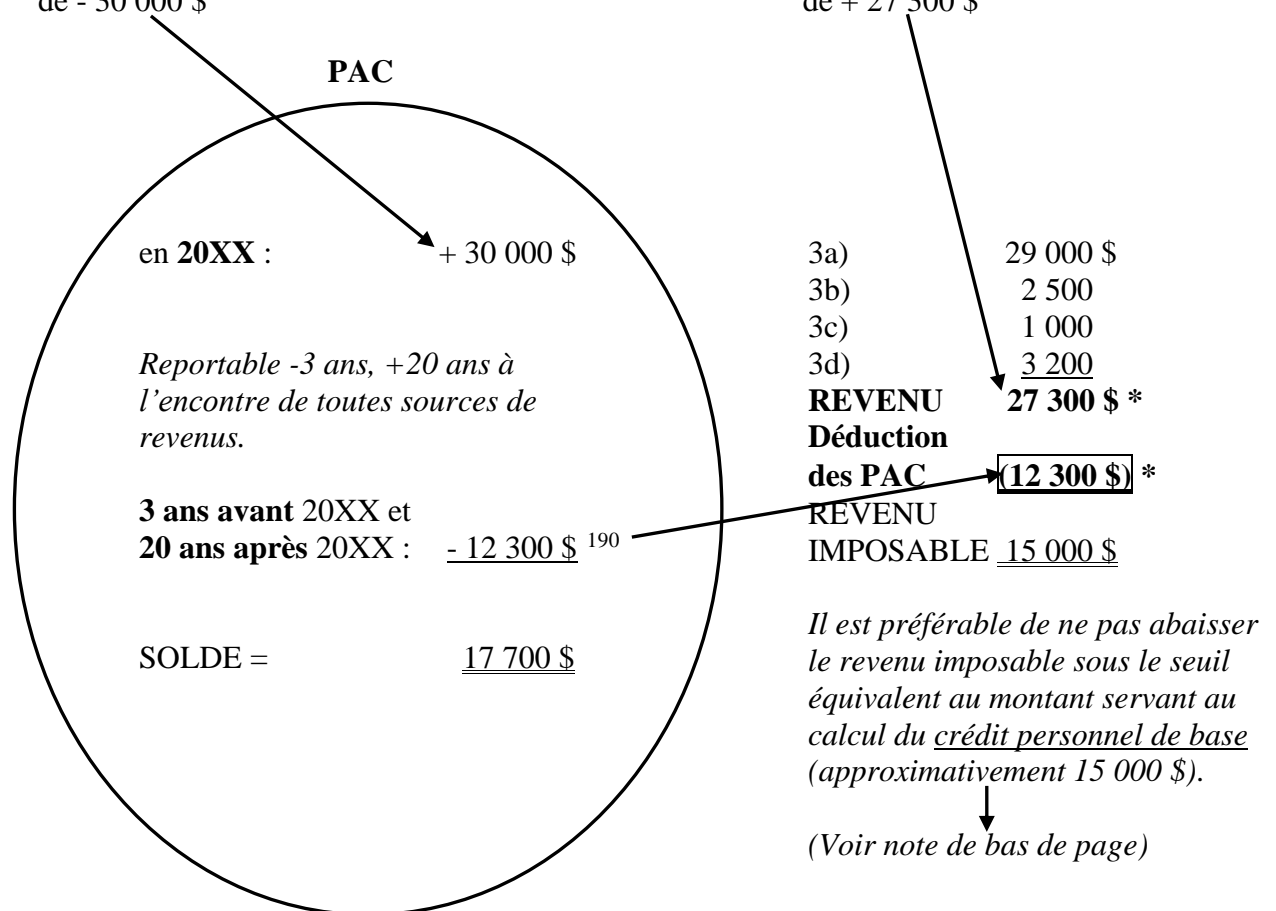
Dans l'année où le contribuable affiche un **REVENU positif** : il « utilise » la banque des PAC

en 20XX

**3 ans avant 20XX et
20 ans après 20XX**

REVENU négatif dans l'année de - 30 000 \$

REVENU positif dans l'année de + 27 300 \$



¹⁹⁰ Il aurait été possible dans l'exemple de reporter un montant de PAC de 27 300 \$ (i.e. équivalent au REVENU de l'année du report).

Cependant, il est inutile d'abaisser le revenu imposable (RI) sous le seuil équivalent au montant servant au calcul du crédit personnel de base (environ 15 000 \$ par année). Ce crédit annule complètement l'impôt payable sur le RI de 15 000 \$ ou moins. Donc inutile de « gaspiller » un report de pertes pour abaisser le RI sous ce seuil. Ce crédit est étudié dans le sujet 7.

Donc dans l'exemple un report de PAC de 12 300 \$ est optimal.

20XX

| | |
|---|-----------|
| Salaire | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| Perte d'entreprise <u>non agricole</u> | 80 000 \$ |

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| 3a) | 10 000 \$ |
| 3b) | 40 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 80 000 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 0 \$ (-30 000 \$) |
| Déductions | 0 \$ |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 0 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

| | |
|---|--|
| <u>PAC</u> | |
| 3d) négatif de l'année en 20XX = | 30 000 \$ |
| reportée en 20WW (1 année antérieure) = | (12 300 \$) appelé "report rétrospectif" |
| SOLDE = | 17 700 \$ |

20WW - Modification apportée au calcul du revenu imposable déjà établi en 20WW

| | |
|---|-----------|
| Salaire | 29 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un placement | 2 500 \$ |
| Cotisation au REÉR | 1 000 \$ |
| Perte d'entreprise <u>non agricole</u> | 3 200 \$ |

| | |
|--|--------------------|
| 3a) | 29 000 \$ |
| 3b) | 2 500 \$ |
| 3c) | 1 000 \$ |
| 3d) | 3 200 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 27 300 \$ |
| Déduction des PAC d'autres années | (12 300 \$) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 15 000 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

4.3 Les pertes en capital nettes

4.3.1 Règle générale

- Il a été vu dans l'étude du calcul du REVENU (article 3) que le résultat de la section des GCI moins les PCD (3b)) doit être positif ou nul.¹⁹¹ Pour une année donnée, si le résultat des GCI moins les PCD donne un résultat négatif, il faut alors attribuer une valeur de zéro (0) à cette section du calcul du REVENU pour cette année.

Cependant, ce montant négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable à l'encontre des GCI uniquement et ce, au cours des années subséquentes (illimitées) et des 3 années antérieures.

- Lorsque le résultat de la section des GCI moins les PCD donne un **résultat négatif** en 20XX :
 - Ce montant devient une *perte en capital nette* (PCN)¹⁹² réalisée en 20XX et est **reportable dans une autre année d'imposition** – 111(8),¹⁹³
 - Plus précisément, une PCN réalisée en 20XX est reportable uniquement à l'encontre des GCI (net des PCD) des **3 années antérieures** à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des **années subséquentes** à 20XX (20YY et suivantes, **sans limite de temps**) – 111(1)b).

Ainsi, la déduction d'une PCN, dans une année donnée, est **limitée au moindre des montants suivants** – 111(1.1) :

- Les GCI net des PCD de l'année donnée (le résultat obtenu à la section 3b))
- Le solde des PCN « rajustées » au taux d'inclusion de l'année donnée

Cela signifie que les PCN **entrent dans la « banque » des PCN** fractionnées par le taux d'inclusion de **l'année où elles ont été réalisées**. La « banque » des PCN est donc composée de plusieurs PCN fractionnées par des taux d'inclusion différents (50 %, 66 2/3 % et 75 %).

¹⁹¹ Voir le sujet 3 du présent volume.

¹⁹² D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte en capital nette (non expliqués dans le présent volume).

¹⁹³ Il ne faut pas confondre les termes « perte en capital déductible » (PCD) et « perte en capital nette » (PCN) :

Le terme **PCD** désigne les pertes en capital subies **dans une année courante** (fractionnées par 50 %).

Le terme **PCN** désigne **une banque de pertes en capital déductibles** subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il décide de les utiliser.

Il est donc nécessaire de faire un suivi de cette banque à l'aide de **3 « sous-banques »**, hermétiques l'une de l'autre :
une première contenant les **PCN fractionnées par 50 %**, une autre contenant les **PCN fractionnées par 66 2/3 %** et la dernière contenant les **PCN fractionnées par 75 %**.

C'est au moment où l'on sort les PCN de leurs « sous-banques » qu'il faut les ajuster afin de les convertir au **taux d'inclusion en vigueur dans l'année de leur utilisation**. Dit autrement, il faut trouver la valeur équivalente de la PCN utilisée, en supposant qu'elle ait été réalisée dans l'année courante.

Cette conversion effectuée au moment où l'on sort les PCN est **temporaire**. Après leur utilisation, il faut reconvertir les PCN restantes (non utilisées) à leur taux d'origine et les retourner dans leurs « sous-banques » respectives.

- Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Avant 1972 : | 0 % |
| 1972 à 1987 : | 50 % |
| 1988 et 1989 : | 66 2/3 % |
| 1990 au 27 février 2000 : | 75 % |
| 28 février 2000 au 17 octobre 2000 : | 66 2/3 % |
| 18 octobre 2000 à ce jour : | 50 % |

Dans l'année où le résultat des GCI moins les PCD donne un **résultat négatif** : le contribuable « nourrit » la banque des PCN

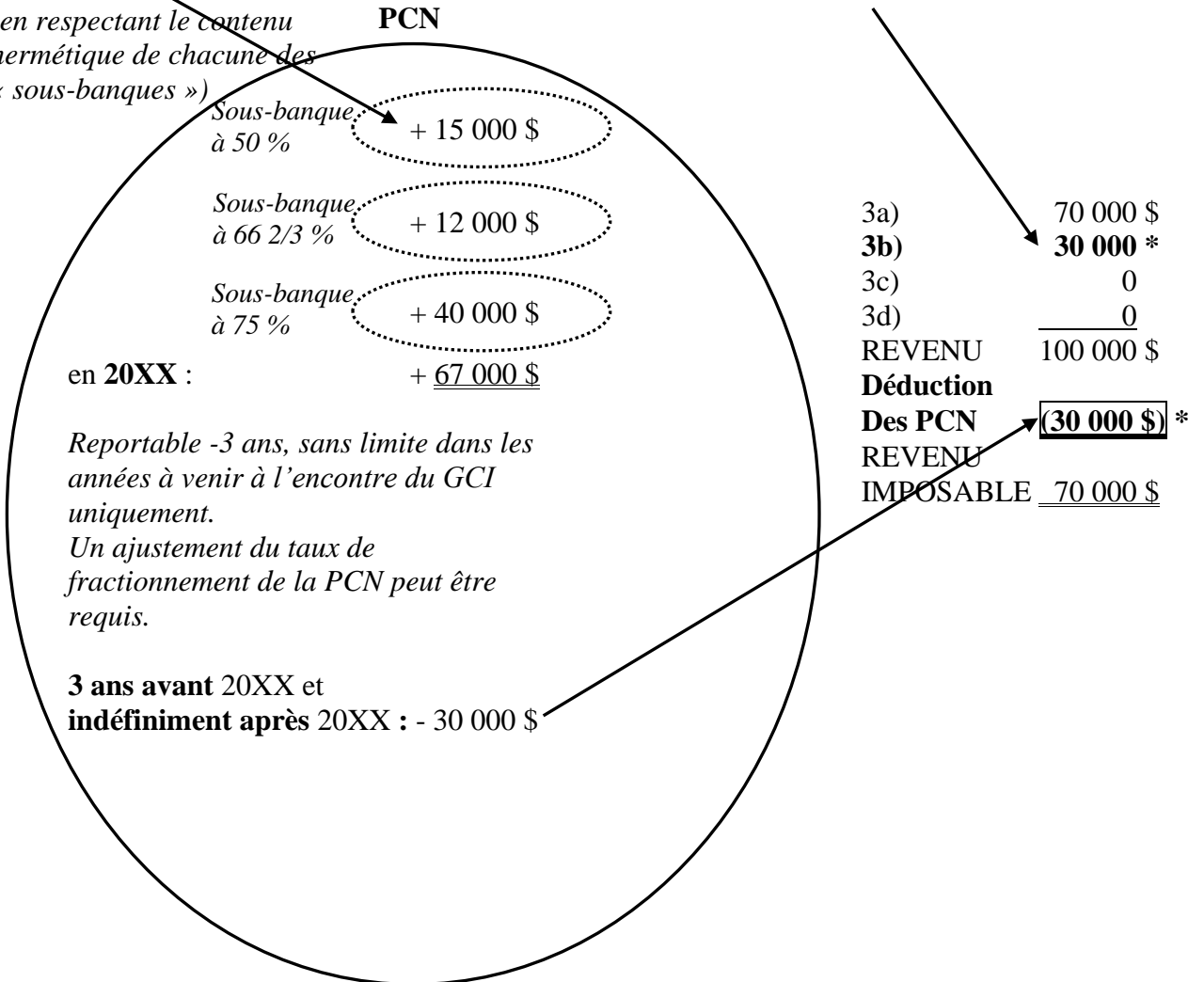
Dans l'année où le résultat des GCI moins les PCD donne un **résultat positif** : le contribuable « utilise » la banque des PCN

en **20XX**

3 ans avant 20XX et indéfiniment après 20XX

Résultat des GCI moins les PCD **négatif** dans l'année de - 15 000 \$
(en respectant le contenu hermétique de chacune des « sous-banques »)

Résultat des GCI moins les PCD **positif** dans l'année de + 30 000 \$



20XX

| | |
|--|-----------|
| Salaire | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| PCD sur la disposition d'un placement | 55 000 \$ |
| PCN disponibles | 52 000 \$ |
| - 12 000 \$ réalisées en 1988 (à 66 2/3 %) | |
| - 40 000 \$ réalisées en 1999 (à 75 %) | |

| | |
|-----------------------------------|---|
| 3a) | 10 000 \$ |
| 3b) GCI - PCD | 0 \$ (40 000 \$ - 55 000 \$ = -15 000 \$) |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 10 000 \$ |
| Déductions | 0 \$ |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 10 000 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

| PCN | | | | |
|---|------------|-------------|-----------|--------------------|
| La déduction en 20YY est égale au moindre de: | | | | |
| - GCI à 3b) en 20YY = 30 000 \$ * | | | | |
| - Le solde des PCN "rajustées" = 50 667 \$ | | | | |
| | 1988 | 1999 | 20XX | Total |
| 12 000 \$ / 66 2/3 % x 50 % | 9 000 \$ | | | |
| 40 000 \$ / 75 % x 50 % | | 26 667 \$ | | |
| 15 000 \$ / 50 % x 50 % | | | 15 000 \$ | |
| 67 000 \$ | | | | |
| PCN "rajustées" = | 9 000 \$ | 26 667 \$ | 15 000 \$ | 50 667 \$ |
| PCN reportée en 20YY | (9 000 \$) | (21 000 \$) | 0 \$ | (30 000 \$) |
| | 0 \$ | 5 667 \$ | 15 000 \$ | 20 667 \$ |
| PCN restantes (ramenées au taux d'origine): | | | | |
| 5 667 \$ / 50 % x 75 % = | | 8 500 \$ | 15 000 \$ | 23 500 \$ |

Sous-banque à 66 2/3 %

Sous-banque à 75 %

Sous-banque à 50 %

appelé "report prospectif"

20YY

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Salaire | 70 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un immeuble | 30 000 \$ |

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| 3a) | 70 000 \$ |
| 3b) | 30 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 100 000 \$ |
| Déduction des PCN d'autres années | (30 000 \$) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 70 000 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

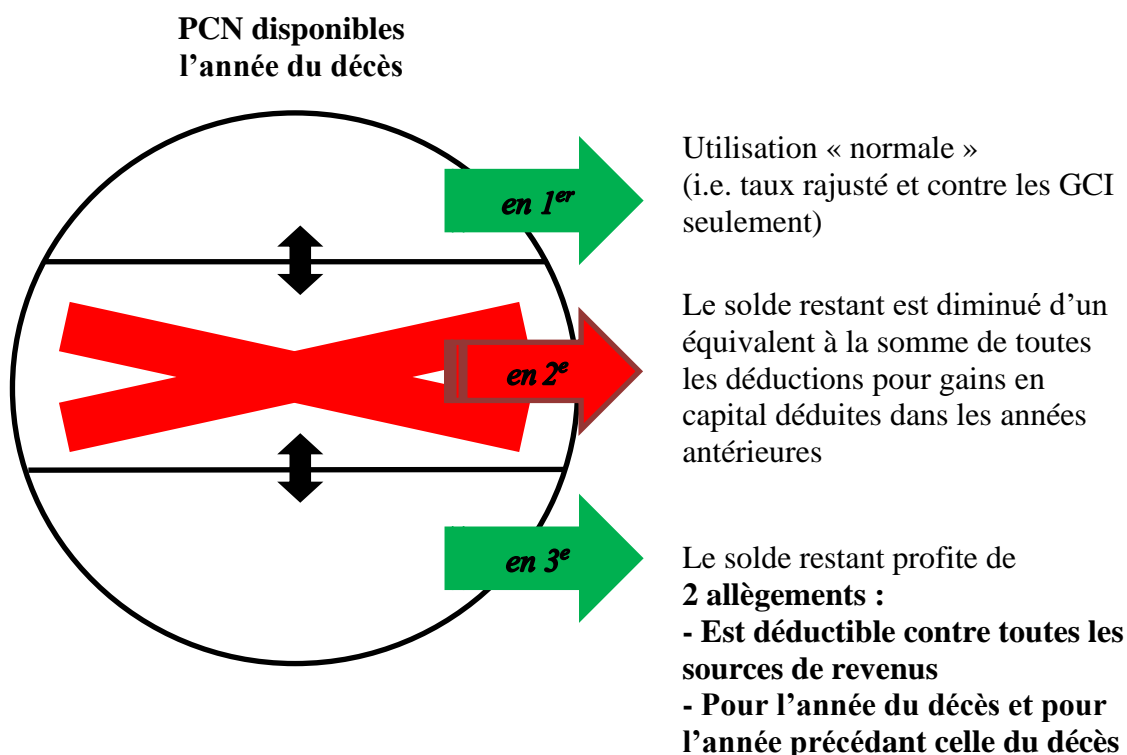
4.3.2 Particularités l'année du décès – 111(2)

- Les pertes en capital nettes non encore déduites dans l'année du décès sont déduites en premier lieu contre les gains en capital imposables de l'année du décès (selon la règle générale).

Quant au solde non utilisé des PCN (non rajusté), il est diminué d'un montant équivalent à la somme de toutes les déductions pour gains en capital déduites dans les années antérieures.¹⁹⁴

Le solde restant des PCN profite de 2 allègements :

- Il est déductible contre toutes les sources de revenus
- Pour l'année du décès et pour l'année précédant celle du décès



¹⁹⁴ Sans ajustement même si le taux d'inclusion du gain en capital en vigueur dans l'année où la DGC fût déduite est différent du taux d'inclusion en vigueur l'année du décès.

20XX

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Salaire | 30 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| PCD sur la disposition d'un placement | 55 000 \$ |

| | |
|--|--|
| 3a) | 30 000 \$ |
| 3b) GCI - PCD | 0 \$ (40 000 \$ - 55 000 \$ = -15 000 \$) |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 30 000 \$ |
| Déduction des PCN d'autres années | (12 500 \$) (2- Particularité l'année du décès) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 17 500 \$ |

1- PCN - règle générale

La déduction en 20YY est égale au moindre de:
- GCI à 3b) en 20YY = 30 000 \$ *
 - Le solde des PCN "rajustées" = 50 667 \$

| | 1988 | 1999 | 20XX | Total |
|---|------------|-------------|-----------|---|
| 12 000 \$ / 66 2/3 % x 50 % | 9 000 \$ | | | |
| 40 000 \$ / 75 % x 50 % | | 26 667 \$ | | |
| 15 000 \$ / 50 % x 50 % | | | 15 000 \$ | |
| 67 000 \$ | | | | |
| PCN "rajustées" = | 9 000 \$ | 26 667 \$ | 15 000 \$ | 50 667 \$ |
| PCN reportée en 20YY | (9 000 \$) | (21 000 \$) | 0 \$ | (30 000 \$) appelé "report prospectif" |
| | 0 \$ | 5 667 \$ | 15 000 \$ | 20 667 \$ |
| PCN restantes (ramenées au taux d'origine): | | | | |
| 5 667 \$ / 50 % x 75 % = | | 8 500 \$ | 15 000 \$ | 23 500 \$ |

Sous-banque à 66 2/3 %
Sous-banque à 75 %
Sous-banque à 50 %

2- PCN - particularités l'année du décès

| | |
|---|--------------------|
| PCN restantes = | 23 500 \$ |
| MOINS: DGC déduites dans les années antérieures = | (6 000 \$) en 1994 |
| | 17 500 \$ |

- Est déductible contre toutes les sources de revenus
- Pour l'année du décès (20YY) et pour l'année précédente (20XX)

Décès le 15 octobre 20YY

| | |
|---|------------------|
| Salaire | 20 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un immeuble | 30 000 \$ |
| DGC déduite en 1994 = 6 000 \$ | |

| | |
|--|---|
| 3a) | 20 000 \$ |
| 3b) | 30 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 50 000 \$ |
| Déduction des PCN d'autres années | (30 000 \$) (1- Règle générale) |
| Déduction des PCN d'autres années | (5 000 \$) (2- Particularité l'année du décès) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 15 000 \$ |

Le 17 500 \$ de PCN est réparti ainsi dans le but de laisser un revenu imposable de 15 000 \$ en 20YY afin d'utiliser au complet le crédit personnel de base. Toutes autres répartitions du 17 500 \$ entre les années 20XX et 20YY seraient aussi acceptables.

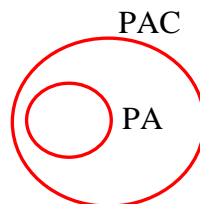
4.4 Les pertes agricoles

- Extrait de la section « Les pertes autres qu'une perte en capital (PAC) » :

« Il a été vu dans l'étude du calcul du REVENU (article 3) que ce dernier doit être positif ou nul. Pour une année donnée, si le REVENU donne un résultat négatif, il faut alors attribuer une valeur de zéro (0) au REVENU pour cette année.

Cependant, ce montant négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable à l'encontre de tous les revenus des 20 années subséquentes et des 3 années antérieures. »

- Une perte agricole (PA) est un sous-ensemble des PAC. Elle est occasionnée par la réalisation d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole.¹⁹⁵



- Lorsque le calcul du REVENU donne un **résultat négatif** en 20XX et que cela est occasionné par la réalisation d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole :
 - Ce montant devient une perte agricole¹⁹⁶ (PA) réalisée en 20XX et est **reportable dans une autre année d'imposition** – 111(8);
 - Plus précisément, une PA réalisée en 20XX est reportable à l'encontre du revenu des **3 années antérieures** à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des **20 années subséquentes** à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre de toutes sources de revenus – 111(1)d).

¹⁹⁵ À titre d'exemples la culture du sol, la production laitière, l'élevage de volaille, l'entretien de chevaux de course, la pêche commerciale.

¹⁹⁶ D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte agricole (non expliqués dans le présent volume). À titre d'exemple, certaines déductions disponibles pour le contribuable dans le calcul de son revenu imposable, mais qui sont inutilisables faute d'un REVENU positif. En effet, si un contribuable rencontre toutes les conditions pour avoir droit à ces déductions, mais qu'il ne peut les déduire faute de revenu, ces déductions augmentent alors le solde des PA.

Voyez-vous la différence entre cet exemple et le précédent (PAC) ?

20XX

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Salaire | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| Perte d'entreprise <u>agricole</u> | 80 000 \$ |

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| 3a) | 10 000 \$ |
| 3b) | 40 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 80 000 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 0 \$ (-30 000 \$) |
| Déductions | 0 \$ |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 0 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

| | | |
|---|-----------|--|
| | <u>PA</u> | |
| 3d) négatif de l'année | en 20XX = | 30 000 \$ |
| reportée en 20WW (1 année antérieure) = | | (12 300 \$) appelé "report rétrospectif" |
| SOLDE = | | 17 700 \$ |

20WW - Modification apportée au calcul du revenu imposable déjà établi en 20WW

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Salaire | 29 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un placement | 2 500 \$ |
| Cotisation au REÉR | 1 000 \$ |
| Perte d'entreprise <u>agricole</u> | 3 200 \$ |

| | |
|---|-------------|
| 3a) | 29 000 \$ |
| 3b) | 2 500 \$ |
| 3c) | 1 000 \$ |
| 3d) | 3 200 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 27 300 \$ |
| <u>Déduction des PA d'autres années</u> | (12 300 \$) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 15 000 \$ |

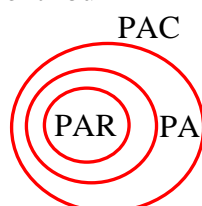
J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

4.5 Les pertes agricoles restreintes

- Une *perte agricole restreinte* (PAR) est un sous-ensemble des PA. Elle est occasionnée par la réalisation d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable). La PAR se distingue de la PA du fait qu'elle est occasionnée par une activité agricole secondaire du contribuable,¹⁹⁷ i.e. une activité qui ne constitue pas habituellement la principale source de revenu du contribuable.¹⁹⁸



- Lorsqu'une perte d'entreprise est subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) en 20XX,

2 restrictions s'appliquent :

- **La déductibilité en 20XX** de la perte d'entreprise subie dans l'exploitation de l'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) **est limitée au moindre des montants suivants** - 31 :¹⁹⁹
 - La perte d'entreprise subie dans l'exploitation de l'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable)
 - 2 500 \$ + moindre de :
 - $1/2 X$ (la perte d'entreprise subie – 2 500 \$)
 - 15 000 \$
- L'excédent de la perte non déductible en 20XX (la portion non déductible en vertu de l'art. 31) devient une perte agricole restreinte (PAR) réalisée en 20XX et est **reportable dans une autre année d'imposition** – 31(1.1).

Plus précisément, une PAR réalisée en 20XX est reportable à l'encontre du revenu des **3 années antérieures** à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des **20 années subséquentes** à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre des revenus de sources agricoles seulement – 111(1)c).

¹⁹⁷ Mais tout de même avec un espoir raisonnable de profit.

¹⁹⁸ Appelé en anglais « gentleman farmer ».

¹⁹⁹ À 3d) dans le calcul du revenu de 20XX. Dit autrement, l'article 31 limite la déductibilité d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) à 17 500 \$ par année (2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants).

L'utilisation des PAR est restreinte, i.e. déductible seulement à l'encontre des revenus de sources agricoles comparativement à l'utilisation des PA qui est déductible à l'encontre de toutes sources de revenus.

L'objectif est d'éviter l'utilisation abusive, à l'encontre des autres sources de revenus, des pertes subies dans une activité agricole qui se rapproche d'un hobby²⁰⁰ pour le contribuable (cette source de revenu étant secondaire pour le contribuable).

²⁰⁰ En résumé, il existe **3 types d'activités agricoles possibles** :

1- Le hobby : aucun espoir de profit dans l'activité agricole. Les pertes subies sont réputées nulles (à l'instar de tous les autres hobbies personnels).

2- L'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) : espoir de profit dans l'activité agricole mais cette dernière ne constitue pas l'activité principale du contribuable. Les pertes subies sont déductibles sous certaines limites (PAR).

3- L'entreprise agricole : espoir de profit dans l'activité agricole, cette dernière constitue l'activité principale du contribuable. Les pertes subies sont déductibles à l'encontre de toutes sources de revenus (PA).

20XX

| | |
|---|-----------|
| Salaire | 80 000 \$ |
| Perte d'entreprise agricole (activité secondaire) | 46 000 \$ |

| | |
|-----|------------------|
| 3a) | 80 000 \$ |
| 3b) | 0 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 17 500 \$ |

Est déductible le moindre de:
 - La perte d'entreprise agricole (secondaire) = 46 000 \$
 - 2 500 \$ + moindre de:
 - 1/2 X (46 000 \$ - 2 500 \$) = 21 750 \$
 - 15 000 \$ *
2 500 \$ + 15 000 \$ = 17 500 \$ *

J'utilise le contenu de la
 banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la
 banque de pertes

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Revenu (positif ou nul) | 62 500 \$ |
| Déductions | 0 \$ |
| Revenu imposable (positif ou nul) | <u>62 500 \$</u> |

| <u>PAR</u> | |
|---|--|
| La perte d'entreprise agricole (secondaire) | 46 000 \$ |
| MOINS: la portion déductible en 20XX | (17 500 \$) |
| en 20XX = | <u>28 500 \$</u> |
| reportée en 20YY (1 année subséquente) = | (6 500 \$) appelé "report prospectif" |
| SOLDE = | <u>22 000 \$</u> |

20YY

| | |
|----------------------------------|-----------------|
| Salaire | 45 000 \$ |
| Revenu d'entreprise agricole | 6 500 \$ |
| Revenu d'entreprise non agricole | 40 000 \$ |

| | | |
|-----|---------------------|----------------------------------|
| 3a) | Revenu d'emploi | 45 000 \$ |
| | Revenu d'entreprise | 46 500 \$ (6 500 \$ + 40 000 \$) |
| 3b) | | 0 \$ |
| 3c) | | 0 \$ |
| 3d) | | 0 \$ |

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| Revenu (positif ou nul) | 91 500 \$ |
| Déduction des PAR d'autres années | (6 500 \$) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | <u>85 000 \$</u> |

J'utilise le contenu de la
 banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la
 banque de pertes



Visionner
la capsule vidéo

5 La déduction pour gains en capital – 110.6

5.1 Le contexte

Stimuler l'investissement dans les PME canadiennes actives

CONTEXTE

Objectifs ... Offrir des allègements fiscaux aux investisseurs qui investissent dans les "PME canadiennes actives"

Types d'investissements visés...

"PME canadiennes actives":

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Sociétés privées | Appelées SPCC | Appelées SEPE |
| Sous contrôle canadiens | | |
| Dont 90 % ou plus des actifs (JVM) est utilisé activement dans une entreprise au Canada | | |

ALLÈGEMENTS FISCAUX

Quoi qu'il arrive avec l'investissement effectué (profit ou perte), il y aura un avantage fiscal pour l'investisseur ...

Nom de l'avantage fiscal...

Investisseurs visés...

Effets de l'allègement fiscal...

Limites de l'allègement fiscal...

| | L'investisseur dispose de son investissement à perte | L'investisseur dispose de son investissement à profit | L'investisseur dispose de son investissement à profit |
|--|--|--|---|
| Nom de l'avantage fiscal... | Perte déductible au titre de placement d'entreprise (PDTPE) | Déduction pour gains en capital (DGC) | Report du gain en capital |
| Investisseurs visés... | Particuliers et sociétés | Particuliers | Particuliers |
| Effets de l'allègement fiscal... | La perte en capital déductible (PCD) réalisée lors de vente d'actions ou de créances se qualifie de PDTPE. Elle est déductible contre toutes les sources de revenus (elle est déductible à 3d) plutôt qu'à 3b) contre les GCI seulement) | Le gain en capital imposable (GCI) réalisé lors de la vente d'actions de SEPE est <u>annulé</u> par la DGC | Le gain en capital imposable (GCI) réalisé lors de la vente d'actions de SEPE est <u>reporté</u> à une année ultérieure |
| Limites de l'allègement fiscal... | Limitée par les DGC déduites dans le passé | Limitée par les PDTPE déduites dans le passé
Limitée par le montant disponible à vie (1) restant | Limitée en fonction de la proportion du produit de disposition encaissé et qui est réinvesti dans des nouvelles actions de SEPE |

(1) 750 000 \$ en 2013, 800 000 \$ en 2014 et indexé annuellement à compter de 2015

- Afin de stimuler l'investissement par les contribuables (investisseurs) dans les PME canadiennes actives, le législateur introduit une série d'allègements fiscaux destinés à ces investisseurs et qui visent l'entièreté des scénarios possibles:

Visé un contribuable qui réalise une perte en capital

- La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE);
- La déduction pour gains en capital (DGC);
- Le report du gain en capital.

Visé un contribuable qui réalise un gain en capital

Visé un contribuable qui réalise un gain en capital et qui a utilisé en entier le montant disponible à vie de DGC

5.2 Le fonctionnement

5.2.1 Conditions d'admissibilité – 110.6(2.1) et (5)

- Être un particulier;
- Être résident canadien durant toute l'année;

Un allègement à cette condition est possible afin de permettre l'utilisation de la DGC pour l'année (20XX) d'arrivée au Canada / de départ du Canada :

- Un particulier qui quitte le Canada durant l'année (20XX) et qui était un résident canadien tout au long de l'année précédente (20WW) **est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année du départ (20XX)**;
- Un particulier qui arrive au Canada durant l'année (20XX) et qui est un résident canadien tout au long de l'année suivante (20YY) **est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année d'arrivée (20XX)**.

5.2.2 Calcul de la déduction – 110.6(2.1)

Déductions pour gains en capital (DGC)

La DGC déductible pour une année donnée (20XX) est égale au moindre des 2 montants suivants²⁰¹ :

- 1) Les **gains en capital imposables (GCI) réalisés dans l'année lors de la disposition d'actions se qualifiant d'action admissible de petite entreprise (AAPE)**, de biens agricoles admissibles (BAA) et de biens de pêche admissibles (BPA)²⁰²
 MOINS :
 Les **pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) cumulatives** déduites dans l'année donnée et dans les années antérieures
 MOINS :
 Les **pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) cumulatives** à la fin de l'année donnée
- 2) $\left(\begin{array}{l} \text{Le montant disponible à vie pour le particulier} \\ \text{MOINS :} \\ \text{La partie du montant disponible à vie utilisée dans les années antérieures}^{203} \\ \text{(X)} \\ \text{Le taux d'inclusion du gain en capital en vigueur dans l'année}^{204} \end{array} \right)$

²⁰¹ Il s'agit d'une présentation simplifiée du calcul de la DGC qui ne tient pas compte de toutes les situations possibles prévues au par. 110.6(2.1). Dans des situations particulières, le résultat ainsi obtenu peut ne pas être conforme. Nous avons fait ce choix afin d'en faciliter la compréhension et la rétention par l'étudiant.

²⁰² Nets des pertes en capital déductibles réalisées dans l'année (sur AAPE, BAA, BPA et autres) et des pertes en capital nettes (provenant d'autres années) déduites dans l'année et ce, selon un ordre de priorisation défini (non expliqué dans le présent volume).

²⁰³ Exprimé sur une base de 100 %, i.e. avant le fractionnement de ce montant par le taux d'inclusion du gain en capital.

²⁰⁴ 50 % depuis le 18 octobre 2000

Montant disponible à vie²⁰⁵

1 016 836 \$ x 50 % admissible à l'encontre des GCI réalisés lors de la disposition d'**actions admissibles de petite entreprise (AAPE)**.²⁰⁶

Aussi admissible à l'encontre des GCI réalisés lors de la disposition de biens agricoles admissibles (BAA) et de biens de pêche admissibles (BPA) spécifiquement.

MAXIMUM

Un montant unique de 1 016 836 \$ x 50 % est disponible à vie pour un particulier pour l'ensemble des gains réalisés sur des biens admissibles.

²⁰⁵ Historique :

À compter de 1985

100 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur tous types de biens

ET

400 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

À compter de février 1994

500 000 \$ x 75 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

À compter du 18 octobre 2000

500 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

À compter du 2 mai 2006

500 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA)

À compter du 19 mars 2007

750 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA)

À compter du 1^{er} janvier 2014

800 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA).

À compter du 1^{er} janvier 2015

Indexé annuellement en fonction de l'inflation.

À compter du 25 juin 2024 (Budget fédéral 2024)

1 250 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA).

À compter du 1^{er} janvier 2026 (Budget fédéral 2024)

Indexé annuellement en fonction de l'inflation.

²⁰⁶ Engendre une économie d'impôt potentielle (fédéral et provincial combiné)

de 1 016 836 \$ x 50 % x 53,3 % = 270 987 \$

Rappel

Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Avant 1972 : | 0 % |
| 1972 à 1987 : | 50 % |
| 1988 et 1989 : | 66 2/3 % |
| 1990 au 27 février 2000 : | 75 % |
| 28 février 2000 au 17 octobre 2000 : | 66 2/3 % |
| 18 octobre 2000 à ce jour : | 50 % |

Action admissible de petite entreprise (AAPE) – 110.6(1)²⁰⁷

Action d'une société donnée qui rencontre les conditions suivantes :²⁰⁸

- 1 La société donnée est une société privée sous contrôle canadien (SPCC)
- 2 Les actions ont été détenues par le particulier²⁰⁹ durant une **période minimale de 2 ans** précédant la date de la disposition²¹⁰
- 3 Tout au long des 2 ans précédant la date de la disposition des actions, **plus de 50 % de la JVM des actifs de la société donnée** est utilisé activement dans une entreprise au Canada²¹¹
- 4 La journée de la disposition des actions, **90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée** est utilisé activement dans une entreprise au Canada²¹²

Société privée sous contrôle canadien (SPCC)

Société privée (i.e. dont les actions ne sont pas transigées en bourse) **contrôlée par des canadiens** (i.e. dont plus de 50 % des actions votantes appartiennent à des résidents canadiens) – 125(7)

²⁰⁷ Les termes biens agricoles admissibles (BAA) et biens de pêche admissibles (BPA) ne sont pas expliqués dans le présent volume. Ils sont définis au par. 110.6(1) LIR

²⁰⁸ En ce qui concerne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'expression « en totalité, ou presque » veut dire **90 % ou plus**, alors que le terme « principalement » veut dire **plus de 50 %**.

²⁰⁹ ou une personne lui étant liée

²¹⁰ Afin de stimuler les investissements à moyen terme : un investissement de très courte durée est moins profitable pour la « PME canadienne active ».

²¹¹ Afin de stimuler les investissements dans la « PME canadienne active » : la PME doit démontrer que la majorité (plus de 50 %) de ses actifs sert dans une activité commerciale au Canada. Un ratio de 90 % ou plus serait difficile à maintenir en tout temps sur une période de 2 ans (certaines périodes dans une année génèrent beaucoup de liquidités qui ne sont pas nécessairement réinvesties dans des actifs d'entreprises).

²¹² Afin de stimuler les investissements dans la « PME canadienne active » : lors de la disposition, la PME doit démontrer que la quasi-totalité (90 % ou plus) de ses actifs sert dans une activité commerciale au Canada. Lorsque ce ratio est respecté, la société est appelée société exploitant une petite entreprise (SEPE) – 248(1)

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) – 39(1)c)

Il s'agit d'une perte en capital déductible qui, sous certaines conditions semblables à celles applicables à la DGC, peut être déductible à l'encontre de n'importe quelle source de revenus.²¹³

Ainsi, toutes les PDTPE déduites²¹⁴ dans l'année donnée (20XX) ainsi que celles déduites dans les années antérieures (20WW et avant) ont comme effet de réduire d'autant le montant de DGC déductible dans l'année donnée (20XX).

Pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) – 110.6(1)

L'excédent éventuel de [doit donner un résultat positif ou nul] :

La somme des frais de placement déduits dans l'année donnée et dans les années antérieures (« *l'historique cumulatif des pertes* »)

SUR :

La somme des revenus de placement inclus dans l'année donnée et dans les années antérieures (« *l'historique cumulatif des revenus* »)

Frais de placements – 110.6(1)

Comprend essentiellement les éléments suivants :

- Les pertes de biens déduites dans le calcul du revenu (à 3d)
- Certaines PCN déduites dans le calcul du revenu imposable²¹⁵

Revenus de placements – 110.6(1)

Comprend essentiellement les éléments suivants :

- Les revenus de biens inclus dans le calcul du revenu (à 3a)
- Certains GCI inclus dans le calcul du revenu (à 3b)²¹⁶

Le solde de PNCP est un mécanisme prévu dans le calcul de la DGC afin de tenir compte de l'historique cumulatif (« PNCP cumulatives ») des pertes fiscales encourues et déduites par un particulier qui tente de déduire la DGC dans l'année donnée.

L'objectif est de réduire l'utilisation du présent allègement fiscal (la déduction de la DGC) dans l'année pour un particulier qui affiche un historique cumulatif « négatif » à la

²¹³ Traité dans le Tome II, sujet 4 du présent volume.

²¹⁴ À l'alinéa 3d) dans le calcul du REVENU

²¹⁵ Essentiellement la portion qui annule du GCI non admissible à la DGC (non expliqué dans le présent volume).

²¹⁶ Essentiellement les GCI, nets des PCD, non admissibles à la DGC (non expliqué dans le présent volume).

fin de l'année donnée, c'est-à-dire qui affiche un historique cumulatif des pertes supérieur à l'historique cumulatif des revenus. C'est ce qu'on appelle les PNCP à la fin de l'année.

Ainsi, la DGC déductible dans l'année donnée sera réduite d'un montant équivalent au solde de PNCP²¹⁷ à la fin de l'année.²¹⁸

5.2.3 Exemples

5.2.3.1 Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Léon, un résident canadien, est l'unique actionnaire de la société ABC Inc., qui exploite une entreprise franchisée GAP dans un centre commercial de la région de Québec. Léon a acheté l'ensemble de ses actions ordinaires, il y a 10 ans, au prix de 100 000 \$.

Léon vient de recevoir récemment, de la part d'un acheteur potentiel non lié, une offre d'achat pour l'ensemble de ses actions ordinaires au montant de 540 000 \$.

Léon vous consulte et vous demande quelles seraient les implications fiscales au niveau de son revenu et de son revenu imposable advenant le cas où il déciderait d'accepter cette offre d'achat en date d'aujourd'hui, 23 novembre 20XX.

Réponse :

Revenu

Inclure un gain en capital imposable de 220 000 \$ $((540\,000\ \$ - 100\,000\ \$) \times 50\ \%)$ dans le calcul du revenu 20XX à l'alinéa 3b);

Rev.imp

Déduire la déduction pour gains en capital dans le calcul du revenu imposable de 20XX puisque les actions vendues se qualifient d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) – Voir l'analyse qui suit :

²¹⁷ La génération de revenus de biens avant la fin de l'année permet de réduire le solde de PNCP et d'augmenter la déductibilité de la DGC dans l'année d'autant (le versement de dividendes à l'actionnaire par la société à titre d'exemple).

²¹⁸ Autrement dit, une partie des GCI sur AAPE équivalent au solde de PNCP sera considérée comme servant fiscalement à remettre l'historique cumulatif négatif à 0. Cette partie des GCI ne pourra pas être annulée par la déduction de la DGC. L'excédent des GCI sur AAPE, le cas échéant, pourra être annulé par la déduction de la DGC.

Société privée... = Oui
 Contrôlée par des canadiens... = Oui

Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Actions d'une société donnée qui rencontrent les conditions suivantes

- 1 La société donnée est une société privée sous contrôle canadien (SPCC)
- 2 Les actions ont été détenues par le particulier durant une période minimale de 2 ans précédant la date de la disposition
- 3 Tout au long des 2 ans précédant la date de la disposition des actions, plus de 50 % de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada
- 4 La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada

Oui

Voir Note 1

Voir Note 2

Note 1

Tout au long des 2 ans précédant la date de disposition des actions, plus de 50 % de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada :

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. pour quelques dates les plus représentatives possibles de la période de 2 ans s'échelonnant du 23 novembre 20VV au 23 novembre 20XX. Tenir compte des 2 préoccupations suivantes :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = OUI, plus de 50 % de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada.

Société ABC Inc.**Bilan****En date du 31 décembre 20WW**

Test sur les actifs à rencontrer en tout temps lors de la période de 2 ans : plus de 50 % de la JVM des actifs est utilisé dans une entreprise active ?

| <u>Bilan</u> | <u>Valeur comptable</u> | | <u>JVM</u> |
|-------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| Encaisse (fonds de roulement) | 12 000 \$ | <i>Bilan redressé
à la JVM suite à
des discussions
avec le client</i> | 12 000 \$ |
| Placements boursiers | 102 000 \$ | | 142 000 \$ |
| Débiteurs | 6 500 \$ | | 4 500 \$ |
| Stocks | 495 000 \$ | | 475 000 \$ |
| Acomptes provisionnels | 35 000 \$ | | 35 000 \$ |
| Frais payés d'avance | 5 400 \$ | | 5 400 \$ |
| Immobilisations | 195 000 \$ | | 210 000 \$ |
| | <u>850 900 \$</u> | | <u>883 900 \$</u> |
| Dette à long terme | 465 400 \$ | | 465 400 \$ |
| Avoir des actionnaires | <u>385 500 \$</u> | | <u>418 500 \$</u> |
| | <u>850 900 \$</u> | | <u>883 900 \$</u> |

Solution:

| | <u>JVM des actifs:</u> | |
|-------------------------------|--|--|
| | <u>utilisés
activement
en
entreprise</u> | <u>non utilisés
activement
en
entreprise</u> |
| Encaisse (fonds de roulement) | 12 000 \$ | |
| Placements boursiers | | 142 000 \$ |
| Débiteurs | 4 500 \$ | |
| Stocks | 475 000 \$ | |
| Acomptes provisionnels | 35 000 \$ | |
| Frais payés d'avance | 5 400 \$ | |
| Immobilisations | 210 000 \$ | |
| | <u>741 900 \$</u> | <u>142 000 \$</u> |

Actifs non utilisés activement en entreprise = $\frac{142\,000\ \$}{883\,900\ \$} = 16,07\%$

Actifs utilisés activement en entreprise = $\frac{741\,900\ \$}{883\,900\ \$} = 83,93\%$

Note 2

La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada :

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. en date du 23 novembre 20XX. Tenir compte des 2 préoccupations :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = OUI, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada.

Société ABC Inc.**Bilan****En date du 23 novembre 20XX**

Test sur les actifs à rencontrer la journée de la disposition: 90 % ou plus de la JVM des actifs est utilisé dans une entreprise active ?

| <u>Bilan</u> | <u>Valeur comptable</u> | | <u>JVM</u> |
|-------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| Encaisse (fonds de roulement) | 9 500 \$ | <i>Bilan redressé
à la JVM suite à
des discussions
avec le client</i> | 9 500 \$ |
| Placements boursiers | 9 000 \$ | | 12 500 \$ |
| Débiteurs | 7 200 \$ | | 7 000 \$ |
| Stocks | 452 000 \$ | | 448 500 \$ |
| Acomptes provisionnels | 29 000 \$ | | 29 000 \$ |
| Frais payés d'avance | 2 100 \$ | | 2 100 \$ |
| Immobilisations | 186 000 \$ | | 189 000 \$ |
| | <u>694 800 \$</u> | | <u>697 600 \$</u> |
| Dette à long terme | 157 600 \$ | | 157 600 \$ |
| Avoir des actionnaires | 537 200 \$ | | 540 000 \$ |
| | <u>694 800 \$</u> | | <u>697 600 \$</u> |

Solution:

| | <u>JVM des actifs</u> | |
|-------------------------------|--|--|
| | <u>utilisés
activement
en
entreprise</u> | <u>non utilisés
activement
en
entreprise</u> |
| Encaisse (fonds de roulement) | 9 500 \$ | |
| Placements boursiers | | 12 500 \$ |
| Débiteurs | 7 000 \$ | |
| Stocks | 448 500 \$ | |
| Acomptes provisionnels | 29 000 \$ | |
| Frais payés d'avance | 2 100 \$ | |
| Immobilisations | 189 000 \$ | |
| | <u>685 100 \$</u> | <u>12 500 \$</u> |

$$\text{Actifs non utilisés activement en entreprise} = \frac{12\,500 \$}{697\,600 \$} = 1,79\%$$

$$\text{Actifs utilisés activement en entreprise} = \frac{685\,100 \$}{697\,600 \$} = 98,21\%$$

5.2.3.2 Calcul de la DGC

Léon, qui est un résident canadien, a vendu le 23 novembre 20XX l'ensemble de ses actions admissibles d'une petite entreprise (AAPE) pour 540 000 \$ (i.e. les actions de la société ABC Inc.)²¹⁹ Il n'y a pas eu de frais encourus à la vente. Il avait acheté ces actions 100 000 \$ il y a 10 ans.

Jusqu'au 31 décembre 20WW, Léon avait cumulé des revenus de placement de 25 000 \$ et des frais de placement de 28 500 \$.

Durant l'année 20XX, Léon a subi une perte de location de 4 500 \$ et reçu un dividende (dividende déterminé) de 1 500 \$. Il a aussi encaissé un salaire de 80 000 \$ en 20XX.

Il a déjà utilisé 30 000 \$ de déduction pour gains en capital en 1992 (taux d'inclusion du gain en capital alors en vigueur de 75 %).

Léon a aussi réalisé une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de 10 000 \$ en 20VV.

Quel montant de DGC Léon peut-il déduire en 20XX ?

²¹⁹ Société ABC Inc. exploite une entreprise franchisée GAP dans un centre commercial de la région de Québec.

Solution

| | | | |
|-----|------------------------------------|-------------------|---|
| 3a) | Revenu d'emploi | 80 000 \$ | |
| | Revenu de biens (dividende majoré) | 2 070 \$ | (1 500 \$ x 1,38) |
| 3b) | GCI | 220 000 \$ | (sur AAPE) (540 000 \$ - 100 000 \$) x 50 % |
| | PCD | 0 \$ | |
| 3c) | | 0 \$ | |
| 3d) | Perte de biens (perte de location) | 4 500 \$ | |
| | REVENU | 297 570 \$ | |
| | Déduction pour gains en capital | 204 070 \$ | |
| | REVENU IMPOSABLE | 93 500 \$ | |

Déduction pour gains en capital:

- Léon est un particulier, résident canadien toute l'année

- La DGC est égale au moindre des 2:

1- GCI sur AAPE

220 000 \$

MOINS:

PDTPE cumulatives

10 000 \$

déduite en 20VV

MOINS:

PNCP au 31 décembre 20XX

5 930 \$

note 1

204 070 \$**note 1:*

| | |
|--|-----------|
| PNCP au 31 décembre 20XX: | |
| Frais de placements cumulatifs jusqu'au 31 décembre 20WW | 28 500 \$ |
| Frais de placements en 20XX (Perte de biens) | 4 500 \$ |
| Frais de placements "cumulatifs" au 31 décembre 20XX | 33 000 \$ |
| Revenus de placements cumulatifs jusqu'au 31 décembre 20WW | 25 000 \$ |
| Revenus de placements en 20XX (Revenu de biens) | 2 070 \$ |
| Revenus de placements "cumulatifs" au 31 décembre 20XX | 27 070 \$ |
| PNCP au 31 décembre 20XX (33 000 \$ - 27 070 \$) | 5 930 \$ |

2- Montant disponible à vie

1 016 836 \$

MOINS:

Montant déjà utilisé

40 000 \$

(30 000 \$ / 0,75)

(si 30 000 \$ est la DGC (déduite en 1992) à 75 %,

alors x = le montant disponible à vie (utilisé en 1992) à 100 % ?) (x = 40 000 \$)

976 836 \$

X 50 % =

488 418 \$

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

| | | |
|--------|--|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 272 |
| 2 | Résumé..... | 274 |
| 3 | Taux d'imposition 2024..... | 276 |
| 4 | Indexation des seuils d'imposition et des crédits d'impôt..... | 277 |
| 5 | Crédits d'impôt, abattement d'impôt et retenues d'impôt..... | 277 |
| 5.1 | Les crédits d'impôt personnels..... | 281 |
| 5.1.1 | Crédit personnel de base..... | 282 |
| 5.1.2 | Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait..... | 283 |
| 5.1.3 | Crédit équivalent pour personne entièrement à charge..... | 284 |
| 5.1.4 | Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans..... | 285 |
| 5.1.5 | Crédit canadien pour aidant naturel..... | 286 |
| 5.1.6 | Crédit pour déficience mentale ou physique..... | 287 |
| 5.1.7 | Crédit pour personnes âgées..... | 292 |
| 5.1.8 | Crédit pour revenu de retraite..... | 292 |
| 5.1.9 | Crédit pour l'accessibilité domiciliaire..... | 294 |
| 5.1.10 | Crédit canadien pour la formation (remboursable) - APERÇU..... | 295 |
| 5.1.11 | Crédit pour frais de scolarité..... | 296 |
| 5.1.12 | Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants..... | 297 |
| 5.1.13 | Crédit pour frais médicaux..... | 298 |
| 5.1.14 | Crédit pour frais d'adoption..... | 300 |
| 5.1.15 | Crédit pour dons..... | 301 |
| 5.1.16 | Crédit pour dividendes..... | 302 |
| 5.1.17 | Crédit pour cotisations au RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi..... | 310 |
| 5.1.18 | Crédit canadien pour emploi..... | 312 |
| 5.1.19 | Crédit pour l'achat d'une première habitation..... | 312 |
| 5.2 | L'abattement d'impôt du Québec..... | 313 |
| 5.3 | Les autres crédits d'impôt..... | 314 |
| 5.3.1 | Crédit canadien pour la formation (remboursable)..... | 314 |
| 5.3.2 | Crédit pour contributions politiques..... | 318 |
| 5.4 | Les retenues d'impôt effectuées..... | 319 |
| 5.5 | Exemple..... | 320 |
| 6 | L'impôt minimum de remplacement..... | 328 |
| 6.1 | Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement..... | 330 |
| 6.1.1 | Calcul du revenu imposable modifié..... | 330 |
| 6.1.2 | Calcul de l'impôt minimum de remplacement..... | 332 |
| 6.2 | Le report de l'impôt minimum de remplacement..... | 335 |
| 6.3 | Exemple..... | 335 |



Visionner
l'enregistrement
du cours



Visionner
l'enregistrement
du cours

1 Le contexte (vue d'ensemble)

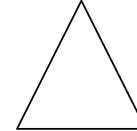
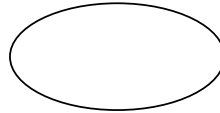
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|---|-----------------------------------|
| <u>Assujettissement à l'impôt</u> | | <u>Section A</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable | |
| | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> |
| | 3a) Revenu charge | s.s. a |
| | Revenu emploi | s.s. a |
| | Revenu entreprise | s.s. b |
| | Revenu bien | s.s. b |
| | Revenu autres sources | s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge | s.s. a |
| | Perte emploi | s.s. a |
| | Perte entreprise | s.s. b |
| | Perte bien | s.s. b |
| | PDTPE | s.s. c |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | <u>Section E</u> |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|---------------------------------|---|
| Calcul de l'impôt | | Section E [art. 117 à 127.41] |
| | | <i>(Montant hypothétique)</i> |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C) | | <u>179 450 \$</u> |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : | | |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i> | | <i>Décomposition du RI</i> |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 50 000 \$] x 15 % | | 50 000 \$ x 15 % = 7 500 \$ |
| [Tranche de RI entre 50 001 \$ et 100 000 \$] x 20,5 % | | 50 000 \$ x 20,5 % = 10 250 \$ |
| [Tranche de RI entre 100 001 \$ et 150 000 \$] x 26 % | | 50 000 \$ x 26 % = 13 000 \$ |
| [Tranche de RI entre 150 001 \$ et 215 000 \$] x 29 % | | 29 450 \$ x 29 % = 8 541 \$ |
| [Tranche de RI de 215 001 \$ et plus] x 33 % | | 0 \$ x 33 % = 0 \$ |
| | | <u>179 450 \$</u> |
| RI de 179 450 \$ moins 150 000 \$ | | <u>39 291 \$</u> |
| moins: Crédits d'impôt personnels : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... 15 000 \$ x 15 % = | | 2 250 \$ |
| Crédit ... 5 000 \$ x 15 % = | | 750 \$ |
| Crédit ... 7 000 \$ x 15 % = | | 1 050 \$ |
| Crédit ... 2 000 \$ x 15 % = | | 300 \$ |
| Crédit ... 200 \$ x 15 % = | | 30 \$ |
| Crédit ... 2 220 \$ x 15 % = | | 333 \$ |
| Crédit ... 500 \$ x 15 % = | | 75 \$ |
| Crédit ... 1 200 \$ x 15 % = | | 180 \$ |
| Etc... | | |
| | | <u>4 968 \$</u> → (4 968 \$) |
| | | IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE 34 322 \$ |
| moins: Abattement d'impôt du Québec : | | |
| | 34 322 \$ x 16,5 % = | (5 663 \$) |
| moins: Autres crédits d'impôt : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... 565 \$ | | (565 \$) |
| Crédit ... 400 \$ x 75 % = | | (300 \$) |
| Etc... | | |
| | | <u>"IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)"</u> 27 794 \$ |
| moins: Retenues d'impôt effectuées : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| | Disons : | (35 000 \$) ou (25 000 \$) |
| | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | <u>(7 206 \$)</u> <u>2 794 \$</u> |

* Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte.

Articles 117 à 122.51 et 126 à 127.55 LIR

Les éléments suivants affectent le calcul de l'impôt d'un particulier :

2 Résumé

- Résumé :

| | |
|--|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | <u>(XX)</u> |
| <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

- Commentaires :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

- Les différents taux d'imposition augmentent progressivement au fur et à mesure que le RI augmente;²²⁰
- Chacun des différents taux d'imposition s'applique uniquement à la tranche de RI visée par ce dernier;
- Les différents taux d'imposition et tranches de RI visées varient à chaque année.

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

- Ces crédits s'appliquent uniquement aux particuliers;
- La valeur de la plupart de ces crédits est obtenue en multipliant un montant donné par le plus petit taux d'imposition en vigueur;
- La valeur de ces crédits n'est pas affectée par le niveau de RI atteint par le particulier, elle est identique pour tous les contribuables;²²¹
- La valeur de la plupart de ces crédits varie à chaque année.

Impôt fédéral de base XX

Moins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)

- S'applique aux résidents du Québec seulement;
- Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec.

Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)

- Ces crédits s'appliquent autant aux particuliers qu'aux sociétés;
- Ils ne sont pas affectés par l'abattement d'impôt du Québec puisqu'ils sont calculés après ce dernier.

« Impôt payable (remboursable)²²² » XX

Moins : Application des retenues d'impôt effectuées²²³ (XX)

Solde dû (remboursement)²²⁴ XX

²²⁰ Appelé dans le jargon des « taux d'impôt progressifs »

²²¹ Contrairement à une déduction dans le calcul du revenu ou dans le calcul du revenu imposable. Une telle déduction génère une économie d'impôt qui est variable, en fonction du taux d'imposition « marginal » atteint par le particulier (i.e. le taux applicable sur le prochain dollar de revenu imposable). **Plus le revenu imposable est élevé, plus le taux d'imposition marginal est élevé, et plus grande est l'économie d'impôt générée par une déduction.**

²²² Ce résultat pourrait être négatif dû au fait que certains crédits d'impôt sont remboursables (i.e. qu'advenant le cas où ils excèdent l'impôt restant, ils sont alors remboursés). Lorsqu'il est positif, ce résultat constitue ni plus ni moins que la « dépense d'impôt pour l'année ».

²²³ À titre d'exemples, les retenues d'impôt effectuées sur salaires, sur revenus de pension et les versements d'acomptes provisionnels.

²²⁴ Ce résultat constitue ni plus ni moins que le « solde d'impôt à payer (à recevoir) à la fin de l'année ».

3 Taux d'imposition 2024



Visionner
la capsule vidéo

| Fédéral (Canada) | |
|-----------------------|-------------------|
| Revenu imposable (\$) | Taux d'imposition |
| de 0 à 55 867 | 15 % |
| de 55 868 à 111 733 | 20,5 % |
| de 111 734 à 173 205 | 26 % |
| de 173 206 à 246 752 | 29 % |
| 246 753 et plus | 33 % |

| Provincial (Québec)
[à titre informatif seulement] | |
|---|-------------------|
| Revenu imposable (\$) | Taux d'imposition |
| de 0 à 51 780 | 14 % |
| de 51 781 à 103 545 | 19 % |
| de 103 546 à 126 000 | 24 % |
| 126 001 et plus | 25,75 % |

- Les taux d'imposition s'appliquent à chaque dollar de revenu imposable (RI) inclus dans les différentes tranches de RI – 117(2).
- On remarque que les taux sont progressifs (plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition devient élevé).
- Exemple :

Veillez calculer l'impôt fédéral applicable sur un revenu imposable (RI) de 300 000 \$.

Réponse = **74 716 \$**

Démonstration

| | | | <i>Tranches
de RI</i> | (x) | Taux
applicables | = | Impôt |
|---------------------------------------|---------------|-------------------|---------------------------|-----|---------------------|---|------------------|
| Sur la tranche de RI se situant entre | 0 \$ et | 55 867 \$ | = 55 867 \$ | x | 15 % | = | 8 380 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 55 868 \$ et | 111 733 \$ | = 55 866 \$ | x | 20,5 % | = | 11 453 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 111 734 \$ et | 173 205 \$ | = 61 472 \$ | x | 26 % | = | 15 983 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 173 206 \$ et | 246 752 \$ | = 73 547 \$ | x | 29 % | = | 21 329 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 246 753 \$ et | 300 000 \$ | = 53 248 \$ | x | 33 % | = | 17 572 \$ |
| | | | 300 000 \$ | | | | 74 716 \$ |

4 Indexation des seuils d'imposition et des crédits d'impôt

- Le montant des différents seuils d'imposition prévus au par. 117(2) ainsi que les montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt **sont indexés (i.e. augmentés) annuellement** (par rapport à la valeur de ces mêmes montants l'année précédente).
Le taux d'indexation appliqué annuellement à ces montants est fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente - 117.1 LIR.
Pour 2024, le taux d'indexation appliqué est de 4,7 %
- À titre d'exemple, le montant servant au calcul du crédit personnel de base en 2023 était de 15 000 \$, **indexé en 2024** de 4,7 % = $15\,000 \$ \times (1 + 4,7 \%)^{225}$ = montant servant au calcul du crédit personnel de base **en 2024** de 15 705 \$.
- Cette façon de faire permet au législateur de pouvoir indexer, automatiquement, l'ensemble des paramètres d'impôt sans devoir effectuer annuellement de nombreuses modifications législatives à l'ensemble des dispositions de Loi visées par cette indexation. En finalité, **l'indexation annuelle des paramètres fiscaux permet de conserver le système fiscal cohérent et en lien avec l'inflation vécue par les contribuables.**

5 Crédits d'impôt, abattement d'impôt et retenues d'impôt

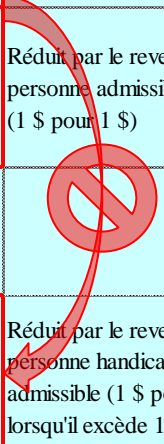
- Il y a 2 grandes familles de crédits d'impôt, un abattement d'impôt provincial et les retenues d'impôt effectuées qui influencent le calcul de l'impôt :
 - Les crédits d'impôt propres aux particuliers (appelés « **crédits d'impôt personnels** »)

La majorité des crédits d'impôt personnels sont fractionnés par le plus petit taux d'imposition en vigueur dans l'année (15 %)


Certains crédits d'impôt personnels sont fractionnés par un autre taux (le crédit pour dividendes à titre d'exemple)
 - L'abattement d'impôt du Québec**
 - Les autres crédits d'impôt** (applicables tant aux particuliers qu'aux sociétés)
 - Les retenues d'impôt effectuées**

²²⁵ Idem que... x (1,047)

Sommaire des crédits d'impôt

| Crédits | Taux | Montants
admissibles | Particuliers
visés | Restrictions | Transférables Reportables | |
|---|------|---|---|---|--|-----|
| | | | | | T | R |
| Crédits d'impôt personnels | | | | | | |
| Personnel de base | 15 % | 15 705 \$ | Pour tous | | | S/O |
| <i>« Pour personnes à charge »</i> | | | | | | |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 % | 15 705 \$
(+2 616 \$ si
conjoint
handicapé) | Avec conjoint à
charge | Réduit par le revenu du
conjoint (1 \$ pour 1 \$) | | S/O |
| Équivalent pour personne entièrement à charge | 15 % | 15 705 \$
(+2 616 \$ si
personne à
charge
handicapée) | Sans conjoint.
Une seule
personne à charge
peut être
admissible | Réduit par le revenu de la
personne admissible
(1 \$ pour 1 \$) | | |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 15 % | 2 616 \$ | Chaque enfant
mineur et
handicapé est
admissible |  | Conjoint | S/O |
| Aidant naturel | 15 % | 8 375 \$ | Autres personnes
à charge
handicapées sont
admissibles | | Réduit par le revenu de la
personne handicapée
admissible (1 \$ pour 1 \$
lorsqu'il excède 19 666 \$) | |
| Déficience mentale ou
physique | 15 % | - Montant de base
9 872 \$ | Handicapé
physique ou
mental | Réduit par les frais de
garde / préposé engagés
pour l'enfant handicapé
(1 \$ pour 1 \$ lorsqu'ils
excèdent 3 373 \$) | Conjoint et
autres
membres de la
famille élargie | S/O |
| | | - Bonifié pour un mineur
5 758 \$ | | | | |
| Personnes âgées | 15 % | 8 790 \$ | Âgé de 65 ans ou
plus | Réduit par la portion du
revenu qui excède
44 325 \$ (0,15 \$ de
perte de crédit par 1 \$ de
revenu excédentaire) | Conjoint | S/O |
| Revenu de retraite | 15 % | 2 000 \$ | Prestataire d'un
revenu de retraite | Restreint si âgé de moins
de 65 ans | | |
| Accessibilité domiciliaire | 15 % | Dépenses de
rénovation pour
accessibilité | Âgé de 65 ans ou
plus ou handicapé | Maximum de 20 000 \$ de
dépenses par année | Conjoint et
autres
membres de la
famille élargie | |

| Crédits (suite) | Taux | Montants admissibles | Particuliers visés | Restrictions | Transférables Reportables | |
|--|------|---|--|--|---|--------------|
| | | | | | T | R |
| Canadien pour la formation (remboursable) - APERÇU | 50 % | Frais de scolarité payés | PRÉSENTÉ DANS LA SECTION
« Autres crédits d'impôt » | | | |
| Frais de scolarité | 15 % | Frais de scolarité payés | Étudiant post-secondaire ou professionnel | Frais réduits par le crédit canadien pour la formation (remboursable) | Conjoint, parents et grands-parents (maximum de 750 \$ de crédit par année) | Indéfiniment |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants | 15 % | Intérêts payés | Rembourse un prêt étudiants | Relatif à un prêt étudiants octroyé par le gouvernement | S/O | 5 ans |
| Frais médicaux | 15 % | Frais médicaux payés au cours d'une période de 12 mois se terminant dans l'année (24 mois l'année du décès) | Famille qui encourt des frais médicaux | 2 regroupements des frais:
<i>Pour les conjoints et enfants mineurs à charge:</i>
Les frais doivent excéder 3 % du revenu d'un conjoint ou 2 759 \$
<i>Pour les autres personnes à charge:</i>
Les frais doivent excéder 3 % du revenu de la personne à charge ou 2 759 \$ | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit | S/O |
| Frais d'adoption | 15 % | Dépenses d'adoption | Famille qui encourt des frais d'adoption | Maximum de 19 066 \$ de dépenses par année | | |

| Crédits (suite) | Taux | Montants admissibles | Particuliers visés | Restrictions | Transférables Reportables | | |
|--|---------------------------------------|------------------------|--|--|---|---|-------|
| | | | | | T | R | |
| Dons | - Premier 200 \$ | 15 % | Dons effectués | Famille qui effectue des dons | Limite annuelle des dons admissibles =
75 % du revenu | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit | 5 ans |
| | - RI excédant 246 752 \$ | 33 % | | | | | |
| | - Le résiduel | 29 % | | | | | |
| Dividendes | - Autres que déterminés | 9 % | Dividendes majorés | Reçoit un dividende provenant d'une société canadienne imposable | | S/O | |
| | - Déterminés | 15 % | | | | | |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance | - RRQ
- RQAP
- Assurance emploi | 15 % | Cotisations payées | Travailleur qui cotise à ces régimes publics | Limite annuelle des cotisations admissibles = | | |
| | | | | | 4 348 \$ | | |
| | | | | | 464 \$ | | |
| Canadien pour emploi | | 15 % | 1 433 \$ | Employé | | | |
| Pour l'achat d'une première habitation | | 15 % | 10 000 \$ | Particulier qui achète une première habitation | | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit | S/O |
| Abattement d'impôt du Québec : 16,5 % x Impôt fédéral de base | | | | | | | |
| Autres crédits d'impôt | | | | | | | |
| Canadien pour la formation (remboursable) | | 50 % | Frais de scolarité payés | Âgé entre 25 ans et 65 ans | > Accumulation de 250 \$ / an
> Maximum de 5 000 \$ accumulé | Remboursable (\$)  | |
| Pour contributions politiques | | 75 %
50 %
33,3 % | Contributions politiques effectuées à un parti politique fédéral | Particulier qui effectue des contributions politiques | 400 \$ et moins
De 401 \$ à 750 \$
De 751 \$ à 1 275 \$ | S/O | |

5.1 Les crédits d'impôt personnels²²⁶

RÉSUMÉ

| | |
|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | (XX) |
| <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | (XX) |
| <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | (XX) |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

- Les crédits d'impôt personnels réduisent l'impôt;
- Ils prennent habituellement la forme d'un montant forfaitaire x 15 %;
- Ils sont propres à la situation personnelle du particulier et des membres de sa famille;
- Donc, est-ce l'équivalent d'une déduction dans le calcul du revenu...?
 - **Non.** La valeur de la plupart des crédits d'impôt personnels est obtenue en multipliant un montant donné par le plus petit taux d'imposition en vigueur (15 % en 20XX). La valeur de ces crédits n'est pas affectée par le niveau de revenu imposable atteint par le particulier. **La valeur des crédits (économie d'impôt) est identique pour tous les contribuables.** Contrairement à une déduction dans le calcul du revenu ou dans le calcul du revenu imposable...
 - Une déduction génère une économie d'impôt qui est variable, en fonction du taux d'imposition « marginal » atteint par le particulier (i.e. le taux applicable sur le prochain dollar de revenu imposable). **Plus le revenu imposable est élevé, plus le taux d'imposition marginal est élevé, et plus grande est l'économie d'impôt générée par une déduction.**

²²⁶ Certains crédits d'impôt personnels ne sont pas traités dans le présent volume car ils visent des situations très spécifiques. À titre d'exemples :

Crédit pour pompier volontaire et participant à des activités de recherche et de sauvetage

Crédit pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Crédit d'impôt pour les abonnements numériques

Allocation canadienne pour les travailleurs

5.1.1 Crédit personnel de base

- $15 \% \times 15\,705 \$ = 2\,356 \$$ ²²⁷
- Disponible **pour tous les particuliers** – 118(1)c)

²²⁷ Depuis 2020, le montant servant au calcul du crédit personnel de base (appelé « montant personnel de base ») est rehaussé (de 1 549 \$ pour 2024) pour les particuliers dont le **revenu est inférieur ou égal** au montant à partir duquel le taux d'impôt de 29 % s'applique (**173 205 \$** pour 2024).

Plus précisément :

- > Pour les particuliers dont le **revenu est inférieur ou égal à 173 205 \$**, le montant personnel de base est rehaussé de 14 156 \$ à 15 705 \$ (+ 1 549 \$);
 - > Pour les particuliers dont le **revenu est supérieur à 173 205 \$ mais sans excéder 246 752 \$** (pour 2024), le rehaussement de 1 549 \$ est éliminé progressivement;
 - > Pour les particuliers dont le **revenu est supérieur à 246 752 \$** le rehaussement de 1 549 \$ est éliminé complètement de sorte que le montant personnel de base demeure inchangé à 14 156 \$.
- Le montant personnel de base est indexé annuellement.

Le même rehaussement s'applique au montant servant au calcul du crédit de personne mariée ou vivant en union de fait et du crédit équivalent pour personne entièrement à charge.

Compte tenu de l'impact minime de cette élimination sur les calculs d'impôt, **tous les calculs effectués dans le matériel pédagogique le sont en utilisant un montant personnel de base de 15 705 \$, sans plus.**

Début de la section des crédits d'impôt « pour personnes à charge »**5.1.2 Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait**

- $15\% \times (15\,705 \$ (+) C (-) \text{Revenu du conjoint})^{228}$

C = un montant de 2 616 \$ est ajouté si le conjoint a une déficience mentale ou physique

- Vise un **particulier qui a un conjoint** marié ou un conjoint de fait qui pour sa part, fait peu de revenu – 118(1)a);

Le conjoint (handicapé), le cas échéant, ne doit pas être une personne admissible donnant déjà droit au *crédit canadien pour aidant naturel*;²²⁹

- Chaque dollar de revenu gagné par le conjoint réduit d'un dollar le montant servant au calcul du crédit;
- Le revenu du conjoint pour toute l'année vient réduire le montant servant au calcul du crédit même si le mariage ou l'union débute en cours d'année;
- Est l'équivalent ni plus ni moins que du « transfert » de la partie inutilisée du *crédit personnel de base* du conjoint.

²²⁸ *Id.*

²²⁹ Dans cette situation, il est possible pour le particulier qui réclame le crédit, de choisir le crédit le plus avantageux pour lui, soit le *crédit de personne mariée ou vivant en union de fait*, soit le *crédit canadien pour aidant naturel*. Cependant, relativement à un conjoint handicapé, il ne peut pas combiner les deux crédits.

5.1.3 Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

- $15\% \times (15\,705 \$ (+) D (-) \text{Revenu de la personne admissible})^{230}$

D = un montant de 2 616 \$ est ajouté si la personne à charge a une déficience mentale ou physique

Un seul montant de 2 616 \$ peut être demandé à l'égard d'une même personne à charge donnée ayant une déficience.

- Vise un **particulier qui est sans conjoint** (célibataire, divorcé, séparé, veuf) et qui souhaite qualifier une personne à sa charge à un crédit identique au *crédit de personne mariée ou vivant en union de fait* – 118(1)b);
- Chaque dollar de revenu gagné par la personne admissible réduit d'un dollar le montant servant au calcul du crédit;
- Une seule personne peut être qualifiée, au choix du particulier, parmi les personnes admissibles suivantes :
 - Un enfant mineur à sa charge ou
 - Un enfant majeur handicapé à sa charge ou
 - Un parent ou grands-parents à sa charge;
 - Ne pas être une personne admissible donnant déjà droit au *crédit canadien pour aidant naturel*.²³¹
- Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit. Il n'est pas partageable.

²³⁰ *Id.*

²³¹ Dans cette situation, il est possible pour le particulier qui réclame le crédit, de choisir le crédit le plus avantageux pour lui, soit le *crédit équivalent pour personne entièrement à charge*, soit le *crédit canadien pour aidant naturel*. Cependant, il ne peut pas combiner les deux crédits pour une même personne à charge handicapée.

5.1.4 Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• $15\% \times 2\,616\ \\$ —————> Pour <u>chaque enfant</u> à charge de moins de 18 ans et qui est atteint d'une déficiences mentale ou physique |
|---|

Un seul montant de 2 616 \$ peut être demandé à l'égard d'une même personne à charge donnée ayant une déficience.

- Vise un particulier qui a des **enfants mineurs et handicapés** à sa charge – 118(1)b.1);
- Si un tel enfant habite avec ses parents tout au long de l'année, l'un de ses parents peut réclamer à son égard le crédit. Toute partie inutilisée du crédit du parent est transférable au conjoint;
- Dans le cas d'un enfant qui n'habite pas avec ses 2 parents tout au long de l'année (séparés ou divorcés), le parent qui peut demander le *crédit équivalent pour personne entièrement à charge* à l'égard de l'enfant pour l'année (ou qui pourrait le demander s'il s'agissait de son seul enfant) est celui qui peut réclamer à l'égard de l'enfant le présent *crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans*.

5.1.5 Crédit canadien pour aidant naturel²³²

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • $15\% \times (8\,375 \\$ (-) E)$ |
|---|

$E = \text{Revenu}$ de la personne à charge handicapée (-) 19 666 \$

- Vise un particulier qui vit, seul ou en couple, et **qui a la charge d'une ou plusieurs personnes atteintes d'une infirmité physique ou mentale** – 118(1)d);
- Lorsque le revenu réalisé par la personne à charge handicapée est de 19 666 \$ ou moins, le montant servant au calcul du crédit n'est pas réduit (lettre $E = 0$ \$). Il y a une baisse graduelle du montant lorsque ce revenu est de plus de 19 666 \$ sans excéder 28 041 \$ (8 375 \$ + 19 666 \$). Lorsque ce revenu excède 28 041 \$, la valeur du crédit devient nulle.
- Plusieurs personnes peuvent être qualifiées à ce crédit. Une personne, pour être admissible, doit remplir toutes les conditions suivantes :
 - Être âgée de 18 ans ou plus;
 - Être atteinte d'une infirmité physique ou mentale;
 - Soit être le conjoint du particulier, soit être un enfant, un parent ou grand-parent, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce du particulier (ou de son conjoint);
 - Ne pas être une personne admissible donnant déjà droit à l'un des crédits précédents, soit le *crédit de personne mariée ou vivant en union de fait* ou le *crédit équivalent pour personne entièrement à charge*.²³³
- Si une personne admissible est à la charge de plusieurs aidants naturels, le crédit peut être partagé entre ces derniers.

| |
|--|
| Fin de la section des crédits d'impôt « pour personnes à charge » |
|--|

²³² Présentation simplifiée

²³³ Dans cette situation, il est possible pour le particulier qui réclame le crédit, de choisir le crédit le plus avantageux pour lui, soit le *crédit canadien pour aidant naturel*, soit l'un des deux crédits précédents. Cependant, il ne peut pas combiner les deux crédits pour une même personne à charge handicapée.

**Note importante concernant les crédits d'impôt
dit « Transférables » et / ou « Reportables »**

Le particulier admissible à un crédit d'impôt dans une année donnée a l'obligation de réduire son impôt de l'année avec ce crédit.

Uniquement lorsque l'impôt de l'année devient nul, la portion du crédit d'impôt inutilisée devient alors « **Transférable** » à une autre personne ou « **Reportable** » à une autre année pour le particulier lui-même, selon le cas (sous certaines conditions).

T

R

5.1.6 Crédit pour déficience mentale ou physique

- $15\% \times \{ 9\,872 \$$
(+)
 $5\,758 \$$ si le particulier est mineur (-) (Frais engagés pour les soins /
la surveillance
(-)
 $3\,373 \$$) }

- Vise un particulier atteint d'une infirmité physique ou mentale – 118.3;
- **Lorsque le particulier handicapé est mineur**, le montant servant au calcul du crédit est « bonifié » de $5\,758 \$$. Cependant, si des frais pour les soins / la surveillance ont été engagés²³⁴ pour ce particulier handicapé mineur, il y aura réduction de ce « bonus ». Les premiers $3\,373 \$$ de frais engagés n'a aucun effet. Cependant, pour les frais qui excèdent ce seuil, il y a alors réduction du « bonus », dollar pour dollar, pour chaque dollar de frais supplémentaires engagés et ce, jusqu'à la perte complète dudit « bonus ».
- La portion du crédit non utilisée par le particulier handicapé est transférable au conjoint et aux autres membres de la famille élargie.
- Exemples :

T

²³⁴ Il s'agit de réduire ce crédit d'impôt bonifié d'un montant équivalent à une partie des frais encourus pour ce particulier handicapé mineur à titre de frais de garde (déductibles par ailleurs) et de frais médicaux (donnant droit à un crédit d'impôt par ailleurs) et ce, afin d'éviter une « double déduction » des mêmes frais.



Visionner
la capsule vidéo

Crédits pour personnes à charge

| | Montant du
crédit (avant
fractionnement
par 15 %) | Personnes à
charge
admissibles | Crédit réclamé
par rapport à
cette personne |
|--|--|---|--|
|--|--|---|--|

Exemple 1

M. Pagé est séparé, sans conjoint. Les personnes suivantes vivent avec lui:
son enfant, 15 ans, sans handicap, aucun revenu.
sa mère, 68 ans, handicapée, revenu de 20 000 \$.

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

Exemple 2

M. Pagé est séparé, sans conjoint. Les personnes suivantes vivent avec lui:
son enfant, 21 ans, handicapé, aucun revenu.
sa mère, 68 ans, handicapée, revenu de 5 000 \$.

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

Exemple 3

M. Pagé est marié, son conjoint est handicapé et est sans revenu. Les personnes suivantes vivent aussi avec lui:
son enfant, 16 ans, handicapé, aucun revenu.
sa mère, 68 ans, sans handicap, revenu de 5 000 \$.

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

| <u>Montant du
crédit (avant
fractionnement
par 15 %)</u> | <u>Personnes à
charge
admissibles</u> | <u>Crédit réclamé
par rapport à
cette personne</u> |
|--|---|--|
|--|---|--|

Exemple 4 (avec illustration de l'impact du transfert du crédit pour déficience mentale ou physique)

M. Pagé est séparé, sans conjoint. Les personnes suivantes vivent avec lui:
son enfant, 15 ans, handicapé, aucun revenu.

Calcul de l'impôt de M. Pagé

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ
d'un d'enfant

Calcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapé

Crédit disponible:

| | |
|--|--|
| Crédit pour déficience mentale ou physique | |
|--|--|

| | |
|---|--|
| Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ
au père | |
|---|--|

Solde du crédit après le transfert



Solutions

| | <u>Montant du
crédit (avant
fractionnement
par 15 %)</u> | <u>Personnes à charge
admissibles</u> | <u>Crédit réclamé par
rapport à cette
personne</u> |
|--|--|---|---|
| Exemple 1 | | | |
| M. Pagé est séparé, sans conjoint. Les personnes suivantes vivent avec lui:
son enfant, 15 ans, sans handicap, aucun revenu.
sa mère, 68 ans, handicapée, revenu de 20 000 \$. | | | |
| <i>Crédits disponibles:</i> | | | |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | enfant et mère
(+ 2 616 \$) | enfant
<i>à privilégier car l'enfant
n'est pas admissible à un
autre crédit</i> |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | | aucun enfant de moins de
18 ans et handicapé |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | mère | mère
(crédit = 15 % x
8 041 \$)
<i>la mère est admissible à
un crédit ou l'autre
(polyvalent - donc à
placer en dernier)</i> |
| $15\% \times (8\,375 \$ - 334 \$)$ | | | |
| $E = 334 \$ (20\,000 \$ - 19\,666 \$)$ | | | |

| | | | |
|---|-----------|---|---|
| Exemple 2 | | | |
| M. Pagé est séparé, sans conjoint. Les personnes suivantes vivent avec lui:
son enfant, 21 ans, handicapé, aucun revenu.
sa mère, 68 ans, handicapée, revenu de 5 000 \$. | | | |
| <i>Crédits disponibles:</i> | | | |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | enfant (+2 616 \$) et
mère (+2 616 \$) | enfant (+2 616 \$)
aucun revenu
<i>ce crédit diminue dès le
1er dollars de revenu de
la personne à charge
(aucun seuil)</i> |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | | aucun enfant de moins de
18 ans et handicapé |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | enfant et mère | mère
revenu de 5 000 \$
<i>ce crédit NE diminue PAS
dès le 1er dollars de
revenu de la personne à
charge (seuil de 19 666 \$)</i> |

| | Montant du crédit (avant fractionnement par 15 %) | Personnes à charge admissibles | Crédit réclamé par rapport à cette personne |
|---|---|--------------------------------|--|
| Exemple 3 | | | |
| M. Pagé est marié, son conjoint est handicapé et est sans revenu. Les personnes suivantes vivent aussi avec lui:
son enfant, 16 ans, handicapé, aucun revenu.
sa mère, 68 ans, sans handicap, revenu de 5 000 \$. | | | |
| <i>Crédits disponibles:</i> | | | |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | conjoint (+2 616 \$) | conjoint (+2 616 \$) |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | | <i>n'est pas sans conjoint</i> |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | enfant 16 ans | enfant 16 ans |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | conjoint | <i>le conjoint n'est pas admissible puisque ce dernier donne déjà droit au crédit personne mariée ou vivant en union de fait. Ce dernier crédit est plus avantageux (15 705 \$ + 2 616 \$) relativement au conjoint.</i> |

Exemple 4 (avec illustration de l'impact du transfert du crédit pour déficience mentale ou physique)

M. Pagé est séparé, sans conjoint. Les personnes suivantes vivent avec lui:
son enfant, 15 ans, handicapé, aucun revenu.

Calcul de l'impôt de M. Pagé

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|--------------------|--|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 705 \$ | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 15 705 \$ | enfant (+2 616 \$) | enfant (+2 616 \$) |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 616 \$ | enfant (+2 616 \$) | <i>ce crédit (15 705 \$ + 2 616 \$) a plus de valeur que celui pour Aidant familial – enfant de moins de 18 ans (2 616 \$) relativement à cet enfant</i> |
| Aidant naturel | 8 375 \$ | | <i>NE peut PAS réclamer le montant de 2 616 \$ car montant déjà réclaté une fois pour cette personne à charge ayant une déficience</i> |
| Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ d'un d'enfant | 15 630 \$ | | |

Calcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapé

Crédit disponible:

| | |
|--|-------------|
| Crédit pour déficience mentale ou physique | 9 872 \$ |
| | 5 758 \$ |
| | 15 630 \$ |
| Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ au père | (15 630 \$) |
| Solde du crédit après le transfert | 0 \$ |

5.1.7 Crédit pour personnes âgées

- $15\% \times [8\,790 \$ (-) 15\% \times (\text{Revenu de la personne âgée} - 44\,325 \$)]$
- vise un particulier qui **atteint l'âge de 65 ans** – 118(2);
- Lorsque le revenu de la personne âgée est de 44 325 \$ ou moins, le montant servant au calcul du crédit n'est pas réduit. Il y a une baisse graduelle du montant lorsque ce revenu est de plus de 44 325 \$ sans excéder 102 925 \$.²³⁵ Il y a alors réduction de 0,15 \$ du montant pour chaque dollar de revenu réalisé qui excède le seuil de 44 325 \$. Lorsque ce revenu excède 102 925 \$, la valeur du crédit devient nulle.
- La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.



5.1.8 Crédit pour revenu de retraite

- $15\% \times$ moindre de :
 - Revenu de pension admissible gagné dans l'année
 - 2 000 \$
- vise un particulier qui **reçoit un revenu de pension** dans l'année – 118(3);
- Chaque conjoint doit réclamer le crédit d'impôt pour revenu de retraite sur la portion du revenu de pension incluse à son revenu. Cela inclut entre autres choses le revenu de pension fractionné (et inclus au revenu) du conjoint d'un retraité récipiendaire d'un revenu de pension (voir le sujet 5 à cet effet).

²³⁵ $(8\,790 \$ / 0,15) + 44\,325 \$ = 102\,925 \$$

- La liste des revenus de pension admissibles à ce crédit varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
 - **Si le retraité a 65 ans ou plus**, les revenus de pension admissibles au crédit pour revenu de retraite sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RVÉR);
 - Une rente provenant d'un FERR;
 - Une rente enregistrée dans le cadre d'un REÉR²³⁶;
 - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.
 - **Si le retraité a moins de 65 ans**, les revenus de pension admissibles au crédit pour revenu de retraite sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RVÉR).
 - Dans tous les cas, les revenus suivants **ne sont pas admissibles** au présent crédit :
 - La pension de la sécurité de la vieillesse versée par le Gouvernement canadien;
 - La prestation de retraite versée par la Régie des Rentes du Québec.
- La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.

T

²³⁶ Les fonds provenant d'un REÉR peuvent être convertis en rentes enregistrées :
Rente viagère : rente dont les versements sont garantis jusqu'à ce que le rentier décède.
Rente à terme fixe : rente qui est payée au cours d'un nombre d'années fixé d'avance, jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans.

5.1.9 Crédit pour l'accessibilité domiciliaire

- 15 % x moindre de :
 - La *dépense admissible* payée par un *particulier déterminé* et relative à son logement
 - 20 000 \$
- vise certains particuliers (**aînés** ou **handicapés**) qui payent des **dépenses relatives à la rénovation domiciliaire** de leur logement, entre autres dans le but d'y être plus mobiles et en sécurité – 118.041;
- Une *dépense admissible* comprend essentiellement les coûts associés à l'achat et à l'installation d'équipements favorisant l'accès et la sécurité du logement. À titre d'exemples :
 - Une rampe d'accès pour fauteuil roulant;
 - Une baignoire avec porte;
 - Une douche accessible aux fauteuils roulants;
 - Une barre d'appui.
- *Particulier déterminé* : particulier qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - Il a atteint l'âge de 65 ans;
 - Il est admissible au crédit pour déficience mentale ou physique.
- Si un particulier déterminé est à la charge d'une ou plusieurs personnes, le crédit peut être partagé entre ces dernières.



5.1.10 Crédit canadien pour la formation (remboursable) - APERÇU

- Moindre de :
 - 50 % x Frais de scolarité et autres frais admissibles payés dans l'année
 - **Solde cumulatif du compte théorique** du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente
- Vise un particulier, **âgé entre 25 et 65 ans**, qui paye des **frais de scolarité** et autres **frais de formation** admissibles relativement à des études de niveau postsecondaire ou professionnel – 122.91;
- Les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité **sont réduits** d'un montant équivalent au montant du crédit réclamé.

**Ce crédit (remboursable) est présenté en détail dans la section suivante
« Les autres crédits d'impôt ».**

5.1.11 Crédit pour frais de scolarité

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• $15\% \times$ (Frais de scolarité et autres frais admissibles payés dans l'année (-) Montant du crédit canadien pour la formation (remboursable)) |
|--|
- Vise un particulier qui paye (ou pour le compte de qui sont payés) des **frais de scolarité** et autres **frais de formation** admissibles relativement à des études de niveau postsecondaire ou professionnel – 118.5;
 - Les frais suivants constituent des frais de scolarité et de formation admissibles au crédit :
 - Frais de scolarité payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire pour des cours qui sont de niveau postsecondaire;
 - Frais de scolarité payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire;
 - Frais et droits accessoires (frais d'inscription à un examen, frais d'admission, frais d'exemption et les droits afférents à un diplôme).
 - Les frais suivants ne constituent pas des frais de scolarité et de formation admissibles au crédit :
 - Les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité **sont réduits** d'un montant équivalent au montant du crédit canadien pour la formation (remboursable).
 - Frais de scolarité payés par l'étudiant, remboursés par l'employeur et non inclus au revenu de l'étudiant, le cas échéant;
 - Frais de transport et de stationnement;
 - Frais de logement et de pension;
 - Coût des livres et accessoires nécessaires à la réalisation des études.

- La portion du crédit pour frais de scolarité non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion **transférable** est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 %.

La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi **reportable** dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance.

C'est au choix de l'étudiant, annuellement, de transférer ou reporter toutes parties du crédit inutilisable pour lui.



5.1.12 Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

- 15 % x Intérêts payés dans l'année ou payés au cours des 5 années antérieures²³⁷ et relatifs à un prêt étudiant
- Vise un particulier qui paye des **intérêts lors du remboursement d'un prêt étudiant**²³⁸ – 118.62;
- Les intérêts doivent obligatoirement être relatifs à un prêt étudiant octroyé par le biais d'un programme gouvernemental;
- Les intérêts payés dans l'année doivent servir au crédit de l'année. Cependant, si les intérêts payés sont inutilisables dans l'année (l'impôt étant nul), les intérêts peuvent être **reportés** et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes;
- Ce crédit n'est pas transférable.



²³⁷ À la condition que ces intérêts payés dans une année antérieure n'aient pas déjà été utilisés aux fins du présent crédit d'impôt.

²³⁸ Un prêt étudiant constitue parfois une dette moins coûteuse que les autres car le taux d'intérêt payé est amoindri par l'effet du crédit d'impôt.

5.1.13 Crédit pour frais médicaux

- Vise un particulier qui paye dans l'année des **frais médicaux** pour son compte ou pour le compte d'un membre de sa famille de qui il a la charge – 118.2;
- Relativement aux frais médicaux payés pour le **particulier**, son **conjoint** et les **enfants mineurs à sa charge ENSEMBLE** :

Application UNIQUE de cette formule pour l'ensemble des frais médicaux payés pour ces personnes :

$$\circ 15 \% \times$$

(Total des frais médicaux payés pour ces personnes

(-)

le moindre de :

- 2 759 \$ ou

- 3 % du Revenu du particulier qui réclame le crédit)

- Relativement aux frais médicaux payés pour CHACUNE des **autres personnes admissibles à la charge du particulier** (enfants majeurs, neveux et nièces, grands-parents, etc.) :

Application de cette formule pour CHACUNE des autres personnes admissibles à la charge du particulier :

$$\circ 15 \% \times$$

(Frais médicaux payés pour la **personne admissible à charge #1**

(-)

le moindre de :

- 2 759 \$ ou

- 3 % du Revenu de la **personne admissible à charge #1**)

(+)

$$\circ 15 \% \times$$

(Frais médicaux payés pour la **personne admissible à charge #2**

(-)

le moindre de :

- 2 759 \$ ou

- 3 % du Revenu de la **personne admissible à charge #2**)

(+)

Et ainsi de suite ...



- Les frais médicaux admissibles au crédit sont ceux payés dans une période de 12 mois se terminant à un moment dans l'année;²³⁹
- Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les frais médicaux réellement (préférable);²⁴⁰
- Les **frais médicaux admissibles** sont essentiellement les suivants :²⁴¹



- Médicaments prescrits;
- Paiements à des médecins / infirmière²⁴²;
- Paiements à des professionnels de la santé²⁴³
- Examens de la vue, achat de lunettes, de verres;
- Frais dentaires;
- Achat de prothèses, d'un fauteuil roulant, de membres artificiels;
- Frais de transport en ambulance;

S'AJOUTENT AUSSI :

- Les primes d'assurance médicaments, la coassurance et la franchise payées auprès de la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- Les primes d'assurance maladie payées auprès d'un assureur pour une protection relative aux frais médicaux;²⁴⁴

DOIVENT ÊTRE RETRANCHÉES :

- La portion des frais qui est remboursée par une assurance, le cas échéant.

²³⁹ Dans une période de 24 mois se terminant à un moment dans l'année pour l'année du décès

²⁴⁰ Celui ayant le revenu le moins élevé préférablement afin de maximiser les frais médicaux admissibles (qui surpassent 3 % du revenu).

²⁴¹ Aussi : [ARC] Liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenu/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependances/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenu/liste-medecins-autorises-fins-credit-impot-frais-medicaux.html> (consulté le 2 mai 2023)

²⁴² Dans une clinique privée à titre d'exemple

²⁴³ À titre d'exemples, psychologue, chiropraticien, physiothérapeute et autres professionnels de la santé reconnus par la loi.

²⁴⁴ Dans la déclaration de revenus provinciale (au Québec), sont considérées comme des frais médicaux pour le contribuable les primes d'assurance collective payées par l'employeur pour le compte du contribuable et qui sont imposables à titre d'avantage imposable (case J du Relevé 1).

5.1.14 Crédit pour frais d'adoption

- 15 % x moindre de :
 - La *dépense d'adoption admissible* payée par les parents (-) la portion remboursée par une autre personne
 - 19 066 \$
- Vise un particulier qui paye des **frais d'adoption** dans l'année relativement à un enfant adopté de moins de 18 ans – 118.01;
- Une *dépense d'adoption admissible* comprend essentiellement :
 - Les sommes versées à un organisme d'adoption reconnu;
 - Les frais juridiques et administratifs relatifs à une ordonnance d'adoption;
 - Les frais de déplacement et de subsistance encourus dans le processus d'adoption par les parents pour eux et pour l'enfant adopté;
 - Les frais de traduction de documents;
 - Les frais d'immigration payés pour l'enfant.
- Un seul particulier peut réclamer ce crédit relativement à un enfant adopté ou les 2 conjoints peuvent aussi choisir de se séparer le crédit.



5.1.15 Crédit pour dons

15 % x La première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
 (+)
33 % x Le moindre de 1) et 2) :
 1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$
 (sinon = 0)
 2) Revenu imposable de l'année qui excède 246 752 \$, le cas échéant
 (sinon = 0)
 (+)
29 % x Dons effectués dans l'année et non assujettis
 aux taux de crédit de 15 % et de 33 %
 (29 % x le résiduel des dons effectués dans l'année)

- Vise un particulier qui **effectue des dons** à un organisme de bienfaisance enregistré (c'est-à-dire autorisé à émettre des reçues pour dons de charité), à l'état, à une province, à une municipalité ou à certains autres organismes reconnus – 118.1(1) et (3);
- Il y a une limite annuelle quant au montant de dons admissibles au crédit d'impôt, à savoir : **75 % du revenu de l'année**^{245 246}
- Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les dons réellement (préférable).²⁴⁷
- Les dons effectués dans l'année doivent servir au calcul du crédit de l'année. Cependant, si les dons sont inutilisables dans l'année (l'impôt de l'année est nul ou la limite annuelle des dons atteinte), les dons peuvent être **reportés** et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes.



²⁴⁵ Non applicable l'année du décès ni l'année précédant le décès.

²⁴⁶ (+) 25 % du gain en capital imposable occasionné par le don d'une immobilisation (+) 25 % de la récupération d'amortissement occasionnée par le don d'une immobilisation qui est un bien amortissable. Un don peut être fait en argent mais il peut aussi être fait par la donation d'un bien (une immobilisation). Lorsqu'une immobilisation est donnée à un organisme admissible, un montant pour don doit être déterminé par le contribuable. Ce montant doit se situer entre le coût et la JVM du bien donné. Ce montant devient le produit de disposition réputé du bien donné et devient la valeur réputée du don aux fins du présent crédit d'impôt - 118.1(5.4), 118.1(6). Malgré que le donateur ne reçoive rien en retour de ce don, il est traité comme s'il avait disposé de son immobilisation pour un montant équivalent au montant déterminé. Par conséquent, il peut en découler un gain en capital imposable et / ou une récupération d'amortissement pour le donateur, lequel cas la limite annuelle pour dons est augmentée.

²⁴⁷ Le fait de regrouper les dons effectués par un couple permet de ne pas dédoubler inutilement le seuil des premiers 200 \$ de dons admissibles à taux de crédit de 15 %.

5.1.16 Crédit pour dividendes

- **9 % x dividendes majorés (de 15 %)**, appelés « dividendes autres que dividendes déterminés »²⁴⁸
 - **15 % x dividendes majorés (de 38 %)**, appelés dividendes déterminés^{249 250}
- Vise un particulier qui dans l'année **reçoit des dividendes** provenant de sociétés canadiennes imposables – 121;

²⁴⁸ Dans la déclaration de revenus du Québec, un crédit d'impôt de 3,4 % - 767(1)a) LI

²⁴⁹ Dans la déclaration de revenus du Québec, un crédit d'impôt de 11,7 % - 767(1)b) LI

²⁵⁰ Voir notre table d'impôt **utile et à jour** : <http://TableImpot.FISCALITEuqtr.ca>

Les revenus de dividendes – Résumé

| | Dividende reçu
par un particulier
(disons 100 \$) | Dividende reçu
par une société
(disons 100 \$) |
|---|--|--|
| Dividende
versé par une
société
canadienne
imposable
(SCI) | <p><i>Dividendes ne se qualifiant pas de dividendes déterminés :</i></p> <p>REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 115 \$
(majoration de 15 %)</p> <p>IMPÔT
Crédit d'impôt pour dividendes = 10 \$
(9 % de 115 \$)</p> | <p>[à titre informatif seulement]</p> <p>REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 100 \$
(aucune majoration)</p> |
| | <p><i>Dividendes se qualifiant de dividendes déterminés :</i></p> <p>REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 138 \$
(majoration de 38 %)</p> <p>IMPÔT
Crédit d'impôt pour dividendes = 21 \$
(15 % de 138 \$)</p> | <p>REVENU IMPOSABLE
(dividende versé par une SCI seulement)
Déduction = 100 \$</p> <p>IMPÔT
Aucun crédit d'impôt pour dividendes</p> |
| Dividende
versé par une
société autre
qu'une SCI²⁵¹ | <p>REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 100 \$
(aucune majoration)</p> <p>IMPÔT
Aucun crédit d'impôt pour dividendes</p> | |

²⁵¹ Versé par une société étrangère à titre d'exemple.

- L'objectif de ce crédit est d'atteindre le principe d'intégration recherché dans le système fiscal canadien. Essentiellement, ce principe vise à équilibrer le plus possible la charge fiscale d'un particulier face aux 2 modes de détention possibles d'un actif générateur de revenu (à savoir la détention personnelle et la détention par l'intermédiaire d'une société). Face à un actif générateur de revenus comme un placement, le principe d'intégration pourrait se lire ainsi :²⁵²

« Avoir le même argent en main, après paiement de l'ensemble des impôts, que le revenu de placement soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Il faut voir qu'un revenu de dividende, lorsqu'il est versé à un actionnaire, constitue une remise de capital de la part de la société envers son propriétaire (l'actionnaire). En effet, il s'agit d'une part des revenus de la société, après paiement de ses impôts corporatifs, qui est alors remise à l'actionnaire. Les comptables diraient qu'il s'agit d'une remise des « BNR » de la société.

Est-ce normal alors que ce revenu soit imposé de nouveau dans les mains de l'actionnaire ? Ne s'agit-il pas d'un même revenu imposé 2 fois, soit une 1^{ère} fois lorsque la société gagne un revenu tiré de ses activités et une 2^e fois lorsque ce revenu, après impôts corporatifs, est remis à son propriétaire ultime (l'actionnaire) ?

Nous croyons que face à ces interrogations, l'analyse suivante peut être effectuée :

D'une part, si le revenu de dividende n'était pas imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, le seul impôt alors payé sur ce revenu serait l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations. Cet impôt est nettement plus faible que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découlerait donc un déséquilibre dans le principe d'intégration tant recherché. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale beaucoup plus faible que si ce même revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

²⁵² Face à des actifs générateurs de revenus qui, mis en communs, forment une entreprise, le même principe s'applique, avec les adaptations terminologiques qui s'imposent.

D'autre part, si le revenu de dividende était pleinement imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, les impôts totaux alors payés sur ce revenu serait composés de l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations et de l'impôt payé par l'actionnaire lors de la réception du dividende. L'impôt global payé est nettement plus élevé que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découle donc encore une fois un déséquilibre dans le principe d'intégration. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale globale beaucoup plus élevée que si ce même revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

L'équilibre se trouve donc entre ces 2 extrémités. Le revenu de dividende doit être imposé dans les mains de l'actionnaire, mais de façon réduite. Le jeu de majoration des dividendes reçus combiné au crédit d'impôt pour dividendes amène la charge fiscale totale exactement au niveau recherché, c'est-à-dire au niveau de l'équilibre. On dit alors que le principe d'intégration est rencontré dans le système fiscal canadien.

Démonstration du principe d'intégration

« Avoir le même argent en main qu'un revenu soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Il existe 2 modes de détention possibles pour un actif générateur de revenu. Le principe d'intégration veut qu'au point de vue fiscal, il n'y ait pas de différence quant à l'argent en main disponible après impôt, peu importe le mode de détention choisi. Le principe d'intégration se vérifie avec l'argent disponible après impôt dans les mains du particulier investisseur (donc après versement d'un dividende complet de la société à l'actionnaire afin de lui remettre tout l'argent restant).

Ce principe d'intégration se vérifie sur les principales sources de revenus existantes, soit:

- 1- sur la détention d'une entreprise, générateur de REVENU D'ENTREPRISE
- 2- sur la détention d'un bien (des actions), générateur de REVENU DE BIENS (des dividendes)
- 3- sur la détention d'un bien, générateur de GAIN EN CAPITAL lors de sa disposition
- 4- sur la détention d'un bien (autre que des actions), générateur de REVENU DE BIENS (autre que des dividendes)

(c'est ce dernier cas qui est imagé et démontré plus bas)

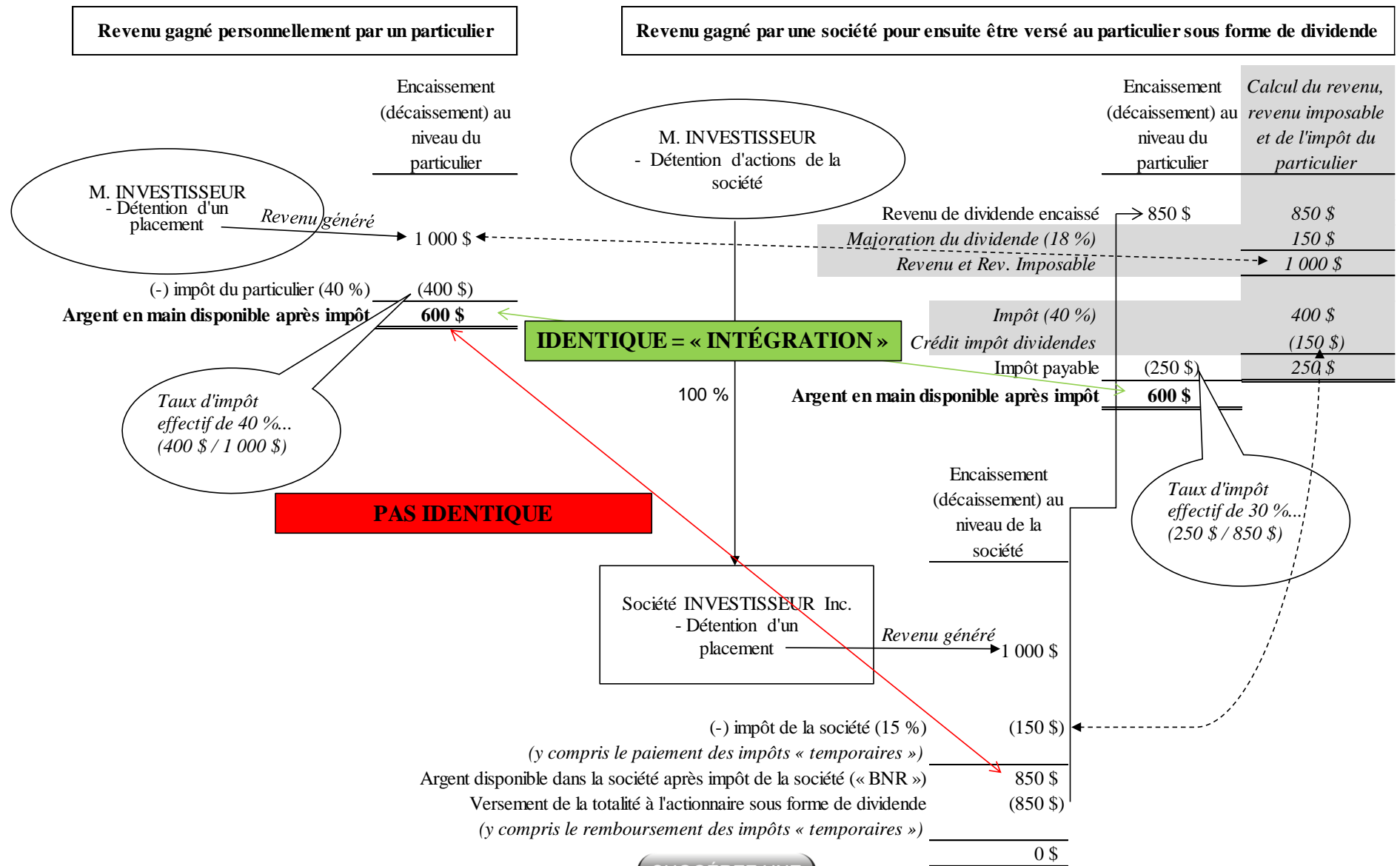
* *Les montants et taux utilisés sont hypothétiques, le but étant de démontrer le principe d'intégration en lui-même de façon intemporelle.*

** *Tous les montants sont arrondis.*

Hypothèses théoriques utilisées pour démontrer le principe d'intégration

| | |
|---|--|
| Taux d'impôt fédéral-provincial d'une société: | 15,00% |
| Taux d'impôt fédéral-provincial d'un particulier: | 40,00% |
| Majoration des dividendes: | Celle qui doit amener le montant de dividende encaissé par le particulier (850 \$) au niveau du montant de revenu gagné par la société (1 000 \$).
Donc, une majoration de 18 % selon les présentes hypothèses. |
| Crédit d'impôt pour dividendes: | Correspond à l'impôt payé par la société. |

Démonstration: 4- sur la détention d'un bien (autre que des actions), générateur de REVENU DE BIENS (autre que des dividendes)



Explications

Le principe d'intégration est volatile et repose sur 2 mécanismes en place dans le calcul de l'impôt des particuliers et des sociétés. Enlevez ou modifiez l'un des mécanismes en place et l'équilibre n'est plus.

Les 2 mécanismes en place sont:

1- Dans le calcul de l'impôt des sociétés, le mécanisme d'impôt remboursable (compte IMRTD et ses différentes composantes).
(Note 1)

2- Dans le calcul de l'impôt des particuliers, la majoration des dividendes encaissés et le crédit d'impôt pour dividendes.

Dans le calcul de l'impôt des sociétés, le mécanisme d'impôt remboursable (compte IMRTD et ses différentes composantes) :

Lorsque la société fût imposée, il reste dans ses coffres un montant après impôt de 850 \$ (appelé dans le jargon les « bénéfices non répartis (BNR) »). Ce montant est plus élevé que celui disponible dans les mains du particulier (600 \$). Ce surplus s'explique par le fait que le principe d'intégration s'est interrompu au niveau de la société. Plus précisément, un dernier impôt demeure impayé, soit celui applicable à l'actionnaire lors de la réception du dividende (un impôt de 250 \$). Alors pourquoi une société s'empresserait-elle à verser ses BNR à ses actionnaires si ces derniers n'ont pas besoin de ces fonds immédiatement ? Pourquoi provoquer hâtivement l'imposition finale chez l'actionnaire (250 \$) alors que le statut quo est plus avantageux ?? Le principe d'intégration n'est-il pas « court circuité » en faveur du mode de détention corporatif ???

Afin de palier à cette situation et ainsi maintenir le principe d'intégration, le système fiscal prévoit un mécanisme qui perçoit annuellement des impôts « temporaires » auprès des sociétés qui gagnent des revenus de placement. Ces impôts « temporaires » payés par les sociétés sont comptabilisés dans le compte IMRTD et sont retournés (remboursés) aux sociétés lorsque ces dernières versent leurs BNR (versent des dividendes) à leurs actionnaires. Il s'agit essentiellement d'une retenue de fonds (\$) effectuée par le gouvernement au détriment de ces sociétés avec un engagement par ce dernier de remettre ces fonds aux sociétés lorsque ces dernières versent des dividendes à leurs actionnaires et ainsi compléter le principe d'intégration. Ainsi, le principe d'intégration est assurément maintenu en continu.

Dans le calcul de l'impôt des particuliers, la majoration des dividendes encaissés et le crédit d'impôt pour dividendes :

Tel que mentionné, lorsque le particulier reçoit le versement du dividende, il reçoit en faits les BNR (après impôt) détenus par la société. L'objectif recherché est d'imposer le particulier comme si la société n'existait pas et comme si ce dernier avait gagné personnellement le revenu d'entreprise de 1 000 \$.

Pour y arriver, il faut d'une part imposer le particulier sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société. La majoration du dividende de 850 \$ à 1 000 \$ dans le calcul du revenu du particulier atteint cet objectif.

S'en suit l'imposition du particulier sur ce revenu de 1 000 \$, selon le taux d'imposition lui étant applicable (40 %, soit 400 \$). Cependant, cet impôt de 400 \$ s'ajoute à un impôt de 150 \$ déjà payé en réalité par la société, ce qui correspond à un impôt global payé de 550 \$ (par la société et le particulier ensemble) plus élevé que seulement 400 \$. Donc, d'autre part, l'impôt du particulier est allégé par un crédit d'impôt qui correspond à l'impôt déjà payé par la société. Le crédit d'impôt pour dividendes dans le calcul de l'impôt du particulier atteint cet objectif.

En conclusion, le particulier s'impose sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société et il s'impose sur ce revenu selon le taux d'imposition lui étant applicable. Ensuite, l'impôt déjà payé en réalité par la société est considéré comme de l'impôt déjà payé, donc lui est retranché de son impôt de particulier. Selon ces hypothèses, le principe d'intégration fonctionne assurément. Le Ministère des Finances du Canada doit cependant rester vigilant et s'assurer de redresser les différents taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes lorsque les taux d'imposition des sociétés ou des particuliers varient. Sinon, le principe d'intégration n'existe plus.

Note 1

Dans le contexte « 1- sur la détention d'une entreprise, générateur de REVENU D'ENTREPRISE », le mécanisme d'IMRTD n'est pas présent. En effet, une société qui réalise du REVENU D'ENTREPRISE comme unique source de revenu n'a pas de fraction remboursable de l'impôt de la Partie I (cette dernière étant générée par la réalisation du revenu de placements). Par conséquent, le compte d'impôt remboursable (IMRTD) est continuellement vide pour cette société. De ce fait, elle ne subit aucune pression à verser des dividendes à ses actionnaires et ainsi à compléter le principe d'intégration ici démontré.

5.1.17 Crédit pour cotisations au RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi

- 15 % x cotisations payées à chacun des régimes publics suivants :
 - Régime de rentes du Québec (RRQ)
 - Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
 - Assurance emploi (AE)
- Vise un particulier qui paye des **cotisations à ces régimes publics** à même les retenues salariales effectuées sur son salaire²⁵³ - 118.7;
- Il y a un montant maximum annuellement qu'un employé peut payer à chacun de ces régimes. Par conséquent, le montant admissible au crédit d'impôt est limité au même montant. Il s'agit des maximums annuels suivants (ces maximums sont propres aux résidents du Québec) :
 - RRQ : **4 348 \$**²⁵⁴
 - RQAP : **464 \$**
 - AE : **834 \$**

²⁵³ ou payées à même la déclaration de revenus du Québec dans le contexte où le particulier exploite plutôt une entreprise individuelle (synonyme de « travailleur autonome »).

²⁵⁴ Depuis 2019, le RRQ est modifié afin de prévoir la bonification des pensions. La bonification est financée par des **cotisations supplémentaires bonifiées**. Pour un employé, le montant maximum annuel de cotisations payé inclut le **montant de base** et le **montant bonifié**.

Techniquement, la portion des cotisations représentant le **montant bonifié** donne droit à une déduction dans le calcul du revenu (plutôt qu'être admissible au présent crédit d'impôt).

La portion des cotisations représentant le **montant de base** est quant à lui admissible au crédit d'impôt. Cette particularité n'est pas traitée dans le présent volume.

- L'objectif de ce crédit d'impôt est de reconnaître le fait que le revenu d'emploi brut (avant toutes les déductions à la source de ces cotisations) est inclus dans le calcul du revenu d'emploi. Cependant, le revenu brut ne constitue pas l'enrichissement réel de l'employé. Par conséquent, les cotisations faites par le biais des retenues salariales donnent droit à un crédit d'impôt :²⁵⁵

| <u>Bordereau de salaire hebdomadaire</u> | |
|---|----------------------|
| Salaire brut | 1 500 \$ |
| (-) Déductions à la source effectuées | |
| R.R.Q. | 70 \$ |
| R.Q.A.P. | 5 \$ |
| A.E. | 20 \$ |
| Impôt fédéral | 210 \$ |
| Impôt provincial | 250 \$ |
| Cotisation syndicale | 15 \$ |
| Cotisation au régime de retraite (RPA) | 135 \$ |
| Cotisation à l'assurance maladie collective | 20 \$ |
| | <u>(725 \$)</u> |
| SALAIRE NET (dépôt bancaire ou par chèque) | <u>775 \$</u> |

Représente l'INCLUSION au revenu d'emploi de l'employé

Constitue des montants payés **PAR L'EMPLOYÉ**

Déductions dans le calcul du revenu d'emploi

Crédits d'impôt

Impôts payés en cours d'année

Crédit d'impôt (frais médicaux)

Représente l'ENRICHISSEMENT RÉEL de l'employé

²⁵⁵ Certaines déductions salariales donnent plutôt droit à une déduction dans le calcul du revenu d'emploi. Les retenues d'impôts effectuées (fédérale et provinciale) sont quant à elles considérées comme de l'impôt payé en cours d'année, ce qui réduit d'autant le solde dû (remboursement).

5.1.18 Crédit canadien pour emploi

- 15 % x moindre de :
 - 1 433 \$
 - Le revenu d'emploi encaissé dans l'année
- Vise un particulier qui au cours de l'année gagne un **revenu d'emploi**– 118(10).

5.1.19 Crédit pour l'achat d'une première habitation

- 15 % x moindre de :
 - Coût d'acquisition d'une habitation admissible
 - 10 000 \$
- Vise un particulier qui **acquiert une première résidence** – 118.05(3);
 - Habitation admissible
 - Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des 4 années civiles précédentes.
 - Habitation admissible s'entend d'une habitation actuellement admissible en vertu du Régime d'accession à la propriété que le particulier ou son conjoint prévoit occuper à titre de lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition – 118.05(1)
- Un seul des 2 conjoints peut réclamer ce crédit.



5.2 L'abattement d'impôt du Québec

RÉSUMÉ

| | | |
|--|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | | (XX) |
| | <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | | (XX) |
| | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | (XX) |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

- À ce stade-ci, le total partiel d'impôt calculé après l'application des taux d'imposition et des crédits d'impôt personnels est appelé « **impôt fédéral de base** ».
- L'abattement d'impôt du Québec réduit l'impôt;
- Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec - 120(2).

Abattement d'impôt du Québec²⁵⁶ : **16,5 % x Impôt fédéral de base**

²⁵⁶ Des variantes à cette formule s'appliquent lorsqu'une partie du revenu de l'année est gagnée dans une autre province que le Québec.

5.3 Les autres crédits d'impôt

RÉSUMÉ

| | | |
|---|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | | (XX) |
| | <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | | (XX) |
| | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | (XX) |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

5.3.1 Crédit canadien pour la formation (remboursable)

- Moindre de :
 - 50 % x Frais de scolarité et autres frais admissibles payés dans l'année
 - **Solde cumulatif du compte théorique** du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente
- Vise un particulier, **âgé entre 25 et 65 ans**, qui paye des **frais de scolarité** et autres **frais de formation** admissibles relativement à des études de niveau postsecondaire ou professionnel – 122.91;
- Calcul du **solde cumulatif du compte théorique** :

À compter de 2019, un particulier admissible **accumule** un montant de **250 \$ par année** dans un compte théorique auquel il peut accéder aux fins du calcul du crédit.

Particulier admissible à l'accumulation de 250 \$ par année :

 - Le particulier doit être est âgé **entre 25 et 65 ans**;
 - Le particulier doit avoir un revenu pour l'année se situant **entre 10 000 \$ et 173 205 \$** (en 2024);²⁵⁷
 - Le particulier peut accumuler dans le compte théorique jusqu'à **5 000 \$ au cours de sa vie**;
 - Le solde inutilisé du compte théorique **expire à l'âge de 65 ans**.

²⁵⁷ Correspond au plafond de la 3^e tranche d'imposition en vigueur dans l'année.

- Calcul du **crédit** :

Un particulier peut **réclamer le crédit** relativement à des frais de scolarité et autres frais admissibles payés dans l'année :

- Le particulier doit être âgé **d'au moins 26 ans**;
- Le montant du crédit **réduit l'impôt de l'année**;
- La portion du crédit qui excède l'impôt de l'année, le cas échéant, **est remboursée** au particulier;
- Le solde cumulatif du compte théorique **est réduit** d'un montant équivalent au montant du crédit réclamé;
- Les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité **sont réduits** d'un montant équivalent au montant du crédit réclamé.

Remboursable (\$)

- Les frais suivants constituent des frais de scolarité et de formation admissibles au crédit :
 - Frais de scolarité payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours qui sont de niveau postsecondaire;
 - Frais de scolarité payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire;
 - Frais et droits accessoires (frais d'inscription à un examen, frais d'admission, frais d'exemption et les droits afférents à un diplôme).

- Les frais suivants ne constituent pas des frais de scolarité et de formation admissibles au crédit :
 - Frais de scolarité payés par l'étudiant, remboursés par l'employeur et non inclus au revenu de l'étudiant, le cas échéant;
 - Frais de transport et de stationnement;
 - Frais de logement et de pension;
 - Coût des livres et accessoires nécessaires à la réalisation des études.

- Exemple :²⁵⁸

Michelle, 39 ans, est admissible à l'accumulation d'un montant de 250 \$ par année à compter de 2019.

Le solde de son **compte théorique à la fin de l'année 2023 est de 1 250 \$** (250 \$ par année de 2019 à 2023).

En 2024, Michelle paye des frais de scolarité admissibles de 1 600 \$:

- Elle peut donc demander un **crédit d'impôt (remboursable) de 800 \$** pour l'année d'imposition 2024 (le moindre de $50\% \times 1\,600\ \$$ ou $1\,250\ \$$).

- Michelle est également admissible à l'accumulation d'un montant de 250 \$ pour l'année 2024.

- Par conséquent, le solde de son **compte théorique à la fin de l'année 2024 est de 700 \$** (1 250 \$ à la fin de l'année 2023 (-) 800 \$ utilisé en 2024 (+) le montant annuel de 250 \$ en 2024).

En 2024, Michelle a 800 \$ de frais admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité, soit **1 600 \$ de frais admissibles** moins les **800 \$ remboursés** par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation (remboursable).

Les frais de scolarité admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité **sont réduits** d'un montant équivalent au montant du crédit canadien pour la formation (remboursable).

²⁵⁸ Budget fédéral 2019, adapté.

5.3.2 Crédit pour contributions politiques

- Le crédit d'impôt pour contributions politiques réduit l'impôt :

| |
|--|
| <p>75 % x Première tranche de 400 \$ de contributions politiques effectuées
(+)</p> <p>50 % x Deuxième tranche de 350 \$ de contributions politiques effectuées
(entre 401 \$ et 750 \$ de contributions)
(+)</p> <p>33,3 % x Dernière tranche de 525 \$ de contributions politiques effectuées
(entre 751 \$ et 1 275 \$ de contributions)</p> |
|--|

Avec un total de 1 275 \$ ou plus de contributions politiques effectuées, le crédit atteint sa **valeur maximale de 650 \$**.

- Visé un contribuable qui effectue une **contribution politique** à un **parti politique** enregistré selon la Loi électorale du Canada.

Ce crédit encourage donc uniquement les contributions faites à un parti politique **fédéral** (canadien) – 127(3).

5.4 Les retenues d'impôt effectuées

RÉSUMÉ

| | | |
|--|---|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

L'« impôt payable (remboursable) » constitue ni plus ni moins que la **dépense d'impôt totale** pour l'année.

Les retenues d'impôt effectuées consistent en des paiements d'impôts effectués en cours d'année par le (ou au nom du) contribuable.

Sur la majorité des sources de revenus²⁵⁹ payés à un contribuable au Canada, le payeur de ces revenus est tenu, en vertu de la loi, d'effectuer une retenue d'impôts à la source et de remettre cet impôt au gouvernement au nom du contribuable.²⁶⁰

Pour d'autres sources de revenus²⁶¹, c'est le contribuable lui-même qui doit remettre en cours d'année au gouvernement des acomptes d'impôts (appelés « acomptes provisionnels »).

Compte tenu des retenues d'impôt effectuées dans l'année, le « solde dû » constitue ni plus ni moins que le **solde d'impôt à payer** à la fin de l'année. Le « remboursement » quant à lui constitue ni plus ni moins que le **solde d'impôt à recevoir** à la fin de l'année, le cas échéant.

²⁵⁹ À titre d'exemples, les retenues d'impôt effectuées sur salaires et sur revenus de pension.

²⁶⁰ Rappel : Les retenues à la source effectuées sur le revenu de pension sont fractionnées entre les conjoints dans la même proportion que celle choisie pour les fins du revenu de pension fractionné. C'est donc dire qu'un contribuable qui se fait attribuer (aux fins fiscales) une fraction du revenu de pension de son conjoint se fait attribuer par le fait même une fraction équivalente des retenues à la source effectuées sur ce revenu de pension (les retenues sont réputées avoir été faites pour ce contribuable). Voir le sujet 5 à cet effet.

²⁶¹ À titre d'exemple, les versements d'acomptes provisionnels effectués par les entreprises.

5.5 Exemple

L'exemple suivant démontre le calcul de l'impôt pour chaque particulier membre d'une même famille (habitant sous le même toit). Il tente de démontrer l'utilisation de la majorité des crédits d'impôt à l'étude et l'interrelation possible des crédits entre les membres d'une même famille (crédits transférables et / ou reportables).

QUESTION

Veillez calculer l'impôt (fédéral) pour chacun de ces particuliers:

| | Particuliers habitant sous le même toit | | |
|--|---|--|----------------------------|
| | M. Père | Mme Mère | Enfant à charge - étudiant |
| Âge | 66 ans | 49 ans | 17 ans |
| Occupation | Retraité | Employée | Étudiant |
| Revenu | | | |
| Revenu d'emploi | | 244 752 \$ | 19 000 \$ |
| <i>Déductions à la source effectuées:</i> | | | |
| RRQ | | Le maximum annuel | 570 \$ |
| RQAP | | Le maximum annuel | 76 \$ |
| AE | | Le maximum annuel | 285 \$ |
| Retenues d'impôt effectuées (fédéral) | | 36 140 \$ | 950 \$ |
| Dividendes déjà majorés de 15 % | | | |
| Dividendes déjà majorés de 38 % | | 6 000 \$ | |
| Revenu de pension (pension de la sécurité de la vieillesse) | 5 000 \$ | | |
| Revenu de pension (d'un RPA) | 4 000 \$ | | |
| <i>Déductions à la source effectuées:</i> | | | |
| Retenues d'impôt effectuées (fédéral) | 450 \$ | | |
| REVENU | 9 000 \$ | 250 752 \$ | 19 000 \$ |
| Déduction d'une perte autre qu'en capital | | 3 500 \$ | |
| REVENU IMPOSABLE | 9 000 \$ | 247 252 \$ | 19 000 \$ |
| Frais de scolarité encourus | | 1 250 \$ | 2 900 \$ |
| NOTE: | | | |
| <i>Pour la mère: le solde cumulatif du compte théorique, à la fin de l'année d'imposition précédente, et servant au calcul du crédit canadien pour la formation (remboursable), est de 500 \$.</i> | | | |
| <i>L'étudiant souhaite transférer le maximum possible de ses crédits d'étudiant à ses parents.</i> | | | |
| Remboursement d'un prêt étudiant
(Relatif à un prêt reçu par Mme Mère lorsqu'elle était elle-même étudiante) | | 1 130 \$ | |
| Remboursement du capital | | 1 050 \$ | |
| Remboursement des intérêts | | 80 \$ | |
| Frais médicaux encourus | 155 \$ | 325 \$ | 105 \$ |
| Dons effectués | 750 \$ | 680 \$ | |
| Contributions politiques effectuées | 100 \$ au Parti Québécois (provincial) | 250 \$ au Parti Conservateur du Canada (fédéral) | |

Solution

À effectuer en premier compte tenu des transferts possibles de crédits à un parent.

| |
|---|
| Déclaration de revenus de Enfant à charge - étudiant |
|---|

| | |
|------------------|-----------|
| Calcul du REVENU | 19 000 \$ |
|------------------|-----------|

| | |
|----------------------------|-----------|
| Calcul du REVENU IMPOSABLE | 19 000 \$ |
|----------------------------|-----------|

Calcul de l'IMPÔT**Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable)**

| | | | |
|---------------------------------|-------|----------|----------|
| 55 867 \$ et moins: | 15% | 2 850 \$ | 2 850 \$ |
| Entre 55 868 \$ et 111 733 \$: | 20,5% | 0 \$ | |
| Entre 111 734 \$ et 173 205 \$: | 26% | 0 \$ | |
| Entre 173 206 \$ et 246 752 \$: | 29% | 0 \$ | |
| 246 753 \$ et plus: | 33% | 0 \$ | |

Certains crédits d'impôt personnels (non exhaustif)

| | <u>Taux du crédit</u> | |
|--|---|------------|
| Personnel de base | 15 705 \$ 15% | (2 356 \$) |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | | |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | | |
| Aidant familial | | |
| Déficience mentale ou physique | - Montant de base
- Bonifié pour un mineur | |
| Personnes âgées | | |
| Revenu de retraite | | |
| Accessibilité domiciliaire | | |

| | | | |
|--|---|---------------------------------------|-------------------------------|
| Frais de scolarité | $2\,900 \$ \times 15 \% =$ | 435 \$ | |
| <i>Il faut trouver la partie du crédit pour frais de scolarité qui doit obligatoirement être utilisée par l'étudiant afin de réduire son impôt fédéral de base à zéro.</i> | | | |
| <i>Dit autrement, comme si ce crédit était calculé en dernier (voir plus bas):</i> | | | |
| Le reste du crédit est transféré à la mère (max. de 5 000 \$ x 15 % = 750 \$): | | | |
| 435 \$ - 140 \$ = 295 \$ | | | ↑ |
| Frais de scolarité transférés d'un enfant | | | |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants | | | |
| Frais médicaux | | | |
| Frais d'adoption | | | |
| Dons | | | |
| Dividendes | - Autres que déterminés
- Déterminés | | |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE) | - RRQ
- RQAP
- AE | 570 \$ 15%
76 \$ 15%
285 \$ 15% | (86 \$)
(11 \$)
(43 \$) |
| Canadien pour emploi | | 1 433 \$ 15% | (215 \$) |
| Pour l'achat d'une première habitation | | | ↓ |
| <i>IFB avant considération du crédit pour frais de scolarité</i> | | | 140 \$ |
| IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE (IFB) | | | 0 \$ |
| <u>Abattement d'impôt du Québec</u> | | | |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base | | 16,5 % de 0 \$ = | 0 \$ |
| | | | 0 \$ |
| <u>Autres crédits d'impôt</u> | | | |
| Canadien pour la formation (remboursable) | | | |
| <i>L'étudiant n'est pas âgé de 25 ans ou plus, donc non admissible</i> | | | |
| Crédit pour contributions politiques (fédérales) | | | |
| IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) | | | 0 \$ |
| <u>Retenues d'impôt effectuées</u> | | | |
| Sur salaire | | | (950 \$) |
| SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | | | (950 \$) |

À effectuer en deuxième compte tenu des transferts possibles de crédits vers l'autre conjoint ayant potentiellement plus d'impôt dans l'année.

| Déclaration de revenus de M. Père | | | |
|--|-------|-----------------------|--|
| Calcul du REVENU | | | 9 000 \$ |
| Calcul du REVENU IMPOSABLE | | | 9 000 \$ |
| Calcul de l'IMPÔT | | | |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) | | | |
| 55 867 \$ et moins: | 15% | 1 350 \$ | |
| Entre 55 868 \$ et 111 733 \$: | 20,5% | 0 \$ | |
| Entre 111 734 \$ et 173 205 \$: | 26% | 0 \$ | |
| Entre 173 206 \$ et 246 752 \$: | 29% | 0 \$ | |
| 246 753 \$ et plus: | 33% | 0 \$ | 1 350 \$ |
| <u>Certains crédits d'impôt personnels (non exhaustif)</u> | | <u>Taux du crédit</u> | |
| Personnel de base | | 15 705 \$ 15% | (2 356 \$) |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | | | 0 \$ |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge
<i>N'est pas sans conjoint</i> | | | |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans
<i>Aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé</i> | | | |
| Aidant familial | | | |
| Déficience mentale ou physique
- Montant de base
- Bonifié pour un mineur | | | |
| Personnes âgées | | 8 790 \$ 15% | (1 319 \$)
Transféré au conjoint |
| Revenu de retraite | | 2 000 \$ 15% | (300 \$)
Transféré au conjoint |
| Accessibilité domiciliaire | | | |

| | | | |
|--|---|------------------------------|---|
| Frais de scolarité | | | |
| Frais de scolarité transférés d'un enfant | | | |
| <i>CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum à un parent:</i> | | | <i>Réclamé par le conjoint</i> |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants | | | |
| Frais médicaux | | | |
| <i>Total des frais encourus par le couple et les enfants à charge =</i> | | 585 \$ | |
| <i>Moins le moindre de 3 % du revenu (9 000 \$ x 3 %) ou 2 759 \$</i> | | (270 \$) | |
| | | 315 \$ | 15% (47 \$) |
| | | | <i>Perdu (l'impôt de l'année est déjà nul)</i> |
| | | | <i>Alors, le conjoint réclame le crédit pour frais médicaux</i> |
| Frais d'adoption | | | |
| Dons | | | <i>Réclamé par le conjoint</i> |
| Dividendes | - Autres que déterminés
- Déterminés | | |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE) | - RRQ
- RQAP
- AE | | |
| Canadien pour emploi | | | |
| | | IMPÔT FEDERAL DE BASE | 0 \$ |
| <u>Abattement d'impôt du Québec</u> | | | |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base | 16,5 % de 0 \$ | = | 0 \$ |
| | | | 0 \$ |
| <u>Autres crédits d'impôt</u> | | | |
| Canadien pour la formation (remboursable) | | | |
| Crédit pour contributions politiques (fédérales) | | | |
| <i>La contribution de l'année est faite à un parti politique provincial, donc non admissible</i> | | | |
| | | IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) | 0 \$ |
| <u>Retenues d'impôt effectuées</u> | | | |
| Sur revenu de pension | | | (450 \$) |
| | | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | (450 \$) |

À effectuer en dernier compte tenu des transferts possibles de crédits provenant de l'autre conjoint et de l'enfant à charge aux études.

Déclaration de revenus de Mme Mère

Calcul du REVENU 250 752 \$

Calcul du REVENU IMPOSABLE 247 252 \$

Calcul de l'IMPÔT

| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) | | | |
|---|-------|---|------------|
| 55 867 \$ et moins: | 15% | 8 380 \$ | |
| Entre 55 868 \$ et 111 733 \$: | 20,5% | 11 453 \$ | |
| Entre 111 734 \$ et 173 205 \$: | 26% | 15 983 \$ | |
| Entre 173 206 \$ et 246 752 \$: | 29% | 21 329 \$ | |
| 246 753 \$ et plus: | 33% | 165 \$ | 57 309 \$ |
| <u>Certains crédits d'impôt personnels (non exhaustif)</u> | | <u>Taux du crédit</u> | |
| Personnel de base | | 15 705 \$ 15% | (2 356 \$) |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | | 6 705 \$ 15% | (1 006 \$) |
| <i>15 705 \$ - revenu du conjoint de 9 000 \$</i> | | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | | | |
| <i>N'est pas sans conjoint</i> | | | |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | | | |
| <i>Aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé</i> | | | |
| Aidant familial | | | |
| Déficience mentale ou physique | | - Montant de base
- Bonifié pour un mineur | |
| Personnes âgées | | | |
| Revenu de retraite | | | |
| Accessibilité domiciliaire | | | |
| Frais de scolarité | | | |
| 1 250 \$ - 500 \$ | | 750 \$ 15% | (113 \$) |
| <i>Le montant de 500 \$ remboursé par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation (remboursable) n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité.</i> | | | |
| Frais de scolarité transférés d'un enfant | | | |
| CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum à un parent: | | | (295 \$) |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants | | 80 \$ 15% | (12 \$) |

| | | | | |
|---|---|------------|-----|------------------------------|
| Frais médicaux | | | | |
| <i>Total des frais encourus par le couple et les enfants à charge =</i> | | 585 \$ | | |
| <i>Moins le moindre de 3 % du revenu (250 752 \$ x 3 %) ou 2 759 \$</i> | | (2 759 \$) | | |
| | | 0 \$ | 15% | 0 \$ |
| Frais d'adoption | | | | |
| Dons | <i>Total des dons effectués par le couple =</i> | 1 430 \$ | | |
| - Premiers 200 \$ de dons | | 200 \$ | 15% | (30 \$) |
| - Dons équivalents au <u>moindre de</u> : | | | | |
| > 1 430 \$ - 200 \$ = 1 230 \$ | | | | |
| > 247 252 \$ - 246 752 \$ = 500 \$ * | | 500 \$ | 33% | (165 \$) |
| - Dons non visés par les taux de 15 % et 33 % (le résiduel) | | | | |
| 29 % x (1 430 \$ - 200 \$ - 500 \$ = 730 \$) | | 730 \$ | 29% | (212 \$) |
| Dividendes | - Autres que déterminés | | | |
| | - Déterminés | 6 000 \$ | 15% | (900 \$) |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE) | - RRQ | 4 348 \$ | 15% | (652 \$) |
| | - RQAP | 464 \$ | 15% | (70 \$) |
| | - AE | 834 \$ | 15% | (125 \$) |
| Canadien pour emploi | | 1 433 \$ | 15% | (215 \$) |
| | <u>Crédits transférés du conjoint:</u> | | | |
| | | | | Personnes âgées |
| | | | | Revenu de retraite |
| | | | | (1 319 \$) |
| | | | | (300 \$) |
| | | | | IMPÔT FEDERAL DE BASE |
| | | | | 49 541 \$ |
| Abattement d'impôt du Québec | | | | |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base | 16,5 % de 49 541 \$ | = | | (8 174 \$) |
| | | | | 41 367 \$ |
| Autres crédits d'impôt | | | | |
| Canadien pour la formation (remboursable) | | | | |
| <i>Moindre de: 50 % x 1 250 \$ ou le solde cumulatif de 500 \$ *</i> | | | | (500 \$) |
| Crédit pour contributions politiques (fédérales) | | | | |
| Contribution de l'année à un parti politique fédéral = | 250 \$ | 75% | | (188 \$) |
| | | | | IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) |
| | | | | 40 679 \$ |
| Retenues d'impôt effectuées | | | | |
| Sur salaire | | | | (36 140 \$) |
| | | | | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) |
| | | | | 4 539 \$ |

6 L'impôt minimum de remplacement



Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau B

Selon le régime d'imposition « standard »²⁶²

RÉSUMÉ

Taux d'impôt x Revenu imposable = XX
Application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

Impôt fédéral de base XX

Selon le régime d'impôt minimum de remplacement (IMR)²⁶³

RÉSUMÉ

Établissement du **revenu imposable modifié** = XX

Établissement de l'impôt minimum de remplacement = XX

Les dernières étapes doivent être complétées en considérant uniquement le plus élevé des deux montants encadrés :

IMPÔT SELON LE PLUS ÉLEVÉ DES 2 MONTANTS XX

Application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)
Application des « autres crédits d'impôt » (XX)
« Impôt payable (remboursable) » XX
Retenues d'impôt effectuées (XX)
Solde dû (remboursement) XX

²⁶² L'expression « régime d'imposition standard » ou « règles de calcul de l'impôt standard » fait référence au calcul de l'impôt tel qu'effectué en respect des règles étudiées jusqu'à présent dans le sujet 7.

²⁶³ Section E.1, articles 127.5 à 127.55 LIR. S'applique à tous les particuliers sauf l'année du décès.

- Le régime d'impôt minimum de remplacement (IMR) a pour objectif que les particuliers qui font des gains économiques importants, dans une année donnée, payent un montant d'impôt suffisant dans cette année.

Selon les règles de calcul de l'impôt « standard », certains gains économiques importants occasionnent peu d'impôt à payer dû à certaines règles fiscales avantageuses. Il s'agit essentiellement :

- des gains en capital (imposition de 50 %);
 - des gains en capital imposables et admissibles à la DGC (aucune imposition);
 - des revenus de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables assujettis au crédit d'impôt pour dividendes (imposition réduite);
 - des OAA octroyées par l'employeur (imposition de 50 % parfois).
- Les particuliers doivent à chaque année effectuer 2 calculs d'impôts distincts et utiliser en finalité le plus élevé des 2 :
 - *L'impôt fédéral de base* (i.e. calculé selon les règles de calcul de l'impôt « standard »)
 - *L'impôt minimum de remplacement* (IMR)
 - La portion supplémentaire d'impôt payable occasionnée par l'IMR (l'excédent de l'IMR sur l'impôt fédéral de base) est remboursable au particulier au cours des 7 années ultérieures à l'année pour laquelle l'IMR a été payé.²⁶⁴

²⁶⁴ C'est donc dire que le surplus d'impôt payable dans une année donnée et occasionné par l'application de l'IMR, est remboursable entièrement au particulier lors des années ultérieures. L'objectif de l'IMR est de maintenir un seuil minimal d'impôt payable dans une année où un particulier fait des gains économiques importants. Cependant, ce surplus occasionné est remboursable considérant que le particulier est en droit de profiter des règles fiscales avantageuses sur certains types de revenus.

6.1 Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement

6.1.1 Calcul du revenu imposable modifié

- Essentiellement, le calcul du **revenu imposable modifié (RIM)** se distingue du calcul du revenu imposable « standard » relativement aux éléments suivants :
 - Une fraction de **100 % des gains en capital est imposable** (autres que les gains admissibles à la DGC);
 - Une fraction de **80 % des gains en capital est imposable lorsque admissibles à la DGC**;
 - Les **revenus de dividendes** provenant de SCI **ne sont pas majorés**;
 - Une fraction de **100 % de l'enrichissement lié aux OAA** octroyées par l'employeur **est imposable**;
 - Une fraction de **50 % du montant de certaines déductions est déductible**. Il s'agit entre autres des déductions suivantes :²⁶⁵
 - Les **éléments déductibles dans le calcul du revenu d'emploi**;
 - Les **frais de déménagement**;
 - Les **frais de garde d'enfants**;
 - La **déduction des PAC**.

²⁶⁵ À titre informatif, les intérêts payés sur un emprunt et les frais financiers encourus pour gagner un revenu de biens font aussi partie de ces déductions. Voir à cet effet le sujet 1 du Tome II du même volume.

- Donc, le calcul du *revenu imposable modifié* (RIM) se présente essentiellement comme suit :²⁶⁶

Revenu imposable²⁶⁷

(+) 50 % des gains en capital (autres que admissibles à la DGC)

(+) 30 % des gains en capital (admissibles à la DGC)

(-) 50 % des pertes en capital²⁶⁸

(-) Majoration appliquée aux revenus de dividendes

(+) 50 % de l'enrichissement lié aux OAA (le cas échéant)

(+) 50 % du montant de certaines déductions :

Déductions dans le calcul du revenu d'emploi

Frais de déménagement

Frais de garde d'enfants

Déduction des PAC

²⁶⁶ D'autres éléments entrent dans la définition du RIM (non traités dans le présent volume).

²⁶⁷ RAPPEL : dans le calcul du **revenu imposable** « standard » :

- les **GCI nets des PCD** sont déjà inclus dans une fraction de 50 %;

- les **revenus de dividendes** sont déjà majorés;

- l'**enrichissement lié aux OAA** est parfois inclus dans une fraction de 50 %;

- Le **montant des déductions** est déduit au complet (une fraction de 100 %).

²⁶⁸ Les **PCD qui se qualifient de PDTPE** ainsi que les **PCN déduites dans l'année** demeurent déductibles à 50 %. Donc aucun ajustement n'est requis pour ces éléments.

6.1.2 Calcul de l'impôt minimum de remplacement

- Essentiellement, le calcul de l'**impôt minimum de remplacement (IMR)** se distingue du calcul de l'impôt « standard » relativement aux éléments suivants :
 - Application d'une **exemption du premier 173 206 \$ de RIM** (en 2024);²⁶⁹
 - Application d'un **taux d'imposition unique de 20,5 %**;²⁷⁰
 - Une fraction de **50 % du montant des crédits d'impôt personnels** réduit l'IMR, sous réserve des exceptions suivantes :
 - Une fraction de **80 % du montant du crédit pour dons** réduit l'IMR;²⁷¹
 - Le **crédit pour dividendes** est refusé;
 - Le **crédit pour contributions politiques** est refusé.
- Donc, le calcul de *l'impôt minimum de remplacement* (IMR)²⁷² se présente essentiellement comme suit :

| |
|---|
| <p>Revenu imposable modifié</p> <p>(-) <u>Exemption de 173 206 \$</u></p> <p style="text-align: center;"><i>sous-total</i></p> <p>(X) 20,5 %</p> <p>(-) 50 % du montant des crédits d'impôt personnels sauf le <u>crédit pour dividendes</u> et le <u>crédit pour contributions politiques</u></p> <p>(-) 80 % du montant du <u>crédit pour dons</u></p> |
|---|

²⁶⁹ Correspond au plafond de la 3^e tranche d'imposition en vigueur dans l'année.

²⁷⁰ Correspond au 2^e taux d'imposition en vigueur dans l'année.

²⁷¹ Budget fédéral 2024

²⁷² D'autres éléments entrent dans la définition de l'IMR (non traités dans le présent volume).

- Le calcul de l'IMR se termine juste avant l'application de l'abattement d'impôt du Québec.

À ce stade, on compare l'IMR obtenu et l'impôt fédéral de base obtenu en vertu du régime « standard ». Le plus élevé des 2 montants devient le montant d'impôt à utiliser pour l'année et l'abattement d'impôt du Québec est alors calculé sur ce montant.

- Le crédit pour contribution politique est applicable par la suite uniquement si l'impôt « standard » a été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts. Dans le cas contraire, ce crédit n'est pas accordé puisqu'il n'est pas admissible dans le régime de l'IMR.

- Exemple :

En 20XX

| | |
|--|------------|
| Revenu d'intérêt | 16 000 \$ |
| Gain en capital admissible à la DGC | 800 000 \$ |
| Déduction pour gains en capital (DGC) déductible | 400 000 \$ |
| Retenues d'impôt effectuées | 0 \$ |

| | Calcul de
l'impôt (régime
"standard") | Calcul de l'IMR |
|------------------------------|--|--|
| 3a) Revenu d'intérêt | 16 000 \$ | |
| 3b) GCI admissible à la DGC | 400 000 \$ | |
| 3c) | | |
| 3d) | | |
| | REVENU 416 000 \$ | |
| DGC déduite | (400 000 \$) | |
| REVENU IMPOSABLE | 16 000 \$ | 16 000 \$ Revenu imposable |
| | | 240 000 \$ (+) 30 % du GC de 800 000 \$ |
| 16 000 \$ X 15 % = | 2 400 \$ | 256 000 \$ = RIM |
| Crédit personnel de base | | |
| 15 705 \$ x 15 % = | (2 356 \$) | (173 206 \$) (-) Exemption de 173 206 \$ |
| IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 44 \$ | 82 794 \$ |
| | | 16 973 \$ 82 794 \$ (X) 20,5 % |
| | | (1 178 \$) (-) 50 % des crédits d'impôt |
| | | 15 795 \$ = IMR |

Enrichissement réel =
800 000 \$ + 16 000 \$ = 816 000 \$
IMPÔT = 44 \$
Taux d'impôt réel sur l'enrichissement =
Moins de 0,005 % (i.e. moins de 1/100 de 1 %)
Difficile à justifier politiquement ...

Le plus élevé des deux: 15 795 \$

| | | |
|--|----------------------|------------------|
| (-) Abattement d'impôt du Québec | 16,5 % x 15 795 \$ = | (2 606 \$) |
| (-) Crédit d'impôt pour contribution politique | N/A | Note 1 |
| IMPÔT PAYABLE | | 13 189 \$ |
| (-) Retenues d'impôt effectuées | | 0 \$ |
| SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | | 13 189 \$ |

Portion de l'IMR remboursable sur 7 ans:
(15 795 \$ - 44 \$) = 15 751 \$

Note 1

Le crédit d'impôt pour contribution politique aurait été disponible uniquement si l'impôt fédéral de base avait été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts.

6.2 Le report de l'impôt minimum de remplacement

- **La portion supplémentaire d'impôt payable occasionnée par l'IMR** (l'excédent de l'IMR sur l'impôt fédéral de base) **est remboursable au particulier** au cours des 7 années ultérieures à l'année pour laquelle l'IMR a été payé.

Cependant, dans une année ultérieure où le particulier demande le remboursement de l'IMR payé antérieurement, il doit toujours s'assurer que son impôt fédéral de base de l'année ne descend pas sous le seuil du calcul de l'IMR de cette même année.

Plus précisément, dans une année ultérieure, **le particulier peut déduire de son impôt fédéral de base** de l'année le moindre de :

- L'IMR payé en excédant de l'impôt fédéral de base dans une année antérieure (i.e. la portion non encore remboursée de l'IMR payé)
- L'impôt fédéral de base de l'année (-) l'IMR de l'année

6.3 Exemple

Question

Voici les informations fiscales concernant Steve Roy, un homme divorcé, sans enfant et sans conjoint. Veuillez calculer son impôt selon le régime standard et son impôt minimum de remplacement (IMR) pour les années d'imposition 20XX et 20YY.

| | 20XX | 20YY |
|--|------------|------------|
| Salaire encaissé | 20 000 \$ | 125 000 \$ |
| <i>Déductions à la source effectuées:</i> | | |
| RRQ | 1 900 \$ | maximum |
| RQAP | 200 \$ | maximum |
| AE | 450 \$ | maximum |
| <i>Retenues d'impôt effectuées (fédéral)</i> | 5 000 \$ | 31 250 \$ |
| Cotisation professionnelle payée et déductible du revenu d'emploi | 1 350 \$ | 1 350 \$ |
| Revenus de dividendes encaissés de sociétés canadiennes imposables (assujettis à la majoration de 15 %) | 47 670 \$ | 38 600 \$ |
| Gain en capital admissible à la DGC | 460 000 \$ | 0 \$ |
| Déduction pour gains en capital (DGC) déductible | 230 000 \$ | 0 \$ |
| Gain en capital autre que admissible à la DGC | 500 000 \$ | 38 000 \$ |
| Frais de déménagement payés et déductibles | 8 000 \$ | 0 \$ |
| Contributions politiques effectuées (à un parti fédéral) | 1 200 \$ | 0 \$ |
| Frais de scolarité payés (M. Roy n'est pas admissible au crédit canadien pour la formation (remboursable)) | 450 \$ | 0 \$ |

Solution**Pour 20XX**

| | Calcul de l'impôt (régime "standard") | | Calcul de l'IMR |
|---|--|------------------------------|--|
| 3a) Revenu d'emploi | (20 000 \$ - 1 350 \$) | 18 650 \$ | |
| Revenu de biens | Dividendes majorés (de 15 %) | 54 821 \$ (47 670 \$ x 1,15) | |
| 3b) GCI - PCD | (460 000 \$ + 500 000 \$) x 50 % | 480 000 \$ | |
| 3c) Déductions | Frais de déménagement | (8 000 \$) | |
| 3d) | | | |
| | REVENU | 545 471 \$ | |
| Déduction pour gains en capital | | (230 000 \$) | |
| | REVENU IMPOSABLE | 315 471 \$ | |
| | | | <i>Calcul du revenu imposable modifié (RIM)</i> |
| | | | 315 471 \$ Revenu imposable |
| | | | 250 000 \$ (+) 50 % du GC de 500 000 \$ |
| | | | 138 000 \$ (+) 30 % du GC de 460 000 \$ |
| | | | (7 150 \$) (-) Majoration des dividendes (54 821 \$ - 47 670 \$) |
| | | | 675 \$ (+) 50 % de la cotisation professionnelle |
| | | | 4 000 \$ (+) 50 % des frais de déménagement |
| | | | 700 995 \$ RIM |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) | | | <i>Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)</i> |
| 55 867 \$ et moins: | 15% | 8 380 \$ | 700 995 \$ RIM |
| Entre 55 868 \$ et 111 733 \$: | 20,5% | 11 453 \$ | (173 206 \$) (-) Exemption de 173 206 \$ |
| Entre 111 734 \$ et 173 205 \$: | 26% | 15 983 \$ | 527 789 \$ |
| Entre 173 206 \$ et 246 752 \$: | 29% | 21 329 \$ | 108 197 \$ 527 789 \$ (X) 20,5 % |
| 246 753 \$ et plus: | 33% | 22 677 \$ | |
| | | 79 821 \$ | |
| Crédit personnel de base | 15 705 \$ x 15 % = | (2 356 \$) | (1 178 \$) |
| Crédit pour frais de scolarité | 450 \$ x 15 % = | (68 \$) | (34 \$) (-) 50 % du montant des crédits d'impôt personnels sauf... |
| Crédit pour cotisations RRQ/RQAP/Assurance emploi (15 %) | | (383 \$) | (191 \$) |
| Crédit canadien pour emploi | 1 433 \$ x 15 % = | (215 \$) | (107 \$) |
| Crédit pour dividendes | 54 821 \$ x 9 % = | (4 934 \$) | ND |
| | | | <i>Crédit pour dividendes</i> |
| IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | | 71 866 \$ | 106 686 \$ IMR |
| | | | Le plus élevé des deux: 106 686 \$ |
| Abattement d'impôt du Québec (16,5 %) | | | (17 603 \$) |
| <i>Crédit pour contribution politique</i> | | | ND (Note 1) |
| | | | IMPÔT PAYABLE 89 083 \$ |
| Retenues d'impôt effectuées | | | (5 000 \$) |
| SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | | | 84 083 \$ |

Portion de l'IMR remboursable sur 7 ans:
 (106 686 \$ - 71 866 \$) = 34 820 \$

Note 1
 Le crédit pour contribution politique aurait été disponible uniquement si l'impôt fédéral de base avait été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts. Ce crédit d'impôt n'est pas disponible dans le cas présent car l'IMR est le plus élevé des 2 impôts.

Pour 20YY (en posant comme hypothèse que les différents paramètres d'impôt en vigueur en 20YY sont les mêmes qu'en 20XX)

| | Calcul de
l'impôt (régime
"standard") | Calcul de l'IMR |
|---|---|--|
| 3a) Revenu d'emploi | (125 000 \$ - 1 350 \$) | 123 650 \$ |
| Revenu de biens | Dividendes majorés (de 15 %) | 44 390 \$ (38 600 \$ x 1,15) |
| 3b) GCI - PCD | 38 000 \$ x 50 % | 19 000 \$ |
| 3c) | | |
| 3d) | | |
| | REVENU | 187 040 \$ |
| Déduction pour gains en capital | 0 \$ | |
| | REVENU IMPOSABLE | 187 040 \$ |
| | | <i>Calcul du revenu imposable modifié (RIM)</i> |
| | | 187 040 \$ Revenu imposable |
| | | 19 000 \$ (+) 50 % du GC de 38 000 \$ |
| | | (5 790 \$) (-) Majoration des dividendes
(44 390 \$ - 38 600 \$) |
| | | 675 \$ (+) 50 % de la cotisation professionnelle |
| | | 200 925 \$ RIM |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) | | <i>Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)</i> |
| 55 867 \$ et moins: | 15% 8 380 \$ | 200 925 \$ RIM |
| Entre 55 868 \$ et 111 733 \$: | 20,5% 11 453 \$ | (173 206 \$) (-) Exemption de 173 206 \$ |
| Entre 111 734 \$ et 173 205 \$: | 26% 15 983 \$ | 27 719 \$ |
| Entre 173 206 \$ et 246 752 \$: | 29% 4 012 \$ | 5 682 \$ 27 719 \$ (X) 20,5 % |
| 246 753 \$ et plus: | 33% 0 \$ 39 827 \$ | (1 178 \$) (-) 50 % du montant des crédits
d'impôt personnels sauf... |
| Crédit personnel de base | 15 705 \$ x 15 % = (2 356 \$) | (423 \$) |
| Crédit pour cotisations RRQ/RQAP/Assurance emploi (15 %) | (847 \$) | (107 \$) |
| Crédit canadien pour emploi | 1 433 \$ x 15 % = (215 \$) | ND |
| Crédit pour dividendes | 44 390 \$ x 9 % = (3 995 \$) | Crédit pour dividendes |
| IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 32 415 \$ | 3 974 \$ IMR |
| Le plus élevé des deux: | 32 415 \$ | 3 974 \$ |
| (-) Remboursement de l'IMR payé dans les années antérieure | | (28 441 \$) |
| | | 3 974 \$ |
| Abattement d'impôt du Québec (16,5 %) | | (656 \$) |
| Crédit pour contribution politique | | 0 \$ (Note 2) |
| | IMPÔT PAYABLE | 3 318 \$ |
| | Retenues d'impôt effectuées | (31 250 \$) |
| SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | | (27 932 \$) |

| | |
|--|-------------|
| Portion de l'IMR remboursable sur 6 ans: | |
| Solde payé en 20XX | 34 820 \$ |
| (-) portion remboursée en 20YY | (28 441 \$) |
| Remboursable sur 6 ans | 6 379 \$ |

Note 2

Le crédit pour contribution politique aurait été disponible ici, si une telle contribution avait été faite, car l'impôt fédéral de base est choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts.



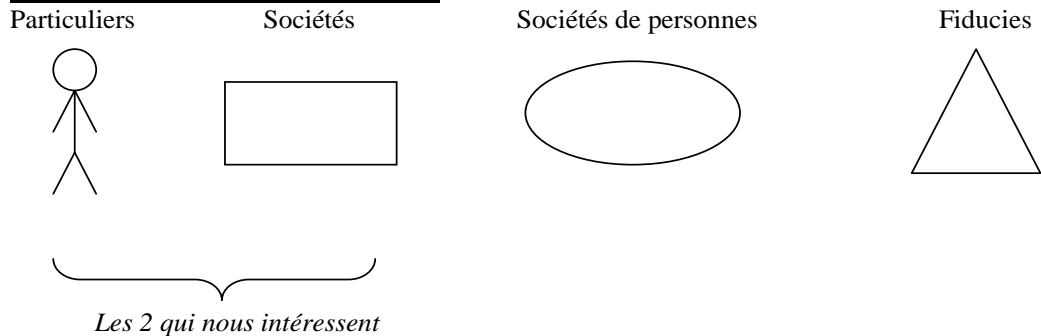
*Visionner
l'enregistrement
du cours*

Sujet 8 – Les régimes de revenus différés

| | | |
|---------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 339 |
| 2 | L'objectif des régimes de revenus différés | 343 |
| 3 | Les types de régimes de retraite..... | 345 |
| 3.1 | Les régimes d'employeurs | 346 |
| 3.1.1 | Le régime de pension agréé (RPA)..... | 347 |
| 3.1.1.1 | Le RPA à cotisations déterminées | 348 |
| 3.1.1.2 | Le RPA à prestations déterminées | 349 |
| 3.1.2 | Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)..... | 350 |
| 3.1.3 | Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR)..... | 351 |
| 3.2 | Les régimes personnels | 352 |
| 3.2.1 | Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)..... | 353 |
| 3.2.2 | Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) | 357 |
| 4 | Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ)..... | 358 |
| 5 | Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) | 361 |
| 6 | Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)..... | 364 |
| 7 | Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété
(CÉLIAPP)..... | 367 |

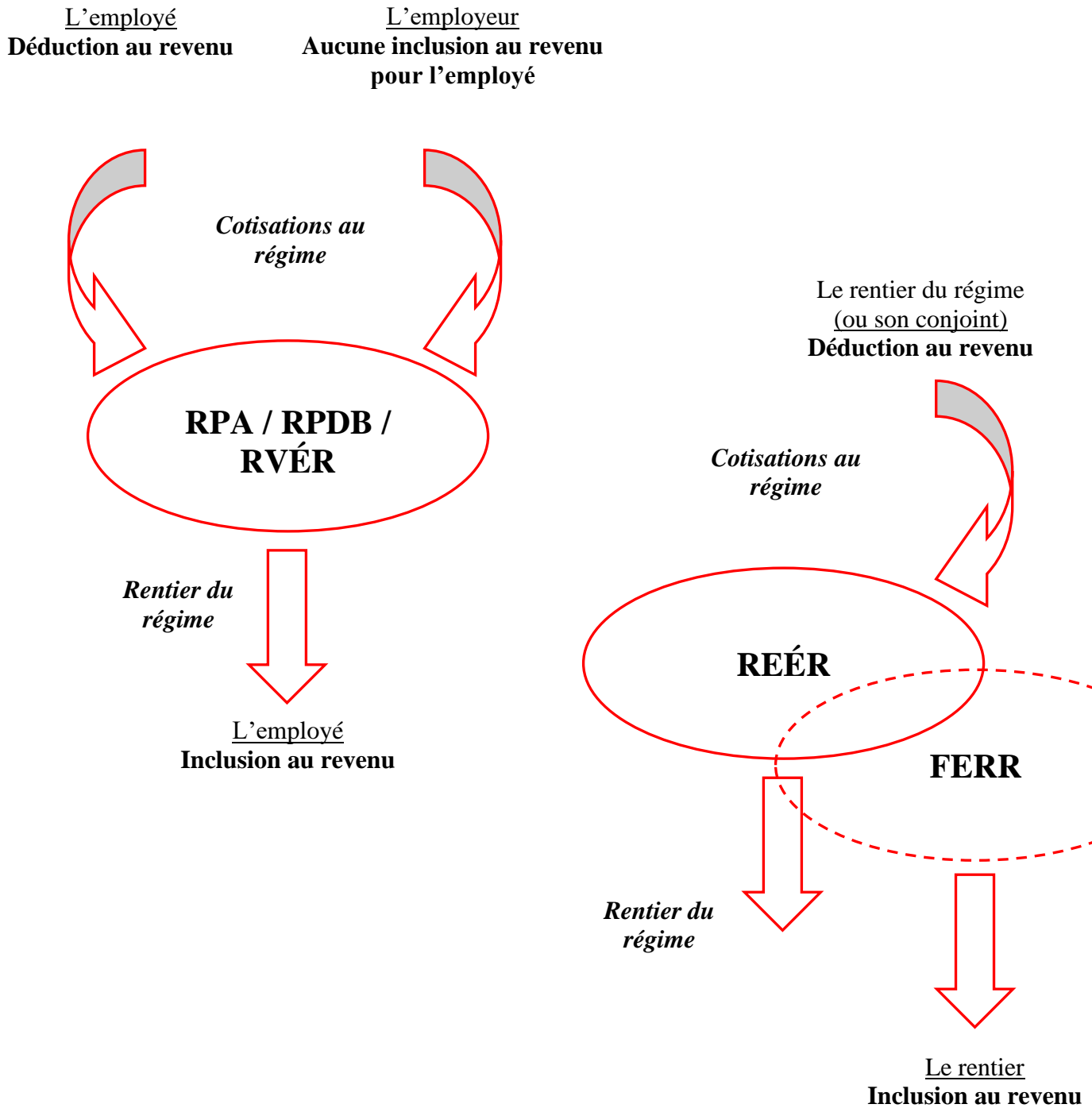
1 Le contexte (vue d'ensemble)

Formes juridiques existantes :



Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

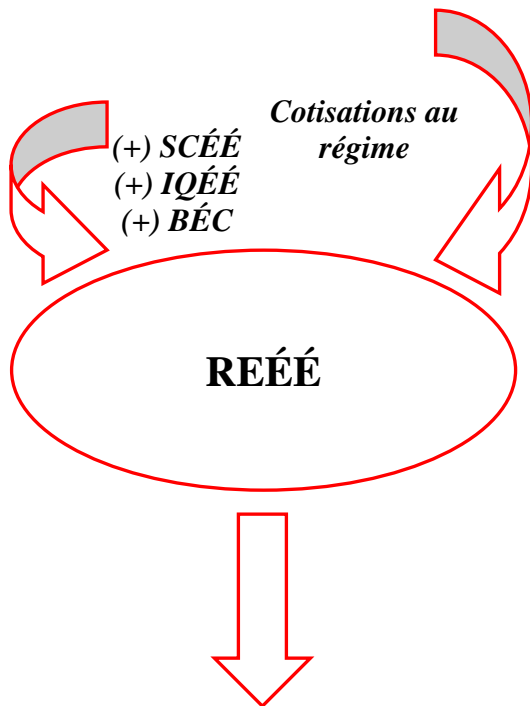
| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|---|-----------------------------------|
| Assujettissement à l'impôt | | Section A |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable | |
| | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul du revenu | | Section B |
| Cotisations d'employeurs non imposables | 3a) Revenu charge
Revenu emploi | s.s. a |
| | Revenu entreprise | s.s. b |
| | Revenu bien | s.s. b |
| Retraits pleinement imposables | Revenu autres sources | s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| Cotisations du particulier déductibles (REÉR) | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge | s.s. a |
| | Perte emploi | s.s. a |
| | Perte entreprise | s.s. b |
| | Perte bien | s.s. b |
| | PDTPE | s.s. c |
| Calcul du revenu imposable | | Section C |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul de l'impôt | | Section E |
| Particuliers et sociétés | | s.s. a |
| Particuliers et sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |



(Références)²⁷³

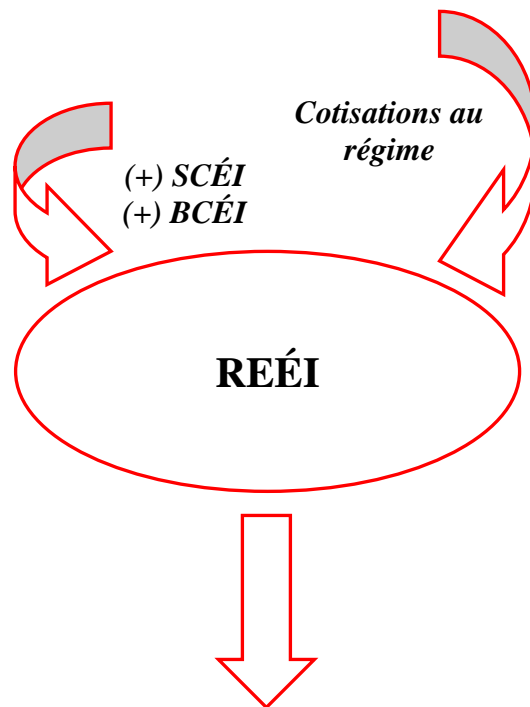
²⁷³ 6(1)a)(i), 8(1)m) pour un RPA, 60i) pour un REÉR et un RVÉR
 56(1)a)(i) pour un RPA, 56(1)i) pour un RPDB, 56(1)z.3) pour un RVÉR, 56(1)h) pour un REÉR, 56(1)t)
 pour un FERR

Les souscripteurs du régime
Aucune déduction



Les bénéficiaires
(enfants aux études)
Inclusion au revenu
- portion subventions
- portion rendement

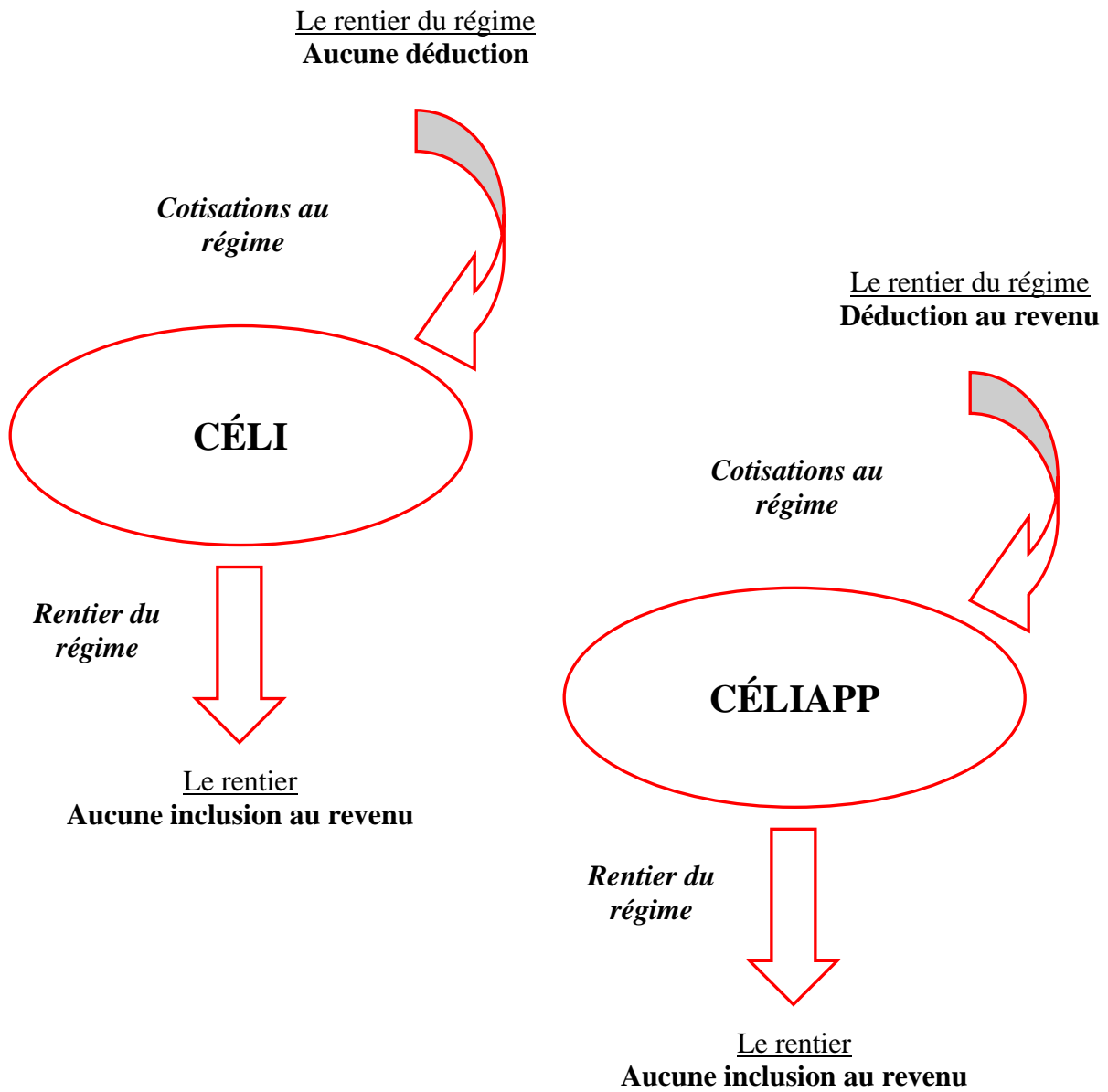
Les souscripteurs du régime
Aucune déduction



Le bénéficiaire
(personne handicapée)
Inclusion au revenu
- portion subventions
- portion rendement

(Référence)²⁷⁴

²⁷⁴ 146.1(7) pour le REÉÉ



2 L'objectif des régimes de revenus différés

- L'objectif est d'aider les Canadiens à accroître leur épargne-retraite à l'aide de régimes procurant différents avantages fiscaux. Les grands avantages de l'utilisation des régimes de revenus différés pour effectuer de l'épargne-retraite sont les suivants :
 - Permet d'épargner des **revenus non encore imposés**;
 - Le **rendement** effectué sur l'épargne est **non encore imposé**;
 - Les **revenus épargnés** ainsi que le **rendement effectué** sur ces épargnes sont imposés lors de l'utilisation de l'épargne-retraite et ce, **à un taux d'imposition moindre** que celui qui était applicable lors des années où les épargnes ont été effectuées.

« REPORT
d'impôt »

« FRACTIONNEMENT
de revenu »

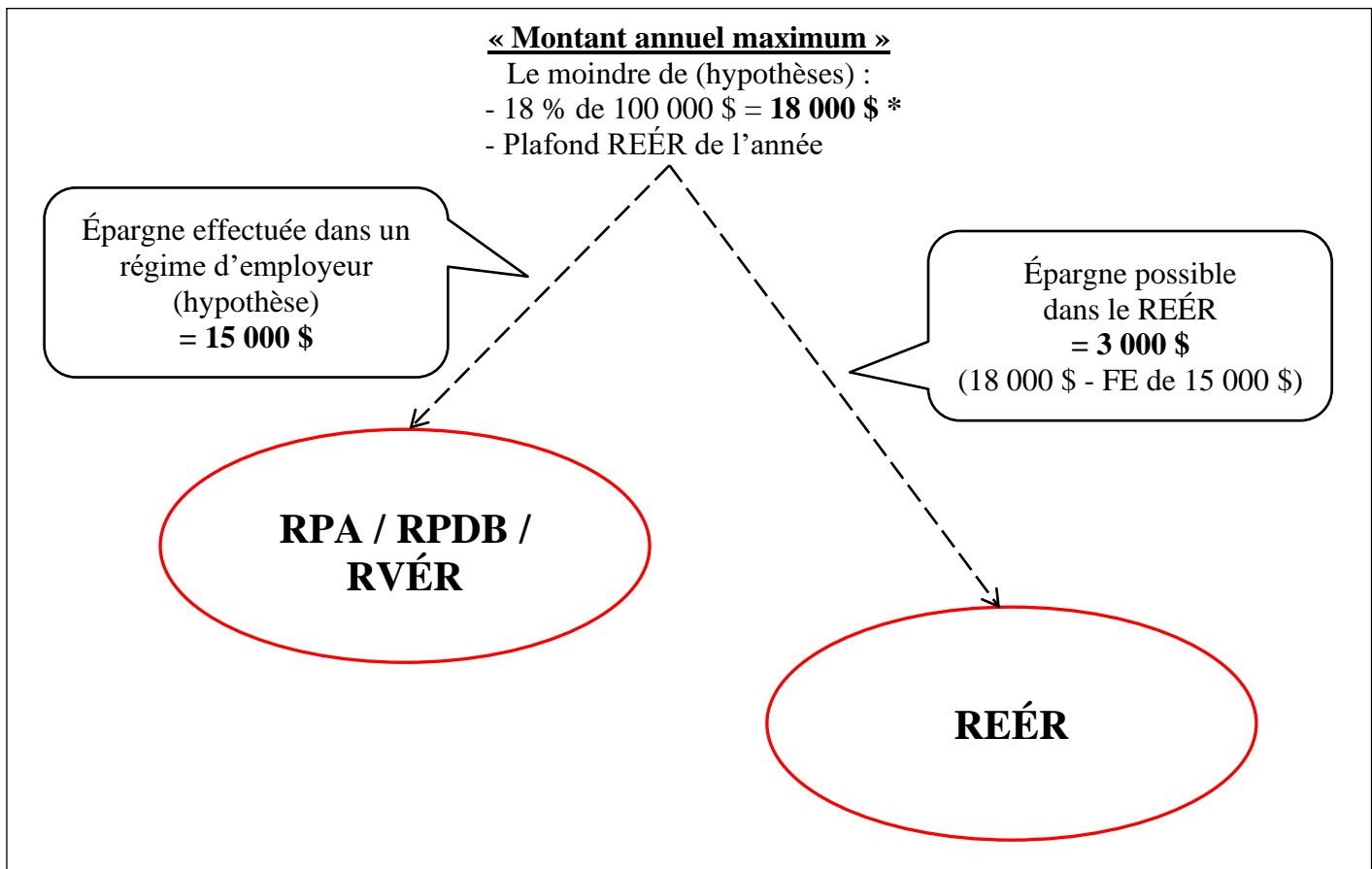
- Cependant, la Loi de l'impôt permet un « montant annuel maximum » pouvant profiter de ces avantages. Le « **montant annuel maximum** » peut se résumer ainsi :

Le moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente
- Plafond REÉR de l'année (**31 560 \$ en 2024**)²⁷⁵

Quel que soit le ou les types de régimes auxquels un particulier participe, un particulier ne peut jamais investir plus que ce « **montant annuel maximum** » dans l'ensemble de ses régimes de revenus différés.

²⁷⁵ 32 490 \$ en 2025 (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html>)



3 Les types de régimes de retraite

- Il existe 2 grandes familles de **régimes de revenus différés** (appelés aussi « régimes de retraite ») :

Conformément à la table des matières du sujet 8

3.1 Les régimes d'employeurs :

- 3.1.1 Le régime de pension agréé (RPA)
 - 3.1.1.1 Le RPA à cotisations déterminées
 - 3.1.1.2 Le RPA à prestations déterminées
- 3.1.2 Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- 3.1.3 Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR)

3.2 Les régimes personnels :

- 3.2.1 Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)
- 3.2.2 Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)



Les autres régimes personnels qui ne sont pas spécifiquement des régimes de revenus différés :

- 4 Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ)
- 5 Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)
- 6 Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)
- 7 Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CÉLIAPP)

3.1 Les régimes d'employeurs

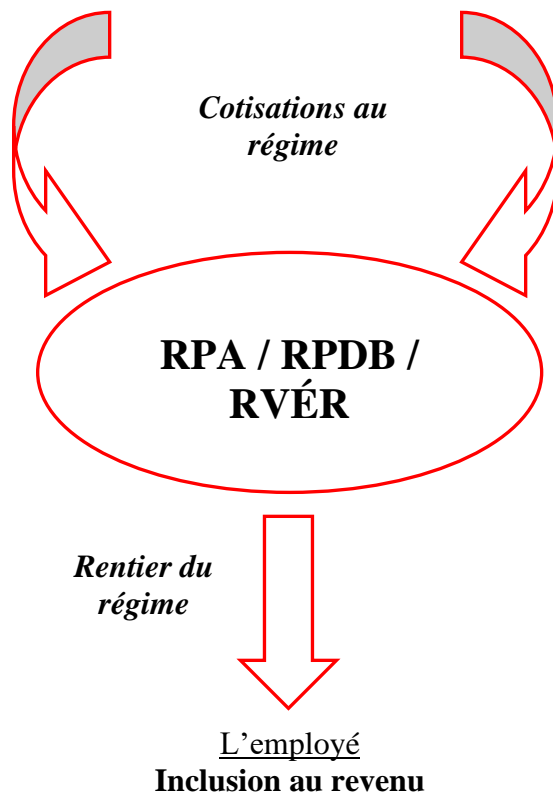


Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau C

L'employé
Déduction au revenu

L'employeur
**Aucune inclusion au revenu
pour l'employé**



3.1.1 Le régime de pension agréé (RPA)

Les RPA / RPDB / RVÉR sont des régimes conçus pour gérer, avec l'employeur, l'épargne retraite d'un particulier et reporter l'imposition.

- Les RPA mis en place par les entreprises sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Conséquemment, ils sont souvent lourds à administrer et offrent peu de souplesse aux employeurs.

- Voici les **principales caractéristiques** communes à tous les types de RPA :
 - Les **cotisations effectuées par l'employeur ne sont pas imposables** pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
 - Les **cotisations effectuées par l'employé sont déductibles** (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt);
 - L'employeur effectue le calcul d'un facteur d'équivalence afin de reconnaître l'utilisation d'une partie du « montant annuel maximum »;
 - Les **cotisations effectuées** ainsi que le **rendement effectué** sur ces cotisations **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le RPA;
 - Les **retraits effectués** sont **pleinement imposables** (obligatoire lorsque l'employé atteint 71 ans) :
 - Le premier 2 000 \$ retiré est admissible au **crédit d'impôt pour revenu de retraite**;
 - Les retraits sont considérés comme étant des revenus admissibles au **revenu de pension fractionné entre conjoints**.

3.1.1.1 Le RPA à cotisations déterminées

« C'est une promesse de cotisations annuelles faite par l'employeur et non une promesse de rentes futures »

- Voici les **principales caractéristiques** spécifiques au RPA à cotisations déterminées :
 - Les **cotisations de l'employé** sont fixes et connues;
 - Les **cotisations de l'employeur** sont fixes et connues;
 - C'est le **montant des prestations de retraite** qui est **inconnu**. Ce montant dépend du niveau de rendement effectué dans le RPA²⁷⁶;

- Calcul du **facteur d'équivalence (FE)** pour une année donnée (20XX) :

Les cotisations effectuées par l'employeur dans l'année (20XX)

(+)

Les cotisations effectuées par l'employé dans l'année (20XX)

Exemple :

Un employé gagne un salaire de 50 000 \$ dans l'année 20XX et participe à un régime de pension agréé à cotisations déterminées dont les cotisations annuelles promises par l'employeur sont égales à la formule suivante :

« 9 % x salaire de l'année ».

L'employé et l'employeur ont cotisé chacun un montant de 4 500 \$ au RPA au cours de l'année.

$$\text{FE en 20XX} = 4\,500 \$ + 4\,500 \$ = 9\,000 \$$$

²⁷⁶ L'employé encourt le risque relié au rendement du régime.

3.1.1.2 Le RPA à prestations déterminées

« C'est une promesse de rentes futures faite par l'employeur et non une promesse de cotisations annuelles »

- Voici les **principales caractéristiques** spécifiques au RPA à prestations déterminées :
 - Les **cotisations de l'employé** sont fixes et connues;
 - Les **cotisations de l'employeur** sont variables et dépendent des surplus ou déficits accumulés dans le RPA²⁷⁷;
 - Le **montant annuel de prestations de retraite** est **connu**. Il est souvent exprimé sous la forme d'une formule. À titre d'exemple :

« 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service »

- Calcul du **facteur d'équivalence (FE)** pour une année donnée (20XX) :

$$(9 \times \text{Droit à la pension}) - 600 \$$$

Droit à la pension

Pourcentage (%) du salaire prévu dans la formule de prestations de retraite (X)

Salaire de l'année (20XX)

Exemple :

Un employé gagne un salaire de 50 000 \$ dans l'année 20XX et participe à un régime de pension agréé à prestations déterminées dont la rente de retraite annuelle promise par l'employeur est égale à la formule suivante :

« 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service ».

L'employé a cotisé un montant de 4 500 \$ au RPA alors que l'employeur a cotisé un montant de 3 125 \$ au cours de l'année.

$$\text{FE en 20XX} = 9 \times (2 \% \times 50\,000 \$) - 600 = 8\,400 \$$$

Droit à la pension

²⁷⁷ L'employeur encourt le risque relié au rendement du régime.

3.1.2 Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

« C'est une promesse faite par l'employeur de cotisations annuelles qui sont fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise »

- Les RPDB mis en place par les entreprises sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.

Conséquemment, ils offrent plus de souplesse que les RPA. Ils sont souvent mis en place pour le bénéfice d'employés cadres.

- Voici les **principales caractéristiques** communes à tous les RPDB :
 - Les **cotisations effectuées par l'employeur ne sont pas imposables** pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
 - Les **cotisations effectuées par l'employé sont interdites**;
 - L'employeur effectue le calcul d'un facteur d'équivalence afin de reconnaître l'utilisation d'une partie du « montant annuel maximum »;
 - Les **cotisations effectuées** ainsi que le **rendement effectué** sur ces cotisations **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le RPDB;
 - Le montant annuel de cotisations est connu. Il est exprimé sous la forme d'une formule et il est tributaire des bénéfices réalisés par l'employeur. À titre d'exemple :

« 1 % x Bénéfice net annuel de l'entreprise »
 - Les **retraits effectués** sont **pleinement imposables** (obligatoire lorsque l'employé atteint 71 ans) :
 - Le premier 2 000 \$ retiré est admissible au **crédit d'impôt pour revenu de retraite**;
 - Les retraits sont considérés comme étant des revenus admissibles au **revenu de pension fractionné entre conjoints**.

- Calcul du **facteur d'équivalence (FE)** pour une année donnée (20XX) :

Les cotisations effectuées par l'employeur dans l'année (20XX)

3.1.3 Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR)²⁷⁸

« C'est une proposition de cotisations annuelles (facultatives) faite par l'employeur et non une promesse (obligatoire) »

- Voici les **principales caractéristiques** spécifiques au RVÉR :
 - La majorité des employeurs **sont tenus** de mettre en place un RVÉR disponible à leurs employés mais les employeurs **ne sont pas tenus** d'y cotiser pour le compte de leurs employés;
 - Les **cotisations (facultatives) effectuées par l'employeur**, le cas échéant, **ne sont pas imposables** pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
 - Les **cotisations (facultatives) effectuées par l'employé**, le cas échéant, **sont déductibles** (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt);

Pour une année donnée (20XX), les cotisations effectuées au RVÉR par l'employé et par l'employeur, combinées aux cotisations effectuées dans le REÉR par l'employé, ne doivent pas excéder le *maximum déductible au titre des REÉR*²⁷⁹ pour cette année (20XX);

Conséquemment, aucun calcul de facteur d'équivalence (FE) n'est requis.

- Les **cotisations effectuées** ainsi que le **rendement effectué** sur ces cotisations **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le RVÉR;
- Le **montant des prestations de retraite est inconnu**. Ce montant dépend du niveau de rendement effectué dans le RVÉR;²⁸⁰
- Les **retraits effectués** sont **pleinement imposables** :
 - Le premier 2 000 \$ retiré est admissible au **crédit d'impôt pour revenu de retraite**;
 - Les retraits sont considérés comme étant des revenus admissibles au **revenu de pension fractionné entre conjoints**.

²⁷⁸ La Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) s'applique aux industries ou entreprises sous réglementation fédérale. Par ailleurs, chaque province met en place sa propre législation (régime) afin que tous les employés puissent participer à un régime équivalent au RPAC. **Dans la province de Québec, il s'agit du régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR) :**

<https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/rver/pages/rver.aspx>

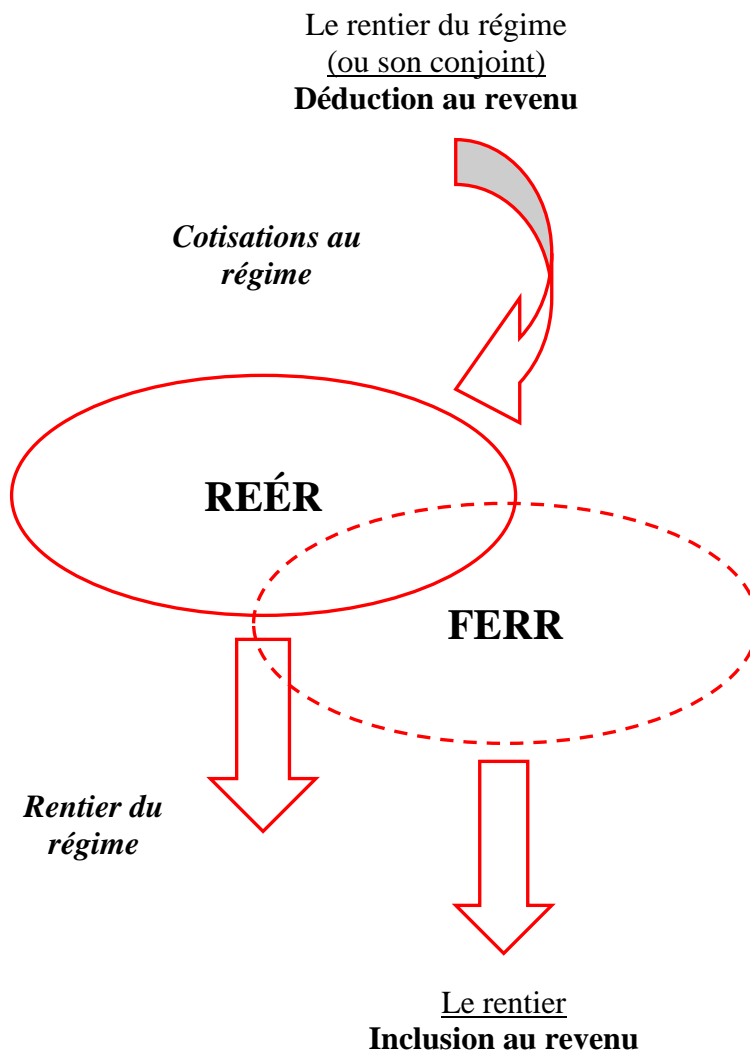
²⁷⁹ Voir le point traitant du REÉR dans le présent sujet.

²⁸⁰ Les cotisations au RVÉR sont administrées par une institution financière autorisée. C'est ce qui explique la simplicité administrative pour l'employeur à implanter un tel régime.

3.2 Les régimes personnels



Visionner
la capsule vidéo



3.2.1 Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

Le REÉR est un régime conçu pour gérer personnellement l'épargne retraite d'un particulier et reporter l'imposition.

- Les REÉR utilisés par les particuliers sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.

Conséquemment, ils sont simples à administrer.²⁸¹

- Voici les **principales caractéristiques** communes à tous les REÉR :
 - Les **cotisations effectuées par le particulier sont déductibles** dans l'année (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt) :
 - Les cotisations effectuées durant l'année courante (20XX) ou durant les 60 premiers jours de l'année suivante (20YY) permettent²⁸² une déduction dans le calcul du revenu de l'année courante (20XX);
 - Cependant, malgré qu'une telle cotisation soit déductible dans l'année courante (20XX), il est possible pour le particulier de choisir de reporter la déduction dans une année ultérieure à 20XX (20YY et suivantes).²⁸³

²⁸¹ Certains REÉR sont administrés par le particulier lui-même (appelé REÉR autogéré) alors que d'autres REÉR sont administrés par des institutions (moyennant le paiement d'honoraires souvent « invisibles » appelés ratio de frais de gestion).

²⁸² Et non obligent

²⁸³ Cette flexibilité est utile surtout lorsque le revenu du contribuable est peu élevé lors de l'année de la cotisation (20XX) et que ce dernier anticipe un revenu plus élevé aux cours des années suivantes. Dans ces cas, il peut être intéressant de reporter la déduction aux années suivantes.

- La **cotisation maximale déductible au REÉR**, pour une année, dépend directement de la **participation du particulier à d'autres régimes de retraite** et aux FE qui lui ont été attribués par les autres régimes de retraite dans l'année. Elle dépend aussi des **cotisations permises mais non réalisées dans les années antérieures**, le cas échéant. Elle est exprimée par la formule suivante :²⁸⁴

Maximum déductible au titre des REÉR – 146(1) :

Pour 2024

A = Déductions inutilisées au titre des REÉR à la fin de l'année précédente (2023)

(+)

B = Moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente (2023)
- Plafond REÉR de l'année (31 560 \$ en 2024)

(-) Les FE de l'année précédente (2023) attribués au particulier

(-) Les cotisations au RVÉR effectuées au cours de l'année (2024) par le particulier et par son employeur

Revenu gagné – 146(1) :

Essentiellement, la somme de toutes les sources de revenus dites « actives » gagnées par le particulier dans l'année :

- **Revenu d'emploi** (net de certaines dépenses d'emploi déductibles);²⁸⁵
- **Revenu d'entreprise;**
- Pension alimentaire reçue et imposable;²⁸⁶
- Revenu tiré de location immobilière;
- Subventions de recherche reçues (nettes des dépenses déductibles encourues) et bourses de perfectionnement postdoctorales.

La définition de revenu gagné **exclut la majorité des revenus de placements** (intérêts, dividendes et gains en capital imposables à titre d'exemples).

²⁸⁴ Un particulier peut cotiser, au fil des années, jusqu'à 2 000 \$ (au total) en excédent de son maximum déductible au titre des REÉR sans avoir à payer une pénalité. Ces cotisations « excédentaires » ne sont pas déductibles, elles profitent d'un rendement à l'abri de l'impôt et elles sont imposables lorsque retirées du REÉR.

²⁸⁵ Spécifiquement, la déduction au revenu d'emploi et relative à la **cotisation payée par l'employé à un RPA** (8(1)m)) n'est pas considérée en réduction dans le calcul du revenu gagné.

C'est logique puisque cette cotisation effectuée affecte directement le calcul du FE et conséquemment affecte directement le calcul du maximum déductible au titre des REÉR. Dans le cas contraire, la même cotisation serait considérée deux fois en finalité dans le calcul du maximum déductible au titre des REÉR.

²⁸⁶ Net d'une pension alimentaire payée et déductible, le cas échéant.

- Possibilité de cotiser au **REÉR du conjoint** :
 - Le cotisant doit respecter son *maximum déductible au titre des REÉR* afin de pouvoir déduire sa cotisation effectuée;
 - Les retraits sont effectués par le bénéficiaire (le conjoint) et sont imposables pour ce dernier.²⁸⁷
- **Transfert possible** (sans imposition) des sommes contenues dans un REÉR vers :
 - Un autre REÉR;
 - Un FERR (à 71 ans);
 - Un RPA.
- « **Emprunts** » possibles (avec « remboursements » ultérieurs obligatoires) des sommes contenues dans un REÉR et utilisées pour :
 - **L'achat d'une première maison** (appelé « RAP »).²⁸⁸
 - ◆ Les « emprunts » sont non imposables et les « remboursements » sont non déductibles;
 - ◆ Emprunt maximum de 35 000 \$ par personne (donc 70 000 \$ pour un couple);²⁸⁹
 - ◆ Remboursement minimum de 1/15 de l'emprunt par année.
 - **Le retour aux études** (appelé « REÉP »).²⁹⁰
- Les **cotisations effectuées** ainsi que le **rendement effectué** sur ces cotisations **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le REÉR;

²⁸⁷ Un certain fractionnement de revenu peut parfois être obtenu avec cette stratégie. Cependant, d'importantes implications légales peuvent en découler aussi (la propriété juridique du REÉR).

²⁸⁸ Le **régime d'accession à la propriété (RAP)** (voir <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/est-regime-accession-a-propriete.html>)

²⁸⁹ Emprunt maximum de 60 000 \$ par personne à compter du 17 avril 2024 (Budget fédéral 2024).

²⁹⁰ Le **régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP)** (voir <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/regime-encouragement-a-education-permanente.html>)

- Les **retraits effectués** sont **pleinement imposables** (obligatoire lorsque le particulier atteint 71 ans) :
 - Si le particulier a **plus de 65 ans** et que le **REÉR est converti en une rente enregistrée**
OU
 - Si le particulier **atteint l'âge de 71 ans** et qu'il **transfère les sommes** contenues dans le REÉR **vers un FERR** ²⁹¹
- Alors :**
- ◆ Le premier 2 000 \$ retiré est admissible au **crédit d'impôt pour revenu de retraite**;
 - ◆ Les encaissements de rente (retraits) sont considérés comme étant des revenus admissibles au **revenu de pension fractionné entre conjoints**.

²⁹¹ Il est possible aussi de faire le transfert avant l'âge de 71 ans.

3.2.2 Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Le FERR est un régime conçu pour gérer les retraits imposables après l'échéance du REÉR (au plus tard après 71 ans).

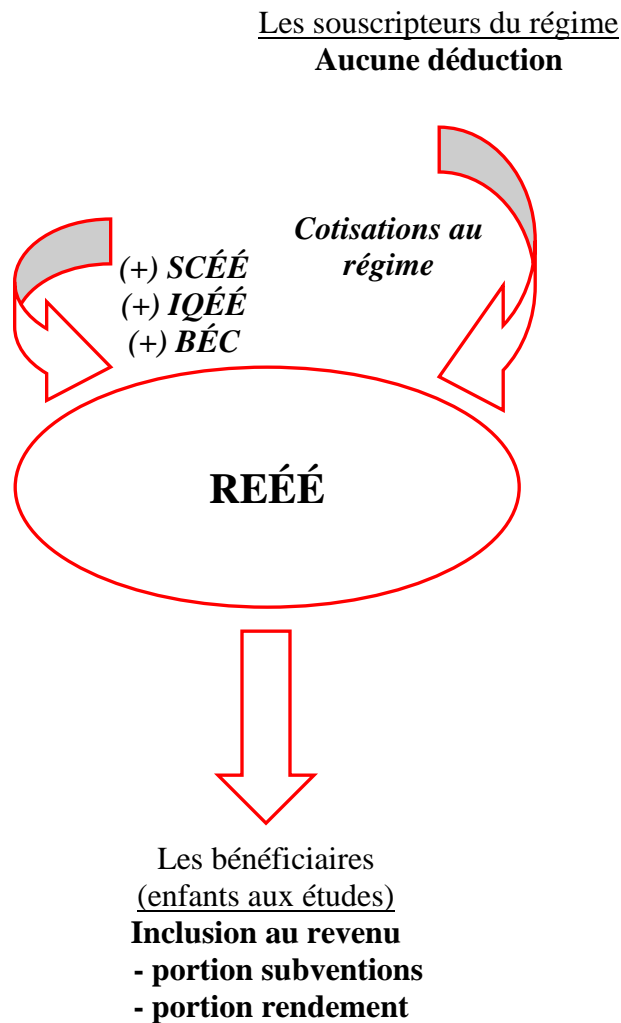
- Les FERR utilisés par les particuliers sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.
- Voici les **principales caractéristiques** communes à tous les FERR :
 - **Transfert dans le FERR** de la totalité **des sommes contenues dans un REÉR** au plus tard à son échéance (71 ans);
 - **Aucune cotisation possible** dans le FERR;
 - Le **rendement effectué** sur ces sommes **n'est pas imposable** tant qu'elles sont conservées dans le FERR;
 - Des **retraits minimums annuels** sont **obligatoires** et sont **imposables**.
 - Le premier 2 000 \$ retiré est admissible au **crédit d'impôt pour revenu de retraite**;
 - Les retraits sont considérés comme étant des revenus admissibles au **revenu de pension fractionné entre conjoints**.

4 Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ)²⁹²



Visionner
la capsule vidéo

CPA
Niveau C



²⁹² Voir le guide **RC4092 Les régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ)** :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4092.html>

Le REÉÉ est un régime d'épargne conçu pour faciliter l'épargne réalisée dans le but de payer les futures études postsecondaires des enfants.

- Les REÉÉ utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.
- Voici les **principales caractéristiques** communes à tous les REÉÉ :
 - (1) Les **cotisations effectuées sont non déductibles** :

Les **cotisations cumulatives** sont **limitées à un maximum de 50 000 \$** par enfant inscrit comme bénéficiaire au régime.²⁹³
 - (2) La **subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ)** équivalent à **20 % des cotisations effectuées** s'ajoute au régime :²⁹⁴
 - La **SCÉÉ annuelle** est limitée à un montant **maximum de 500 \$** par année par enfant;²⁹⁵
 - La **SCÉÉ cumulative** est limitée à un montant **maximum de 7 200 \$** à vie par enfant.
 - (2) L'**incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)** équivalent à **10 % des cotisations effectuées** s'ajoute au régime :²⁹⁶
 - L'**IQÉÉ annuel** est limité à un montant **maximum de 250 \$** par année par enfant;
 - L'**IQÉÉ cumulatif** est limité à un montant **maximum de 3 600 \$** par enfant.

²⁹³ Il existe des REÉÉ individuels (ayant un seul enfant comme bénéficiaire) et des REÉÉ familiaux (ayant plusieurs enfants comme bénéficiaires). L'avantage de ce dernier est qu'il suffit qu'un seul des enfants poursuive des études postsecondaires pour que la totalité des sommes contenues dans le régime puisse être utilisée.

²⁹⁴ Une **SCÉÉ supplémentaire** s'ajoute aussi au régime lorsque le revenu familial net est inférieur à un certain montant.

²⁹⁵ C'est donc dire que le montant maximum annuel des **cotisations admissibles aux subventions (de 30 %)** est de **2 500 \$ par enfant (2 500 \$ x 20 % = 500 \$ et 2 500 \$ x 10 % = 250 \$)**.

Lorsqu'il y a des **retards dans les cotisations annuelles permises au REÉÉ**, il est possible dans une année donnée, de combler ces cotisations inutilisées et d'obtenir les subventions gouvernementales rattachées en utilisant, **une année à la fois**, les cotisations inutilisées d'une année antérieure.

²⁹⁶ Un **IQÉÉ supplémentaire** s'ajoute aussi au régime lorsque le revenu familial net est inférieur à un certain montant.

- (2) Le **bon d'études canadien (BÉC)** s'ajoute aussi au régime lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et environ 56 000 \$:²⁹⁷
 - Pour bénéficier du BÉC, **il n'est pas nécessaire de cotiser à un REÉÉ**, mais simplement d'en ouvrir un;
 - Le BÉC est de 500 \$ à l'ouverture du compte et de 100 \$ par année pendant 15 ans **jusqu'à un maximum de 2 000 \$ à vie**.
- (3) Les **revenus de placements** gagnés avec les cotisations (1) et avec les subventions (2) **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le régime.

[...]

- Les **paiements d'aide aux études (PAE)** (retraits imposables) **sont imposables pour l'étudiant**²⁹⁸ inscrit aux études postsecondaires²⁹⁹ – 146.1(7) :
 - Le **versement de la SCÉÉ, de l'IQÉÉ et du BÉC est imposable (2)**;
 - Le **versement des revenus de placements est imposable (3)**.
- Le retour des cotisations parentales effectuées antérieurement **est non imposable (1)**.³⁰⁰

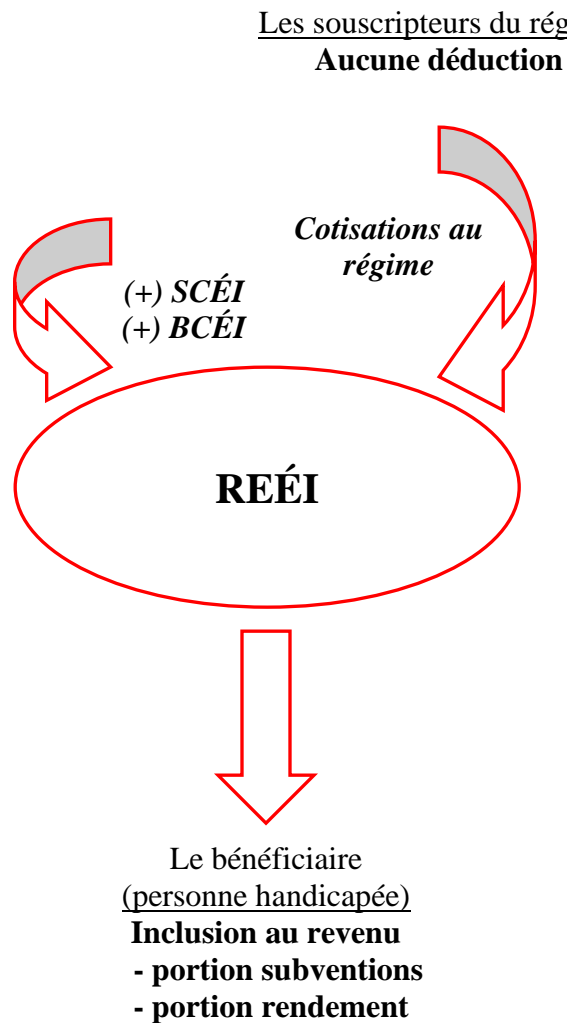
²⁹⁷ Plus précisément, il s'agit d'un revenu qui est inférieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 20,5 % s'applique.

²⁹⁸ Malgré le fait que ce soit l'étudiant qui s'impose sur les sommes retirées du REÉÉ, le souscripteur (le ou les parents) du régime demeure propriétaire de ces sommes. Cette situation est avantageuse du fait que l'étudiant peut réduire considérablement son impôt payable si ses revenus sont faibles et en utilisant le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Le parent quant à lui demeure en contrôle de ces sommes.

²⁹⁹ Dans la situation où aucun enfant bénéficiaire du régime ne poursuit des études postsecondaires, la totalité du rendement effectué est imposable pour le souscripteur (le ou les parents) du régime et la totalité des subventions reçues doivent être remboursées.

³⁰⁰ Considérant qu'elles étaient non déductibles lorsque cotisées.

5 Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)³⁰¹



³⁰¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-invalidite-reei.html>

Le REÉI est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à épargner pour la sécurité financière à long terme d'une personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapée.

- Les REÉI utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.
- Voici les **principales caractéristiques** communes à tous les REÉI :
 - (1) Les **cotisations effectuées sont non déductibles** :

Les **cotisations cumulatives** sont **limitées à un maximum de 200 000 \$**.
 - (2) La **subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCÉI)** équivalent à **300 %, à 200 % ou à 100 % des cotisations effectuées** s'ajoute au régime :
 - Le **taux de SCÉI reçue** (300 %, 200 % ou 100 %) varie en fonction du revenu familial net;³⁰²
 - La **SCÉI annuelle** est limitée à un montant **maximum de 3 500 \$** par année;
 - La **SCÉI cumulative** est limitée à un montant **maximum de 70 000 \$** à vie.
 - (2) Le **bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCÉI)** s'ajoute aussi au régime lorsque le revenu familial net se situe entre 0 \$ et environ 56 000 \$.³⁰³
 - Pour bénéficier du BCÉI, **il n'est pas nécessaire de cotiser à un REÉI**, mais simplement d'en ouvrir un;
 - Le montant de BCÉI varie entre 0 \$ et 1 000 \$ par année en fonction du revenu familial net, **jusqu'à un maximum de 20 000 \$ à vie**.
 - (3) Les **revenus de placements** gagnés avec les cotisations (1) et avec les subventions (2) **ne sont pas imposables** tant qu'ils sont conservés dans le régime.

[...]

³⁰² Plus précisément :

Dans une année donnée, **si le revenu familial net est inférieur à environ 112 000 \$**, le taux de SCÉI reçue est de 300 % (maximum de 1 500 \$ de SCÉI). Ensuite, le taux de SCÉI reçue est de 200 % (maximum de 2 000 \$ de SCÉI).

Dans une année donnée, **si le revenu familial net est supérieur à environ 112 000 \$**, le taux de SCÉI reçue est de 100 % (maximum de 1 000 \$ de SCÉI).

Plus précisément, il s'agit d'un revenu familial net qui correspond au montant à partir duquel le taux d'impôt de 26 % s'applique.

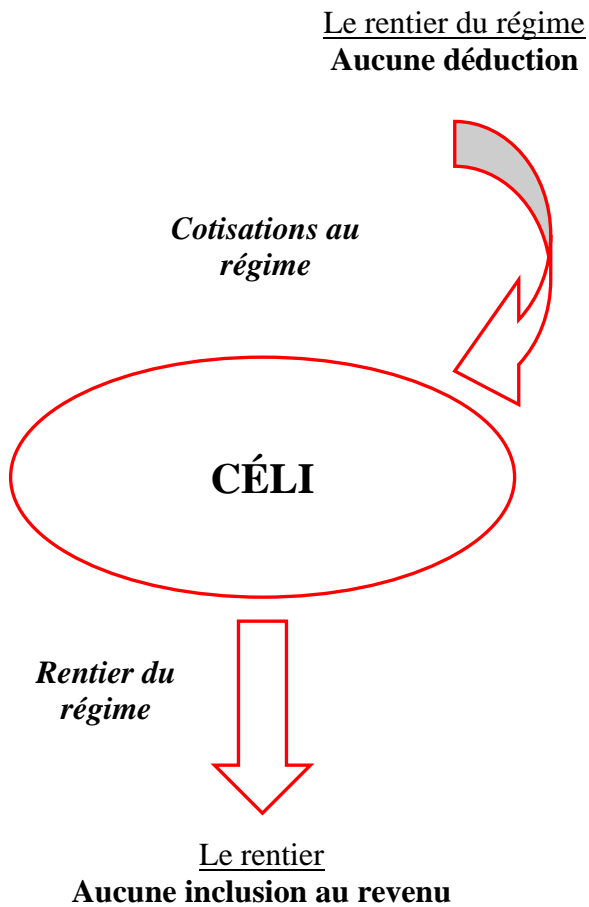
³⁰³ Plus précisément, il s'agit d'un revenu qui est inférieur au montant à partir duquel le taux d'impôt de 20,5 % s'applique.

- Les **paiements d'aide à l'invalidité (PAI)** (retraits imposables) sont **imposables** pour le bénéficiaire handicapé :³⁰⁴
 - Le **versement de la SCÉI et du BCÉI est imposable (2)**;
 - Le **versement des revenus de placements est imposable (3)**;
 - **Les sommes versées dans le REÉI doivent y rester au moins 10 ans.** Si le bénéficiaire effectue un retrait avant, une partie des subventions et bons reçus lors des 10 dernières années doit être remboursée au gouvernement.
- Le retour des cotisations parentales effectuées antérieurement **est non imposable (1)**.³⁰⁵

³⁰⁴ Malgré le fait que ce soit le bénéficiaire handicapé qui s'impose sur les sommes retirées du REÉI, le souscripteur (le ou les parents) du régime demeure propriétaire de ces sommes. Cette situation est avantageuse du fait que bénéficiaire handicapé peut réduire considérablement son impôt payable si ses revenus sont faibles et en utilisant le crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le parent quant à lui demeure en contrôle de ces sommes.

³⁰⁵ Considérant qu'elles étaient non déductibles lorsque cotisées.

6 Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)³⁰⁶



³⁰⁶ Voir le guide **RC4466 Guide du compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI) pour les particuliers** : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4466.html>

Le CÉLI est un régime conçu pour permettre à tous les particuliers âgés de 18 ans ou plus d'effectuer de l'épargne dont les revenus sont exemptés d'impôt.

- Les CÉLI utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.³⁰⁷
- Voici les **principales caractéristiques** communes à tous les CÉLI :
 - Les **cotisations sont permises** à compter de l'année d'imposition durant laquelle le contribuable **a atteint l'âge de 18 ans**;
 - Les **cotisations sont non déductibles**;
 - Les **cotisations annuelles** sont limitées à un montant **maximum** :³⁰⁸
 - De 2009 à 2012 : 5 000 \$ par année
 - 2013 et 2014 : 5 500 \$ par année
 - 2015 : 10 000
 - 2016 à 2018 : 5 500 \$ par année
 - 2019 à 2022 : 6 000 \$ par année
 - 2023 : 6 500 \$
 - **2024 : 7 000 \$**³⁰⁹

Total : 95 000 \$
 - Lorsque les cotisations annuelles n'atteignent pas ce montant maximum, **les « droits de cotiser inutilisés » sont reportés** aux années ultérieures;

Par exemple, si un particulier cotise 2 000 \$ à un CÉLI en 2022, ses droits de cotisations pour 2023 se chiffrent à 10 500 \$ (6 500 \$ pour 2023 plus 4 000 \$ de « droits de cotiser inutilisés » de 2022).

 - Le **rendement effectué** sur ces sommes **n'est pas imposable** tant qu'elles sont conservées dans le CÉLI;
 - Les **retraits effectués ne sont pas imposables**;
 - Les **sommes retirées** du CÉLI dans une année **s'ajoutent aux droits de cotisations** pour l'année suivante.

³⁰⁷ Instauré le 1^{er} janvier 2009.

³⁰⁸ Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois.

³⁰⁹ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/fesp/plafonds-cd-reer-rpdb-celi-mgap.html>. Indexé annuellement en fonction de l'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près, depuis 2016.

- Exemple :

Un particulier cotise un montant de 4 000 \$ dans un compte CÉLI le 3 février 20WW (2023). Le 2 septembre 20WW, il fait un retrait de 3 000 \$ de son compte CÉLI. Les droits de cotisations au CÉLI antérieurs à 20WW ont été utilisés en entier.

Le droit de cotisations pour le restant de l'année 20WW (2023) est le suivant

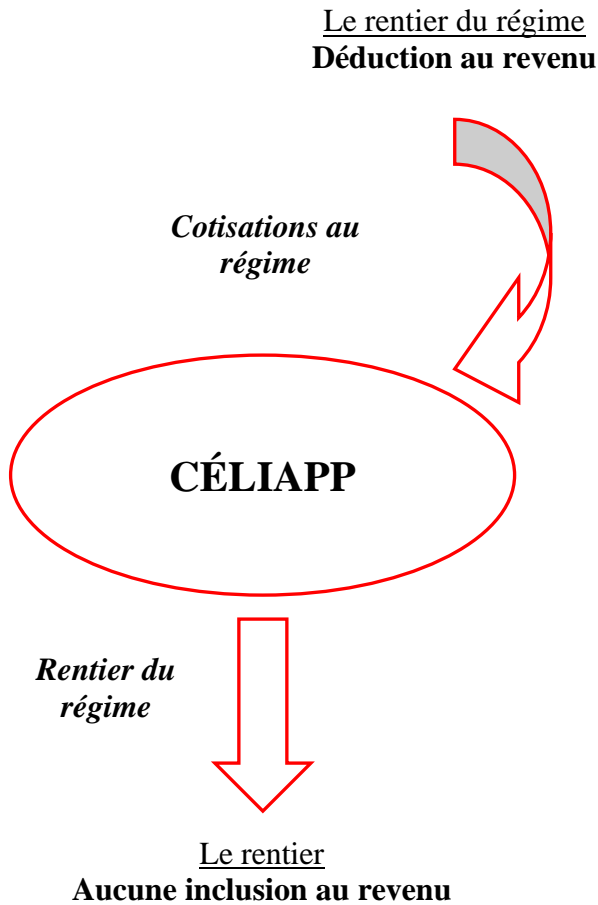
| | |
|---|---------------------------|
| Droits de cotisations antérieurs à 20WW : | 0 \$ (utilisés en entier) |
| Droit de cotisations annuel pour 20WW : | 6 500 \$ |
| Cotisation effectuée en 20WW : | <u>(4 000 \$)</u> |
| Cotisations inutilisées de 20WW | <u>2 500 \$</u> |

Le droit de cotisations de 20XX (2024) est le suivant

| | |
|---|--|
| Droits de cotisations antérieurs à 20WW : | 0 \$ (utilisés en entier) |
| Cotisations inutilisées de 20WW : | 2 500 \$ |
| Retrait CÉLI de l'année antérieure (20WW) : | 3 000 \$ (retrait du 2 septembre 20WW) |
| Droit de cotisations annuel pour 20XX : | <u>7 000 \$</u> |
| Droit de cotisations 20XX | <u>12 500 \$</u> |

Il est important de remarquer qu'il est possible de renouveler les droits de cotisations lorsqu'un retrait du CÉLI est effectué, toutefois ce renouvellement se génère seulement l'année suivant celle du retrait.

7 Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CÉLIAPP)³¹⁰



³¹⁰ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot-achat-premiere-propriete.html>

Le CÉLIAPP permet aux futurs acheteurs d'une première habitation d'épargner un montant de 40 000 \$ de manière non imposable. À l'instar d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), les cotisations sont déductibles d'impôt et les retraits pour l'achat d'une première habitation, incluant les revenus de placement, sont non imposables, comme c'est le cas pour le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

- Les CÉLIAPP utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.³¹¹
- Voici les **principales caractéristiques** du CÉLIAPP :
 - Les **cotisations sont permises** à compter de l'année d'imposition durant laquelle le particulier **a atteint l'âge de 18 ans**;
 - Aussi, le particulier **ne doit pas avoir vécu dans une propriété qui lui appartenait** lors des 4 années civiles précédentes;
 - Les **cotisations effectuées sont déductibles**;³¹²
 - À compter de 2023, le **plafond annuel de cotisations** est limité à un montant **de 8 000 \$**;³¹³
 - Le **plafond à vie de cotisations** est limité à un montant **de 40 000 \$**;
 - Pour une année donnée, la partie inutilisée du plafond annuel de cotisations **est reportable, à l'année suivante, jusqu'à concurrence de 8 000 \$**;

Exemple 1 : un particulier verse des cotisations de 5 000 \$ à un CÉLIAPP en 20XX. La partie inutilisée du plafond annuel de 20XX est donc de 3 000 \$. En 20YY, ce particulier est autorisé à verser des cotisations totales de 11 000 \$, soit 8 000 \$ pour 20YY plus la partie inutilisée du plafond annuel de 20XX de 3 000 \$ (maximum de 8 000 \$).

Exemple 2 : un particulier ne verse aucune cotisation au CÉLIAPP pendant 3 années (20XX à 20ZZ). La partie inutilisée du plafond annuel, pour ces 3 années, totalise donc 24 000 \$. En 20AA, ce particulier est autorisé à verser des cotisations totales de 16 000 \$, soit 8 000 \$ pour 20AA plus la partie inutilisée du plafond annuel de 8 000 \$ (maximum de 8 000 \$).

³¹¹ Instauré le 1^{er} janvier 2023.

³¹² Contrairement au REÉR, les cotisations versées au cours des 60 premiers jours d'une année civile donnée ne peuvent pas être attribuées à l'année d'imposition précédente. Cependant, à l'instar des déductions pour REÉR, un particulier n'est pas tenu de demander une déduction pour l'année d'imposition au cours de laquelle une cotisation est versée. Cette déduction peut être reportée indéfiniment et utilisée au cours d'une année d'imposition ultérieure.

³¹³ Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois.

- Le **rendement effectué** sur ces sommes **n'est pas imposable**;

Les **retraits effectués ne sont pas imposables**, à la condition que le particulier soit **l'acheteur d'une première habitation** au moment du retrait.³¹⁴

³¹⁴ Le particulier doit également avoir une entente écrite d'achat ou de construction d'une habitation admissible **avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année de retrait**.

Annexes

Déclaration de revenus et de prestations (fédérale)

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)

Déclaration de revenus et de prestations (fédérale)



Déclaration de revenus et de prestations

Protégé B une fois rempli

Si cette déclaration concerne une personne décédée, inscrivez ses renseignements sur cette page. Consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Joignez à votre déclaration papier uniquement les documents demandés à l'appui de vos déductions, demandes ou dépenses. Conservez toutes les autres pièces justificatives au cas où l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous demanderait de les présenter plus tard.

Étape 1 – Identification et autres renseignements

8

| | | | |
|---|--|--|---|
| Identification
Prénom _____ Nom de famille _____
Adresse postale (appartement - numéro, rue) _____
CP _____ RR _____
Ville _____ Prov./Terr. _____ Code postal _____
Adresse courriel _____
En fournissant une adresse courriel, vous vous inscrivez pour recevoir des avis par courriel de l'ARC et vous acceptez les conditions d'utilisation . Pour consulter les conditions d'utilisation, allez à canada.ca/arc-avis-par-courriel . | | Numéro d'assurance sociale (NAS)

Date de naissance (Année Mois Jour)

Si cette déclaration est pour une personne décédée , inscrivez la date du décès (Année Mois Jour)
_____ | État civil le 31 décembre 2023 :
1 <input type="checkbox"/> Marié
2 <input type="checkbox"/> Conjoint de fait
3 <input type="checkbox"/> Veuf
4 <input type="checkbox"/> Divorcé
5 <input type="checkbox"/> Séparé
6 <input type="checkbox"/> Célibataire
Your language of correspondence: <input type="checkbox"/> English
Votre langue de correspondance : <input type="checkbox"/> |
|---|--|--|---|

Données personnelles

| | |
|---|---|
| Renseignements sur votre lieu de résidence
Votre province ou territoire de résidence le 31 décembre 2023 : _____
Province ou territoire où vous résidez actuellement, si cela diffère de votre adresse postale ci-dessus : _____
Province ou territoire où votre entreprise possédait un établissement stable si vous étiez travailleur indépendant en 2023 : _____ | Si vous êtes devenu résident du Canada aux fins de l'impôt en 2023, inscrivez votre date d'entrée : _____ (Mois Jour)
Si vous avez cessé d'être résident du Canada aux fins de l'impôt en 2023, inscrivez votre date de départ : _____ (Mois Jour) |
|---|---|

| | |
|---|----------------------|
| Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait
Son prénom _____ Son NAS _____
Cochez cette case s'il était travailleur indépendant en 2023. 1 <input type="checkbox"/> | |
| Revenu net de la ligne 23600 de sa déclaration pour demander certains crédits (ou le montant qu'il aurait inscrit s'il avait rempli une déclaration, même si le montant est de « 0 ») | <input type="text"/> |
| Montant de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de la ligne 11700 de sa déclaration | <input type="text"/> |
| Montant du remboursement de la PUGE de la ligne 21300 de sa déclaration | <input type="text"/> |

N'inscrivez rien ici. _____

| | | | | | | | | |
|-----------------------|-------|--|--|--|-------|--|--|--|
| N'inscrivez rien ici. | 17200 | | | | 17100 | | | |
|-----------------------|-------|--|--|--|-------|--|--|--|

Étape 1 – Identification et autres renseignements (suite)



Élections Canada

Pour en savoir plus, allez à canada.ca/arc-elections-canada.

A) Avez-vous la citoyenneté canadienne?

Si **oui**, répondez à la question B. Si **non**, ne répondez pas à la question B.

1 Oui 2 Non

B) À titre de citoyen canadien, autorisez-vous l'ARC à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et citoyenneté à Élections Canada pour la mise à jour du Registre national des électeurs ou, si vous êtes âgé de 14 à 17 ans, du Registre des futurs électeurs?

1 Oui 2 Non

Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration de revenus. Vos renseignements seront utilisés uniquement aux fins autorisées par la Loi électorale du Canada, y compris la communication de listes d'électeurs produites à partir du Registre national des électeurs aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux, aux députés, aux partis politiques enregistrés et admissibles ainsi qu'aux candidats en période électorale.

Vos renseignements figurant au Registre des futurs électeurs seront ajoutés au Registre national des électeurs une fois que vous aurez 18 ans et que votre admissibilité au vote sera confirmée. Les renseignements du Registre des futurs électeurs peuvent être partagés uniquement avec les organismes électoraux provinciaux et territoriaux autorisés à recueillir des renseignements sur les futurs électeurs. Élections Canada peut aussi les utiliser pour offrir aux jeunes des renseignements éducatifs sur le processus électoral.

La Loi sur les Indiens – Revenu exonéré

Cochez cette case si vous avez un revenu exonéré selon la Loi sur les Indiens.

Pour en savoir plus sur ce type de revenu, allez à canada.ca/impots-autochtones.

1

Si vous avez coché la case ci-dessus, remplissez le formulaire T90, Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, pour que l'ARC puisse calculer votre allocation canadienne pour les travailleurs pour l'année d'imposition 2023, s'il y a lieu, ainsi que vos prestations provinciales ou territoriales pour la famille. Les renseignements que vous fournissez dans le formulaire T90 serviront aussi à calculer votre limite du crédit canadien pour la formation pour l'année d'imposition 2024.

Biens étrangers

Possédiez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à n'importe quel moment en 2023, **dépassait 100 000 \$CAN?**

1 Oui 2 Non

Si **oui**, remplissez le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger. Il y a des pénalités importantes si le formulaire T1135 n'est pas produit au plus tard à la date d'échéance. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135.

Remplissez seulement les lignes qui vous concernent, sauf indication contraire. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les lignes de cette déclaration en allant à canada.ca/ligne-xxxxx et en remplaçant « xxxxx » par n'importe quel numéro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration. Par exemple, allez à canada.ca/ligne-10100 pour en savoir plus sur la ligne 10100.

Étape 2 – Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes les sources canadiennes et étrangères.

| | | | | | |
|--|-------|---|--|---------------------|-------|
| Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4) | 10100 | | | | 1 |
| Revenu exonéré d'impôt versé aux volontaires des services d'urgence | 10105 | | | | |
| Commissions incluses à la ligne 10100 (case 42 de tous les feuillets T4) | 10120 | | | | |
| Cotisations à un régime d'assurance-salaire | 10130 | | | | |
| Autres revenus d'emploi | 10400 | + | | | 2 |
| Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) (case 18 du feuillet T4A(OAS)) | 11300 | + | | | 3 |
| Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P)) | 11400 | + | | | 4 |
| Prestations d'invalidité incluses à la ligne 11400 (case 16 du feuillet T4A(P)) | 11410 | | | | |
| Autres pensions et pensions de retraite | 11500 | + | | | 5 |
| Choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) | 11600 | | | | |
| Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (consultez le feuillet RC62) | 11700 | | | | |
| Montant de la PUGE désigné à une personne à charge | 11701 | | | | |
| Prestations d'assurance-emploi (AE) et autres prestations (case 14 du feuillet T4E) | 11900 | | | | |
| Prestations de maternité et parentales de l'AE et prestations du régime provincial d'assurance parentale (RPAP) | 11905 | | | | |
| Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables (utilisez la feuille de travail fédérale) : | | | | | |
| Montant des dividendes (déterminés et autres que déterminés) | 12000 | + | | | 9 |
| Montant des dividendes (autres que déterminés) | 12010 | | | | |
| Intérêts et autres revenus de placements (utilisez la feuille de travail fédérale) | 12100 | + | | | 10 |
| Revenus nets de société de personnes (commanditaires ou associés passifs seulement) | 12200 | + | | | 11 |
| Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (case 131 du feuillet T4A) | 12500 | + | | | 12 |
| Revenus de location (consultez le guide T4036) Bruts | 12599 | | | Nets | 12600 |
| Gains en capital imposables (remplissez l'annexe 3) | | | | | 12700 |
| Pension alimentaire reçue (consultez le guide P102) Total | 12799 | | | Montant imposable | 12800 |
| Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (de tous les feuillets T4RSP) | 12900 | + | | | 16 |
| Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) (cases 22 et 26 de tous les feuillets T4FHSA) | 12905 | + | | | 17 |
| Revenus imposables d'un CELIAPP – autres (cases 24 et 28 de tous les feuillets T4FHSA) | 12906 | + | | | 18 |
| Autres revenus (précisez) : | 13000 | + | | | 19 |
| Montant imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et des subventions reçues par des artistes pour un projet | 13010 | + | | | 20 |
| Additionnez les lignes 1 à 20. | | = | | | 21 |
| Revenus d'un travail indépendant (consultez le guide T4002) : | | | | | |
| Revenus d'entreprise Bruts | 13499 | | | Nets | 13500 |
| Revenus de profession libérale Bruts | 13699 | | | Nets | 13700 |
| Revenus de commissions Bruts | 13899 | | | Nets | 13900 |
| Revenus d'agriculture Bruts | 14099 | | | Nets | 14100 |
| Revenus de pêche Bruts | 14299 | | | Nets | 14300 |
| Additionnez les lignes 22 à 26. Revenus nets d'un travail indépendant | | = | | | 26 |
| Ligne 21 plus ligne 27 | | | | | 27 |
| Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007) | 14400 | | | | 29 |
| Prestations d'assistance sociale | 14500 | + | | | 30 |
| Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS)) | 14600 | + | | | 31 |
| Additionnez les lignes 29 à 31 (lisez la ligne 25000 à l'étape 4). | 14700 | = | | | 32 |
| Ligne 28 plus ligne 32 | | | | Revenu total | 15000 |
| | | = | | | 33 |

CALCUL DU REVENU
3a) Revenu...
ou
3d) Perte...

CALCUL DU REVENU
3b) GCI - PCD

CALCUL DU REVENU
3a) Revenu...
ou
3d) Perte...

Étape 3 – Revenu net

Inscrivez le montant de la ligne 33 de la page précédente.

34

| | | | | | |
|---|---------------------|-------|---|--|-----------|
| Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A) | 20600 | | | | |
| Déduction pour régimes de pension agréés (RPA) (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A) | 20700 | | | | 35 |
| Déduction pour REER (consultez l'annexe 7 et joignez les reçus) | 20800 | + | | | 36 |
| Déduction au titre du CELIAPP (consultez l'annexe 15 et joignez les reçus) | 20805 | + | | | 37 |
| Cotisations de l' employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC) (montant selon vos reçus de cotisations RPAC) | 20810 | | | | |
| Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (remplissez le formulaire T1032) | 21000 | + | | | 38 |
| Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4) | 21200 | + | | | 39 |
| Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (case 12 de tous les feuillets RC62) | 21300 | + | | | 40 |
| Frais de garde d'enfants (remplissez le formulaire T778) | 21400 | + | | | 41 |
| Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (remplissez le formulaire T929) | 21500 | + | | | 42 |
| Perte au titre d'un placement d'entreprise (consultez le guide T4037) | | | | | |
| Brute | 21699 | | | | |
| Déduction admissible | 21700 | + | | | 43 |
| Frais de déménagement (remplissez le formulaire T1-M) | 21900 | + | | | 44 |
| Pension alimentaire payée (consultez le guide P102) | | | | | |
| Total | 21999 | | | | |
| Déduction admissible | 22000 | + | | | 45 |
| Frais financiers, frais d'intérêt et autres frais (utilisez la feuille de travail fédérale) | 22100 | + | | | 46 |
| Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) | 22200 | + | | | •47 |
| Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi (remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas) | (maximum 631,00 \$) | 22215 | + | | •48 |
| Déduction pour cotisations au RPAP sur le revenu d'un travail indépendant (remplissez l'annexe 10) | (maximum 349,44 \$) | 22300 | + | | •49 |
| Frais d'exploration et d'aménagement (remplissez le formulaire T1229) | 22400 | + | | | 50 |
| Autres dépenses d'emploi (consultez le guide T4044) | 22900 | + | | | 51 |
| Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (remplissez le formulaire T1223) | 23100 | + | | | 52 |
| Autres déductions (précisez) : | 23200 | + | | | 53 |
| Additionnez les lignes 35 à 53. | 23300 | = | | | ▶ |
| Ligne 34 moins ligne 54 (si négatif, inscrivez « 0 ») | | | | | – |
| Revenu net avant rajustements | 23400 | = | | | 54 |

CALCUL DU REVENU
3c) Déductions...

Remboursement des prestations sociales :

Remplissez la grille de calcul de la ligne 23500 en utilisant votre feuille de travail fédérale si une ou les deux conditions suivantes s'appliquent :

- Vous avez inscrit un montant pour d'AE et autre prestations à la ligne 11900 **et** le montant de la ligne 23400 est **plus élevé que 76 875 \$**;
- Vous avez inscrit un montant pour la PSV à la ligne 11300 ou de versement net des suppléments fédéraux à la ligne 14600 **et** le montant de la ligne 23400 est **plus élevé que 86 912 \$**.

Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 23500.

23500 – •56

Ligne 55 moins ligne 56 (si négatif, inscrivez « 0 ») (Si ce montant est négatif, vous pourriez avoir une perte autre qu'en capital. Consultez le formulaire T1A.)

Revenu net 23600 = **57**

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)³¹⁵

1 La séquence

1.1 Application des « crédits d'impôt non remboursables »

1.2 Autres montants à payer

1.2.1 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

1.2.2 Cotisation au régime d'assurance médicaments

1.3 Application des crédits d'impôt remboursables

³¹⁵ Les auteurs tiennent à remercier le professeur **Éric Bélanger** CPA, MBA, M.Fisc. pour la création et la mise à jour annuelle de ce complément.

1 La séquence

| | |
|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

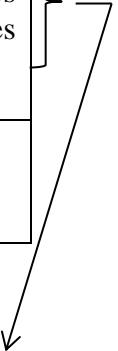
1.1 Application des « crédits d'impôt non remboursables »

| | |
|--|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

- Veuillez-vous référer au « Guide fiscal CCH, Chapitre G – Calcul de l'impôt des particuliers, Annexe »³¹⁶ pour plus de détails sur les différents crédits et leur valeur respective.
- **PRINCIPE GÉNÉRAL** : La totalité des « crédits d'impôt non remboursables » auxquels a droit un contribuable et non utilisés pour ramener son impôt à payer à zéro est transférable à son conjoint.

³¹⁶ Disponible par le biais de la base de données de CCH *IntelliConnect*
<http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|---|
| <p>Personnel de base
Cotisations à l'assurance-emploi
Cotisations au RRQ
Cotisations au RQAP</p> <p style="text-align: center;">} REGROUPÉS →</p> <p style="text-align: center;">Aucun équivalent dans la législation fédérale</p> | <p>De base (18 056 \$ × 14 %)</p> <p>Le montant de base tient aussi compte de la cotisation au Fonds des services de santé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette cotisation est un impôt supplémentaire de la section « Autres montant à payer » |
| <p>N/A</p> | <p>Personne vivant seule</p> <ul style="list-style-type: none"> • SOIT : Vit seul • SOIT : vit uniquement avec un ou des enfants mineurs • SOIT : vit uniquement avec un ou des enfants majeurs (ou des petits-enfants majeurs) poursuivant des études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) |
| <p>Personne mariée ou vivant en union de fait</p> | <p>N/A</p> |



| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | Famille monoparentale <ul style="list-style-type: none"> • S'ajoute au crédit pour personne vivant seule • Pas de conjoint de fait • Que si le contribuable a vécu avec un enfant majeur aux études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) |
| Aidant naturel | Personnes aidantes
<i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable)</i> |
| N/A | Autres personnes à charge <ul style="list-style-type: none"> • personne unie par les liens du sang, de l'adoption ou du mariage • âgé de 18 ans ou plus • habite ordinairement avec le contribuable, lequel subvient à ses besoins (est donc à sa charge) • Pas nécessairement handicapé |
| N/A | Enfant mineur aux études postsecondaires <ul style="list-style-type: none"> • Aux études de niveau postsecondaire et à temps plein. • Le crédit est calculé selon le nombre de sessions (maximum de 2 sessions) |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| N/A | Enfant majeur aux études postsecondaires <ul style="list-style-type: none"> • Enfant majeur aux études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) • Possibilité de transférer au père ou à la mère la partie inutilisée de son crédit de base • Aussi appelée la « contribution parentale reconnue » |
| Déficience mentale ou physique <ul style="list-style-type: none"> • Montant de base _____ → • Bonifié pour un mineur _____ → | Personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques <ul style="list-style-type: none"> → • Exigences semblables à celles contenues dans la législation fédérale → • N/A |
| Personnes âgées | Montant accordé en raison de l'âge <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année |
| Revenu de retraite | Montant pour revenus de retraite <ul style="list-style-type: none"> • Exigences semblables à celles contenues dans la législation fédérale |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|--|
| N/A | Prolongation de carrière <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint l'âge de 60 ans. • Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail • Vise le revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ • La partie inutilisée du crédit n'est ni reportable, ni transférable au conjoint |
| Frais de scolarité | Frais de scolarité ou d'examen <ul style="list-style-type: none"> • Frais admissibles • Règles de calcul • Règles de report pour une période indéfinie } Semblable à la législation fédérale <ul style="list-style-type: none"> • Suite au Sommet sur l'enseignement supérieur au printemps 2013, le taux du crédit est passé de 20 % à 8 % pour une session débutant le ou après le 28 mars 2013. |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants <ul style="list-style-type: none"> • Reportable 5 ans | Intérêts sur les prêts aux étudiants <ul style="list-style-type: none"> • Règles semblables à celles contenues dans la législation fédérale • Reportable indéfiniment (pas limité à 5 ans) |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| <p>Dons de bienfaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dons admissibles → • Limite en fonction du revenu net → <p><u>Calcul technique :</u>
 15 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
 (+) 33 % x le moindre de :
 1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$
 2) Revenu imposable de l'année qui excède 246 752 \$
 (+) 29 % x dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 15 % et de 33 % (le résiduel des dons effectués dans l'année)</p> | <p>Dons de bienfaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semblable à la législation fédérale • Aucune limite <p><u>Calcul technique :</u>
 20 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
 (+) 25,75 % x le moindre de :
 1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$
 2) Revenu imposable de l'année qui excède 126 000 \$
 (+) 24 % x dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 20 % et de 25,75 % (le résiduel des dons effectués dans l'année)</p> |
| <p>Dividende</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfert du revenu de dividende entre conjoints [82(3)] → | <p>Dividende</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles similaires, taux différents • N/A |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|--|
| Canadien pour emploi | <p>N/A</p> <p><u>Déduction pour travailleur</u>
 Les travailleurs ont droit à une déduction [à 3c)] dans le calcul du revenu net. Le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 380 \$ * 6 % du revenu de travail |
| <p>N/A</p> <p><i>Ce montant est déductible dans le calcul du revenu net d'emploi.</i></p> | <p>Cotisation syndicale ou professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux du crédit est de 10 % <p><u>Portion assurance</u> : déduction dans le calcul du revenu d'emploi</p> |
| Pour l'achat d'une première habitation | <p>Pour l'achat d'une première habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles semblables à la législation fédérale |
| Pompier volontaire / volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage | <p>Pompier volontaire / volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles semblables à la législation fédérale |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|---|
| <p>Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise</p> | <p>Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formule similaire à la législation fédérale • Voir le Guide Fiscal CCH pour le détail |
| <p>Crédit pour l'accessibilité domiciliaire</p> | <p>Biens visant à prolonger l'autonomie
<i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable)</i></p> |
| <p>Crédit d'impôt pour contribution politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les contributions à des partis <u>fédéraux</u> | <p>Crédit d'impôt pour contribution politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les contributions à des partis <u>municipaux</u> <p style="text-align: center;">* Ne vise pas les contributions à un parti <u>provincial</u>
(depuis 2013)</p> |
| <p>Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs [127.4]</p> <p><u>Fonds de travailleur de régime fédéral</u>
Éliminé à compter de 2017</p> <p><u>Fonds de travailleur de régime provincial (Ex : FTQ et CSN)</u>
Taux du crédit d'impôt : 15 %</p> | <p>Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs [776.1.1 à 776.1.5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les particuliers qui investissent dans des fonds québécois de travailleurs admissibles (FTQ et CSN) • Feuillet : Relevé 10 |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---------|---|
| N/A | <p>Pour l'acquisition d'actions de capital régional et coopératif Desjardins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital régional et coopératif Desjardins est une société ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif. • Permet de stimuler le développement économique régional. • Le Québec offre ce crédit d'impôt dans le but d'inciter les particuliers à acquérir des actions de cette société.³¹⁷ |
| N/A | <p>Nouveau diplômé dans une région ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Objectif</u> : inciter les nouveaux diplômés à s'installer pendant plusieurs années dans une région ressource éloignée. • Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Résider dans une région ressource éloignée • Occuper un emploi admissible au plus tard dans les 24 mois suivant l'obtention d'un diplôme reconnu (emploi en lien avec le diplôme) • Occupe un emploi admissible et réside dans la région éloignée pour l'année en cours. |

³¹⁷ Tiré du « Planiguide fiscal 2012-2013 » de Raymond Chabot Grant Thornton

1.2 Autres montants à payer

| | |
|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

1.2.1 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

- Il s'agit d'un fonds dédié au financement du régime public de santé du Québec.
- Tout particulier qui réside au Québec à la fin de l'année doit contribuer au FSS sur son revenu assujetti.³¹⁸
 - Les revenus d'emploi sont exclus des revenus assujettis.
- Cette cotisation est considérée dans le crédit « montant personnel de base ».

1.2.2 Cotisation au régime d'assurance médicaments

- Toute personne titulaire d'une carte d'assurance-maladie émise par la Régie d'assurance-maladie du Québec (RAMQ) doit être couverte par une assurance médicament :
 - SOIT par un régime d'assurance collective (généralement auprès d'un employeur)
 - SOIT par le Régime d'assurance-médicament du Québec (administré par la RAMQ)
- Vise les particuliers non couverts par un régime privé
- Le montant est fonction du revenu familial et de la capacité de payer.
- Contribution reconnue comme frais médical (fédéral + Québec)
- Payable par le contribuable ou son conjoint

³¹⁸ Revenu net d'entreprise, revenu de placement, gain en capital imposables, etc.

1.3 Application des crédits d'impôt remboursables

| | | |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

- Un crédit d'impôt remboursable est un crédit d'impôt qui peut être monnayés (c'est-à-dire convertis en argent et remboursé au particulier) lorsque ces crédits ne peuvent plus servir à réduire l'impôt de l'année (l'impôt étant nul).

- Veuillez-vous référer au « Guide fiscal CCH, Chapitre G – Calcul de l'impôt des particuliers, Annexe » pour plus de détails sur les différents crédits et leur valeur respective.

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|---|
| N/A | Activités physique et artistique des enfants <ul style="list-style-type: none"> • Valeur du crédit : 100 \$ (500 × 20 %) |
| N/A

<i>[Il s'agit d'une déduction à 3c) dans le calcul du revenu net]</i> | Frais de garde d'enfants |
| N/A

<i>[Ces frais sont traités à titre de frais médicaux et assujettis à la limite de 3 % du revenu net de celui qui réclame le crédit]</i> | Crédit pour traitement de l'infertilité <ul style="list-style-type: none"> • Frais reliés à l'insémination artificielle, fécondation « in vitro » non remboursés |
| Frais d'adoption
<i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i> | Frais d'adoption |
| N/A | Athlètes de haut niveau <ul style="list-style-type: none"> • <u>Condition</u> : Détenir l'attestation reçue du Secrétariat au loisir et au sport. |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| N/A | <p>Pour maintien à domicile de personnes âgées</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Objectif</u> : Aider les personnes âgées à demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible. • Vise les frais payés pour obtenir des services de soutien à domicile ou relatif au maintien dans une résidence de personnes âgées. • Voir Brochure IN-102 • Ex : Déneigement, tonte de la pelouse, ramassage des feuilles, etc. |
| <p>Rénovation d'habitations multigénérationnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rénovation qui permet d'aménager un deuxième logement indépendant pour permettre à une personne (un aîné ou une personne handicapée) de vivre avec un proche admissible (ex : parent, enfant, frère, sœur). • Applicable à compter de l'année d'imposition 2023 à l'égard des travaux effectués et payés à compter du 1^{er} janvier 2023. | <ul style="list-style-type: none"> • N/A |
| <p>L'Allocation canadienne pour les travailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les travailleurs à faible revenu âgés de 19 ans ou plus. | <p>Prime au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure comparable à l'Allocation canadienne pour les travailleurs |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| Fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance | <ul style="list-style-type: none"> • N/A |
| Canadien pour la formation | <ul style="list-style-type: none"> • N/A |
| Aidant naturel
<i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i> | <p>Personnes aidantes (2 volets)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet #1 : Personnes aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée. • Volet #2 : Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée. |
| N/A | <p>Séjour dans une unité de récupération</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les sommes payées par un aîné (70 ans et plus) à une unité transitoire de récupération fonctionnelle suivant un séjour en milieu hospitalier, c'est-à-dire une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie. • Le but est de permettre aux aînés de retrouver l'autonomie nécessaire pour retourner vivre dans leur domicile en toute sécurité suite à une intervention chirurgicale ou à une hospitalisation prolongée. |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|---|
| <p>Crédit pour l'accessibilité domiciliaire
 <i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i></p> | <p>Biens visant à prolonger l'autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise l'acquisition ou la location de biens utilisés dans son principal lieu de résidence dans le but de prolonger son autonomie. • Ex : Bouton panique, lit d'hôpital, baignoire à porte, etc. |
| <p>N/A</p> | <p>Soutien des aînés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise à soutenir les aînés âgés d'au moins 70 ans qui doivent composer avec des revenus modestes et qui peuvent alors connaître une certaine précarité financière. |
| <p>N/A</p> | <p>Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes âgées de 65 ans et plus pourront demander une subvention afin de compenser une partie de la hausse des taxes municipales lorsque celle-ci excède de façon significative l'augmentation moyenne de la municipalité. • La demande sera faite via la déclaration de revenus |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|--|
| N/A | <p>Mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit temporaire pour les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations sceptiques réalisés par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2027. |
| <p>Allocation canadienne pour enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestation mensuelle non imposable fonction du revenu familial. • Prestation annuelle maximale de 7 787 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 6 570 \$ par enfant de 6 à 17 ans. | <p>Allocation famille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit non imposable géré par la Régie des rentes du Québec. |
| Crédit pour la taxe sur les produits et services | <p>Crédit d'impôt pour la solidarité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regroupe 3 composantes : relative à la TVQ, au logement et à la résidence sur le territoire d'un village nordique. |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---------|--|
| N/A | <p data-bbox="1066 326 1251 354">Bouclier fiscal</p> <ul data-bbox="1115 402 1906 764" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1115 402 1780 430">• <u>Objectif</u> : rendre l'effort de travail plus attrayant.<li data-bbox="1115 479 1906 613">• Vise à compenser une partie de la perte des transferts sociaux fiscaux qui vise l'incitation au travail (prime au travail et crédit d'impôt remboursable pour frais de garde) à la suite d'un accroissement des revenus de travail.<li data-bbox="1115 662 1906 764">• L'augmentation des revenus a pour effet de réduire la prime au travail et le crédit pour frais de garde, car ces mesures sont en fonction du revenu du contribuable. |